



**Mémoire du Barreau du Québec sur le
projet de loi n° 28 intitulé *Loi
instituant le nouveau Code de
procédure civile***

Présenté à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec

Le 13 septembre 2013



Créé en 1849, le Barreau du Québec est l'ordre professionnel de quelque 24 500 avocats et avocates. Afin de remplir sa mission première, qui est la protection du public, le Barreau maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État.

Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

www.barreau.qc.ca

L'ensemble des travaux du Barreau du Québec pour la réalisation du présent mémoire a été effectué avec la collaboration des membres de ses comités consultatifs suivants :

Le Comité du Barreau du Québec sur la procédure civile :

Me Donato Centomo, président	Me Bernard Jolin
Me Charles Belleau	Me Christine Jutras
Me Jean-Guy Campeau	Me Henri Kélada
Me Sylvie Champagne	Me Pierre Legault
Me Robert-Jean Chénier	Me Lise Malouin
Me Daniel Dumais	Me Michael McAuley
Me Denis Ferland	Me André Roy
Me Jean Fortier	Me Emmanuelle Saucier
Me Pierre A. Fournier	Me Simon Tremblay
Me Suzanne Gagné	Me Marc Sauvé, secrétaire
Me Dominique Jaar	Me Chantal Perreault, cosecrétaire
Me Monique Jarry	Me Réa Hawi, cosecrétaire
	Me Éric Jabbari, cosecrétaire

Le Comité du Barreau du Québec en droit de la famille :

Me Jocelyn Verdon, président	Me Valérie Laberge
Me Yves B. Carrière	Me Christiane Lalonde
Me Danye Daigle	Me Hugues Létourneau
Me Denis Gobeil	Me Nancy Malo
Me Elizabeth Greene	Me Line Pigeon
Me Suzanne Guillet	Me Ana Victoria Aguerre, secrétaire
Me Marie Christine Kirouack	

Le Comité du Barreau du Québec en droit de la jeunesse :

Me Dominique Trahan, président	Me Carole Gladu
Me Marc Alain	Me Marie-Josée Paiement
Me Louise Bélanger	Me Denis Richard
Me Annick Bergeron	Me Éline Roy
Me Michel Ferland	Me Luc Trudeau
Me Jean Gauthier	Me Ana Victoria Aguerre, secrétaire
Me Lizette Gauvreau	

Le Comité du Barreau du Québec sur les recours collectifs :

Me Jean Saint-Onge, président	Me Simon Hébert
Me Marie Audren	Me Bruce Johnston
Me Valérie Beaudin	Me Marc-André Landry
Me Daniel Belleau	Me Yves Lauzon
Me Jean G. Bertrand	Me André Lespérance
Me Donald Bisson	Me Jean-Philippe Lincourt

Me Jean-Guy Campeau
Me Chantal Chatelain
Me Laval Dallaire
Me Claude Desmeules
Me Nathalie Drouin
Me André Durocher

Me Yves Martineau
Me Marc Simard
Me Pierre Sylvestre
Me Mario Welsh
Me Marc Sauvé, secrétaire
Me Réa Hawi, cosecrétaire
Me Éric Jabbari, cosecrétaire

Le Comité sur le droit des sûretés :

Me Michel Deschamps, président
Me Sonia Beauchamp
Me Robert Béland
Me Johanne Bérubé
Me Jane Bogaty
Me Caroline Boutin
Me François Courteau
Me Jacques Deslauriers

Me Sterling Dietze
Me Louis-Martin Dubé
Me Kyriakoula Hatjikiriakos
Me Michel Jodoin
Me Pierre André Matte
Me Maxwell W. Mendelsohn
Me Louis Payette
Me Marc Sauvé, secrétaire

Le secrétariat de ces comités est assuré par le Service de recherche et législation du Barreau du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
1. Les mesures liées à l'objectif d'accessibilité à la justice	9
1.1. Les modes privés de règlement des différends (articles 1 à 7)	9
1.2. Les dépens (articles 339 à 344)	13
1.3. La durée de l'interrogatoire au préalable (article 229)	16
1.4. Le rapport d'expertise (articles 238, 240, 293 et 294)	18
1.5. Les petites créances (articles 536 à 555, 830 et 28)	21
1.6. L'action collective	22
1.6.1 La preuve appropriée (article 574)	22
1.6.2 Les recours multiterritoriaux (article 577)	23
1.6.3 L'appel sur l'autorisation (article 578)	25
2. Les mesures liées à l'efficacité du système judiciaire	27
2.1 Le tribunal unifié de la famille	27
2.2 Le caractère supplétif du <i>Code de procédure civile</i> en matière de protection de la jeunesse (article 821)	27
2.3 Le principe directeur de gestion	28
2.4 Les procédures (articles 170 et 171)	29
2.5 La compétence de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec pour les conjoints de fait (article 412)	30
2.6 La compétence de la Cour du Québec en matière de garde (article 37)	31
2.7 La notification de certains actes de procédure (articles 139, 352 et 358)	32
2.8 La mise en état (article 174)	34
2.9 La représentation d'une personne morale de cinq employés et moins (article 87 (3))	34
2.10 L'exécution des jugements	36
2.10.1 La responsabilité des huissiers (article 685)	36
2.10.2 L'exécution forcée sur action réelle (article 692)	37
2.10.3 La vente sous contrôle de justice (articles 742 à 761)	38
3. Les mesures liées à la qualité de la justice	41
3.1 La confidentialité et la vie privée en matière familiale (articles 15, 16 et 444)	41
3.2 La gestion de l'instance	42
3.2.1 La compétence de la Cour d'appel (article 32)	42
3.2.2 Les mesures de gestion (articles 28, 148 à 160 et 172)	44
3.2.3 L'expertise commune (article 159)	46
3.3 La conservation du témoignage (articles 300, 353, 357 et 365)	47
Conclusion	50
Annexe A - Analyse détaillée des dispositions du nouveau <i>Code de procédure civile</i>	51
Annexe B - Commentaires du Barreau de Montréal concernant la version anglaise du nouveau <i>Code de procédure civile</i>	257

Introduction

*Il est de la dignité de l'Homme de poursuivre la quête de la justice*¹

André Tunc

La mission du Barreau du Québec est la protection du public. Cette mission générale l'amène à agir sur différents fronts. D'une part, le Barreau oriente ses interventions de façon à maximiser les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, la valorise et soutient ses membres dans la pratique du droit. D'autre part, le Barreau du Québec est appelé à assumer un *leadership* dans la promotion de la primauté du droit et de la saine administration de la justice. Le Barreau estime que la réalisation de cet objectif passe, entre autres, par la promotion et le maintien de tribunaux accessibles, efficaces et qui assurent au citoyen une justice de qualité.

La plus récente réforme de la procédure civile de 2003 a fait l'objet d'un rapport d'évaluation du ministre de la Justice en 2006. Dès lors, la promotion de l'entente entre les parties sur le déroulement de l'instance ainsi que l'utilisation accrue de la conférence de gestion de l'instance sont apparues comme des pistes importantes de solution et d'amélioration favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens. À chacune de ces étapes de la réforme, le Barreau du Québec a offert sa collaboration au ministère de la Justice et a proposé des mesures concrètes visant à atteindre les objectifs poursuivis par le législateur.

Au cours des dernières années, des réformes importantes ont été mises en œuvre à l'échelle nationale et internationale en vue d'améliorer l'accès au système de justice et de le rendre plus abordable. Au Québec, la réforme de la procédure civile s'inscrit dans la tendance nationale et internationale de miser davantage sur le principe de la proportionnalité et le mécanisme de la gestion d'instance pour améliorer l'accès aux tribunaux.

L'accès à la justice est au cœur des préoccupations pour le Barreau du Québec. D'ailleurs, comme nous l'avons souligné dans notre mémoire de décembre 2011 concernant *l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, le Barreau du Québec n'a pas attendu la réforme du *Code de procédure civile* pour mettre en place des mesures concrètes d'accès à la justice sous toutes ses formes, notamment :

- La mise sur pied du Service de règlement des différends par la médiation.
- La création et le financement d'*Éducaloi*, un organisme sans but lucratif dont la mission est d'informer les Québécois de leurs droits et de leurs obligations en mettant à leur disposition de l'information juridique de qualité, diffusée sur Internet dans un langage simple et accessible.

¹ André TUNC, « En quête de justice », dans Mauro CAPPELLETTI, *Accès à la justice et État-providence*, Paris, Économica, 1984, p. 303, à la page 340.

- La création et le financement de *Pro Bono Québec*, un organisme sans but lucratif qui reçoit des demandes de services juridiques de la part de citoyens ou de groupes de citoyens et les réfère à un avocat ou à un cabinet ayant contribué à la banque d'heures de services juridiques gratuits.
- La participation, financière et autre, au projet pilote des *Centres de justice de proximité* qui constituent un lieu reconnu d'information juridique et de référence, proche des citoyennes et des citoyens, visant à rendre la justice plus accessible et à accroître la confiance dans le système judiciaire.
- La création du *Guide pratique de l'accès à la justice* de la collection *Protégez-vous*. Ce guide a pour but d'aider les Québécois à mieux comprendre le fonctionnement de la justice et à y accéder plus facilement. Il est écrit dans un langage clair et accessible et présente des notions pratiques et applicables à plusieurs situations de la vie de tous les jours.
- La promotion sur Internet des services d'avocats accrédités en médiation civile et commerciale, en médiation familiale ou en matière de petites créances, ainsi que la promotion du recours à la justice participative qui englobe des modes de prévention et de résolution de conflits tels que la négociation, l'arbitrage, la médiation, la conciliation, les conférences de règlement à l'amiable, etc.
- La participation logistique et financière à la clinique juridique téléphonique annuelle de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM) qui permet à plus d'une centaine d'avocats bénévoles de différentes régions du Québec d'offrir à la population des conseils juridiques gratuits.
- La participation de certains barreaux de section qui offrent localement des événements et des programmes qui permettent aux justiciables d'accéder à certains conseils gratuits ou qui mettent sur pied des projets d'accessibilité à la justice.
- Les efforts soutenus au fil du temps par le Barreau du Québec afin de rehausser le seuil d'admissibilité à l'aide juridique en fonction du salaire minimum.

Dans son mémoire de 2011², le Barreau soulignait que les problèmes de coûts et de délais constituent des obstacles importants qui empêchent bon nombre de citoyens d'accéder à la justice. Le Barreau estime que l'accès à la justice peut être amélioré grâce aux différents recours et services liés aux modes appropriés de règlement des différends, incluant la négociation entre les parties, la médiation, le droit collaboratif, l'arbitrage et le recours aux tribunaux.

² *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120202-memoire-code-procedure-civile.pdf>>.

Le projet de loi n° 28, présenté à l'Assemblée nationale le 30 avril 2013, a pour objectif notamment de rendre la justice civile plus accessible. Ainsi, dans le but de réduire les délais de justice, le projet de loi met l'accent sur les modes de règlement amiable des conflits, comme la médiation ou la conciliation. Ces modes présentent l'avantage d'être plus conviviaux, accessibles et rapides.

Dans le contexte du débat judiciaire, les parties sont tenues de coopérer et d'échanger l'information nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de l'instance. Par-dessus tout, les parties doivent respecter le principe de proportionnalité selon lequel les actes de procédure et les moyens de preuve doivent être proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire en cause. De ce fait, le projet de loi n° 28 constitue une étape importante de la réforme amorcée en 2003. À ce sujet, nous constatons avec satisfaction que plusieurs recommandations formulées par le Barreau du Québec dans son mémoire présenté en commission parlementaire en février 2012³ ont été retenues par le législateur.

Le Barreau du Québec appuie le principe de la réforme introduite par le projet de loi n° 28. Cependant, il reste encore du chemin à parcourir pour atteindre les objectifs d'accessibilité, d'efficacité et de qualité poursuivis par le projet de loi n° 28. Du point de vue des praticiens, l'objectif de simplification de la procédure n'est pas atteint. La procédure demeure complexe, même si le Code passera de 1221 à 777 articles.

Par ailleurs, le *Code de procédure civile* ne constitue qu'un élément parmi d'autres susceptibles d'améliorer l'accès à la justice. La hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique, des ressources additionnelles de salles et d'employés rattachés à la cour et au tribunal, le nombre de juges accessibles en région, les centres de justice de proximité et l'accès à un avocat constituent des mesures incontournables parmi une série d'autres, permettant un meilleur accès à la justice et réduire les délais et les coûts qui en découlent.

Les commentaires du Barreau du Québec relativement au projet de loi n° 28 s'articulent autour des trois grands objectifs de la réforme, à savoir :

1. l'accès à la justice;
2. l'efficacité du système judiciaire;
3. la qualité de la justice.

Ces objectifs sont interreliés et doivent être considérés dans un ensemble équilibré et socialement acceptable. Un système de justice efficace doit respecter les droits des parties. Par ailleurs, un système de justice de qualité doit demeurer accessible et efficace.

Dans cette optique, le Barreau du Québec vous soumet ses commentaires, observations et recommandations relativement aux principaux enjeux de la réforme de la procédure civile.

³ *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120202-memoire-code-procedure-civile.pdf>>.

Vous trouverez en annexe une analyse détaillée des dispositions du nouveau *Code de procédure civile* aux fins de l'étude article par article.

Vous trouverez également en annexe les commentaires du Barreau de Montréal concernant la version anglaise du nouveau *Code de procédure civile* qui présente des difficultés d'interprétation et d'application.

Le Barreau offre toute sa collaboration pour fournir un éclairage pratique sur les impacts anticipés ou potentiels de la nouvelle procédure civile et pour formuler des recommandations visant à mieux atteindre les objectifs poursuivis.

1. Les mesures liées à l'objectif d'accessibilité à la justice

1.1. Les modes privés de règlement des différends (articles 1 à 7)

Les articles 1 à 7 du projet de loi n° 28 affirment l'existence des modes privés et volontaires de prévention et de règlement des différends. Ils obligent les parties à considérer le recours à ces modes avant de s'adresser aux tribunaux et à coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire.

Le Barreau accueille favorablement l'introduction du protocole préjudiciaire à l'article 2, sous réserve des particularités en droit familial⁴. Le mécanisme d'échange d'information au stade préalable d'un recours judiciaire est d'une grande utilité aux parties afin de déterminer l'essentiel de leur différend et de négocier de manière efficace.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article 1 soulève des questionnements importants. Il se lit comme suit :

« Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux. »

Cette disposition a largement été débattue en commission parlementaire dans le cadre de l'étude de l'avant-projet de loi en février 2012, sans que l'on puisse préciser la réelle portée de cette obligation. Quelle sera la sanction d'un manquement à cette obligation? Comment pourra-t-on contrôler le respect de cette obligation? Le juge pourra-t-il considérer ce manquement dans sa décision sur l'attribution des frais de justice?

Le Barreau s'interroge sur la nécessité d'introduire dans le *Code de procédure civile* une obligation qui pose des difficultés d'exécution, compte tenu de l'imprévisibilité de sa portée.

⁴ À ce sujet, voir les commentaires du Barreau au sujet de l'article 2 à l'annexe A.

L'intention générale recherchée par le législateur dans le nouveau Code est de favoriser le développement et la consolidation d'une culture d'échange, de négociation et de collaboration entre les parties. Le Barreau est très favorable à cette approche dont il fait la promotion depuis de nombreuses années. Cette culture doit se développer non seulement dans la phase préjudiciaire, eu égard aux modes privés de règlement des différends, mais aussi dans la phase judiciaire du traitement des différends entre les parties, comme le prévoit le deuxième alinéa de la disposition préliminaire du Code :

« Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. »

Cependant, l'obligation faite aux parties de considérer les modes privés de résolution des différends avant de s'adresser aux tribunaux ne doit pas avoir pour effet de créer une hiérarchie entre les modes privés de prévention et de règlement des différends et le système de justice civile. Dans une société fondée sur la primauté du droit, l'intention du législateur ne saurait être d'obliger les citoyens d'éviter de s'adresser aux tribunaux. Pour le Barreau, il est nécessaire de favoriser les modes privés de résolution des différends et d'en inciter l'utilisation tout en valorisant le rôle capital du tribunal comme organisme indépendant et impartial chargé de trancher des litiges.

À ce sujet, il ne faut pas perdre de vue que l'accès au tribunal constitue un droit enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ et, de ce fait, revêt un statut quasi constitutionnel. Par conséquent, toute mesure qui limiterait l'exercice du droit des justiciables, « [...] à une audition publique et impartiale de [leur] cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé [...] »⁶, s'opposerait à ce statut supérieur de l'accès au tribunal. L'accès au tribunal n'est peut-être pas une condition suffisante à l'accès à la justice, mais il en est certainement une condition nécessaire.

Par ailleurs, il existe de nombreux cas où l'obligation de considérer la négociation, la médiation ou l'arbitrage avant de s'adresser aux tribunaux serait inappropriée, voire injuste. Pensons à la victime d'un acte criminel qui veut poursuivre l'auteur de cet acte. Dans la plupart des cas où une partie est vulnérable psychologiquement ou financièrement par rapport à l'autre partie, le recours aux tribunaux permet de rétablir l'équilibre et, partant, d'obtenir justice.

⁵ RLRQ, chapitre C-12.

⁶ Article 23, *Charte des droits et libertés de la personne*, *id.*

Le Barreau est d'avis que les parties doivent être encouragées à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends dans les cas appropriés et que le dernier alinéa de l'article 1 doit refléter une incitation. L'idée d'incitation se retrouve d'ailleurs dans les notes explicatives du projet de loi n° 28 :

« Le projet de loi propose un ensemble de règles de nature à permettre l'atteinte et le respect de ces objectifs, soit, notamment :

[...] - d'affirmer l'existence des modes privés et volontaires de prévention et de règlement des différends, d'inciter les parties à considérer le recours à ces modes avant de s'adresser aux tribunaux et à coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire; [...]. » (nous soulignons)

L'accès à un tribunal indépendant et impartial fait partie des droits judiciaires fondamentaux de tous les citoyens dans une société démocratique. Il est clairement établi au premier alinéa de l'article 7 du projet de loi n° 28 que la participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice :

« 7. La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits. »

Les termes « sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits » à la fin de la dernière phrase semblent constituer une réponse mitoyenne au commentaire du Barreau en 2011⁷ à l'effet de ne pas rendre obligatoire la médiation, particulièrement en matière familiale.

À cet effet, il y a lieu de rappeler que la médiation en contentieux familial survient dans un contexte où les parties sont vulnérables et où les rapports de force entre elles sont souvent inégaux. Cette situation est magnifiée lorsque les parties ne sont pas représentées par avocat. À notre avis, il s'agit d'un contexte qui n'est pas toujours propice à la médiation, où les parties sont appelées à discuter, à négocier et à régler une situation fort délicate (ex. : garde, droits de visite, etc.).

Pour en tirer réellement bénéfice, la médiation doit reposer sur la collaboration et le consentement des parties. Le Barreau recommande donc que la dernière phrase de l'article 7 alinéa 1 soit supprimée. Sur les bases d'une telle disposition, le juge pourrait notamment

⁷ Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120202-memoire-code-procedure-civile.pdf>>.

reprocher à une partie son retrait trop hâtif du processus de médiation. Ceci est d'autant plus vrai dans le contentieux familial, où il est très important de préserver le droit des parties de se retirer du processus de médiation.

Par ailleurs, l'article 7 alinéa 2 prévoit une renonciation à la prescription ou la suspension de la prescription pour la durée de la procédure⁸, sans que cette suspension excède deux mois :

« Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède deux mois. »

Dans le contexte particulier du droit familial, ce délai apparaît très court et on s'interroge sur l'intention du législateur d'intégrer un tel délai dans le projet de nouveau *Code de procédure civile*. En l'occurrence, s'il y a une suspension convenue entre les parties, celles-ci devraient pouvoir déterminer la durée de la suspension de prescription, sans la limiter à deux mois.

En somme, les articles 1 à 7 présentent un certain arrimage entre les modes privés de règlement des différends et le système judiciaire. Cependant, il faut s'assurer de préserver le droit de toutes les parties d'être entendues par un tribunal et, à cet égard, le dernier alinéa de l'article 1 ne manquera pas de soulever des difficultés d'interprétation et d'application.

Recommandation n° 1⁹

La dernière phrase de l'article 7 (1) devrait être supprimée.

Recommandation n° 2

Si les parties conviennent de suspendre la prescription pour la durée du processus, celles-ci devraient pouvoir déterminer la durée de la suspension, sans la limiter à deux mois.

⁸ Le Barreau suggère de remplacer les termes « de la procédure » par « du processus » à l'article 7 alinéa 2.

⁹ Pour faciliter la lecture, nous avons inséré une synthèse des recommandations dans des encadrés. Pour un aperçu complet de la position du Barreau du Québec, nous référons au texte du présent Mémoire ainsi qu'aux annexes A et B.

1.2. Les dépens (articles 339 à 344)

Le Barreau est heureux de constater le choix du législateur de maintenir la règle générale de la succombance.

Pour le Barreau, il a toujours été impératif de maintenir la règle de la succombance qui fait assumer une partie des coûts de justice par celui qui perd, ce qui est pour l'ensemble des intervenants en matière de justice, conforme à l'objectif de l'accessibilité à la justice. En outre, une possible condamnation aux dépens a pour effet d'inciter celui qui poursuit à la prudence avant d'entreprendre un recours. De plus, la règle de la succombance invite le défendeur à bien évaluer ses choix de contester les procédures du demandeur.

Par ailleurs, certains avocats représentent des justiciables qui ne peuvent pas assumer ou avancer les coûts et les frais d'une poursuite judiciaire. Une personne qui fait face à un défendeur qui est en moyen de mener un combat judiciaire serait contrainte à renoncer à son recours ou à accepter des règlements potentiellement injustes. La règle des dépens dans ces circonstances est la mesure par excellence pour favoriser l'accessibilité à la justice.

Cela dit, l'article 340 du projet de loi n° 28 établit un large pouvoir discrétionnaire pour le tribunal en matière d'attribution des dépens :

« 340. Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Cependant, les frais de justice sont à la charge, en matière familiale, de chacune des parties, en matière d'intégrité ou d'état, du demandeur et, en matière de capacité, de la personne concernée par la demande. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le tribunal peut en décider autrement.

Dans les cas où le tribunal autorise la représentation d'un enfant ou d'un majeur inapte par un avocat, il se prononce sur les frais de justice relatifs à cette représentation suivant les circonstances.

Les frais afférents aux demandes conjointes sont répartis également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire. »

Il y aurait lieu de suppléer à ce pouvoir en s'inspirant des critères développés par les tribunaux en vertu de l'article 15 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*¹⁰, qui prévoit : « La Cour peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante. »

¹⁰ RLRO, chapitre B-1, r. 22.

À titre d'exemple, il y aurait lieu de se référer aux critères énumérés dans l'affaire *Banque canadienne impériale de Commerce c. Aztec Iron Corp.*¹¹, où le juge Archambault revoit les règles régissant la demande d'honoraires supplémentaires ou spéciaux et détermine les facteurs objectifs et les critères d'appréciation de l'importance d'une cause comme suit :

- « 1. La gravité et la complexité des questions de fait et de droit soulevées dans l'instance.
2. La nature particulière du litige et le peu de fréquence de son apparition devant les tribunaux.
3. La durée de la préparation et de la présentation de la cause.
4. Le quantum du montant ou des intérêts en jeu.
5. Les études et recherches obligatoires avant et pendant procès dans un domaine autre que le juridique.
6. Le genre de preuve requise et, particulièrement, la preuve scientifique ou technique par experts.
7. L'assistance ou présence nécessaire d'un conseil ou d'un aide ou expert, surtout lorsque les parties adverses en agissent de la sorte.
8. La quantité, l'importance ou complexité des documents étudiés et produits.
9. Le nombre de jours d'enquête et d'audition, le nombre de témoins ordinaires ou experts entendus.
10. La multiplicité des actes et incidents de procédure et leur importance ou utilité relative.
11. La tenue de commissions rogatoires, leur éloignement et leur durée.
12. La répercussion normale du jugement sur la réputation et les affaires des parties ayant commandé une préparation plus complète et plus soignée de la demande ou de la défense.
13. L'ordonnance de mémoires après audition au fond ou sur les incidents sur faits et droit.
14. Les difficultés particulières que présentaient la préparation de la cause et la tenue du procès.
15. Les conférences préparatoires entre avocats, parties ou experts en vue d'écourter l'enquête et de fournir des aveux sur des points particuliers.
16. Les conférences avec les témoins et spécialement les experts avant et pendant le procès.

¹¹ [1978] C.S. 266, EYB 1978-145103, par. 73.

17. La réunion de plusieurs causes présentant des aspects particuliers, chacune d'elle devant toutefois être traitée séparément en regard de l'honoraire supplémentaire ou spécial demandé.
18. L'existence de multiples recours dont l'exercice ou l'abandon peuvent résulter du jugement définitif dans la cause préparée, entendue, plaidée et décidée.
19. Le nombre de parties au litige, le fait que plusieurs défendeurs plaident séparément ou non des moyens similaires ou différents.
20. L'insuffisance manifeste des honoraires tarifés en regard de l'ensemble de la cause, de ses incidents, circonstances et répercussions.
21. Sous le nouveau tarif le montant en litige est presque négligeable, alors qu'il conserve son poids dans les causes commencées avant le premier février 1975, le tarif de cette époque étant qualifié d'inadéquat et d'insuffisant dans bon nombre de décisions.
22. Nécessité de suppléer à cette insuffisance en raison, sans être en proportion, de l'escalade du coût de tous autres services depuis la mise en vigueur de l'ancien tarif en 1953.
23. Très rarement exercerait-on une "sage discrétion" en accordant un honoraire supplémentaire ou spécial, à moins qu'il apparaisse que l'importance d'une cause résulte de la conjugaison de plusieurs des facteurs ci-dessus, dont l'énumération n'est pas présentée dans l'ordre de leur valeur respective. »¹²

D'autre part, l'article 342 du projet de loi n° 28 prévoit :

« 342. Le tribunal peut, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements graves constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué. »

Priver une partie qui a gain de cause de la possibilité de récupérer ce qui lui en a coûté dans un dossier, tant en première instance qu'en appel, peut à l'occasion mener à des injustices. Par exemple, cela peut arriver dans des dossiers de diffamation ou de violation de droits d'auteur. L'article 342 du projet de loi apparaît insuffisant, car il ne s'applique qu'en cas de manquements graves. Il y aurait lieu d'en élargir l'application.

¹² [1978] C.S. 266, EYB 1978-145103, par. 73. Ces critères ont été repris notamment par le juge Lesage dans l'affaire *Cargill Grain Co. c. Foundation Co. of Canada Ltd.*, EYB 1978-144826, J.E. 78-756 (C.S.), par. 22.

En conclusion, les règles concernant l'attribution des frais prévus aux articles 340 à 342 comportent une large part d'imprévisibilité. Pour plus de sécurité juridique, il y aurait lieu de baliser davantage ces pouvoirs discrétionnaires accordés au tribunal.

Nous comprenons finalement que malgré les représentations du Barreau concernant le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*¹³, celui-ci sera aboli. Néanmoins, le Barreau souligne que le Tarif est un élément favorisant l'accès à la justice puisque les tarifs font partie des dépens qui doivent être remboursés à la partie victorieuse et que les honoraires extrajudiciaires ne peuvent être réclamés qu'en cas d'abus de procédure.

Recommandation n° 3

Pour plus de sécurité juridique, il y aurait lieu de baliser davantage les pouvoirs discrétionnaires accordés au tribunal en matière d'attribution des dépens et d'y suppléer en s'inspirant des critères développés par la jurisprudence en vertu de l'article 15 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*.

Recommandation n° 4

Il y aurait lieu d'élargir l'application de l'article 342 qui ne s'applique qu'en cas de « manquements graves ».

1.3. La durée de l'interrogatoire au préalable (article 229)

Le projet de loi n° 28 prévoit à l'article 229 qu'aucun interrogatoire ne peut excéder une durée de cinq heures ou, en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 \$, de deux heures. En outre, le tribunal peut autoriser une durée plus longue :

« 229. Aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 30 000 \$.

Aucun interrogatoire ne peut excéder une durée de cinq heures ou, en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 \$, de deux heures. Les parties peuvent, en cours d'interrogatoire, convenir de prolonger

¹³ RLRO, chapitre B-1, r. 22.

la durée de cinq heures à sept heures ou de deux heures à trois heures. Toute autre prolongation nécessite l'autorisation du tribunal. »

L'objectif du projet de loi étant d'améliorer l'accès à la justice, le Barreau considère que cette disposition, au contraire, sera source de demandes judiciaires et ainsi d'augmentation des coûts pour les justiciables.

Le Barreau rappelle qu'un pourcentage important du temps d'audition à la Cour supérieure est consacré aux matières familiales. Les dossiers en cette matière font état d'enjeux à évaluer qui sont de nature monétaire et psychosociale. D'ailleurs, on note que ces dossiers, particulièrement sur le volet de l'aspect financier, requièrent la plupart du temps un interrogatoire au préalable d'une durée plus longue que deux heures. Le temps passé à interroger au préalable est souvent profitable et diminue la durée prévisible de l'audition au fond. En outre, il arrive assez fréquemment que, suivant un interrogatoire au préalable, des offres de règlements s'échangent entre les parties et que le dossier se règle à ce stade.

D'autre part, on rappelle que les interrogatoires au préalable en matière familiale concernent non seulement l'aspect pécuniaire, mais également les questions d'accès, de garde et de pension alimentaire.

Le Barreau suggère que la durée de l'interrogatoire en matière familiale soit fixée, à tout le moins, à un maximum de cinq heures ou à sept heures sur consentement des parties, comme c'est d'ailleurs le cas pour toute autre matière, avec possibilité que le tribunal autorise une durée plus longue.

Par ailleurs, le Barreau comprend difficilement que le législateur qui fait la promotion de la collaboration entre les parties oblige ces dernières malgré tout à s'adresser au tribunal pour obtenir une permission alors qu'elles s'entendent et d'en supporter les frais. Ces interrogatoires hors cour ne consomment aucun temps judiciaire et, au contraire, sont de nature à favoriser le règlement des dossiers, d'où une économie de ressources judiciaires permettant d'écourter le temps d'audition. Cette économie sert d'autres justiciables qui auront ainsi accès à ces ressources. Qui est préjudicié par le fait de laisser les parties qui s'entendent déroger aux délais prévus?

Le Barreau soumet que l'accès à la justice commande de ne pas obliger les justiciables à engager des frais pour conduire leur dossier selon les besoins particuliers de celui-ci lorsque tous y consentent et que les principes directeurs de la procédure sont respectés.

Recommandation n° 5

Le Barreau suggère que la durée de l'interrogatoire en matière familiale soit fixée, à tout le moins, à un maximum de cinq heures ou à sept heures sur consentement des parties, avec possibilité que le tribunal autorise une durée plus longue.

1.4. Le rapport d'expertise (articles 238, 240, 293 et 294)

Le Barreau accueille favorablement la nouvelle mesure concernant l'expert unique. Cependant, le Barreau s'inquiète des dispositions qui sont de nature à limiter l'accès à la justice en exigeant des rapports très détaillés qui seront plus coûteux (article 238), en obligeant l'expert à des rencontres préalables informelles (article 240) et en limitant le témoignage de l'expert devant le tribunal (articles 293 et 294).

Ces articles prévoient :

« 238. Le rapport de tout expert doit être suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits et les conclusions; il y est fait mention des instructions reçues des parties ou du tribunal et contient l'exposé de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter. »

« 240. Après le dépôt du rapport et avant l'instruction, l'expert doit, à la demande du tribunal ou des parties, fournir des précisions sur certains aspects du rapport et rencontrer les parties afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction.

Si des rapports d'expertise sont contradictoires, les parties peuvent réunir leurs experts afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et, le cas échéant, de faire un rapport additionnel sur ces points. Le tribunal peut, à tout moment de l'instance, même d'office, ordonner une telle réunion et le dépôt d'un rapport additionnel dans le délai qu'il fixe. »

« 293. Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. Pour être recevable, il doit avoir été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve. Autrement, il ne peut être reçu que s'il a été mis à la disposition des parties par un autre moyen en temps

opportun pour permettre à celles-ci de réagir et de vérifier si la présence du témoin serait utile. Il peut toutefois être reçu hors ces délais avec la permission du tribunal. »

« 294. Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal. Une partie ayant des intérêts opposés peut, pour sa part, contre-interroger l'expert nommé par une autre partie.

Les parties ne peuvent, cependant, invoquer l'irrégularité, l'erreur grave ou la partialité du rapport, à moins que, malgré leur diligence, elles n'aient pu le constater avant l'instruction. »

Ces nouvelles dispositions limitent la preuve de l'expert à son rapport écrit qui devra alors être une vulgarisation complète de sa discipline. Pour cela, il faudra avancer des sommes substantielles pour que le contenu pédagogique du rapport d'expertise fasse en sorte qu'il soit autonome. Il est illusoire de penser qu'on peut obtenir l'avis de l'expert uniquement avec un rapport écrit de sa part. Bien des experts ne pourront pas vulgariser dans un long rapport les notions scientifiques ou techniques et l'exiger limiterait le bassin d'experts et augmenterait les coûts d'expertise de façon très significative; il ne faut pas que cela devienne un facteur qui limite l'accès à la justice.

L'expert a un rôle pédagogique dans un domaine dans lequel le juge est un profane et on ne devrait pas priver le tribunal du bénéfice de ses explications orales. Par ailleurs, l'exposé oral demeure la façon la plus économique et la plus efficace de s'assurer que le juge comprend bien et peut poser des questions pertinentes à l'expert au fur et à mesure de ses explications.

Le Barreau comprend l'intention du législateur de limiter les interrogatoires des experts à ce qui est nécessaire et utile pour éclairer le tribunal. Toutefois, la formulation des articles 293 et 294 limite de façon excessive le droit des parties de procéder à l'interrogatoire de l'expert dans un dossier. S'en tenir simplement au contenu du rapport qui est devant le tribunal pour obtenir des précisions risquerait de fausser la recherche de la vérité. En voulant favoriser l'accès à la justice, on en compromet grandement la crédibilité et l'intégrité.

Le Barreau estime qu'il est fondamental, au moment de l'instruction, de sauvegarder la possibilité pour une partie de faire la présentation entière et complète de sa preuve devant le juge. L'audition est l'aboutissement d'un processus judiciaire qui doit préserver la confiance du public dans l'administration de la justice.

Le Barreau est d'avis que l'on devrait s'en tenir au critère actuel de la pertinence et que la première phrase de l'article 293 devrait être supprimée.

D'autre part, le Barreau suggère d'ajouter au libellé de l'article 294 le texte suivant concernant le droit des parties de faire témoigner leur expert : « les parties peuvent faire témoigner leur expert pour faciliter la bonne compréhension du tribunal et expliquer les points de divergence des experts ou à d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal ».

Le projet de loi n° 28 comporte plusieurs dispositions pour baliser la preuve d'expertise. Ces mesures permettent au tribunal d'intervenir dans le contexte de la gestion d'instance sans que l'on aille jusqu'à empêcher les experts de témoigner devant le tribunal. L'audition est l'endroit où le justiciable peut finalement présenter sa cause au juge. Il faut maintenir l'apparence de justice et confirmer au citoyen qu'il a bien été entendu.

Enfin, le premier alinéa de l'article 240 donne le droit d'exiger des précisions de l'expert et de le rencontrer pour discuter de son opinion, en plus de la possibilité pour les parties de convenir ou pour le tribunal d'ordonner une rencontre entre les experts pour tenter de concilier leurs opinions contradictoires. Il s'agit là d'une toute nouvelle mesure qui peut devenir plus coûteuse qu'efficace et qui risque de compromettre l'accès à la justice. Le Barreau suggère de supprimer le premier alinéa de l'article 240.

Recommandation n° 6

La première phrase de l'article 293 devrait être supprimée et on devrait s'en tenir au critère actuel de la pertinence en ce qui concerne l'interrogatoire de l'expert.

Recommandation n° 7

Le texte suivant devrait être ajouté au libellé de l'article 294 : « les parties peuvent faire témoigner leur expert pour faciliter la bonne compréhension du tribunal et expliquer les points de divergence des experts ou à d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal ».

Recommandation n° 8

Le premier alinéa de l'article 240 devrait être supprimé.

1.5. Les petites créances (articles 536 à 555, 830 et 28)

Le Barreau du Québec est favorable à l'augmentation du seuil de compétence de la division des petites créances à 15 000 \$, comme le prévoit l'article 536.

Le projet de loi n° 28 introduit une mention au dernier alinéa de l'article 542 indiquant que les personnes peuvent consulter un avocat ou un notaire, notamment afin de préparer la présentation de leur dossier :

« Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent consulter un avocat ou un notaire, notamment afin de préparer la présentation de leur dossier. »

La *Loi sur le Barreau*¹⁴ et la *Loi sur le notariat*¹⁵ prévoient déjà cette possibilité. Les avocats et les notaires sont les mieux placés pour aider les justiciables et les seuls à pouvoir donner des avis juridiques; il y a toutefois lieu de souligner que les avocats ont une expertise particulière en matières contentieuses. En effet, en matières contentieuses, seuls les avocats rompus au processus judiciaire et maîtrisant les règles de preuve et de procédure sont compétents.

L'article 830 du projet de loi fait référence au projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation :

« 830. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 28, qui entre en vigueur le jour de sa sanction notamment pour établir un projet-pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation. »

Le Barreau a toujours été d'avis que l'on ne peut forcer deux parties qui refusent la médiation à s'engager efficacement dans ce mode de résolution avec une chance réaliste de conclure une entente. Cependant, le Code peut favoriser la médiation. Nous comprenons que l'article 830 vise un meilleur accès à la justice. Dans ce cas, on pourrait obliger les parties à assister à une première séance d'information avant de recourir aux tribunaux.

Le Barreau participe à la Table de concertation des partenaires de justice en matière de petites créances notamment pour assurer l'accès à des avocats pour la fourniture de ce service de justice de médiation. Le Barreau offre toute sa collaboration pour préciser les diverses modalités de ce service.

¹⁴ RLRO, chapitre B-1.

¹⁵ RLRO, chapitre N-3.

Recommandation n° 9

Puisque l'on ne peut forcer deux parties qui refusent la médiation à s'engager efficacement dans ce mode de résolution avec une chance réaliste de conclure une entente, le Code pourrait obliger les parties à assister à une première séance d'information avant de recourir aux tribunaux.

1.6. L'action collective

1.6.1 La preuve appropriée (article 574)

Le Barreau constate que le législateur a pris note de ses commentaires¹⁶ concernant la terminologie employée à l'article 576 de l'avant-projet de loi. Comme l'indique l'énoncé de l'article 574 du projet de loi n° 28, la notion de « membre » a été remplacée par « une personne » et on a substitué « le requérant » par « elle » afin d'améliorer la lecture de l'article :

« 574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. »

Le dernier alinéa de l'article 574 prévoit que le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation, tout comme l'article 1002 du *Code de procédure civile* actuel. Or, compte tenu de l'importance de l'étape de l'autorisation et du sérieux qu'impose cette démarche visant l'exercice de l'action collective, le Barreau trouve souhaitable d'encadrer davantage la présentation d'une preuve appropriée.

Par exemple, cette disposition devrait spécifier que des interrogatoires peuvent être tenus de consentement entre les parties ou sur permission du tribunal, aux conditions prévues dans une entente entre les parties ou déterminées par le tribunal. Ces interrogatoires seraient limités quant à leur nombre et à leur durée et ne porteraient que sur les critères d'autorisation de l'action collective.

¹⁶ *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120202-memoire-code-procedure-civile.pdf>>.

Cette solution est susceptible de réduire le nombre de débats préliminaires et encouragerait les parties à circonscrire elles-mêmes le débat sur l'autorisation. Un interrogatoire efficace pourrait même dans certains cas favoriser la conclusion d'un règlement hors cour à l'étape initiale du recours. Ce n'est qu'à défaut d'entente que les parties s'adresseront au juge chargé de la gestion de l'instance pour faire trancher leur différend rapidement. Il incombera alors au juge de déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'interrogatoire demandé ou toute autre preuve appropriée, le cas échéant. Le juge conserve donc toute sa discrétion.

Le Barreau propose donc d'ajouter les termes « en tenant compte de l'entente entre les parties, le cas échéant » à la fin du troisième alinéa de l'article 574, qui se lirait comme suit :

« La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée *en tenant compte de l'entente entre les parties, le cas échéant.* »

Recommandation n° 10

Le Barreau propose de modifier l'article 574 (3) afin qu'il se lise comme suit :

« La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée *en tenant compte de l'entente entre les parties, le cas échéant.* »

1.6.2 Les recours multiterritoriaux (article 577)

Le Barreau exprime des doutes sur la nécessité de cette disposition et sur l'utilité de légiférer sur les actions collectives à portée multiterritoriale :

« 577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il peut cependant, s'il est convaincu que l'autre tribunal est mieux à même de trancher les questions soulevées et que les droits et les intérêts des résidents du Québec sont adéquatement pris en compte, suspendre, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu ou qu'une transaction ou un règlement soit intervenu, l'examen de la demande d'autorisation, le délai pour déposer la demande introductive d'instance ou le déroulement de l'action collective.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour la protection des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres. »

À l'heure actuelle, le tribunal dispose de pouvoirs qui lui permettent de suspendre l'examen de la demande d'autorisation, le délai pour déposer la demande introductive d'instance ou le déroulement de l'action collective. Par exemple, citons le désistement (article 585 du projet de loi n° 28), la litispendance (article 168, paragraphe 1 du projet de loi n° 28) et les règles de droit international privé (article 3076 et suivants C.c.Q.) incluant la règle du *forum non conveniens* (article 3135 C.c.Q.).

Le premier alinéa de l'article 585 du projet de loi n° 28 prévoit :

« Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres. »

Ainsi, le tribunal peut refuser le désistement d'une demande d'autorisation. De même, il peut autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe. Par conséquent, cet article ne fait que codifier des pouvoirs que le tribunal peut déjà exercer.

Le Barreau souligne qu'en pratique, il y a très peu de difficultés en ce qui concerne les actions collectives à portée multiterritoriale et il semble prématuré de trancher à cet égard. Le Barreau craint que cette disposition ne soit la source de débats importants, d'autant plus qu'il n'y a pas de réciprocité dans les autres provinces.

Cette disposition soulève des questions importantes de juridiction par rapport à la territorialité des lois et pourrait donner lieu à des contestations sur les aspects constitutionnels. De plus, elle soulève la question de la protection du citoyen et du droit d'accès des justiciables à leurs propres tribunaux. Le Barreau craint que cette disposition décide des recours de façon éloignée des gens de la province concernée et défavorise ainsi la justice de proximité.

De telles modifications en procédure civile peuvent alourdir le processus et créer des incertitudes quant à leur portée. Cette disposition pourrait engendrer plus de difficultés que celles qui se posent en pratique. Les justiciables comprennent bien le processus actuel et le Barreau suggère qu'il soit conservé, puisque la stabilité et la prévisibilité juridiques sont des facteurs d'accès à la justice.

Recommandation n° 11

Le Barreau est d'avis qu'il est prématuré de trancher à l'égard des recours multiterritoriaux et suggère que le processus actuel soit conservé.

1.6.3 L'appel sur l'autorisation (article 578)

L'article 578 du projet de loi n° 28 prévoit :

« 578. Le jugement qui autorise l'exercice de l'action collective est sans appel. Celui qui refuse l'autorisation est sujet à appel de plein droit par le demandeur ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, par un membre du groupe pour le compte duquel la demande d'autorisation a été présentée.

L'appel est instruit et jugé en priorité. »

Le Barreau estime que le premier alinéa de cette disposition devrait être modifié et recommande que cet article se lise ainsi :

« Le jugement qui accueille la requête en autorisation, en tout ou en partie, et autorise l'exercice de l'action collective est sujet à appel de plein droit de la part du requérant ou avec la permission d'un juge de la Cour d'appel de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée ou de l'intimée.

L'appel est instruit et jugé en priorité. »

Par le passé, le Barreau a exprimé le souhait que la partie intimée obtienne un droit d'appel, sur permission, du jugement autorisant l'exercice de l'action collective. La mise en place de ce droit d'appel serait conforme aux règles régissant l'appel des jugements interlocutoires et favoriserait un accès à la Cour d'appel pour toute partie ayant une question d'importance et d'intérêt à faire trancher.

L'objectif de favoriser l'accès à la justice est la raison d'être de l'action collective et les mesures qui doivent être prises pour assurer l'exercice effectif de l'action collective ne devraient pas tendre vers l'abolition des droits procéduraux usuels des parties. À tout événement, on ne devrait pas envisager l'option de la suppression des droits procéduraux à la légère. L'objectif d'accès à la justice est atteint en augmentant les ressources pécuniaires

des demandeurs sans modifier pour autant les règles usuelles de procédure civile en encore moins celles portant sur l'appel.

L'article 1010 du Code actuel prévoit un droit d'appel « asymétrique » depuis 1982. Cet appel « asymétrique » répondait à des impératifs de rapidité, ce qui justifiait la modification aux règles usuelles. Le Barreau est d'avis que l'argument des délais n'est plus valable aujourd'hui puisque les choses ont changé. La gestion particulière de l'instance, maintenant obligatoire, fonctionne bien. De plus, compte tenu de la pratique de la Cour d'appel en matière de recours interlocutoires ainsi que du principe de proportionnalité repris à l'article 18 du projet de loi n° 28, l'appel sur permission n'entraînerait pas de difficultés pour le déroulement du recours.

En outre, certains recours pourraient être filtrés plus adéquatement. Ainsi, les recours voués à l'échec seraient connus plus tôt, ce qui économisera des ressources judiciaires. Par ailleurs, nous sommes d'avis que les avocats de la défense useront de ce droit de façon parcimonieuse et qu'il n'y a rien à craindre puisque si une requête pour permission est rejetée, la position des avocats en demande sera renforcée.

Finalement, cela créerait une réciprocité avec les autres provinces puisque l'appel « asymétrique » est une particularité au Québec. Par exemple, l'appel sur permission est la règle en Ontario¹⁷ tandis que l'appel est permis de plein droit en Colombie-Britannique¹⁸.

Les modifications suggérées sont indiquées dans le contexte actuel où les façons de faire ont changé. Elles s'inscrivent dans l'évolution de la pratique des actions collectives et contribuent à l'atteinte des objectifs souhaités par la réforme tout en améliorant le déroulement de ce véhicule procédural au bénéfice de l'ensemble des justiciables.

Recommandation n° 12

Le Barreau estime que l'article 578 devrait être modifié afin qu'il se lise ainsi :

« Le jugement qui accueille la requête en autorisation, en tout ou en partie, et autorise l'exercice de l'action collective est sujet à appel de plein droit de la part du requérant ou avec la permission d'un juge de la Cour d'appel de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée ou de l'intimée. »

L'appel est instruit et jugé en priorité. »

¹⁷ L'article 30 (2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chapitre 6, prévoit : « Une partie peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance certifiant qu'une instance est un recours collectif avec l'autorisation de la Cour supérieure de justice comme le prévoient les règles de pratique. »

¹⁸ L'article 36 (1) (a) du *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, chapitre 50, prévoit : « Any party may appeal to the Court of Appeal from (a) an order certifying or refusing to certify a proceeding as a class proceeding [...]. »

2. Les mesures liées à l'efficacité du système judiciaire

2.1 Le tribunal unifié de la famille

Le Barreau constate que le projet de loi n° 28 a laissé pour compte certaines idées novatrices, dont la création d'un tribunal unifié de la famille. À ce sujet, nous vous référons à notre mémoire de décembre 2011¹⁹ sur l'avant-projet de loi.

2.2 Le caractère supplétif du *Code de procédure civile* en matière de protection de la jeunesse (article 821)

Le Barreau constate que l'article 821 du projet de loi n° 28 modifierait le libellé de l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁰ (ci-après « LPJ »). Il s'agit là d'une nouveauté eu égard à l'avant-projet de loi de 2011.

Le nouvel article 85 se lirait comme suit :

« Le Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique à titre supplétif dans la mesure où ses règles sont compatibles avec la présente loi. »

L'article 85 LPJ revêt, dans la pratique du droit de la jeunesse, une portée bien particulière et toute modification de cette disposition doit se faire de manière éclairée et avec beaucoup de prudence. En effet, lorsque vient le temps d'interpréter une disposition en complément à ce qui est prévu à la LPJ, il faut garder à l'esprit que cette loi est à la fois une loi d'exception et une loi réparatrice. De ce fait, le nouveau *Code de procédure civile* de même que toute autre loi « ordinaire » lui sont subordonnés. De plus, la LPJ doit recevoir une interprétation large et libérale²¹. Or, le libellé de l'article 821 du projet de loi n° 28 s'oppose à cette idée de préséance de la loi spéciale, et ce, contrairement à l'article 41 de la *Loi d'interprétation*²² :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

¹⁹ *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120202-memoire-code-procedure-civile.pdf>>.

²⁰ RLRQ, chapitre P-34.1. L'article 85 actuel prévoit : « Les articles 2, 8, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 82.1, 95, 99, 151.14 à 151.23, 216, 217, 243, 280 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318, 321 à 331, 863.3 et 886 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. »

²¹ *Protection de la jeunesse - 123979*, 2012 QCCA 1483.

²² RLRQ, chapitre I-16.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

Ce libellé peut être interprété comme accordant un caractère supplétif à la LPJ à l'égard de l'article 821 du nouveau Code, lorsque la LPJ n'est pas incompatible avec ce dernier. Ainsi, il nous semble que l'esprit même de l'article 821, tel que libellé, est problématique. Il y a une crainte qu'avec les modifications proposées, le droit de la jeunesse dérive en procédure et qu'on ne tienne plus compte des intérêts de l'enfant, principe cardinal en droit de la jeunesse²³. Compte tenu de la vulnérabilité de l'enfant qui se retrouve dans le processus judiciaire en droit de la jeunesse, les décisions rendues par les tribunaux doivent être prises avec célérité.

Le Barreau tient à souligner que la LPJ revêt une philosophie et une économie particulières. À titre d'exemple, la LPJ prévoit que la décision doit être donnée « dans les meilleurs délais ». Nous craignons donc que les modifications proposées par le projet de loi n° 28 s'opposent à cette philosophie et à cette économie de la LPJ; la notion de temps chez l'enfant dans les dossiers de droit de la jeunesse n'est pas celle des avocats, de l'arbitrage ou des décisions à prendre dans tout autre genre de dossier.

Recommandation n° 13

La modification proposée à l'article 821 est problématique; le libellé de l'article 85 LPJ actuel devrait être modifié à la lumière de nos recommandations détaillées à l'annexe A.

2.3 Le principe directeur de gestion

L'avant-projet de loi prévoyait que le juge qui est tenu à la gestion d'instance doit, dans l'exercice de son rôle, tenir compte « de la bonne marche de l'ensemble des affaires qui sont soumises au tribunal et de l'intérêt général de la justice ». Dans son mémoire présenté en février 2012²⁴, le Barreau considérait qu'il était nécessaire de tenir compte du principe de la proportionnalité dans les mesures de gestion d'instance quand l'intérêt des parties l'exige. Toutefois, ces mesures ne doivent pas dépendre des ressources et des finances publiques.

Afin de protéger la séparation des pouvoirs, le législateur doit éviter d'introduire, dans l'évaluation d'un dossier, le critère d'une contrainte de nature administrative et politique.

²³ Le meilleur intérêt de l'enfant et la simple absence de préjudice ne sont pas des notions équivalentes. L'intérêt de l'enfant suppose une myriade de considérations, voir *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3.

²⁴ *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120202-memoire-code-procedure-civile.pdf>>.

Chaque dossier implique un justiciable qui cherche à faire trancher son litige par le juge. Les tribunaux ne doivent pas réduire les dossiers à des statistiques de performance ou à des données économiques. Le juge ne doit pas exercer ses fonctions en rationnant la justice en fonction des coûts, alors que d'autres solutions sont possibles. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que lorsque le dossier se retrouve devant le tribunal, les parties ont la plupart du temps déjà tenté de résoudre leurs différends par tous les modes alternatifs suggérés par la réforme.

Le législateur a tenu compte des commentaires du Barreau en retranchant à l'article 18 de l'avant-projet de loi les mots « bonne marche de l'ensemble des affaires » qui ont été remplacés par « la bonne administration de la justice ».

2.4 Les procédures (articles 170 et 171)

L'article 170 du projet de loi n° 28 prévoit :

« 170. La défense, qu'elle soit orale ou écrite, consiste à faire valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande. Une partie peut alléguer dans sa défense tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande, et énoncer toutes les conclusions nécessaires pour écarter un moyen invoqué par les autres parties.

Si la défense est orale, les éléments de la contestation sont consignés au procès-verbal de l'audience ou dans un exposé sommaire. Si elle est écrite, elle est établie dans un acte de procédure.

La déclaration, par une partie, qu'elle s'en rapporte à la justice n'équivaut pas à une contestation de la demande ni à un acquiescement aux prétentions d'une autre partie. »

Malgré le libellé de l'article, il faut rappeler que la défense décrite comme étant « orale » serait plutôt une défense sommaire par écrit, puisque des pièces doivent être produites dans le cadre de cette procédure. Compte tenu de cette réalité pratique, il y aurait lieu de remettre en question l'utilisation du terme « défense orale » qui ne reflète pas bien les exigences réelles au niveau procédural.

Compte tenu notamment de la consignation par écrit, de l'incertitude de la notion « affaire ne présente pas un degré élevé de complexité » et de la nécessité du protocole dans le contexte d'une procédure orale, le Barreau s'interroge sur l'efficacité des procédures orales, particulièrement la procédure de la défense orale.

Par exemple, l'article 171 prévoit :

« 171. La défense est orale dans tous les cas où l'affaire ne présente pas un degré élevé de complexité ou lorsqu'il y a intérêt à ce qu'elle soit décidée rapidement. Il en est ainsi notamment dans toute affaire qui a pour objet l'obtention d'aliments ou d'un droit lié à la garde d'un enfant, l'obtention d'un délaissement, d'une autorisation, d'une habilitation ou d'une homologation ou la reconnaissance d'une décision, la détermination du mode d'exercice d'une fonction ou la seule fixation d'une somme d'argent due à la suite d'un contrat ou en réparation d'un préjudice établi. »

Le « degré élevé de complexité », l'intérêt que ce soit décidé rapidement, de même que la présence d'un « notamment » précédant l'énumération d'exemples, ouvrent la porte à toutes sortes de situations complexes, quant à la portée de ces termes. La terminologie proposée amènera des débats théoriques, ce qui est évité par le libellé actuel du *Code de procédure civile*.

Recommandation n° 14

Concernant les procédures orales, il y a lieu de conserver le libellé actuel du *Code de procédure civile*.

2.5 La compétence de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec pour les conjoints de fait (article 412)

Tout comme l'avant-projet de loi de 2011, le projet de loi n° 28 permet à la Cour supérieure de traiter les dossiers des conjoints de fait comme les conjoints mariés au plan procédural. Ainsi, les conjoints de fait qui se séparent peuvent désormais procéder devant un seul juge pour disposer de l'ensemble des mesures accessoires à leur séparation plutôt que d'avoir à procéder par plusieurs dossiers différents. Toutefois, l'article 412 du le projet de loi n° 28 restreint cette possibilité uniquement lorsqu'il y présence de garde d'un enfant ou d'une demande d'aliments le concernant.

Le Barreau déplore que le projet de loi n° 28 n'ait pas étendu cette possibilité à *toutes* les demandes concernant le règlement des affaires entre conjoints de fait afin de résoudre les difficultés liées à la dispersion, et ce, que les conjoints aient des enfants ou non. Ainsi les conjoints de fait pourraient procéder en Cour supérieure dans un seul dossier, qu'ils aient des enfants ou non. Ils pourraient procéder en Cour du Québec si la valeur du litige est inférieure à 80 000 \$ uniquement s'ils n'ont pas d'enfant puisque la question de la garde est de la

juridiction exclusive de la Cour supérieure. Nous croyons que le projet de loi perd une belle occasion d'innover en créant une mesure concrète et plus complète d'accessibilité à la justice, qui permettrait d'éviter la multiplicité des recours devant différents tribunaux ainsi que l'augmentation des coûts pour les justiciables, un objectif principal de la réforme.

Ceci avait d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation par le Barreau du Québec en 2012²⁵, dans un souci d'efficacité judiciaire et d'accessibilité à la justice, conformément aux objectifs poursuivis par le projet de loi n° 28.

2.6 La compétence de la Cour du Québec en matière de garde (article 37)

L'article 37 du projet de loi n° 28 est libellé de sorte à s'interpréter de plusieurs façons, ce qui rend son application imprévisible :

« 37. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières.

Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale ou la tutelle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse. »

De quel type de garde s'agit-il? Et suivant quelle loi? S'agit-il de la garde en vertu de la LPJ, du *Code civil du Québec* ou encore de la *Loi sur le divorce*²⁶? Il nous semble que le libellé choisi codifie une pratique existante, mais crée un flou interprétatif qu'il y aurait lieu de dissiper, par un libellé plus clair.

Toute la question de la garde des enfants, faut-il le rappeler, est une question qui est de compétence fédérale; c'est d'ailleurs pour cela que cette compétence relève actuellement de la Cour supérieure.

Ainsi, nous sommes d'avis que le troisième alinéa de cet article devrait être supprimé; il pourrait être interprété de sorte à accorder une compétence supplémentaire à la Cour du Québec et cela aura des effets importants dans la pratique, sans compter les enjeux constitutionnels relatifs à cette modification.

²⁵ *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120202-memoire-code-procedure-civile.pdf>>.

²⁶ L.R.C. (1985), chapitre 3 (2^e suppl.).

Recommandation n° 15

L'article 37 (3) devrait être supprimé.

2.7 La notification de certains actes de procédure (articles 139, 352 et 358)

L'utilisation des termes « notification » et « signification » dans le projet de loi n° 28 laisse place à des interrogations, par exemple, à l'article 139 quant à la nécessité de recourir à l'huissier pour la signification de la déclaration d'appel, alors que l'article 358 prévoit la notification à l'avocat :

« 139. La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.

Sont notamment signifiés :

- 1° la citation à comparaître adressée à un témoin;
- 2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention;
- 3° la mise en demeure de procéder à un bornage;
- 4° le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire;
- 5° la déclaration d'appel, la demande pour obtenir la permission d'appeler et le pourvoi en rétractation de jugement;
- 6° en matière d'exécution, l'avis d'exécution, l'opposition à la saisie ou à la vente ou la demande d'annulation de l'une ou de l'autre.

Cependant, la demande qui met en cause le curateur public, le directeur de l'état civil, l'officier de la publicité foncière, l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ou l'Agence du revenu du Québec peut leur être notifiée par un autre mode que la signification. Il en est de même des demandes et autres actes de procédure visés au titre II du livre VI. »

Il y a lieu de s'assurer que les termes « notification » et « signification » sont utilisés de façon cohérente dans le nouveau *Code de procédure civile*.

D'autre part, les articles 352 et 358 alourdissent la procédure de signification des déclarations d'appel :

« 352. La Cour d'appel est saisie et l'appel formé par le dépôt d'une déclaration d'appel au greffe de la cour ou au greffe du tribunal de première instance et la notification de la déclaration à l'un ou l'autre greffe, selon le cas. »

« 358. La déclaration d'appel, y compris, le cas échéant, la demande de permission, est signifiée à l'intimé et notifiée à l'avocat qui le représentait en première instance avant l'expiration du délai d'appel. Elle est également notifiée dans ce même délai aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause.

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe. »

En pratique, ces dispositions auront pour conséquence de doubler les notifications par huissier prévues à l'heure actuelle et de doubler les dépôts au greffe de la Cour. Le Barreau estime que ces mesures vont à l'encontre des objectifs d'efficacité et de diminution des coûts et recommande de s'en tenir à la règle actuelle de l'article 495.

Recommandation n° 16

Il y a lieu de s'assurer que les termes « notification » et « signification » sont utilisés de façon cohérente dans le nouveau *Code de procédure civile* et de s'en tenir à la règle prévue à l'article 495 du *Code de procédure civile* actuel concernant la signification de la déclaration d'appel.

2.8 La mise en état (article 174)

En ce qui concerne la mise en état prévue par le projet de loi n° 28, le Barreau réitère pour l'essentiel les commentaires qu'il a formulés en 2011²⁷, particulièrement en ce qui concerne l'application de cette mesure aux dossiers en droit familial.

En matière de droit familial, la collaboration des parties, nécessaire à la préparation de la déclaration commune, constitue un atout. Elle est requise à une étape du processus judiciaire où les parties disposent généralement des informations leur permettant de préciser leurs demandes et de cerner les enjeux réels.

Idéalement, un seul formulaire devrait être exigé en matière familiale, à l'étape de la mise en état du dossier, en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

En somme, le Barreau du Québec estime qu'il est important de favoriser le dialogue entre les parties, particulièrement en droit familial. En effet, en ce domaine, les parties auront à vivre des lendemains et le dialogue est essentiel au maintien de leurs bonnes relations futures.

Recommandation n° 17

À l'étape de la mise en état du dossier, un seul formulaire devrait être exigé en matière familiale en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

2.9 La représentation d'une personne morale de cinq employés et moins (article 87 (3))

Dans le cas des personnes morales, on prévoit la possibilité à l'article 87 (3) du projet de loi n° 28 de représentation par un administrateur :

« 87. Sont tenus, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux ou, dans une procédure non contentieuse, par un avocat ou un notaire :

[...] 3° les personnes morales, sauf une personne morale de droit privé comptant à son emploi cinq personnes ou moins liées à elle par un contrat de travail et qui donne un mandat exprès à l'un de ses administrateurs pour la représenter; [...]. »

²⁷ *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120202-memoire-code-procedure-civile.pdf>>.

Le choix d'exploiter une entreprise sous la forme d'une personne morale comporte des avantages, mais cela entraîne des conséquences. La personnalité juridique distincte de la personne morale²⁸ implique l'obligation de se faire représenter par un tiers. Il est prévu à la *Loi sur le Barreau*²⁹ que la représentation pour autrui devant un tribunal relève de la compétence exclusive de l'avocat.

Or, de plus en plus de justiciables se représentent seuls devant les tribunaux avec l'accroissement des coûts que cela implique pour l'appareil judiciaire en termes d'efficacité et de délais. Seule la présence d'un avocat peut assurer que les intérêts de la personne morale seront représentés adéquatement devant le tribunal et que cette représentation sera exemptée de conflit d'intérêts³⁰. Plus un dossier est complexe, plus la présence de l'avocat est nécessaire.

De plus, le critère des cinq employés ne manquera pas de soulever des litiges. À quel moment la personne morale doit-elle avoir cinq employés : au moment de la demande en justice ou durant l'année? Des balises existent dans le projet de loi en matière de petites créances à l'article 536 et il y aurait lieu qu'à tout le moins cette disposition soit cohérente avec ce qui y est prévu.

Par ailleurs, les dirigeants d'une personne morale sont souvent plus au fait des opérations et des affaires de la personne morale que les administrateurs.

²⁸ Art. 298 C.c.Q.

²⁹ RLRQ, chapitre B-1, art. 128.

³⁰ Dans l'arrêt *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45, par. 48-49, [2001] 2 R.C.S. 500, les intimés prétendaient que le rejet de leurs actes de procédure au motif qu'ils sont rédigés avec l'aide d'un Club juridique porte atteinte à leur droit à l'accessibilité au système de justice. La Cour suprême du Canada indique que le fait de se représenter seul ne constitue pas une mesure d'accès à la justice et réitère le rôle essentiel de l'avocat :

« Il ne fait aucun doute que l'art. 61 C.p.c. exprime entre autres la reconnaissance de la situation de certains justiciables qui, trop fortunés pour avoir recours à l'assistance juridique de l'État, ne le sont pas suffisamment pour se payer les services d'un avocat. Le choix de consulter un avocat pour ces personnes n'en est souvent pas un. L'article 61 leur permet de se représenter seuls et de soumettre les actes de procédure nécessaires à l'exercice de leurs droits et recours. Cependant, on ne saurait confondre la reconnaissance de cette réalité avec l'accessibilité à la justice. C'est se méprendre que de croire que le fait de laisser les gens se servir de procédures préparées ou rédigées par des personnes non-membres du Barreau ou radiées de celui-ci à la suite d'une contravention aux normes de la profession et qui prétendent pouvoir offrir des services de qualité, favorise l'accessibilité à la justice au Canada. Bien au contraire, l'exercice de cette liberté par les justiciables peut souvent aller à l'encontre de leurs propres intérêts.

En ce sens, on ne saurait trop insister sur le rôle essentiel que l'avocat est appelé à jouer dans notre société. L'avocat est un officier de justice. Par son serment d'office, il affirme solennellement qu'il remplira les devoirs de sa profession avec honnêteté, fidélité et justice et qu'il se conformera aux diverses dispositions législatives qui régissent son exercice et dont j'ai largement fait mention dans la première partie de ces motifs. L'article 2 *L.B.* consacre cette fonction publique qu'il exerce auprès du tribunal. En vertu de l'art. 2.06 de son *Code de déontologie des avocats*, il a le devoir de servir la justice et de soutenir l'autorité des tribunaux. Il doit donc s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et préserver l'impartialité et l'indépendance du tribunal. »

Tout comme les personnes physiques qui se représentent seules, le Barreau suggère qu'il y aurait lieu d'ordonner systématiquement une gestion particulière à la demande d'une partie dans le cas d'une personne morale qui n'est pas représentée par avocat.

En somme, le Barreau est d'avis que cette mesure amplifie la problématique de la non-représentation des personnes par avocat et ne favorise pas l'atteinte de l'objectif d'alléger l'administration de la justice.

Recommandation n° 18

Il y aurait lieu d'ordonner systématiquement une gestion particulière à la demande d'une partie dans le cas d'une personne morale qui n'est pas représentée par avocat.

2.10 L'exécution des jugements

2.10.1 La responsabilité des huissiers (article 685)

L'article 685 du projet de loi n° 28 prévoit que les huissiers dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être responsables que d'une faute lourde ou intentionnelle :

« 685. L'huissier a un devoir d'impartialité envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution et il a envers elles un devoir général d'information. Il peut accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de sa mission.

Particulièrement, l'huissier est tenu d'informer le débiteur et tout tiers saisi du contenu de l'avis d'exécution et de leurs droits et, à leur demande, de leur expliquer la procédure en cours et les règles de calcul de la partie saisissable des revenus. Il est aussi tenu d'exécuter les instructions des créanciers de la manière la plus avantageuse non seulement pour eux, mais pour toutes les parties. L'huissier informe les créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur du dépôt de l'avis d'exécution et les invite à l'aviser de leur réclamation.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent livre, l'huissier ne peut être tenu responsable que d'une faute lourde ou intentionnelle. »

Le Barreau est d'avis que le critère de la faute lourde est trop restrictif. Dans l'optique de protection du public, on ne peut pas justifier de limiter ainsi la responsabilité professionnelle des huissiers, surtout compte tenu des nouveaux pouvoirs qui leur sont accordés par le nouveau Code. Le Barreau recommande de supprimer le dernier alinéa de l'article 685.

Néanmoins, il faut prévoir un mécanisme de protection pour permettre aux huissiers de poser les gestes nécessaires, sans crainte d'être poursuivis. Les huissiers devraient pouvoir, cas par cas, demander des directives au greffier spécial ou au tribunal.

L'article 657 du projet de loi n° 28 prévoit :

« 657. Le tribunal peut, après le jugement, rendre toute ordonnance propre à faciliter l'exécution, volontaire ou forcée, de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles. »

Il y aurait lieu de préciser à cet article « que le tribunal ou le greffier spécial peut donner des instructions précises sur demande des parties ou de l'officier exécutant ».

Recommandation n° 19

Le dernier alinéa de l'article 685 devrait être supprimé.

Recommandation n° 20

Il y aurait lieu de préciser à l'article 657 « que le tribunal ou le greffier spécial peut donner des instructions précises sur demande des parties ou de l'officier exécutant ».

2.10.2 L'exécution forcée sur action réelle (article 692)

L'article 692 prévoit :

« 692. Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien ne s'exécute pas dans le délai imparti par le jugement ou par une convention subséquente entre les parties, le créancier du jugement ordonnant l'expulsion du débiteur ou l'enlèvement des biens peut être mis en possession par l'avis d'exécution.

Cet avis, lorsqu'il vise l'expulsion, est signifié au moins cinq jours avant son exécution. Il ordonne au débiteur de retirer ses meubles dans le délai qu'il indique ou de payer les frais engagés pour ce faire.

Cependant, si l'avis concerne la résidence familiale du débiteur, ce délai doit être d'au moins 30 jours; le tribunal peut, à la demande du débiteur, prolonger ce délai d'au plus trois mois, dans le cas où l'expulsion lui causerait un préjudice

grave. Aucune prolongation ne peut valoir au-delà du terme du bail, le cas échéant.

Aucune expulsion n'a lieu pendant la période du 20 décembre au 10 janvier. »

Il y a lieu de souligner que les créanciers hypothécaires ne procèdent pas à des mesures de recouvrement avant d'avoir mis le débiteur en demeure de payer. Ensuite viennent le préavis d'exercice, le délai de 60 jours avant la présentation de la requête pour délaissement forcé et le délai avant que le jugement ne soit signé et transmis aux parties. En somme, il y aura un délai de six à huit mois avant que jugement ne soit rendu. Le Barreau ne voit pas l'utilité d'ajouter 30 jours ou trois mois à ce délai. Il s'agira de délais additionnels onéreux et dilatoires et cette nouvelle disposition n'est pas en lien avec les objectifs d'efficacité et d'accessibilité à la justice.

2.10.3 La vente sous contrôle de justice (articles 742 à 761)

Le Barreau souligne que l'efficacité de l'exécution des jugements est essentielle pour soutenir la crédibilité du système judiciaire et la confiance du public.

Les nouvelles règles en matière de vente sous contrôle de justice créent de nouvelles étapes et établissent de nouveaux délais. En outre, leur interprétation n'est pas claire et laisse place à de l'incertitude. Le Barreau s'inquiète des coûts de réalisation et de l'insécurité juridique que ces nouvelles règles pourraient amener, lesquelles ne contribuent pas à appuyer l'efficacité du système judiciaire.

Par souci de cohérence et d'efficacité, les modifications au *Code de procédure civile* ne doivent pas servir à effectuer des changements aux règles de droit substantif, en l'occurrence le droit des sûretés.

Par exemple, il y a lieu de souligner l'article 692 du projet de loi n^o 28 qui, outre les délais additionnels de 30 jours à trois mois avant l'expulsion de la résidence familiale du débiteur, soulève l'interrogation quant à l'interprétation de la résidence « familiale » puisque le Code civil énonce plutôt la notion de résidence « principale ». Est-ce que l'emploi de résidence « familiale » signifie qu'une personne vivant seule ou un couple sans enfant n'aurait pas le bénéfice de l'exemption?

Un autre exemple se trouve à l'article 742, qui prévoit :

« 742. La vente sous contrôle de justice a lieu qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.

Dans le premier cas, la vente est sous la responsabilité de l'huissier de justice et est soumise aux règles du présent titre. Dans le second cas, elle est sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 2791 du Code civil et soumise d'abord aux règles prévues à ce code et subsidiairement aux règles du présent titre. »

Cet article porte à confusion puisqu'il soumet subsidiairement la vente autorisée par le juge aux règles du nouveau Code sans que l'on sache vraiment lesquelles vont s'appliquer. Il serait avisé d'énumérer les articles auxquels cette vente est soumise subsidiairement et le Barreau recommande d'identifier expressément les articles auxquels la vente sous contrôle de justice à la demande d'un créancier hypothécaire est assujettie.

Par ailleurs, l'article 744 dispose que la vente des biens doit se faire à « un prix commercialement raisonnable », et l'article 761 définit le « prix commercialement raisonnable » comme étant autant que possible celui de la valeur marchande :

« 744. L'huissier a le choix, suivant la nature du bien, de procéder à la vente de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères; il en fixe les conditions.

La vente des biens doit se faire dans l'intérêt du débiteur et des créanciers, à un prix commercialement raisonnable et selon le mode de réalisation le plus adéquat dans les circonstances. »

« 761. La vente d'un bien est considérée faite à un prix commercialement raisonnable si elle est faite à un prix qui est autant que possible celui de la valeur marchande du bien, au vu des circonstances particulières de la vente.

S'il s'agit d'un immeuble, ce prix ne peut en aucun cas être inférieur à 50 % de son évaluation portée au rôle de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre chargé des affaires municipales aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), à moins que le tribunal ne soit convaincu que la vente ne peut être faite à un tel prix dans un délai acceptable. »

Ces nouvelles dispositions vont engendrer une insécurité juridique significative. Lors d'une vente sous contrôle de justice, l'article 2791 du *Code civil du Québec* prévoit que le tribunal peut déterminer une mise à prix après s'être enquis de la valeur du bien. Est-ce à dire que la mise à prix déterminée par le tribunal pourra être remise en question et que le débiteur ou le créancier pourra demander l'annulation de la vente au motif que le bien n'aurait pas été vendu à un prix qui n'est pas commercialement raisonnable?

L'opportunité de demander l'annulation de la vente par le débiteur ou les créanciers en vertu de l'article 760 va apporter de l'insécurité aux ventes en justice lesquelles sont supposées conférer la plus grande certitude :

« 760. La vente peut être annulée à la demande de l'acheteur s'il est exposé à l'éviction en raison de quelque droit réel non purgé par la vente. Elle peut l'être également si l'immeuble est tellement différent de la description donnée dans l'avis de vente ou le procès-verbal de saisie qu'il est à présumer que l'acheteur ne l'eût pas acheté s'il en eût connu la véritable description. Elle peut aussi être annulée à la demande du débiteur ou d'un créancier si le bien est vendu à un prix qui n'est pas commercialement raisonnable.

La demande en nullité de la vente est notifiée dans les 20 jours s'il s'agit d'un bien meuble, ou dans les 60 jours s'il s'agit d'un bien immeuble, à compter de la vente. Ces délais sont de rigueur. »

Finalement, l'article 766 modifie l'ordre des priorités prévues au *Code civil du Québec* et risque de créer une course à la saisie en octroyant un rang de collocation préférentiel au créancier saisissant pour une valeur représentant 10 % des sommes à distribuer :

« 766. L'état de collocation indique le nom et les coordonnées des créanciers, la nature de leur créance, la date du titre et de sa publication, le cas échéant, ainsi que le montant auquel chacun a droit. Il précise quant à chacun d'eux si la réclamation porte sur la totalité du montant à distribuer ou seulement sur le produit de la vente d'un bien en particulier ou d'une partie d'un bien.

L'état dresse l'ordre de collocation suivant le rang des créanciers comme suit :

1° les frais d'exécution, dans l'ordre suivant :

- les frais de préparation du rapport de l'huissier;
- les frais de vente;
- les frais de saisie, y compris les frais d'interrogatoire après jugement et les frais liés au transport et à la garde des biens;
- les honoraires et les autres frais d'huissier;
- les frais des incidents postérieurs au jugement;
- les frais de justice du créancier saisissant, s'il en est;

2° la créance du créancier saisissant pour une valeur représentant 10 % des sommes à distribuer aux créanciers des créances indiquées ci-après;

3° les créances prioritaires eu égard aux biens vendus;

4° les créances hypothécaires grevant les biens vendus;

5° les créances chirographaires.

Lorsqu'une opposition à la saisie a été faite tardivement et qu'elle a été accueillie après la vente, l'huissier inscrit dans l'état de collocation la créance de celui qui a revendiqué le bien ou de celui qui était titulaire d'un droit réel dans le bien, suivant son rang. »

Par conséquent, nous croyons que l'ensemble des dispositions concernant l'exécution des jugements doit être revu.

Recommandation n° 21

Par souci de cohérence et d'efficacité, les modifications au *Code de procédure civile* ne doivent pas servir à effectuer des changements aux règles de droit substantif, en l'occurrence le droit des sûretés.

Recommandation n° 22

Il y aurait lieu d'identifier expressément les articles auxquels la vente sous contrôle de justice à la demande d'un créancier hypothécaire est assujettie.

3. Les mesures liées à la qualité de la justice

Plusieurs dispositions du projet de loi n° 28 balisent les pouvoirs discrétionnaires des juges en matière de gestion en introduisant des éléments de souplesse de nature à mieux répondre aux besoins des parties. Il reste cependant des améliorations à apporter pour mieux équilibrer l'objectif d'efficacité en tenant compte de l'objectif de qualité.

3.1 La confidentialité et la vie privée en matière familiale (articles 15, 16 et 444)

La question de la confidentialité des renseignements personnels en matière familiale, en rapport au caractère public de la justice, a fait l'objet de l'attention des médias récemment.

Le Barreau rappelle qu'en matière familiale, le huis clos est la norme. Cette mesure a été adoptée pour préserver la vie privée des justiciables en raison du caractère particulier des dossiers de cette nature. À notre avis, toute démarche qui a pour effet de contourner ce principe est inacceptable. Dans cette optique, nous estimons que les nouveaux articles 15, 16

et 444 ne répondent pas aux besoins de protection de renseignements personnels sensibles qui ne sont pas d'intérêt public, en particulier, pour les dossiers archivés et accessibles au greffe.

Nous sommes d'avis que la protection de la confidentialité des renseignements est un prérequis incontournable permettant de créer un climat propice à la divulgation d'information pertinente, personnelle et intime, propre au droit de la famille, favorisant ainsi l'accès à la justice en cette matière.

3.2 La gestion de l'instance

3.2.1 La compétence de la Cour d'appel (article 32)

Le Barreau salue le recours en appel sur permission en matière de gestion prévue à l'article 32 du projet de loi n° 28 qui améliore la qualité de la justice :

« 32. Ne peuvent faire l'objet d'un appel les mesures de gestion relatives au déroulement de l'instance et les décisions sur les incidents concernant la reprise d'instance, la jonction ou la disjonction des instances, la suspension de l'instruction ou la scission d'une instance ou encore la constitution préalable de la preuve. Toutefois, si la mesure ou la décision paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure, un juge de la Cour d'appel peut accorder la permission d'en appeler. »

Le Barreau estime cependant qu'il y a lieu d'élargir la portée de l'appel sur permission et d'ajouter ce qui suit : « si la mesure ou la décision paraît déraisonnable *ou n'a pas été rendue judiciairement* ». Cette modification vise les mesures ou décisions qui seraient rendues en violation du principe fondamental du droit d'être entendu.

La Cour d'appel a précisé à maintes reprises qu'il y a lieu à intervention lorsque le juge de première instance n'a pas exercé judiciairement sa discrétion³¹, par exemple en privant les appelants d'une preuve essentielle à la solution du litige³². Dans l'affaire *Pedafronimos c. Kokkalis*³³, le premier juge a refusé aux appelants le droit de produire une expertise au motif que la date prévue à l'échéancier pour son dépôt était expirée. La Cour d'appel a infirmé cette décision :

« Malgré tout le respect que l'on doit accorder à la discrétion du juge de première instance, particulièrement dans les matières relatives à la gestion de rôles, en l'espèce, compte tenu de la dynamique particulière du dossier, nous sommes d'opinion, avec les plus grands égards, que le premier juge n'a pas exercé

³¹ *Northern Trust Company Canada c. Smith*, 2009 QCCA 1866; *Gildan Activewear Inc. c. Montgomery Company Inc.*, B.E. 2005BE-917 (C.A.).

³² *Pedafronimos c. Kokkalis*, EYB 2004-85749 (C.A.).

³³ EYB 2004-85749 (C.A.), par. 5.

judiciairement sa discrétion en privant les appelants d'une preuve essentielle à la solution du litige. »

Par ailleurs, dans l'affaire *Mondou c. Stevac*³⁴, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance parce que, de l'avis de la Cour, le juge de première instance n'a pas respecté le principe énoncé dans l'arrêt *SSAB Hardox c. McCarthy*³⁵ selon lequel « [l']objectif d'un échéancier n'est pas d'imposer un carcan rigide destiné à faire perdre des droits à des parties sans raison sérieuse ».

Finalement, dans l'affaire *Droit de la famille - 12272*³⁶, l'appelant soutient que le déroulement de l'audience en première instance ne lui a pas permis de faire toute sa preuve et d'être pleinement entendu comme il y a droit. Le jugement de première instance confie la garde exclusive des enfants du couple à leur mère et rejette la demande de l'appelant pour une garde partagée. Durant le témoignage de la mère, celle-ci invoque un nouveau motif contre la garde partagée, soit l'absence de communication entre les parents, alors qu'il n'y a pas d'allégation à ce sujet dans sa requête. Le père tente de démontrer le contraire durant son témoignage, mais il manque de temps. La Cour d'appel souligne l'importance du droit d'être pleinement entendu :

« L'efficacité est essentielle au bon fonctionnement des tribunaux, et ce, à l'avantage de l'ensemble des justiciables. Mais 'on doit se hâter lentement', chacun a le droit d'être pleinement entendu. »³⁷

La Cour retourne le dossier à la Cour supérieure puisqu'il y a des doutes sur l'équité procédurale du procès :

« Il est certain que le juge s'est consacré à rendre justice dans cette affaire comme dans toutes les autres qu'il traite. Mais là n'est pas la question. Non seulement justice doit être rendue, mais il faut qu'elle soit *visiblement rendue*.

Encore là, la Cour suprême place la barre haute :

La Cour ne cherchera pas à savoir si la preuve a de fait joué au détriment de l'une des parties; il suffit que cette possibilité existe. [...] Nous ne sommes pas concernés ici par la preuve de l'existence d'un préjudice réel, mais plutôt la possibilité ou la probabilité qu'aux yeux des gens raisonnables, il existe un préjudice. [Soulignement ajouté]

Cet équilibre dans la procédure est fort important dans tout procès [...]. [...]

³⁴ 2007 QCCA 1862, par. 13.

³⁵ 2006 QCCA 152, par. 13.

³⁶ EYB 2012-202319 (C.A.).

³⁷ *Id.*, par. 26.

Les apparences sont souvent trompeuses mais force est de constater qu'ici elles suscitent un doute sur l'équité procédurale du procès, sur le respect du droit de chacun et chacune de pleinement s'exprimer et être écouté(e) par les tribunaux. »³⁸

Recommandation n° 23

Il y aurait lieu d'élargir la portée de l'appel sur permission et d'ajouter ce qui suit à l'article 32 : « si la mesure ou la décision paraît déraisonnable *ou n'a pas été rendue judiciairement* ».

3.2.2 Les mesures de gestion (articles 28, 148 à 160 et 172)

En ce qui concerne le protocole de l'instance, il était prévu dans l'avant-projet de loi que le juge doit donner son avis de conformité au protocole de gestion de l'instance convenu entre les parties³⁹. L'article 150 du projet de loi n° 28 prévoit plutôt une forme de présomption de conformité :

« 150. Dans les quinze jours suivant le dépôt du protocole, le tribunal l'examine selon les directives que le juge en chef établit pour assurer le respect des principes directeurs de la procédure. Le protocole est présumé accepté à moins que dans ce délai les parties ne soient convoquées à une conférence de gestion devant être tenue dans les trente jours de l'avis de convocation. [...] ».

Cette disposition du nouveau Code entretient l'insécurité juridique. Les parties doivent pouvoir connaître d'avance les règles auxquelles elles seront soumises en matière de gestion de leur dossier.

Ensuite, le Barreau constate l'accroissement du rôle de direction et d'intervention du juge dans le déroulement de l'instance, notamment celui d'ordonner, d'office, les modalités de l'expertise, les interrogatoires préalables et la défense orale ou écrite.

³⁸ *Id.*, par. 28-30, 33.

³⁹ L'article 145 de l'*Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile* prévoit :

« 145. Le protocole de l'instance convenu entre les avocats des parties doit être notifié à ces dernières à moins qu'elles ne l'aient signé.

Il doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation ou, en matière familiale, dans les trois mois de cette signification.

Dans les 15 jours suivant le dépôt du protocole, le tribunal l'examine et avise les parties du fait qu'il n'est pas nécessaire de les convoquer à une conférence de gestion ou du fait qu'elles seront convoquées à une conférence devant être tenue dans les 20 jours de cet avis. »

Le Barreau vise l'atteinte d'un meilleur équilibre entre les pouvoirs de gestion du juge et le rôle des parties, maîtres de leur dossier. Par conséquent, nous sommes d'avis que le pouvoir d'office prévu aux articles 48, 152, 159 et 172 n'est pas approprié. Le Barreau apprécie la formule « à défaut d'entente entre les parties » et suggère de l'intégrer à l'article 159. En ce qui concerne l'article 172, le Barreau suggère l'expression « d'office ou sur demande ».

Le Barreau estime qu'il est contraire au principe énoncé au Code voulant que les parties demeurent maîtres de leur dossier et que le juge puisse imposer des mesures de gestion allant à l'encontre de l'entente entre les parties. Le principe général prévu à l'article 4.1 du Code actuel selon lequel les parties à une instance sont maîtres de leur dossier est repris à l'article 19 du projet de loi n° 28 :

« 19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis. [...] »

Comme principe général traduisant la nécessaire confiance envers les avocats dans le cadre d'une saine administration de la justice, nous croyons que le juge ne devrait pas pouvoir imposer aux parties des mesures de gestion qui iraient à l'encontre de l'entente des parties respectueuse des principes directeurs de la procédure. Les parties demeurent maîtres de leur dossier. L'entente entre les parties doit être priorisée, car il s'agit d'une mesure concrète d'accès à la justice.

Par ailleurs, nous croyons que les justiciables économiseraient des coûts si on éliminait le devoir de se présenter à la cour dans tous les cas où une entente intervient entre les parties sur une demande d'extension de délai prévu au Code.

Il est entendu que les ententes entre les parties doivent en tout temps respecter les principes directeurs de la procédure, incluant le principe de proportionnalité repris à l'article 18 du projet de loi n° 28 :

« 18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande. [...] »

Finalement, le Barreau souligne le projet pilote à l'intention des justiciables initié en janvier 2009 à la Cour du Québec du district de Longueuil. Ce projet visait à favoriser l'accessibilité de la justice et permettait le déroulement accéléré du processus judiciaire dès

l'ouverture du dossier. Le Barreau félicite le ministère de la Justice pour cette initiative dont le bilan a été très positif et qui a inspiré la présente réforme du *Code de procédure civile*.

Recommandation n° 24

Il y aurait lieu de baliser davantage le pouvoir d'intervention du tribunal en matière de mesures de gestion, en particulier lorsqu'il y a une entente entre les parties.

Le Barreau est d'avis que le pouvoir d'office prévu aux articles 48, 152, 159 et 172 n'est pas approprié. Le Barreau apprécie la formule « à défaut d'entente entre les parties » et suggère de l'intégrer à l'article 159. En ce qui concerne l'article 172, le Barreau suggère l'expression « d'office ou sur demande ».

3.2.3 L'expertise commune (article 159)

Le projet de loi n° 28 a maintenu à l'article 159 l'idée de l'expertise commune, telle que présentée dans le cadre de l'avant-projet de loi, en la balisant pour qu'elle soit imposée seulement dans des circonstances particulières. Par ailleurs, en ce qui concerne les expertises et les interrogatoires d'experts, le Barreau constate que le législateur a retenu plusieurs de ses recommandations formulées en février 2012 à l'égard de l'avant-projet de loi⁴⁰. Les pouvoirs discrétionnaires du juge en matière d'expertise sont davantage balisés.

En matière familiale, et particulièrement en matière de garde et d'accès, l'imposition d'une expertise commune n'a pas sa place étant donné l'impact de la décision sur la vie future des membres de la famille. Il est important de rappeler que dans les domaines de droit mettant en cause un enfant, les décisions doivent être prises dans le meilleur intérêt de celui-ci. Or, en permettant au tribunal d'écarter la règle *audi alteram partem*, le projet de loi n° 28 limite la possibilité pour chacune des parties de soumettre au tribunal toute la preuve qui lui semble nécessaire à un jugement rendu dans le meilleur intérêt de l'enfant.

L'un des principes fondamentaux pour la stabilité du système judiciaire et la confiance du public envers celui-ci est que le justiciable ait la certitude qu'il a été entendu, surtout lorsque le tribunal est appelé à prendre une décision relativement à son enfant et particulièrement dans les dossiers touchant l'autorité parentale et ses démembrements. Cette idée doit être maintenue et favorisée dans une perspective d'accès à la justice.

⁴⁰ *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120202-memoire-code-procedure-civile.pdf>>.

À titre d'exemple, l'article 236 qui vise les pouvoirs de l'expert en matière matrimoniale heurte de plein fouet la règle *audi alteram partem* :

« 236. L'expert commis par le tribunal agit sous l'autorité de celui-ci pour recueillir la preuve dont il a besoin pour accomplir sa mission. Il peut ainsi procéder à l'examen de tout document ou de tout bien, effectuer la visite de tout lieu et, avec l'autorisation du tribunal, recueillir des témoignages sous serment dont il assure la conservation et dont il certifie l'origine et l'intégrité.

Il est tenu de donner aux parties un préavis d'au moins cinq jours de la date et du lieu où il commencera ses opérations. »

Par ailleurs, le tribunal ne peut actuellement, en matière familiale, ordonner à une partie de se soumettre à une expertise psychosociale contre son gré. En effet, le libellé de l'article 33 du *Règlement de procédure en matière familiale de la Cour supérieure*⁴¹ ne permet au juge de rendre une telle ordonnance que du consentement des parties.

De plus, certains ordres professionnels exigent de leurs membres que ceux-ci obtiennent le consentement de la personne pour effectuer l'expertise.

Le Barreau constate toutefois qu'à l'article 244 (2), le libellé a été modifié pour inclure les termes « sur demande » de sorte que le libellé présenté s'apparente à l'article 399.1 du *Code de procédure civile* actuel, conformément à ce qui avait été suggéré par le Barreau en 2011.

3.3 La conservation du témoignage (articles 300, 353, 357 et 365)

Le projet de loi n° 28 maintient la position initiale, c'est-à-dire que les interrogatoires hors cour sont simplement enregistrés par un mode approprié choisi par les parties ou en faisant appel à un sténographe, et ne mentionne plus l'exigence de transcription par un sténographe de la preuve en vue d'un appel.

Nous croyons que la présence physique du sténographe, bien qu'idéale, n'est pas toujours praticable dans des régions plus éloignées ou à vaste territoire. Ainsi, le Code devrait être clair que l'interrogatoire hors de la présence du tribunal devrait être devant un sténographe à moins qu'il y ait consentement des parties qu'il ne soit qu'enregistré. En effet, le Barreau favorise le respect du consentement des parties, mais à défaut de tel consentement, la présence du sténographe doit être requise.

Il y aurait aussi lieu de s'assurer que la législation et la réglementation donnent la flexibilité nécessaire pour permettre des interrogatoires à distance par un sténographe si les parties y consentent.

⁴¹ RLRQ, chapitre C-25, r. 9.

Par ailleurs, l'article 295 laisse entendre que seul l'enregistrement peut être déposé au dossier de la cour. De même, les articles 301, 353 et 357 ont fait disparaître l'exigence de transcription par un sténographe pour la preuve en vue d'un appel. Le Barreau est d'avis que cette situation est de nature à porter atteinte à la qualité de la justice.

Dans tous les cas, qu'il y ait eu enregistrement de consentement ou présence du sténographe, tout tel interrogatoire hors de la présence du tribunal qui serait déposé au dossier de la cour se doit d'avoir été transcrit par sténographe.

Il faut rappeler que le sténographe, désigné comme officier de la cour par la *Loi sur les sténographes*⁴², contribue à assurer le respect de toute personne qui participe au processus judiciaire afin que celle-ci puisse livrer la vérité.

De plus, le sténographe est régi par des obligations déontologiques de neutralité, d'indépendance, d'intégrité et d'honneur et de dignité susceptibles de sanction devant le Comité sur la sténographie. Il certifie sous son serment la transcription comme complète et fidèle au témoignage rendu garantissant ainsi la fiabilité de la preuve :

1. aux juges qui ont à en prendre connaissance et à se fonder sur cette preuve pour rendre justice;
2. au témoin que ses paroles seront bien rapportées;
3. aux tiers pouvant être affectés par le jugement;
4. aux parties au procès qui peuvent se fier sans autre vérification;
5. au public que notre système judiciaire ne compromet pas la qualité et la fiabilité des débats et que le public peut avoir confiance en ce qui se passe devant les tribunaux;
6. pour éviter des erreurs judiciaires et des pertes de droits.

Ainsi, il est impératif que la transcription de tout interrogatoire dont on veut se servir dans un débat judiciaire en première instance ou en appel soit effectuée par un sténographe officiel, seul officier de la cour à offrir une neutralité et une indépendance permettant par son serment de garantir la fiabilité et l'intégralité d'un témoignage.

En conclusion, à moins que les parties au dossier ne conviennent de procéder par enregistrement par un mode approprié, la prise de témoignage hors cour et sa transcription doivent être effectuées par un sténographe.

De même, toute preuve utilisée aux fins d'un appel doit être transcrite par un sténographe.

⁴² RLRO, chapitre S-33.

Recommandation n° 25

À moins que les parties au dossier ne conviennent de procéder par enregistrement par un mode approprié, la prise de témoignage hors cour et sa transcription doivent être effectuées par un sténographe. De même, toute preuve utilisée aux fins d'un appel doit être transcrite par un sténographe.

Conclusion

Le Barreau appuie le principe du projet de loi n° 28. Il considère qu'il s'agit d'une évolution dans le sens d'une justice plus accessible et d'une nouvelle culture judiciaire. Certaines dispositions du projet de loi sont cependant susceptibles de poser des difficultés d'interprétation et d'application de nature à faire dévier la réforme du *Code de procédure civile* des objectifs poursuivis d'efficacité, d'accessibilité et de qualité de la justice.

Les recommandations qui sont formulées dans notre analyse détaillée du projet de loi visent l'atteinte d'un meilleur équilibre entre les pouvoirs de gestion du juge et le rôle des parties maîtres de leurs dossiers. À titre d'exemple, dans la mesure où les parties s'entendent dans le respect des principes directeurs de la procédure, l'intervention du juge n'apparaît pas nécessaire.

Dans le cadre d'une société démocratique fondée sur la primauté du droit, nos tribunaux et les avocats jouent un rôle central pour assurer la justice et le respect des règles de droit. L'accès à la justice ne se limite cependant pas aux tribunaux, mais englobe aussi une série de modes privés de résolution des différends. Il est possible de mettre de l'avant les modes privés de résolution des différends tout en valorisant le rôle capital d'un organisme indépendant et impartial chargé de trancher des litiges : le tribunal.

L'accès à la justice passe notamment par l'éducation, la vulgarisation juridique, l'aide juridique, l'accès à des tribunaux et à des avocats compétents, ouverts aux modes privés de règlement des différends et à l'écoute des besoins de leurs clients. Par ailleurs, le Barreau est conscient que les attentes du public sont plus grandes par rapport à l'efficacité du système de justice. La société québécoise peut être assurée de l'entière collaboration du Barreau dans la poursuite des objectifs collectifs d'accès, d'efficacité et de qualité de la justice au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

ANNEXE A

TABLEAU DES COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC
PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N^o 28 INTITULÉ
LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le 13 septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

Disposition préliminaire

Livre I - Le cadre général de la procédure civile	(1 à 140)
Titre I - Les principes de la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends	(13-21)
Titre II - Les principes de la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire	(8-28)
Chapitre I - La mission des tribunaux	(9-10)
Chapitre II - Le caractère public de la procédure devant les tribunaux judiciaires	(11-16)
Chapitre III - Les principes directeurs de la procédure	(17-24)
Chapitre IV - Les règles d'interprétation et d'application du code	(25-28)
Titre III - La compétence des tribunaux	(29-74)
Chapitre I - La compétence d'attribution des tribunaux	(28-39)
Section I - La compétence de la Cour d'appel	(29-32)
Section II - La compétence de la Cour supérieure	(33-34)
Section III - La compétence de la Cour du Québec	(35-39)
Chapitre II - La compétence territoriale des tribunaux	(40-48)
Section I - La compétence territoriale en appel	(40)
Section II - La compétence territoriale en première instance	(41-48)
Chapitre III - Les pouvoirs des tribunaux	(49-65)
Section I - Les pouvoirs généraux	(49-50)
Section II - Le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure	(51-56)
Section III - Le pouvoir de punir l'outrage au tribunal	(57-62)
Section IV - Les règlements des tribunaux	(63-65)
Chapitre IV - Les greffes des tribunaux	(66-67)
Chapitre V - La répartition des pouvoirs des tribunaux, des juges et des greffiers	(68-74)
Titre IV - Les droits particuliers de l'état	(75-81)
Titre V - La procédure applicable à toutes les demandes en justice	(82-140)
Chapitre I - Les audiences des tribunaux et les délais	(82-84)
Chapitre II - L'intérêt pour agir en justice	(85)
Chapitre III - La représentation devant les tribunaux et certaines conditions pour agir	(86-92)
Chapitre IV - La désignation des parties à la procédure	(93-98)
Chapitre V - Les actes de procédure	(99-108)
Section I - La forme et les éléments des actes de procédure	(99-104)
Section II - Les actes de procédure sous serment	(105-106)
Section III - Le dépôt des actes de procédure et des documents	(107-108)
Chapitre VI - La notification des actes de procédures et documents	(109-140)
Section I - Les règles générales	(109-115)
Section II - La notification par huissier	(116-129)

1. - Dispositions générales	(116-120)
2. - La notification en mains propres	(121-123)
3. - La notification à un intermédiaire	(124-128)
4. - L'avis de visite	(129)
Section III - Les autres modes de notification	(130-138)
1. - La notification par la poste ou par messagerie	(130-131)
2. - La notification par la remise d'un document	(132)
3. - La notification par un moyen technologique	(133-134)
4. - La notification par avis public	(135-138)
Section IV - La notification de certains actes	(139-140)
Livre II - La procédure contentieuse	(141-301)
Titre I - Les premières phases du déroulement de l'instance	(141-183)
Chapitre I - La demande en justice	(141-144)
Chapitre II - L'assignation et la réponse du défendeur	(145-147)
Chapitre III - La gestion de l'instance	(148-160)
Section I - Le protocole de l'instance	(148-153)
Section II - La conférence de gestion	(154-157)
Section III - La gestion particulière de l'instance	(158)
Section IV - Les mesures de gestion	(159-160)
Chapitre IV - La conférence de règlement à l'amiable	(161-165)
Chapitre V - La contestation	(166-172)
Section I - Les moyens préliminaires	(166-169)
1. - Le moyen déclinatoire	(167)
2. - Le moyen d'irrecevabilité	(168)
3. - Les autres moyens	(169)
Section II - La contestation au fond	(170-183)
Chapitre VI - La mise en état du dossier et l'inscription pour instruction et jugement	(173-178)
Chapitre VII - La conférence préparatoire à l'instruction	(179)
Chapitre VIII - Le traitement des affaires inscrites par suite du défaut du défendeur	(180-183)
Titre II - Les incidents de l'instance	(184-220)
Chapitre I - L'intervention de tiers à l'instance	(184-190)
Section I - Dispositions générales	(184)
Section II - L'intervention volontaire	(185-187)
Section III - L'intervention forcée	(188-190)
Chapitre II - Les incidents concernant les avocats des parties	(191-195)
Chapitre III - La reprise d'instance	(196-200)
Chapitre IV - La récusation	(200-205)
Chapitre V - Les incidents concernant les actes de procédure	(206-212)
Section I - Le retrait ou la modification d'un acte de procédure	(206-208)

Section II - La décision sur un point de droit	(209)
Section III - La jonction et la disjonction d'instances	(210)
Section IV - La scission de l'instance	(211)
Section V - La suspension de l'instance	(212)
Chapitre VI - Les incidents qui mettent fin à l'instance	(213-220)
Section I - Le désistement	(213-214)
Section II - Les offres et la consignation	(215-217)
Section III - L'acquiescement à la demande	(217-219)
Section IV - Le règlement de l'affaire	(220)
Titre III - La constitution et la communication de la preuve avant l'instruction	(221-264)
Chapitre I - L'interrogatoire préalable à l'instruction	(221-230)
Section I - Dispositions générales	(221-222)
Section II - L'interrogatoire écrit	(223-225)
Section III - L'interrogatoire oral	(226-230)
Chapitre II - L'expertise	(231-245)
Section I - Les cas d'ouverture à l'expertise	(231-234)
Section II - les devoirs et pouvoirs des experts	(235-237)
Section III - Le rapport d'expertise	(238-241)
Section IV - Les règles particulières à l'examen physique, mental ou psychosocial	(242-245)
Chapitre III - La communication et la production des pièces et des autres éléments de preuve	(246-252)
Section I - Dispositions générales	(246)
Section II - Les délais de communication et de production	(247-250)
Section III - Le document ou l'élément de preuve en possession d'une partie ou d'un tiers	(251)
Section IV - Les demandes en cours d'instance	(252)
Chapitre IV - La constitution préalable de la preuve	(253-257)
Section I - Les demandes préalables à une instance	(253-256)
Section II - Les demandes préalables à l'instruction	(257)
Chapitre V - La contestation d'un élément de preuve	(258-263)
Section I - La contestation d'un acte authentique	(258-260)
Section II - La contestation d'un procès-verbal	(261)
Section III - La contestation d'autres documents	(262-263)
Chapitre VI - La reconnaissance de l'authenticité d'un élément de preuve	(264)
Titre IV - L'instruction	(265-301)
Chapitre I - La marche de l'instruction	(265-268)
Chapitre II - L'enquête	(269-301)
Section I - La convocation des témoins	(269-272)
Section II - L'indemnisation des témoins	(273-275)
Section III - L'audition des témoins	(276-289)
Section IV - L'audition des mineurs et des majeurs inaptes	(290-291)
Section V - Le témoignage par déclaration	(292)

Section VI - Le témoignage de l'expert	(293-294)
Section VII - Le témoignage hors la présence du tribunal	(295-297)
Section VIII - Les services d'interprétation	(298-299)
Section IX - La conservation du témoignage	(300-301)
Livre III - La procédure non contentieuse	(302-320)
Titre I - Dispositions générales	(302-305)
Titre II - Les règles applicables devant le tribunal	(306-311)
Chapitre I - La demande	(306-307)
Chapitre II - La présentation	(308-311)
Titre III - Les règles applicables devant le notaire	(313-320)
Chapitre I - La compétence du notaire	(312)
Chapitre II - La demande	(313)
Chapitre III - Les opérations et les conclusions	(314-320)
Livre IV - Le jugement et les pourvois en rétractation et en appel	(321-390)
Titre I - Le jugement	(321-338)
Chapitre I - Dispositions générales	(321-322)
Chapitre II - Le délibéré	(323-325)
Chapitre III - Le remplacement du juge	(326-327)
Chapitre IV - Les règles relatives aux jugements	(328-333)
Chapitre V - La minute du jugement	(334-338)
Titre II - Les frais de justice	(339-344)
Titre III - La rétractation du jugement	(345-350)
Chapitre I - La rétractation à la demande d'une partie	(345-348)
Chapitre II - La rétractation à la demande d'un tiers	(349)
Chapitre III - L'effet du pourvoi	(350)
Titre IV - L'appel	(351-390)
Chapitre I - L'introduction de l'instance d'appel	(351-366)
Section I - La formation de l'appel	(351-359)
Section II - Les délais de l'appel	(360-363)
Section III - Les conditions de l'appel ou de son rejet	(364-366)
Chapitre II - La gestion de l'appel	(367-369)
Chapitre III - Le dossier d'appel	(370-376)
Chapitre IV - Le déroulement de l'appel	(377-386)
Section I - Les demandes en cours d'instance et les incidents	(377-380)
Section II - La conférence de règlement à l'amiable	(381-382)
Section III - L'inscription pour audience	(383-384)
Section IV - L'audience	(385-386)
Chapitre V - Les arrêts	(387-390)

Livre V - Les règles applicables à certaines matières civiles	(391-508)
Titre I - Les demandes en matière de droit des personnes	(391-408)
Chapitre I - Dispositions générales	(391-394)
Chapitre II - Les demandes en matière d'intégrité	(395-402)
Section I - Les soins et la garde en établissement	(395-397)
Section II - L'habeas corpus	(398-402)
Chapitre III - Les demandes relatives à l'état et à la capacité des personnes	(403-406)
Chapitre IV - Les personnes morales	(407-408)
Titre II - Les demandes en matière familiale	(409-458)
Chapitre I - Les règles de la demande et de l'instance	(409-416)
Chapitre II - La médiation en cours d'instance	(417-424)
Section I - Les séances d'information sur la parentalité et la médiation	(417-419)
Section II - Le recours à la médiation	(420-424)
Chapitre III - L'expertise par le service d'expertise psychosociale	(425-429)
Chapitre IV - La demande conjointe en séparation, en divorce ou en dissolution d'union civile sur projet d'accord	(430-431)
Chapitre V - Les demandes relatives à l'adoption	(432-442)
Chapitre VI - Les demandes relatives aux obligations alimentaires	(443-450)
Chapitre VII - Les demandes relatives à l'autorité parentale	(451-452)
Chapitre VIII - Le jugement	(453-457)
Chapitre IX - Les règles concernant l'opposition au mariage ou à l'union civile	(458)
Titre III - Les demandes concernant les successions, les biens, les sûretés et la preuve	(459-488)
Chapitre I - La vérification des testaments et les lettres de vérification	(459-466)
Section I - La vérification des testaments	(459-462)
Section II - Les lettres de vérification	(463-466)
Chapitre II - Les demandes relatives à la publicité des droits	(467-468)
Chapitre III - Le bornage	(469-475)
Chapitre IV - La copropriété et le partage	(476-477)
Chapitre V - Les coffres-forts	(478-479)
Chapitre VI - Les demandes relatives aux sûretés	(480-483)
Chapitre VII - La délivrance d'actes notariés	(484-485)
Chapitre VIII - La reconstitution de certains documents	(486-488)
Titre IV - Les demandes intéressant le droit international privé	(489-508)
Chapitre I - Dispositions générales	(489-490)
Chapitre II - Les moyens préliminaires et le cautionnement	(491-493)
Chapitre III - La notification internationale	(494-496)
Chapitre IV - La convocation des témoins	(497-498)
Chapitre V - La commission rogatoire	(499-506)
Section I - La commission rogatoire émanant du Québec	(499-503)

Section II - La commission rogatoire en provenance d'un état étranger	(504-506)
Chapitre VI - La reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes publics étrangers	(507-508)
Livre VI - Les voies procédurales particulières	(509-604)
Titre I - Les mesures provisionnelles et de contrôle	(509-535)
Chapitre I - L'injonction	(509-515)
Chapitre II - Les saisies avant jugement et le séquestre	(516-526)
Section I - Les saisies avant jugement	(516-523)
Section II - Le séquestre	(524-526)
Chapitre III - Les autorisations et homologations	(527-528)
Chapitre IV - Le pourvoi en contrôle judiciaire	(529-535)
Section I - Les règles générales	(529-531)
Section II - Les règles particulières dans les cas d'usurpation de fonctions	(532-535)
Titre II - Le recouvrement des petites créances	(536-570)
Chapitre I - Dispositions générales	(536-541)
Chapitre II - La représentation des parties	(542)
Chapitre III - La procédure	(543-568)
Section I - L'introduction de la demande et sa contestation	(543-553)
Section II - La convocation des parties et des témoins	(554-555)
Section III - La médiation	(556)
Section IV - L'audience	(557-561)
Section V - Le jugement	(562-568)
Chapitre IV - Dispositions diverses	(569-570)
Titre III - Les règles particulières à l'action collective	(571-604)
Chapitre I - Dispositions introduction	(571-573)
Chapitre II - L'autorisation d'exercer l'action collective	(574-578)
Chapitre III - Les avis	(579-582)
Chapitre IV - Le déroulement de l'action collective	(583-590)
Chapitre V - Le jugement et les mesures d'exécution	(591-604)
Section I - Les effet du jugement et sa publicité	(591-594)
Section II - Le recouvrement collectif (597-600)	(595-598)
Section III - Le recouvrement individuel (601-603)	(599-601)
Section IV - L'appel (604-606)	(602-604)
Livre VII - Les modes privés de prévention et de règlement des différends	(605-655)
Titre I - La médiation (610-624)	(605-619)
Chapitre I - Les rôles et les devoirs des parties et du médiateur	(605-607)
Chapitre II - Le déroulement de la médiation	(608-612)
Chapitre III - La fin de la médiation	(613-615)
Chapitre IV - Dispositions particulières à la médiation familiale	(616-619)

Titre II - L'arbitrage	(620-655)
Chapitre I - Dispositions générales	(620-633)
Chapitre II - La nomination des arbitres	(624-630)
Chapitre III - Le déroulement de l'arbitrage	(631-637)
Chapitre IV - Les mesures d'exceptions	(638-641)
Chapitre V - La sentence arbitrale	(642-644)
Chapitre VI - L'homologation	(645-647)
Chapitre VII - L'annulation de la sentence arbitrale	(648)
Chapitre VIII - Les dispositions particulières à l'arbitrage commercial international	(649-651)
Chapitre IX - La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues hors du Québec	(652-655)
Livre VIII - L'exécution des jugements	(656-777)
Titre I - Les principes et les règles générales applicables à l'exécution	(656-701)
Chapitre I - Dispositions générales	(659)
Chapitre II - L'exécution provisoire	(660-661)
Chapitre III - L'exécution volontaire	(662-678)
Section I - Le paiement	(662-670)
1. - La règle générale	(662)
2. - Le paiement échelonné	(663)
3. - Le dépôt volontaire	(664-670)
Section II - Le délaissement	(671)
Section III - La constitution d'une caution	(672-674)
Section IV - La reddition de compte	(675-678)
Chapitre IV - L'exécution forcée	(679-701)
Section I - Les règles générales à l'exécution forcée	(679-682)
Section II - Les droits et obligations des personnes qui participent au processus d'exécution	(683-687)
1. - Dispositions générales	(683-684)
2. - L'huissier de justice	(685-687)
Section III - L'interrogatoire après jugement	(688-689)
Section IV - Les règles applicables en cas de décès ou d'incapacité	(690-691)
Section V - Les règles particulières de l'exécution forcée sur action réelle	(692-693)
Section VI - Le bénéfice d'insaisissabilité	(694-701)
Titre II - La saisie des biens	(702-741)
Chapitre I - Dispositions générales	(702-703)
Chapitre II - La saisie d'exécution des biens meubles et immeubles	(704-710)
Chapitre III - La saisie en mains tierces	(711-721)
Section I - Les règles générales	(711-718)
Section II - Les règles particulières en matière d'aliment	(719-721)
Chapitre IV - Les règles particulières à certaines saisies	(722-730)
Section I - La saisie sur la personne du débiteur	(722)

Section II - La saisie de valeurs mobilières ou de titres intermédiés actifs financiers	(723-726)
Section III - La saisie de supports technologiques	(727-728)
Section IV - La saisie de biens en coffre-fort	(729)
Section V - La saisie de véhicules routiers immatriculés	(730)
Chapitre V - La garde des biens saisis	(721-734)
Chapitre V - L'opposition à la saisie et à la vente	(735-741)
Section I - Dispositions générales	(735-736)
Section II - Les effets de l'opposition	(737-741)
Titre III - La vente sous contrôle de justice	(742-761)
Chapitre I - La charge de la vente	(742-746)
Chapitre II - Le mode de réalisation	(747-756)
Chapitre III - La vente et ses effets	(757-761)
Titre IV - La distribution du produit de l'exécution	(762-777)
Chapitre I - Dispositions générales	(762)
Chapitre II - La distribution du produit de la vente ou des sommes d'argent saisies	(763-771)
Section I - Le rapport de l'huissier	(763-765)
Section II - L'état de collocation	(766-771)
Chapitre III - La distribution des revenus saisis	(772-777)
Dispositions modificatives générales	(778)

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :		
DISPOSITION PRÉLIMINAIRE		
<p>Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.</p> <p>Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.</p> <p>Enfin, le Code s'interprète et s'applique</p>		<p>Le Barreau souscrit aux objectifs d'accessibilité, de célérité et de qualité de la justice civile, ainsi que d'une plus grande intégration des modes privés de résolution de différends. Le nouveau <i>Code de procédure civile</i> joue un rôle déterminant dans l'évolution de la culture judiciaire.</p> <p>Le Barreau estime que l'utilisation de l'expression « tradition civiliste », ainsi que le fait de faire uniquement référence à la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> dans la disposition préliminaire du projet de loi, a pour effet de nier la mixité du droit procédural québécois et l'application de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>.</p> <p>La Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Globe and Mail c. Canada (Procureur général)</i>, 2010 CSC 41, affirme que le Québec jouit de traditions et cultures juridiques mixtes de common law et de droit civil, selon les matières, dans le respect des sources d'un droit mixte.</p> <p>En effet, la Cour rappelle dans cet arrêt que les règles de procédure et de preuve appliquées au Québec, bien qu'elles lui demeurent propres, sont toujours mises en œuvre par un système</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.</p>		<p>judiciaire empreint de la tradition de la common law britannique et très semblable à celui des provinces de common law du Canada. Ces règles proviennent d'une tradition et d'une culture juridiques mixtes, dont les règles et les principes sont issus tant de la common law que du droit civil.</p> <p>En outre, dans l'arrêt <i>Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.</i>, 2001 CSC 51, la Cour suprême du Canada a confirmé que la codification de la procédure civile, appliquée par les cours du Québec, n'a pas pour autant détaché complètement celle-ci du modèle de common law. Ainsi, le <i>Code de procédure civile</i>, affirmait la Cour, ne contient pas toute la procédure civile. Il laisse place aux règles de pratique. Il permet également aux tribunaux d'intervenir de manière ciblée et leur confère le pouvoir de rendre des ordonnances adaptées au contexte particulier des causes dont ils sont saisis, notamment en vertu des articles 20 et 46 du <i>Code de procédure civile</i> actuel, repris notamment à l'article 24 du projet de loi. Cette latitude a jusqu'ici très bien servi la justice. Rendre le <i>Code de procédure civile</i> exhaustif quant à son contenu risque de priver les justiciables de moyens procéduraux maintenant disponibles qui répondent à des situations particulières, par exemple, l'ordonnance Anton Piller.</p> <p>Le Barreau invite le législateur à revoir la disposition préliminaire du projet de loi afin de présenter toutes les facettes de notre droit</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		processuel.
LIVRE I LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE		
TITRE I LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
<p>1. Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.</p> <p>Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers.</p> <p>Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.</p> <p>Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.</p>	S.O.	<p>Le Barreau salue le choix du législateur de présenter en premier lieu les modes de prévention et de règlement des différends. Toutefois, le Barreau est fortement préoccupé par l'interprétation que pourrait susciter le dernier alinéa de l'article 1.</p> <p>Le Barreau soutient la promotion des modes privés de prévention et de règlement des différends. Cependant, ils ne doivent pas devenir un passage obligé.</p> <p>Cette disposition a largement été débattue en commission parlementaire dans le cadre de l'étude de l'avant-projet de loi en février 2012, sans que l'on puisse préciser avec certitude la portée de cette obligation. Quelle sera la sanction d'un manquement à cette obligation? Comment pourra-t-on contrôler le respect de cette obligation? Le juge pourra-t-il considérer ce manquement dans sa décision sur l'attribution des frais de justice?</p> <p>Le Barreau s'interroge sur la nécessité</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>d'introduire dans le <i>Code de procédure civile</i> une obligation qui pose des difficultés d'exécution ou dont le caractère exécutoire est problématique.</p> <p>L'intention générale recherchée par le législateur dans le nouveau Code est de favoriser le développement et la consolidation d'une culture de communication, de négociation et de collaboration entre les parties. Le Barreau est très favorable à cette approche dont il fait la promotion depuis de nombreuses années. Cette culture doit se développer non seulement dans la phase préjudiciaire, au niveau des modes privés de règlement des différends, mais aussi dans la phase judiciaire du traitement des différends entre les parties, comme le prévoit le deuxième alinéa de la disposition préliminaire du Code.</p> <p>L'obligation faite aux parties de considérer les modes privés de résolution des différends avant de s'adresser aux tribunaux ne doit pas avoir pour effet de créer une hiérarchie entre les modes privés de prévention et de règlement des différends et le système de justice civile.</p> <p>Dans une société fondée sur la primauté du droit, l'intention du législateur ne saurait être d'obliger les citoyens à éviter si possible de s'adresser aux tribunaux. Le Barreau appuie l'objectif de valoriser et de promouvoir les modes privés de résolution des différends tout en réaffirmant dans une société comme la nôtre le rôle capital d'un organisme indépendant et impartial chargé de trancher des litiges : le tribunal.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>Il ne faut pas perdre de vue que l'accès au tribunal constitue un droit enchâssé dans la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> et de ce fait, revêt un statut quasi constitutionnel. Par conséquent, toute mesure qui limiterait ou conditionnerait l'exercice du droit des justiciables, « en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de [leur] cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de [leurs] droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre [eux] », s'opposerait à ce statut supérieur de l'accès au tribunal.</p> <p>Il existe par ailleurs de nombreux cas où l'obligation de considérer la négociation, la médiation ou l'arbitrage avant de s'adresser aux tribunaux serait inappropriée, voire injuste. Pensons à la victime d'un acte criminel qui veut poursuivre l'auteur de cet acte. En fait, dans la plupart des cas où une partie est vulnérable psychologiquement ou financièrement par rapport à l'autre partie, le recours aux tribunaux permet de rétablir l'équilibre et, partant, la justice.</p> <p>De plus, les modes privés impliquent un coût, qui ne sera pas toujours à la portée des justiciables; le coût, à lui seul, peut avoir pour conséquence pour le justiciable un refus d'entrée de jeu du mode alternatif de règlement.</p>
2. Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de	S.O.	Cet article prévoit un mécanisme d'échange d'informations par l'introduction du protocole préjudiciaire. Ce mécanisme s'inscrit dans l'objectif d'inciter à adopter une nouvelle culture

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire.</p> <p>Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.</p>		<p>judiciaire qui valorise et favorise les modes privés de règlement et la responsabilisation de faire valoir ses droits dans un esprit de coopération et d'équilibre.</p> <p>Il faut convenir que l'échange d'information au stade préalable d'un recours judiciaire est d'une grande utilité aux parties afin de déterminer l'essentiel de leurs différends et d'envisager, le cas échéant, un mode privé de règlement. Dans l'évaluation de la réforme de 2003, le ministre soulignait justement que les ententes sur le déroulement de l'instance n'étaient pas suffisamment détaillées pour réduire le litige à ce qui est nécessaire.</p> <p>L'échange préjudiciaire d'information est manifestement plus utile et pertinent aux parties que le fait d'indiquer les motifs de la nécessité d'une défense écrite ou du refus de recourir à une expertise commune dans un protocole sur le déroulement de l'instance.</p> <p>Le Barreau propose certaines observations afin de permettre aux parties de bénéficier pleinement des modes privés et de faire un arrimage avec le processus judiciaire, lorsque les matières de droit s'y prêtent.</p> <p>Le Barreau estime qu'il y a lieu de s'inspirer des articles 2883, 2887 et 2892 C.c.Q et des principes qui en découlent quant à l'interruption ou à la suspension de la prescription et de la possibilité de renoncer au bénéfice du temps écoulé, afin de les adapter aux modes privés de prévention et de</p>

<p>PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>règlement des différends, notamment la négociation hors cour.</p> <p>Le Barreau invite donc le législateur à prévoir un mécanisme de dépôt d'un document qui constate leur intention de négocier ou d'un « avis de négociation » qui serait transmis à une partie pour lui proposer des négociations. Ce document pourrait former une suspension de la prescription pendant un délai raisonnable pour permettre les négociations ou qu'il forme une interruption de la prescription si l'action est déposée dans un délai déterminé.</p> <p>Cet avis serait similaire à celui déjà prévu en matière d'arbitrage pour exprimer l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage et qui est considéré comme une demande en justice. La suspension est déjà prévue également en matière de recours collectifs.</p> <p>L'avis de négociation pourrait être accompagné d'un protocole préjudiciaire dans lequel les parties peuvent convenir des conditions et des modalités de leurs échanges, notamment en ce qui concerne leurs moyens, ainsi que leur preuve.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Le Barreau estime que le protocole préjudiciaire ne peut être imposé à tous les domaines du droit. Ainsi, en matière familiale, le temps revêt un aspect thérapeutique. Il n'est pas souhaitable qu'au moment de la rupture les parties soient appelées à identifier immédiatement leur</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>demande.</p> <p>Rappelons que le rapport du très honorable Lord Woolf, portant sur les différents moyens devant favoriser une plus grande accessibilité au système judiciaire anglais, recommandait d'appliquer son protocole qu'à certaines matières, excluant le droit de la famille. De plus, le <i>Code de procédure civile</i> prévoit déjà un mécanisme de médiation préalable à l'audition devant le tribunal. À cette occasion, les justiciables reçoivent de l'information sur la médiation familiale et peuvent recourir à ce mode pour régler leurs différends.</p> <p>En outre, le législateur doit introduire au nouveau Code des mesures incitatives pour faciliter et accélérer le déroulement des affaires où les parties ont eu préalablement recours aux modes privés, pour l'échange de documents et des discussions sur les points litigieux, et qu'elles le dévoilent.</p> <p>Les parties pourraient, par exemple, bénéficier automatiquement d'une conférence de gestion dès l'introduction du recours ou de la fixation d'une date de procès par préférence.</p>
<p>3. Les parties qui font appel à un tiers pour les assister dans leur démarche ou pour trancher leur différend le choisissent de concert.</p> <p>Ce tiers doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et de le faire selon</p>	S.O.	<p>Le Barreau est d'avis que cette disposition n'est pas utile puisque ces tiers devraient être soumis au régime usuel de responsabilité.</p> <p>Le Barreau est d'avis que le texte proposé modifie les règles usuelles de responsabilité civile des professionnels. Comment peut-on justifier la</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>les exigences de la bonne foi. S'il agit bénévolement ou dans un but désintéressé, il n'a d'autre responsabilité que celle qui découle d'une faute lourde ou intentionnelle.</p>		<p>création d'un régime spécial de responsabilité pour les tiers qui interviennent pour aider les parties à prévenir ou à régler leur différend, qui apparaît moins élevé que le régime usuel de responsabilité professionnelle?</p> <p>Cette disposition va à l'encontre d'une justice de qualité. La qualité de la justice ne doit pas être sacrifiée à l'accessibilité et la célérité.</p>
<p>4. Les parties qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode privé et le tiers qui les assiste s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de leurs ententes sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi ou de leur propre recours aux tribunaux.</p>	<p>S.O.</p>	<p>Alors que le caractère public des recours aux tribunaux est essentiel pour préserver la transparence d'une justice impartiale, la culture judiciaire doit évoluer vers la confidentialité des modes privés de règlement afin d'en promouvoir l'usage par les parties.</p>
<p>5. Le tiers appelé à assister les parties ne manque pas à l'obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.</p>	<p>S.O.</p>	<p>Le développement, la valorisation et l'évolution d'une nouvelle culture judiciaire favorisant les modes privés de règlement devraient effectivement être appuyés par des études qui démontrent si ces modes privés répondent aux principes directeurs de la procédure civile (par exemple, des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice ou l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre). De plus, il est avisé de prévoir l'accès à l'information pertinente pour permettre ces études.</p>
<p>6. Les parties qui conviennent de recourir à un mode privé pour prévenir un différend ou</p>	<p>940. Les dispositions du présent Titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties</p>	<p>Il est avisé de prévoir dans le <i>Code de procédure civile</i> des dispositions supplétives à la médiation</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>régler celui qui les oppose déterminent, avec le tiers, le cas échéant, la procédure applicable au mode qu'elles ont choisi. Si les parties procèdent par voie de médiation ou d'arbitrage ou s'inspirent de ces modes et qu'il est nécessaire de compléter leur procédure, les règles du livre VII du présent code s'appliquent.</p>	<p>n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.</p>	<p>et à l'arbitrage auxquelles les parties peuvent convenir de déroger.</p>
<p>7. La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.</p> <p>Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède deux mois.</p>	<p>S.O.</p>	<p>L'accès à un tribunal indépendant et impartial fait partie des droits judiciaires fondamentaux de tous les citoyens dans une société démocratique. Il est clairement établi à l'article 7 que la participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice.</p> <p>Les termes « sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits » semblent constituer une réponse mitoyenne au commentaire du Barreau qui demandait de ne pas rendre obligatoire la médiation.</p> <p>De l'avis du Barreau, la phrase débutant par « Cependant, les parties peuvent » devrait être supprimée, le second alinéa est suffisant. Sur les bases d'une telle phrase, le juge pourrait reprocher à une partie son retrait trop hâtif du processus de médiation. Ceci est d'autant plus vrai dans le contentieux familial, où il est très important de préserver le droit des parties de se retirer du processus de médiation.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article 7 prévoit une renonciation</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>à la prescription ou la suspension de la prescription pendant le processus, sans que cette suspension n'excède deux mois. De l'avis du Barreau, un délai de six mois serait plus approprié.</p> <p>Le délai de deux mois intégré au libellé apparaît très court. Le Barreau se questionne quant à l'intention du législateur d'intégrer un tel délai dans le projet de loi. Le Barreau estime que s'il y a une suspension convenue entre les parties, celles-ci devraient pouvoir déterminer la durée de la suspension de prescription, sans la limiter à deux mois.</p> <p>Le Barreau suggère de remplacer les termes « de la procédure » par « du processus » à l'alinéa 2 de l'article 7.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Le but à l'alinéa 2 est de pouvoir permettre aux parties à un litige de tenter de régler leur différend à l'extérieur des tribunaux, sans que le créancier ne soit pressé de déposer une requête introductive d'instance afin de préserver ses droits relativement à la prescription.</p> <p>Pour ce faire, il faudrait qu'il soit possible pour les parties de convenir de repousser le délai de prescription afin de s'accorder plus de temps pour tenter de régler leur conflit à l'amiable et ainsi économiser des frais et le temps de la Cour, toujours dans les objectifs ultimes de parvenir à une bonne administration de la justice et à un plus grand accès à la justice pour tous.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>L'article 2877 C.c.Q. indique que la prescription s'accomplit en faveur ou à l'encontre de tous, à moins qu'une disposition expresse de la loi ne prévoie autrement. Il est donc impératif que le nouveau <i>Code de procédure civile</i> prévoie expressément la possibilité pour les parties de contracter afin de repousser le délai de prescription, d'une manière qui n'entre pas en conflit avec les articles du Code civil.</p> <p>L'article 2884 C.c.Q. prévoit qu'il est impossible de convenir d'un autre délai de prescription que celui prévu par la loi. Le moyen envisagé doit donc contourner légalement cette interdiction.</p>
TITRE II LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE		
<p>8. La justice civile publique est administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire qui relèvent de l'autorité législative du Québec. Ceux qui exercent leur compétence sur l'ensemble du territoire du Québec sont la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec.</p> <p>Les cours municipales exercent une compétence civile dans les matières qui leur sont attribuées par les lois particulières, mais sur le seul territoire délimité par ces lois et leurs actes constitutifs. Ces cours sont régies quant à leur organisation et à leur fonctionnement par la Loi sur les cours</p>	<p>22. Les tribunaux qui relèvent de l'autorité législative du Québec et ont une compétence en matière civile sont :</p> <p>a) la Cour d'appel;</p> <p>b) la Cour supérieure;</p> <p>c) la Cour du Québec;</p> <p>d) (paragraphe remplacé);</p> <p>e) les cours municipales.</p>	<p>En ce qui concerne les cours municipales, à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les notions de « fonctionnement » et « d'organisation » par « procédure », soit la même notion utilisée à l'alinéa précédent.</p> <p>L'alinéa 2 devrait donc se lire comme suit :</p> <p>« La compétence des cours municipales et la procédure sont déterminées par leurs actes constitutifs et les lois particulières. Le territoire auquel s'étend leur compétence est également déterminé par ces lois ».</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>municipales (chapitre C-72.01).</p> <p>La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale peuvent avoir compétence en matière civile au Québec, selon ce qui est prévu dans les lois du Parlement du Canada.</p>	<p>23. La compétence de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec s'étend à tout le Québec; celle d'une cour municipale est limitée à un territoire déterminé.</p> <p>24. Les tribunaux qui relèvent du Parlement du Canada et ont compétence en matière civile au Québec sont la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada.</p> <p>La compétence de ces tribunaux et la procédure qui doit y être suivie sont déterminées par les lois du Parlement du Canada.</p>	
<p>CHAPITRE I La mission des tribunaux</p>		
<p>9. Les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables et, ce faisant, de dire le droit. Ils ont également pour mission de statuer, même en l'absence de litige, lorsque la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité des personnes, qu'une demande leur soit soumise.</p> <p>Il entre dans leur mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure. Il entre aussi dans leur mission, tant en</p>	<p>4.1 al. 2. Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.</p> <p>4.3. Les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état ou la capacité des personnes et de celles qui intéressent l'ordre public, tenter de concilier les parties qui y consentent. En matière familiale et de recouvrement des petites créances, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties.</p>	<p>Afin d'assurer l'uniformisation des expressions et de s'en tenir à l'essentiel, il y a lieu de supprimer « meilleur » à l'alinéa 3 de l'article 9 afin de conserver l'expression « intérêt de la justice ». D'ailleurs, à l'article 13 alinéa 2, le législateur s'en tient à cette forme simplifiée de l'expression.</p> <p>En outre, dans l'ensemble du projet de loi, le Barreau propose de remplacer l'expression « la bonne administration de la justice » par « l'intérêt de la justice ».</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>première instance qu'en appel, de favoriser la conciliation des parties si la loi leur en fait devoir, si les parties le demandent ou y consentent, si les circonstances s'y prêtent ou s'il est tenu une conférence de règlement à l'amiable.</p> <p>Les tribunaux et leurs juges bénéficient de l'immunité judiciaire. Ces derniers doivent être impartiaux et doivent, dans leurs décisions, prendre en considération le meilleur intérêt de la justice.</p>		
<p>CHAPITRE II Le caractère public de la procédure devant Les tribunaux judiciaires</p>		
<p>13. Sont admis à assister à l'audience qui se tient à huis clos les avocats et les notaires, leurs stagiaires, les journalistes qui prouvent leur qualité ainsi que, s'agissant d'audiences relatives à l'intégrité et à la capacité d'une personne, les personnes que le tribunal considère aptes à l'aider ou à la rassurer. Le tribunal peut néanmoins refuser leur présence si les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou l'instance.</p> <p>Peuvent également être admises les personnes dont la présence est, selon le tribunal, requise dans l'intérêt de la justice.</p>	<p>13 al. 2 et 3. Cependant, en matière familiale, les audiences de première instance se tiennent à huis clos, à moins que, sur demande, le tribunal n'ordonne dans l'intérêt de la justice, une audience publique. Tout journaliste qui prouve sa qualité est admis, sans autre formalité, aux audiences à huis clos, à moins que le tribunal ne juge que sa présence cause un préjudice à une personne dont les intérêts peuvent être touchés par l'instance. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).</p> <p>Les règles de pratique peuvent déterminer les conditions et les modalités relatives à l'application du huis clos à l'égard des avocats et des stagiaires au sens de la Loi sur le</p>	<p>Le Barreau se demande pourquoi les notaires sont admis à assister aux audiences à huis clos. Bien qu'ils soient compétents en matières non contentieuses, le terme « audience » fait généralement référence au domaine litigieux. Lu avec l'article 303 et l'ajout d'un « notamment » au niveau de l'énumération des procédures non contentieuses, cela leur permettrait d'avoir accès à toutes les audiences, contentieuses ou non. Le Barreau se pose des questions quant à l'intention du législateur à cet effet. À titre d'exemple, pourquoi les psychologues ou les médiateurs ne seraient-ils pas admis à leur tour?</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	Barreau (chapitre B-1).	
<p>15. En matière familiale, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées, sous peine d'outrage au tribunal.</p> <p>Les jugements en cette matière ne peuvent être publiés que s'ils assurent l'anonymat d'une partie à l'instance ou d'un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés.</p>	<p>13 al. 2. Cependant, en matière familiale, les audiences de première instance se tiennent à huis clos, à moins que, sur demande, le tribunal n'ordonne dans l'intérêt de la justice, une audience publique. Tout journaliste qui prouve sa qualité est admis, sans autre formalité, aux audiences à huis clos, à moins que le tribunal ne juge que sa présence cause un préjudice à une personne dont les intérêts peuvent être touchés par l'instance. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).</p>	<p>La question de la confidentialité des renseignements personnels en matière familiale, en rapport au caractère public de la justice, a fait l'objet de l'attention des médias récemment.</p> <p>Le Barreau rappelle qu'en matière familiale, le huis clos est la norme. Cette mesure a été adoptée pour préserver la confidentialité des justiciables en raison du caractère particulier des dossiers de cette nature. À notre avis, toute démarche qui a pour effet de contourner ce principe est inacceptable. Dans cette optique, nous estimons que les nouveaux articles 15, 16 et 444 ne répondent pas aux besoins de protection de renseignements personnels sensibles qui ne sont pas d'intérêt public, en particulier, pour les dossiers archivés et accessibles au greffe.</p> <p>Nous sommes d'avis que la protection de la confidentialité des renseignements est un prérequis incontournable permettant de créer un climat propice à la divulgation d'information pertinente, personnelle et intime, propre au droit de la famille, favorisant ainsi l'accès à la justice en cette matière.</p>
<p>16. En matière familiale, l'accès aux pièces et autres documents, versés à un dossier, qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels est restreint si ces pièces et autres documents sont déposés sous pli cacheté. En toutes matières, notamment celles relatives à</p>	<p>815.4. Aucune information permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance ne peut être publiée et diffusée, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette publication et cette diffusion ne soient nécessaires pour permettre</p>	<p>Ces questions doivent être abordées d'une manière distincte. Le Barreau suggère le libellé suivant afin que cela soit une obligation : « doivent être cachetés ».</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est également restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.</p> <p>Lorsque l'accès à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe. Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.</p> <p>Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.</p>	<p>l'application d'une loi ou d'un règlement.</p> <p>En outre, le juge peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, pour le temps et aux conditions qu'il estime justes et raisonnables, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.</p> <p>3 R. p.c. (C.S.). Dossier médical et rapport d'expertise. Dans toute demande en justice, le dossier médical et tout rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versé au dossier, sont conservés sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties et leurs avocats, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.</p>	
<p>CHAPITRE III Les principes directeurs de la procédure</p>		
<p>18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de</p>	<p>4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés,</p>	<p>Dans le cadre de la dernière réforme du <i>Code de procédure civile</i>, le législateur a introduit le principe de la proportionnalité des procédures.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.</p> <p>Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.</p>	<p>proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.</p>	<p>Les dispositions du Code, de même que l'action des parties et des tribunaux doivent être inspirées par une même préoccupation de proportionnalité entre, d'une part, les procédures prises, le temps employé et les coûts engagés et, d'autre part, la nature, la complexité et la finalité des recours.</p> <p>À notre avis, le législateur doit éviter d'introduire, dans l'évaluation d'un dossier, le critère d'une contrainte de nature administrative et politique afin de protéger la séparation des pouvoirs.</p> <p>Chaque dossier implique un justiciable qui cherche à faire trancher son litige par le juge. Les tribunaux ne doivent pas réduire les dossiers à des statistiques de performance ou à des données économiques. Le juge ne doit pas exercer ses fonctions en rationnant la justice en fonction des coûts, alors que d'autres solutions sont possibles.</p> <p>Au surplus, il ne faut perdre de vue que lorsque le dossier se retrouve devant le tribunal, les parties ont la plupart du temps déjà tenté résoudre leurs différends par tous les modes alternatifs suggérés par la réforme.</p> <p>Dans la poursuite de ces objectifs, le projet de loi ajoute que le juge qui est tenu à la gestion d'instance doit, dans l'exercice de son rôle, tenir compte « de la bonne administration de la justice », et ce, conformément à la recommandation du Barreau qui suggérait de</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>retrancher à l'article 18 de l'avant-projet de loi les mots « bonne marche de l'ensemble des affaires » au profit de cette expression.</p> <p>Le Barreau estime qu'il est effectivement nécessaire de tenir compte du principe de la proportionnalité dans les mesures de gestion d'instance quand l'intérêt des parties l'exige.</p> <p>Toutefois, il est d'avis que ces mesures ne doivent pas dépendre des ressources et des finances publiques. Le législateur doit éviter d'introduire, dans l'évaluation d'un dossier, le critère d'une contrainte de nature administrative et politique.</p> <p>La gestion d'instance fait partie de la mission du juge et les décisions rendues à cet effet sont judiciaires.</p> <p>Ces décisions peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un appel sur permission aux conditions énoncées à l'article 32 du projet de loi.</p>
<p>20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents. Elles doivent notamment, au temps prévu par le code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.</p>	<p>S.O.</p>	<p>La collaboration entre les parties et le concept de « débat loyal » constituent des éléments importants d'une saine administration de la justice et de l'efficacité des procédures. Le Barreau estime qu'il y a lieu d'évaluer l'opportunité de prévoir une sanction advenant le non-respect des obligations prévues à l'article 20. Le législateur a-t-il envisagé d'identifier le manquement auquel se réfère l'article 20 comme étant un « manquement grave » au sens de 342 du <i>Code de procédure</i></p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p><i>civile?</i></p> <p>Le Barreau accueille favorablement le principe de divulgation continue évoqué dans l'article 20. On doit éviter de prendre l'autre partie par surprise et alléguer les faits pertinents qui supportent les moyens que veulent faire valoir les parties. Le Barreau s'interroge toutefois sur la portée de cette obligation. Cette obligation de divulgation continue irait-elle jusqu'à obliger une partie à révéler et à dénoncer à la partie adverse des faits ou des documents qui lui sont préjudiciables? Allons-nous appliquer en droit civil les règles applicables en droit criminel, pénal et disciplinaire, qui exigent que le poursuivant, mais pas l'intimé, révèle toute la preuve pertinente, qu'elle soit favorable ou défavorable à la thèse du poursuivant (<i>R. c. Stinchcombe</i>, [1991] 3 R.C.S. 326)?</p>
<p>23. Les personnes physiques peuvent agir pour elles-mêmes devant les tribunaux sans être représentées; elles doivent le faire dans le respect de la procédure établie par le Code et les règlements pris en son application.</p>	<p>56 al. 1 et 2. Il faut être apte à exercer pleinement ses droits pour ester en justice sous quelque forme que ce soit, sauf disposition contraire de la loi.</p> <p>Celui qui n'est pas apte à exercer pleinement ses droits doit être représenté, assisté ou autorisé, de la manière fixée par les lois qui régissent son état et sa capacité ou par le présent code.</p> <p>61 al. 1. Nul n'est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux, hormis :</p>	<p>La possibilité pour les justiciables de se représenter seuls constitue un élément incontournable dans l'analyse de l'efficacité de l'administration de la justice. En contrepartie, ceci peut également engendrer des coûts supplémentaires compte tenu des procédures de plus en plus longues et un engorgement des tribunaux.</p> <p>Le Barreau suggère d'amorcer une réflexion quant à la possibilité de prévoir une gestion particulière de l'instance de façon systématique dans les cas où les parties se représentent seules. Ceci aurait pour effet de pallier les conséquences négatives potentielles qui découlent d'une telle</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>a) les personnes morales;</p> <p>b) le curateur public;</p> <p>c) les syndics, gardiens, liquidateurs, séquestres et autres représentants d'intérêts collectifs, lorsqu'ils agissent en cette qualité;</p> <p>d) les agents de recouvrement et les acheteurs de comptes, relativement aux créances qu'ils sont chargés de recouvrer ou dont ils se sont portés acquéreurs;</p> <p>e) les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations au sens du Code civil, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux;</p> <p>f) les personnes qui agissent pour le compte d'autrui en vertu de l'article 59.</p>	<p>forme de représentation.</p> <p>Le phénomène grandissant des justiciables qui se représentent seuls constitue un obstacle majeur à l'accessibilité à la justice, car il en augmente les coûts pour la partie adverse et constitue une entrave à l'efficacité de la justice.</p> <p>Ce phénomène requiert, de l'avis du Barreau, des mesures spécifiques pour s'assurer de la mise en œuvre des principes directeurs de la procédure civile. S'en tenir à spécifier que les justiciables qui se représentent eux-mêmes doivent respecter le <i>Code de procédure civile</i> n'apportera pas l'équilibre recherché.</p> <p>En effet, le juge constatant les lacunes évidentes dans la procédure ou la preuve d'une partie se représentant seule doit pallier ces lacunes par des explications ou même des conseils, et ce faisant s'éloigner de son rôle de juge impartial et indépendant.</p> <p>Le Barreau considère que pour gérer efficacement cette situation, le juge en chef devrait ordonner une gestion particulière, sur demande, lorsqu'une partie se représente seule.</p> <p>De cette façon, le juge saisi de la gestion particulière prendra les mesures de gestion d'instance requises pour l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et pour l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
CHAPITRE IV Les règles d'interprétation et d'application du Code		
<p>25. Les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.</p> <p>Le manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public n'empêche pas, s'il y a été remédié en temps utile, de décider une demande; de même, il peut être suppléé à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure qui n'est pas incompatible avec les règles que le Code contient.</p>	<p>2. Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.</p> <p>20. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu par ce code, on peut y suppléer par toute procédure non incompatible avec les règles qu'il contient ou avec quelque autre disposition de la loi.</p>	<p>Le Barreau constate que l'article 25 est une modification de l'article 2 du Code actuel.</p> <p>Quant à l'alinéa 2 de l'article 25, le Barreau salue la suppression par le législateur de l'expression « à moins de disposition contraire » qui avait pour principal but de faire disparaître le vieil adage que « la forme emporte le fond ».</p> <p>En outre, le Barreau souligne qu'il appuie la décision du législateur de supprimer de l'article 25 la mention des règles d'interprétation qui sont prévues à l'article 2 du Code actuel.</p> <p>Le Barreau constate également que le législateur a décidé, à bon droit, de reprendre le contenu de l'article 20 actuel dans la deuxième partie de l'article 25. En effet, c'est l'esprit de l'article 2 du Code actuel, repris à l'article 25 du projet de loi, qui constituait la source qui a inspiré les tribunaux quant au choix des recours supplétifs.</p>
26. Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.	S.O.	<p>Au second alinéa, le Barreau suggère que soient ajoutés les mots « à l'effet contraire » après « l'accord des parties ».</p> <p>Ainsi, le second alinéa se lirait comme suit :</p> <p>« Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.</p>		<p>d'office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties à <i>l'effet contraire</i>, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire ».</p> <p>Le Barreau s'interroge sur la portée et l'interprétation à donner aux termes « en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux ».</p>
<p>28. Le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet-pilote.</p>	<p>S</p>	<p>Le Barreau souhaite maintenir la possibilité de l'« opting out » des projets pilotes. Par définition, ceux-ci doivent recevoir l'assentiment du client avant d'y participer.</p> <p>Le Barreau souligne la difficulté de mettre en œuvre un projet pilote dans différents districts, en prenant pour acquis que chaque district est identique. Il est important d'analyser les conclusions d'un projet pilote donné et d'appliquer à la pièce les éléments du résultat dans d'autres districts judiciaires, lorsqu'ils sont pertinents dans ces districts. Mettre en œuvre les conclusions d'un projet pilote sans aire de distinction rendra le tout inefficace.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
TITRE III LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX		
CHAPITRE I La compétence d'attribution des tribunaux		
SECTION I La compétence de la Cour d'appel		
32. Ne peuvent faire l'objet d'un appel les mesures de gestion relatives au déroulement de l'instance et les décisions sur les incidents concernant la reprise d'instance, la jonction ou la disjonction des instances, la suspension de l'instruction ou la scission d'une instance ou encore la constitution préalable de la preuve. Toutefois, si la mesure ou la décision paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure, un juge de la Cour d'appel peut accorder la permission d'en appeler.	S.O.	<p>En ce qui concerne l'appel sur les mesures de gestion et les décisions sur les incidents, prévu à l'article 32 du projet de loi, le Barreau estime qu'il y a lieu d'élargir la portée de l'appel sur permission et d'ajouter ce qui suit : « si la mesure ou la décision paraît déraisonnable <i>ou n'a pas été rendue judiciairement</i> ».</p> <p>Cette modification vise les mesures ou décisions qui seraient rendues en violation du principe fondamental du droit d'être entendu.</p> <p>La Cour d'appel a précisé à maintes reprises qu'il y a lieu à intervention lorsque le juge de première instance n'a pas exercé judiciairement sa discrétion (<i>Northern Trust Company Canada c. Smith</i>, 2009 QCCA 1866; <i>Gildan Activewear Inc. c. Montgomery Company Inc.</i>, B.E. 2005BE-917 (C.A.)), par exemple en privant les appelants d'une preuve essentielle à la solution du litige. Dans l'affaire <i>Pedafronimos c. Kokkalis</i> (EYB 2004-85749 (C.A.), par. 5), le premier juge a refusé aux appelants le droit de produire une expertise au motif que la date prévue à l'échéancier pour son dépôt était expirée. La Cour d'appel a infirmé cette décision :</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>« Malgré tout le respect que l'on doit accorder à la discrétion du juge de première instance, particulièrement dans les matières relatives à la gestion de rôles, en l'espèce, compte tenu de la dynamique particulière du dossier, nous sommes d'opinion, avec les plus grands égards, que le premier juge n'a pas exercé judiciairement sa discrétion en privant les appelants d'une preuve essentielle à la solution du litige. »</p> <p>Par ailleurs, dans l'affaire <i>Mondou c. Stevac</i>, 2007 QCCA 1862, par. 13, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance parce que, de l'avis de la Cour, le juge de première instance n'a pas respecté le principe énoncé dans l'arrêt <i>SSAB Hardox c. McCarthy</i>, 2006 QCCA 152, par. 13, selon lequel « [l]'objectif d'un échancier n'est pas d'imposer un carcan rigide destiné à faire perdre des droits à des parties sans raison sérieuse ».</p> <p>Enfin, dans l'affaire <i>Droit de la famille - 12272</i>, EYB 2012-202319 (C.A.), l'appelant soutient que le déroulement de l'audience en première instance ne lui a pas permis de faire toute sa preuve et d'être pleinement entendu comme il y a droit. Le jugement de première instance confie la garde exclusive des enfants du couple à leur mère et rejette la demande de l'appelant pour une garde partagée. Durant le témoignage de la mère, celle-ci invoque un nouveau motif contre la garde partagée, soit l'absence de communication entre les parents, alors qu'il n'y a pas d'allégation à ce sujet dans</p>

<p>PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>sa requête. Le père tente de démontrer le contraire durant son témoignage, mais il manque de temps. La Cour souligne l'importance du droit d'être pleinement entendu :</p> <p>« L'efficacité est essentielle au bon fonctionnement des tribunaux, et ce, à l'avantage de l'ensemble des justiciables. Mais 'on doit se hâter lentement', chacun a le droit d'être pleinement entendu. »</p> <p>La Cour retourne le dossier à la Cour supérieure puisqu'il y a des doutes sur l'équité procédurale du procès :</p> <p>« Il est certain que le juge s'est consacré à rendre justice dans cette affaire comme dans toutes les autres qu'il traite. Mais là n'est pas la question. Non seulement justice doit être rendue, mais il faut qu'elle soit <i>visiblement rendue</i>.</p> <p>Encore là, la Cour suprême place la barre haute :</p> <p>La Cour ne cherchera pas à savoir si la preuve a de fait joué au détriment de l'une des parties; il suffit que cette possibilité existe. [...] Nous ne sommes pas concernés ici par la preuve de l'existence d'un préjudice réel, <u>mais plutôt la possibilité ou la probabilité qu'aux yeux des gens raisonnables, il existe un préjudice.</u> [Soulignement ajouté]</p> <p>Cet équilibre dans la procédure est fort important dans tout procès [...]. [...]</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		Les apparences sont souvent trompeuses mais force est de constater qu'ici elles suscitent un doute sur l'équité procédurale du procès, sur le respect du droit de chacun et chacune de pleinement s'exprimer et être écouté(e) par les tribunaux. »
SECTION III La compétence de la Cour du Québec		
<p>35. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles la somme réclamée, y compris le loyer en matière de résiliation de bail, ou la valeur de l'objet du litige est inférieure à 85 000 \$, sans égard aux intérêts, de même que les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas cette compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales autres que l'adoption.</p> <p>La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 85 000 \$. Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la</p>	<p>34. Sauf lorsqu'un recours est exercé en vertu du Livre IX, la Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est inférieure à 70 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada; 2. en exécution, en annulation, en résolution ou en résiliation de contrat ou en réduction des obligations qui en résultent, lorsque l'intérêt du demandeur dans l'objet du litige est d'une valeur inférieure à 70 000 \$; 3. en résiliation de bail lorsque le montant réclamé pour loyer et dommages-intérêts n'atteint pas 70 000 \$. <p>Lorsque, à l'encontre d'une action portée devant la Cour du Québec, un défendeur forme une demande qui, prise isolément, serait de la compétence de la Cour</p>	<p>Aux alinéas 1 et 2 de l'article 35, l'expression « valeur de l'objet du litige » qui vise la valeur d'un bien meuble, immeuble ou autre chose doit être remplacée par « valeur de l'objet en litige » ou par « valeur de la chose demandée ».</p> <p>Le Barreau s'inquiète des effets du projet de loi sur la procédure des tribunaux administratifs et particulièrement de la judiciarisation de la procédure administrative, qui suit des règles spécifiques à ce domaine du droit.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient inférieure à ce montant. Dans l'un et l'autre cas, le dossier est transmis à la juridiction compétente si toutes les parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.</p> <p>Lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande en justice, la cour est compétente si elle peut connaître des demandes de chacun.</p> <p>La limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$ le 1er septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 5 000 \$ depuis la dernière augmentation.</p> <p>Un avis indiquant la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec qui découle de cette opération est publié à la Gazette officielle du Québec par le ministre de la Justice au plus tard le 1er août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur. Les demandes en justice introduites avant le 1^{er} septembre de cette année se poursuivent devant le tribunal déjà saisi.</p>	<p>supérieure, celle-ci devient seule compétente à connaître de tout le litige, et le dossier doit lui être transmis sur consentement écrit de toutes les parties ou, à défaut d'un tel consentement, sur demande présentée au juge ou au greffier. Il en est de même lorsqu'à la suite d'un amendement à une demande portée devant la Cour du Québec, cette demande devient de la compétence de la Cour supérieure.</p> <p>De même, lorsqu'à la suite d'un amendement à une demande portée devant la Cour supérieure, cette demande devient de la compétence de la Cour du Québec, celle-ci devient seule compétente à connaître de tout le litige et le dossier doit lui être transmis sur consentement écrit de toutes les parties ou, à défaut d'un tel consentement, sur demande présentée au juge ou au greffier à moins que, le cas échéant, le défendeur forme une demande qui, prise isolément, soit de la compétence de la Cour supérieure.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une demande résultant du bail d'un logement ou d'un terrain visés dans l'article 1892 du Code civil, sauf si cette demande est une contestation visée aux articles 645 et 656 du présent code.</p> <p>67 al. 1. Plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de</p>	

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	fait, peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours; sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.	
<p>37. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption.</p> <p>Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières.</p> <p>Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale ou la tutelle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.</p>	<p>36.1. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des matières relatives à l'adoption.</p> <p>Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure qui doit être suivie devant elle sont déterminées par des lois particulières.</p>	<p>L'article 37 est libellé de sorte à s'interpréter de plusieurs façons, ce qui rend son application imprévisible. De quel type de garde s'agit-il? Suivant quelle loi? S'agit-il de la garde en vertu de la LPJ, du <i>Code civil</i> ou encore de la <i>Loi sur le divorce</i>? Il nous semble que le libellé choisi codifie une pratique existante, mais crée un flou interprétatif qu'il y aurait lieu de dissiper par un libellé plus clair.</p> <p>Toute la question de la garde des enfants, faut-il le rappeler, est une question qui est de compétence fédérale; c'est d'ailleurs pour cela que cette compétence relève actuellement de la Cour supérieure.</p> <p>Ainsi, nous sommes d'avis que le troisième alinéa de cet article doit être supprimé; il pourrait être interprété de sorte à accorder une compétence supplémentaire à la Cour du Québec et cela aura des effets importants dans la pratique, sans compter les enjeux constitutionnels relatifs à cette modification.</p>
<p>38. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes ayant pour objet, en l'absence de consentement de la personne concernée, la garde dans un</p>	<p>36.2. En application des articles 26 à 31 du Code civil, la Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande pour faire subir une évaluation</p>	<p>Étant donné l'expertise développée par la Cour du Québec en matière d'évaluation psychiatrique et d'ordonnance de garde dans un établissement, il serait préférable de conserver cette juridiction</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
établissement de santé ou de services sociaux en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique.	<p>psychiatrique à une personne qui la refuse ou pour qu'elle soit gardée contre son gré par un établissement visé dans la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001).</p> <p>En cas d'urgence, cette demande peut aussi être portée devant un juge des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec, ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne.</p>	à la Cour du Québec en lui permettant, par ailleurs, de régler les questions reliées à une autorisation pour soin découlant d'une ordonnance de garde en établissement ou d'évaluation psychiatrique. À des fins de simplification, le dédoublement de juridiction n'est pas utile. Il serait préférable de parfaire la juridiction de la Cour du Québec, comme indiqué plus haut.
CHAPITRE II La compétence territoriale des tribunaux		
SECTION II La compétence territoriale en première instance		
<p>42. Est également compétente, au choix du demandeur :</p> <p>1° en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la juridiction du lieu où le contrat a été conclu;</p> <p>2° en matière de responsabilité civile extracontractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi;</p> <p>3° lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble, la juridiction du lieu où est situé</p>	<p>68. Sous réserve des dispositions du présent chapitre et des dispositions du Livre dixième au Code civil, et nonobstant convention contraire, l'action purement personnelle peut être portée :</p> <p>1. Devant le tribunal du domicile réel du défendeur, ou, dans les cas prévus à l'article 83 du Code civil, devant celui de son domicile élu.</p> <p>Si le défendeur n'est pas domicilié au Québec, mais qu'il y réside ou y possède des biens, il peut être assigné soit devant le tribunal de sa résidence, soit devant celui où</p>	<p>L'article 41 proposé institue une règle générale de poursuite devant le tribunal du domicile du défendeur.</p> <p>L'article 42 ajoute certaines alternatives pour le demandeur dans certains cas précis, notamment le <i>situs</i> de l'immeuble qui serait visé par le recours.</p> <p>Afin d'améliorer l'accessibilité de la justice en région et afin de préserver le droit des défendeurs à faire valoir leurs droits adéquatement, le Barreau considère qu'il y a lieu de prévoir la possibilité pour le défendeur d'exiger le transfert du dossier vers le</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>tout ou partie de ce bien.</p>	<p>se trouvent ces biens, soit devant celui du lieu où la demande lui est signifiée en mains propres;</p> <p>2. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance; ou, dans le cas d'une action fondée sur un libelle de presse, devant le tribunal du district où réside le demandeur, lorsque l'écrit y a circulé;</p> <p>3. Devant le tribunal du lieu où a été conclu le contrat qui donne lieu à la demande.</p> <p>Le contrat d'où résulte une obligation de livrer, et qui a été négocié par l'entremise d'un tiers qui n'était pas le représentant du créancier de cette obligation, est tenu pour avoir été conclu au lieu où ce dernier a donné son consentement.</p> <p>73. L'action réelle et l'action mixte peuvent être portées soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du district où est situé, en tout ou en partie, le bien en litige.</p> <p>801. La demande est portée devant le tribunal du lieu où se trouve le bien; elle doit contenir :</p> <p>a) les allégations nécessaires pour établir le droit du requérant;</p> <p>b) la description du bien hypothéqué;</p>	<p>district de son domicile, en cas de contestation.</p> <p>Par ailleurs, le Barreau constate que la nouvelle disposition se rapproche de la règle de l'arrêt <i>Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.</i>, [1989] 1 R.C.S. 1554. Le Barreau estime toutefois que cet article, dans les cas de la responsabilité médicale notamment, pourrait poser problème.</p> <p>Le critère territorial relatif au lieu où le « préjudice a été subi » amènerait un transfert des dossiers en Ontario. Le nouveau libellé pourrait amener le rejet d'une contestation d'une partie qui désirerait faire entendre son dossier au Québec, sous prétexte que « le droit québécois le permet » (i.e. : procédure civile et droit international privé).</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
	<p>c) le nom de l'occupant ou détenteur du bien, ou du dernier occupant ou détenteur, selon le cas;</p> <p>d) le nom de tous les propriétaires du bien depuis la constitution de l'hypothèque, s'ils sont connus.</p> <p>804. Les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers sont présentées devant le tribunal du lieu où est situé l'immeuble ou le bien corporel faisant l'objet de l'inscription; s'il s'agit d'un bien incorporel, elles sont présentées devant le tribunal du domicile du propriétaire, du débiteur ou du constituant, suivant le cas.</p> <p>Ces demandes doivent être accompagnées d'un état, certifié par l'officier de la publicité des droits, des droits inscrits sur le registre approprié à l'égard du bien, de la nature de l'universalité ou du nom du constituant.</p> <p>805. Celui qui, conformément aux règles du livre de la prescription au Code civil, a possédé un immeuble à titre de propriétaire peut en acquérir la propriété en s'adressant au tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble.</p>	

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
	<p>La demande est accompagnée :</p> <p>1° d'un état récent, certifié par l'officier de la publicité des droits, des droits inscrits sur le registre foncier de cet immeuble;</p> <p>2° d'une copie ou d'un extrait du plan cadastral de l'immeuble; s'il s'agit d'une partie de lot ou si l'immeuble n'est pas immatriculé, il suffit d'une description technique accompagnée du plan qui s'y rapporte, dressé par un arpenteur-géomètre;</p> <p>3° d'un certificat de localisation, si une construction se trouve sur l'immeuble.</p> <p>809. La demande en partage et celle en nullité de partage, les autres demandes relatives au partage d'une succession ou d'un autre bien indivis, ainsi que celles relatives à l'administration d'un bien indivis sont présentées devant le tribunal où le bien se trouve en tout ou en partie.</p>	
<p>43. Lorsque la demande porte sur un contrat de travail ou de consommation, la juridiction compétente est celle du domicile ou de la résidence du salarié ou du consommateur, que ces derniers soient demandeurs ou défendeurs.</p> <p>Lorsque la demande porte sur un contrat d'assurance, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile ou de la résidence de l'assuré, que ce dernier soit demandeur</p>	<p>69. Nonobstant convention contraire, l'action fondée sur un contrat d'assurance et dirigée contre l'assureur peut dans tous les cas être portée devant le tribunal du domicile de l'assuré; dans le cas d'une assurance sur les biens, elle peut l'être aussi devant le tribunal du lieu du sinistre.</p> <p>73. L'action réelle et l'action mixte peuvent être portées soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du</p>	<p>Le Barreau reconnaît l'effort du législateur de protéger les catégories de personnes énumérées à cet article. Le Barreau accueille favorablement le libellé de l'article 43, mais s'interroge sur la possibilité de prévoir une conséquence advenant le non-respect de la règle de la compétence territoriale qu'il contient avant le jugement ou après celui-ci.</p> <p>Notamment, la rétractation du jugement pourrait être une possibilité, ou encore, le</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>ou défendeur, ou, le cas échéant, du bénéficiaire du contrat. S'il s'agit d'une assurance de biens, la juridiction du lieu du sinistre est également compétente.</p> <p>Lorsque la demande porte sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble servant de résidence principale au débiteur, la juridiction compétente est celle du lieu où est situé cet immeuble.</p> <p>Les conventions contraires sont inopposables au salarié, au consommateur, à l'assuré, au bénéficiaire du contrat d'assurance ou au débiteur hypothécaire.</p>	<p>district où est situé, en tout ou en partie, le bien en litige</p>	<p>législateur pourrait assimiler la compétence territoriale à l'ordre public ou à une compétence d'attribution.</p>
<p>CHAPITRE III Les pouvoirs des tribunaux</p>		
<p>SECTION I Les pouvoirs généraux</p>		
<p>49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.</p> <p>Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.</p>	<p>46. Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.</p> <p>Ils peuvent, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer</p>	<p>Il y aurait lieu de spécifier que les mesures de sauvegarde sont des mesures accessoires à une demande principale, donc à ne pas confondre avec l'injonction. Il arrive dans la pratique que ces deux mesures soient parfois considérées comme équivalentes.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique.	
SECTION IV Les règlements des tribunaux		
<p>63. Les tribunaux peuvent adopter des règlements pour déterminer leurs règles de fonctionnement ou celles d'une de leurs chambres et pour assurer, dans le respect du Code, la bonne exécution de la procédure établie par ce code. Ces règlements sont adoptés par la majorité des juges de chacune des cours ou encore des districts de Québec ou de Montréal s'il y a lieu d'adopter des règles particulières pour ces districts.</p> <p>S'il l'estime opportun, le juge en chef de chacun des tribunaux peut, après consultation des juges concernés, donner des instructions pour un ou plusieurs districts, selon les besoins. Ces instructions, de nature purement administrative, sont les seules applicables.</p>	<p>47. La majorité des juges de chaque cour, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par voie de consultation par courrier tenue et certifiée par celui-ci, peuvent adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions du présent code. La majorité des juges de la Cour supérieure nommés soit pour le district de Montréal, soit pour le district de Québec peuvent toutefois remplacer ces règles, les modifier ou les compléter par des règles particulières applicables seulement dans leur district respectif.</p> <p>De la même manière, la majorité des juges de chaque cour peuvent établir des tarifs d'honoraires pour les commissaires et autres officiers nommés par le tribunal et dont la rémunération n'est pas, en vertu de la loi, fixée par le gouvernement; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux juges municipaux nommés en vertu de la Loi sur les</p>	<p>Il est souhaitable de favoriser une harmonisation des règles de procédure dans les différents districts pour éviter une trop grande disparité régionale et faciliter l'exercice de la profession devant les tribunaux. En effet, il faudrait que la réforme s'applique de façon relativement uniforme sur l'ensemble du territoire québécois. De plus, nous exprimons le souhait que les juges consultent le Barreau du Québec.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	cours municipales (chapitre C-72.01).	
TITRE V LA PROCÉDURE APPLICABLE À TOUTES LES DEMANDES EN JUSTICE		
<p>87. Sont tenus, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux ou, dans une procédure non contentieuse, par un avocat ou un notaire :</p> <p>1° les représentants, mandataires, tuteurs ou curateurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'autrui, si celui-ci ne peut, pour des motifs sérieux, agir lui-même;</p> <p>2° le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre dans une action collective;</p> <p>3° les personnes morales, sauf une personne morale de droit privé comptant à son emploi cinq personnes ou moins liées à elle par un contrat de travail et qui donne un mandat exprès à l'un de ses administrateurs pour la représenter;</p> <p>4° les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations au sens du Code civil, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux pour agir;</p>	<p>59 al. 3. Les tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas aptes à exercer pleinement leurs droits plaident en leur propre nom et en leur qualité respective. Il en est de même de l'administrateur du bien d'autrui pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens</p> <p>61. Nul n'est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux, hormis :</p> <p>a) les personnes morales;</p> <p>b) le curateur public;</p> <p>c) les syndics, gardiens, liquidateurs, séquestres et autres représentants d'intérêts collectifs, lorsqu'ils agissent en cette qualité;</p> <p>d) les agents de recouvrement et les acheteurs de comptes, relativement aux créances qu'ils sont chargés de recouvrer ou dont ils se sont portés acquéreurs;</p> <p>e) les sociétés en nom collectif ou en</p>	<p>Dans le cas des personnes morales, on prévoit la possibilité à l'article 87 (3) de représentation par un administrateur, bien que les dirigeants d'une personne morale soient souvent plus au fait des opérations et des affaires de la personne morale.</p> <p>Il y aurait lieu, qu'à tout le moins, cette disposition soit cohérente avec ce qui est prévu aux petites créances.</p> <p>Le choix d'exploiter une entreprise sous la forme d'une personne morale comporte des avantages, mais cela entraîne des conséquences. La personnalité juridique distincte de la personne morale implique l'obligation de faire représenter l'entité par un tiers. Il est prévu à la <i>Loi sur le Barreau</i> (art. 128) que la représentation pour autrui devant un tribunal relève de la compétence exclusive de l'avocat. De plus en plus de justiciables se représentent seuls devant les tribunaux avec les coûts que cela implique pour l'appareil judiciaire en termes d'inefficacité et de délais additionnels.</p> <p>Le critère des cinq employés ne manquera pas de soulever des litiges. À quel moment la personne morale doit-elle avoir cinq employés? Au moment de la demande en justice? Durant l'année? Des balises existent dans le Code en matière de</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>5° le curateur public, les gardiens et les séquestres;</p> <p>6° les liquidateurs, syndics et autres représentants d'intérêts collectifs lorsqu'ils agissent en cette qualité;</p> <p>7° les personnes qui ont acquis à titre onéreux les créances d'autrui ou les agents de recouvrement de créances.</p>	<p>commandite et les associations au sens du Code civil, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux;</p> <p>f) les personnes qui agissent pour le compte d'autrui en vertu de l'article 59.</p> <p>Néanmoins, la réclamation d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une association au sens du Code civil, pour participer à une distribution de deniers provenant de la vente des biens d'un débiteur, de la saisie de ses traitements, salaires ou gages, ou du dépôt volontaire qui en est fait, peut être faite par tout fondé de pouvoir par procuration générale ou spéciale.</p> <p>1049. Le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre doivent se faire représenter par un procureur.</p>	<p>petites créances à l'article 536.</p> <p>En somme, de l'avis du Barreau, cette mesure amplifie la problématique de la non-représentation des personnes par avocat.</p> <p>Si la réforme a pour but d'alléger l'administration de la justice, le Barreau estime que la modification prévue n'atteint pas l'objectif.</p> <p>Dans l'arrêt <i>Fortin c. Chrétien</i>, 2001 CSC 45, la juge McLachlin indique que le fait de se représenter seul ne constitue pas une mesure d'accès à la justice.</p> <p>Tout comme les personnes physiques qui se représentent seules, il y a lieu d'ordonner une gestion particulière à la demande d'une partie dans le cas d'une personne morale qui n'est pas représentée par avocat.</p>
<p>CHAPITRE VI La notification des actes de procédure et documents</p>		
<p>SECTION I Les règles générales</p>		
<p>109. La notification a pour objet de porter un document à la connaissance des intéressés, qu'il s'agisse d'une demande introductive d'instance, d'un autre acte de procédure ou de tout autre document.</p>	<p>128. Un acte de procédure destiné à plusieurs parties doit être signifié à chacune d'elles séparément.</p>	<p>Le Barreau invite le législateur à uniformiser les expressions utilisées dans le projet de loi.</p> <p>En effet, la notification obligatoire par huissier est aussi appelée signification à l'alinéa 2 de</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>Le document destiné à plusieurs destinataires doit être notifié à chacun séparément.</p>		<p>l'article 110. L'utilisation de plusieurs expressions à la fois pour désigner un même acte porte à confusion.</p> <p>Ainsi, le législateur utilise à la fois « notifié par huissier » et « signifié ».</p> <p>Par exemple, à l'article 139, la notification par huissier est prévue pour la déclaration d'appel et la rétractation.</p> <p>Toutefois, dans la section d'appel, le législateur utilise la notion de « signification » et dans la section de la rétractation, à l'article 347, il exige seulement que la demande en rétractation soit « notifiée ».</p> <p>Le Barreau est d'avis que si la notification par huissier est obligatoire selon l'article 139 du projet de loi, le législateur doit s'en tenir à l'appeler une signification. En effet, c'est la notion qui est utilisée aussi dans d'autres lois. Si, en guise de précaution ou pour tout autre motif, une partie décide de transmettre un document par huissier, il s'agirait alors d'une notification par huissier.</p> <p>Le Barreau estime, par ailleurs, que l'expression « porter à la connaissance » doit être remplacée par « remettre aux intéressés », afin de s'assurer que la personne reçoit le document visé par la notification.</p> <p>En effet, même si l'expression « porter à la connaissance » vise également les envois par</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>courriel, le Barreau considère nécessaire que le destinataire ait accès au document.</p> <p>Quant à la pratique en matière de jeunesse, le Barreau est d'avis que la signification par courrier recommandé ou certifié apparaît être le moyen à privilégier afin que seule la personne à qui la procédure est destinée puisse prendre connaissance des documents signifiés.</p> <p>Le Barreau suggère de s'inspirer de l'ancien texte de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> qui se lisait ainsi :</p> <p>« 76. Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la déclaration accompagnée d'un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition doit être signifiée par courrier recommandé ou certifié, au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'enquête et l'audition, aux parents, à l'enfant lui-même, s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur, à la Commission et aux avocats des parties. »</p>
<p>115. La notification d'un acte de procédure ne peut être faite dans un lieu public consacré au culte, ni dans les salles d'audience des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, ni à un membre de l'Assemblée nationale dans les salles où celle-ci ou ses commissions siègent.</p>	<p>126. Aucune signification ne sera faite dans un endroit consacré au culte public, ni dans une cour de justice, ni à un membre de l'Assemblée nationale sur le parquet de la Chambre.</p>	<p>Le Barreau souligne que certains articles du projet de loi se réfèrent de façon alternative aux expressions « tribunal administratif » (317, 527, 636) et « tribunal d'ordre administratif » (115, 778).</p> <p>Il s'agit là d'un problème de désignation de tribunal qui peut amener une imprévisibilité quant à l'application de ces dispositions.</p> <p>Le Barreau recommande d'uniformiser le langage</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		utilisé dans le nouveau Code.
SECTION IV La notification de certains actes de procédure		
<p>139. La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.</p> <p>Sont notamment signifiés :</p> <p>1° la citation à comparaître adressée à un témoin;</p> <p>2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention;</p> <p>3° la mise en demeure de procéder à un bornage;</p> <p>4° le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire;</p> <p>5° la déclaration d'appel, la demande pour obtenir la permission d'appeler et le pourvoi en rétractation de jugement;</p> <p>6° en matière d'exécution, l'avis d'exécution, l'opposition à la saisie ou à la vente ou la demande d'annulation de l'une ou de l'autre.</p>	<p>123 al. 1. La signification de la requête introductive d'instance ou de tout autre acte de procédure se fait par la remise d'une copie de l'acte à l'intention de son destinataire.</p>	<p>Il y a une confusion entre les articles 139 et 358 quant à la définition des termes « notification » et « signification ».</p> <p>Il y aurait lieu de s'assurer que l'utilisation de ces deux termes se fait de façon cohérente tout au long du nouveau Code.</p> <p>Par ailleurs, le Barreau s'interroge sur la nécessité de signifier par huissier la demande reconventionnelle.</p> <p>L'article 139 requiert la signification de la déclaration d'appel alors que l'article 358 stipule qu'il faut signifier à l'intimé et notifier à l'avocat en première instance. L'article 358 prévaut-il et est-il suffisant de le notifier à l'avocat? La signification à la partie doit se faire dans le délai de 30 jours, et les difficultés de signification vont causer un écueil majeur dans le contexte d'un délai de rigueur. Pourquoi doit-on abandonner la règle actuelle prévue à l'article 495 C.p.c. qui stipule que l'appel est formé par le dépôt au greffe du tribunal de première instance d'une inscription signifiée à la partie adverse ou à son procureur? Enlever le choix et obliger de signifier à la partie adverse n'est pas une mesure qui facilite l'accès à la justice et obliger à déposer au greffe de la Cour d'appel est plus onéreux</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
Cependant, la demande qui met en cause le curateur public, le directeur de l'état civil, l'officier de la publicité foncière, l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ou l'Agence du revenu du Québec peut leur être notifiée par un autre mode que la signification. Il en est de même des demandes et autres actes de procédure visés au titre II du livre VI.		qu'au greffe de première instance qui est en région plus proche du justiciable et de son procureur.
CHAPITRE III La gestion de l'instance		
SECTION I Le protocole de l'instance		<p>De façon générale, le Barreau accueille favorablement la nouvelle forme de gestion proposée⁴³ par le projet de loi qui prévoit l'accroissement du rôle de direction et d'intervention du juge dans le déroulement de l'instance.</p> <p>Néanmoins, les dispositions relatives à la nouvelle gestion de l'instance maintiennent une certaine incertitude quant à leur mise en œuvre et de ce fait, de l'insécurité juridique pour les justiciables.</p> <p>À notre avis, les parties doivent pouvoir connaître d'avance les règles auxquelles elles seront soumises en matière de gestion de leur dossier. Il s'agit là d'une question d'accès à la justice, au sens large.</p> <p>Ainsi, le Barreau émet certaines recommandations</p>

⁴³ Sous réserve de la question des frais de justice et des termes « régler l'affaire ».

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>visant notamment l'atteinte d'un meilleur équilibre entre les pouvoirs de gestion du juge et le rôle des parties qui conservent la maîtrise de leurs dossiers.</p> <p>Enfin, le manque de juges et le fait que les gens se représentent seuls de plus en plus sont des éléments problématiques et méritent d'être discutés en vue de l'entrée en vigueur du projet de loi.</p>
<p>148. Les parties sont tenues de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance. Elles y précisent leurs conventions et engagements et les questions en litige, indiquent les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, évaluent le temps qui pourrait être requis pour les réaliser de même que les coûts prévisibles des frais de justice et fixent les échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur pour la mise en état du dossier.</p> <p>Le protocole de l'instance porte notamment sur :</p> <p>1° les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde;</p> <p>2° l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable;</p> <p>3° les interrogatoires écrits ou oraux préalables à l'instruction, leur nécessité et,</p>	<p>151.1 al. 1. Les parties, à l'exception de celles qui sont mises en cause, sont tenues, avant la date indiquée dans l'avis au défendeur pour la présentation de la demande introductive au tribunal, de négocier une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur de 180 jours ou d'un an en matière familiale.</p> <p>151.1 al. 3. L'entente doit porter, notamment, sur les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage, des affidavits détaillés, sur les conditions des interrogatoires préalables avant production de la défense, entre autres sur leur nombre et leur durée, sur les expertises, sur les incidents connus ou prévisibles, sur la forme orale ou écrite de la défense et, dans ce dernier cas, sur son délai de production, ainsi que sur le délai pour produire une</p>	<p>En ce qui concerne les termes « régler l'affaire » au premier alinéa de l'article 148, le Barreau estime que l'obligation de coopérer activement, prévue actuellement à l'article 2 du projet de loi, perdure tout au long du processus. Les articles 20 et 25 abordent également la question de la coopération. À elles seules, ces références suffisent.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>s'il y a lieu, leur nombre et leur durée anticipés;</p> <p>4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune;</p> <p>5° la défense, son caractère oral ou écrit, et en ce cas le délai à respecter pour la produire;</p> <p>6° les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction;</p> <p>7° les incidents prévisibles de l'instance;</p> <p>8° la prolongation, le cas échéant, du délai de mise en état du dossier.</p> <p>Si la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient, les parties peuvent convenir d'un complément au protocole pour prévoir les points qui ne peuvent être déterminés à cette étape ou encore indiquer certains d'entre eux sur lesquels elles n'ont pu s'entendre.</p>	<p>réponse, le cas échéant. L'entente doit être déposée au greffe sans délai, au plus tard à la date fixée pour la présentation de la demande.</p>	
<p>150. Dans les 15 jours suivant le dépôt du protocole, le tribunal l'examine selon les directives que le juge en chef établit pour assurer le respect des principes directeurs de la procédure. Le protocole est présumé</p>	<p>151.2. L'entente lie les parties quant au déroulement de l'instance. Les parties peuvent modifier l'entente, dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de déroger au délai de rigueur de 180 jours ou</p>	<p>Dans l'avant-projet de loi et le document de travail de novembre 2012, il était prévu que le juge doit donner son avis de conformité au protocole gestion de l'instance convenu entre les parties. L'article 150 prévoit plutôt une forme de</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>accepté à moins que, dans ce délai, les parties ne soient convoquées à une conférence de gestion devant être tenue dans les 30 jours de l'avis de convocation.</p> <p>Le protocole de l'instance accepté par le tribunal ou établi avec lui s'impose aux parties qui sont tenues de le respecter sous peine, entre autres, des frais de justice engagés par l'une ou l'autre d'entre elles ou par un tiers et qui résultent de leur manquement. Elles ne peuvent le modifier sans l'accord du tribunal que si la modification porte sur les délais convenus ou sur des éléments propres à faciliter le déroulement de l'instance, sauf à respecter les décisions spécifiques du tribunal; elles sont tenues de déposer leurs modifications au greffe.</p>	<p>d'un an en matière familiale. Si elles ne s'entendent pas, le tribunal peut, sur demande, autoriser une modification qu'il considère appropriée.</p> <p>151.3. Les parties doivent respecter les échéances qu'elles ont fixées sous peine de la sanction prévue par le code ou, à défaut, du rejet de la demande, de la radiation des allégations concernées ou de forclusion, selon le cas. La partie défaillante peut néanmoins, sur demande, être relevée de son défaut par le juge si celui-ci estime que l'intérêt de la justice le requiert; elle est tenue aux frais causés par son manquement, sauf décision contraire du juge.</p>	<p>présomption de conformité.</p> <p>Cette disposition entretient l'insécurité juridique. Les parties doivent pouvoir connaître d'avance les règles auxquelles elles seront soumises en matière de gestion de leur dossier.</p>
<p>152. En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu. Dans le cas où les divergences entre les parties sont telles qu'elles ne peuvent établir le protocole, l'une ou l'autre des parties ou chacune d'elles dépose, dans le délai prévu, sa proposition et indique les points de divergence. En ces cas, le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole soit l'établir, même d'office.</p>	<p>S.O.</p>	<p>Le Barreau est d'avis que les mots « même d'office » ne sont pas nécessaires.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>SECTION III La gestion particulière de l'instance</p>		
<p>158. Afin d'en assurer le bon déroulement, le juge en chef peut, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, une gestion particulière et en confier la charge au juge qu'il désigne. Ce juge a la responsabilité, en cours d'instance, de décider de toutes les demandes incidentes, de tenir, le cas échéant, la conférence de gestion et celle préparatoire à l'instruction et de rendre les ordonnances appropriées, à moins que pour pallier un empêchement un autre juge ne le remplace temporairement. Le juge désigné peut aussi être chargé de présider l'instruction et de rendre jugement sur le bien-fondé de la demande principale.</p>	<p>151.11. Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité ou dans les cas où le délai de rigueur de 180 jours, ou d'un an en matière familiale, est prolongé, le juge en chef peut, en tout état de cause, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, il confie au juge qu'il désigne la charge d'assurer le bon déroulement de l'instance.</p> <p>151.12. Le juge ainsi désigné convoque les parties et leurs procureurs à une conférence de gestion pour que ceux-ci négocient une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter. À défaut d'entente entre les parties, le juge établit le calendrier des échéances.</p> <p>151.13. Le juge décide de tous les incidents et de toutes autres demandes en cours d'instance. Il tient, le cas échéant, la conférence préparatoire à l'instruction et rend les ordonnances appropriées. Il préside l'audience et rend jugement sur le bien-fondé de l'action.</p>	<p>Le Barreau recommande que l'on ajoute dans cet article une mention particulière quant aux parties qui se représentent seules. Le juge en chef devrait, sur demande d'une partie, ordonner la gestion particulière dans toute instance où une partie n'est pas représentée par avocat.</p> <p>En effet, les parties qui se représentent seules n'ont pas les connaissances requises pour élaborer le protocole de l'instance et l'ajuster selon l'évolution des procédures.</p> <p>L'intervention du juge est essentielle pour assurer l'équilibre entre les parties et le bon déroulement de l'instance dans le respect des principes directeurs de la procédure. L'intervention ponctuelle du juge au moment de la convocation pour l'approbation du protocole de l'instance et dans des conférences de gestion subséquentes ne peut pallier les difficultés causées par la gestion de l'instance impliquant une partie qui se représente seule.</p> <p>Le Barreau est d'avis que l'utilisation systématique de la gestion particulière de l'instance dans les cas de parties qui se représentent seules serait un moyen efficace pour juguler la problématique soulevée par le phénomène grandissant des parties qui se représentent seules.</p> <p>Note : si le législateur veut laisser la discrétion</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		au juge en chef, il devrait à tout le moins ajouter une mention à l'article 158 énonçant que c'est une situation qui peut justifier d'ordonner une gestion particulière comme la nature, le caractère ou la complexité d'une affaire.
SECTION IV Les mesures de gestion		
<p>159. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :</p> <p>1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;</p> <p>2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du</p>	<p>151.6. Au moment de la présentation de la demande, le tribunal peut, après examen des questions de fait ou de droit en litige :</p> <p>1° procéder, lorsque la défense est orale et que les parties sont prêtes, à l'audition sur le fond, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle;</p> <p>2° procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés ou en reporter l'audition à la date qu'il fixe;</p> <p>3° déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant production de la défense;</p> <p>4° établir, à défaut d'une entente entre les parties déposée au greffe, le calendrier des échéances à respecter pour assurer le bon déroulement de l'instance;</p> <p>5° décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégé l'audition, notamment se prononcer sur</p>	<p>Comme principe général traduisant la nécessaire confiance envers les avocats dans le cadre d'une saine administration de la justice, le juge ne doit pas imposer aux parties des mesures de gestion qui iraient à l'encontre de l'entente des parties respectueuse des principes directeurs de la procédure. Les parties demeurent maîtres de leur dossier.</p> <p>Le Barreau apprécie la formule « à défaut d'entente entre les parties » et suggère de l'intégrer.</p> <p>Il est entendu que les ententes entre les parties doivent en tout temps respecter les principes directeurs de la procédure.</p> <p>Par ailleurs, au niveau des expertises et des interrogatoires d'experts, le Barreau constate que le législateur a retenu plusieurs de ses recommandations formulées en février 2012 à l'égard de l'avant-projet de loi. Les pouvoirs discrétionnaires du juge en matière d'expertise sont davantage balisés.</p> <p>Le Barreau est préoccupé par le fait que</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;</p> <p>3° déterminer, si des interrogatoires préalables à l'instruction sont requis, les conditions de ceux-ci, notamment leur nombre et leur durée lorsqu'il paraît nécessaire que celle-ci excède le temps prescrit par le Code;</p> <p>4° ordonner la notification de la demande aux personnes dont les droits ou les intérêts peuvent être touchés par le jugement ou inviter les parties à faire intervenir un tiers ou à le mettre en cause si sa participation lui paraît nécessaire à la solution du litige et, en matière d'état, de capacité ou en matière familiale, ordonner la production d'une preuve additionnelle;</p> <p>5° statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l'instance ou autoriser ou ordonner les mesures provisionnelles ou de sauvegarde qu'il estime appropriées;</p> <p>6° déterminer si la défense est orale ou</p>	<p>l'opportunité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document, ou encore inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation;</p> <p>6° autoriser ou ordonner, dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, la défense orale ou écrite aux conditions qu'il détermine;</p> <p>7° décider des demandes particulières faites par les parties;</p> <p>8° ordonner la signification de la requête introductive à toute personne qu'il désigne et dont les droits peuvent être touchés par le jugement;</p> <p>9° autoriser ou ordonner des mesures provisionnelles.</p> <p>151.7. Les décisions prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et régissent les parties quant au déroulement de l'instance et, le cas échéant, quant à l'audition de la demande, à moins que le juge n'en décide autrement.</p> <p>Les parties doivent respecter les échéances ainsi fixées sous peine de la sanction prévue par le code ou, à défaut, du rejet de la demande, de la radiation des allégations concernées ou de forclusion, selon le cas. Le</p>	<p>l'expertise commune puisse être imposée par le tribunal.</p> <p>En matière familiale, et particulièrement en matière de garde et d'accès, l'imposition d'une expertise commune n'a pas sa place étant donné l'impact de la décision sur la vie future des membres de la famille. Il est important de rappeler que dans les domaines de droit, mettant en cause un enfant, les décisions doivent être prises dans le meilleur intérêt de celui-ci.</p> <p>Or, en permettant au tribunal d'écarter la règle <i>audi alteram partem</i>, le projet de loi limite la possibilité pour chacune des parties de soumettre au tribunal toute la preuve qui leur semble nécessaire à un jugement rendu dans le meilleur intérêt de leur enfant.</p> <p>Nous considérons que l'un des principes fondamentaux pour la stabilité du système judiciaire et la confiance du public envers celui-ci, c'est l'idée que le justiciable ait la certitude qu'il a été entendu, lorsque le tribunal est appelé à prendre une décision relativement à son enfant et particulièrement dans les dossiers touchant l'autorité parentale et ses démembrements.</p> <p>Cette idée doit être maintenue et favorisée dans une perspective d'accès à la justice. À titre d'exemple, l'article 236 qui vise les pouvoirs de l'expert en matière matrimoniale heurte de plein fouet la règle <i>audi alteram partem</i>.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>écrite;</p> <p>7° autoriser la prolongation du délai pour la mise en état du dossier;</p> <p>8° prononcer une ordonnance de sauvegarde dont la durée ne peut excéder six mois.</p> <p>Les décisions prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et sont considérées inscrites au protocole de l'instance. Elles régissent avec ce protocole, le déroulement de l'instance, sauf révision par le tribunal.</p>	<p>juge peut néanmoins, sur demande, relever de son défaut la partie défaillante, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert; la partie est tenue au paiement des frais causés par son manquement, sauf décision contraire du juge.</p>	<p>Par ailleurs, le tribunal ne peut actuellement, en matière familiale, ordonner à une partie de se soumettre à une expertise psychosociale contre son gré. En effet, le libellé de l'article 33 du <i>Règlement de procédure en matière familiale de la Cour supérieure</i> (RLRQ, chapitre C-25, r. 9) ne permet au juge de rendre une telle ordonnance que du consentement des parties.</p> <p>Enfin, certains ordres professionnels exigent de leurs membres que ceux-ci obtiennent le consentement de la personne pour effectuer l'expertise.</p>
<p>CHAPITRE V La contestation</p>		
<p>SECTION I Les moyens préliminaires</p>		
<p>§3. – Le moyen d'irrecevabilité</p>		
<p>168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <p>1° il y a litispendance ou chose jugée;</p> <p>2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;</p> <p>3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.</p>	<p>165. Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :</p> <p>1. S'il y a litispendance ou chose jugée;</p> <p>2. Si l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas qualité;</p> <p>3. Si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt;</p>	<p>Le Barreau est favorable à l'introduction de l'irrecevabilité partielle.</p> <p>Toutefois, il est d'avis que la rédaction de l'alinéa 2 est problématique. Il y a lieu de reprendre la formulation de l'article 164 (4) du Code actuel pour remplacer « quoique les faits allégués puissent être vrais » par « supposé même que les faits allégués soient vrais ».</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.</p> <p>La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation, mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.</p> <p>L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.</p>	<p>4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.</p> <p>166. Lorsqu'il est possible de redresser le grief sur lequel l'exception est fondée, le demandeur peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour ce faire et que le jugement sur l'exception ne soit rendu qu'à l'expiration de ce délai.</p> <p>Si le grief subsiste, la demande sera rejetée; s'il a été redressé, l'exception sera maintenue pour les dépens seulement.</p> <p>167. L'irrecevabilité d'une demande pour l'un des motifs prévus à l'article 165 n'est pas couverte par le seul défaut de l'opposer dans le délai fixé; mais si l'exception est faite tardivement et qu'elle entraîne le rejet, les dépens sont les mêmes que si elle avait été faite dans le délai, à moins que le tribunal n'en décide autrement.</p>	
<p>SECTION II La contestation au fond</p>		
<p>170. La défense, qu'elle soit orale ou écrite, consiste à faire valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande. Une partie peut alléguer dans sa défense tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande, et énoncer toutes les conclusions nécessaires</p>	<p>172. al. 1. Le défendeur peut faire valoir par sa défense tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande.</p> <p>175. La déclaration, par une partie, qu'elle s'en rapporte à la justice n'équivaut pas à une contestation de la demande ni à un</p>	<p>Malgré le libellé de l'article, il faut rappeler que la défense décrite comme étant « orale » serait plutôt une défense sommaire par écrit, puisque des pièces doivent être produites dans le cadre de cette procédure.</p> <p>Compte tenu de cette réalité pratique, il y aurait lieu de remettre en question l'utilisation du</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>pour écarter un moyen invoqué par les autres parties.</p> <p>Si la défense est orale, les éléments de la contestation sont consignés au procès-verbal de l'audience ou dans un exposé sommaire. Si elle est écrite, elle est établie dans un acte de procédure.</p> <p>La déclaration, par une partie, qu'elle s'en rapporte à la justice n'équivaut pas à une contestation de la demande ni à un acquiescement aux prétentions d'une autre partie.</p>	<p>acquiescement aux prétentions de la partie adverse.</p> <p>183. Une partie peut alléguer dans sa défense ou sa réponse tout fait pertinent, même survenu depuis l'institution de l'action, et prendre toutes les conclusions nécessaires pour écarter un moyen invoqué par la partie adverse.</p>	<p>terme « défense orale » qui ne reflète pas bien les exigences réelles au niveau procédural.</p>
<p>171. La défense est orale dans tous les cas où l'affaire ne présente pas un degré élevé de complexité ou lorsqu'il y a intérêt à ce qu'elle soit décidée rapidement. Il en est ainsi notamment dans toute affaire qui a pour objet l'obtention d'aliments ou d'un droit lié à la garde d'un enfant, l'obtention d'un délaissement, d'une autorisation, d'une habilitation ou d'une homologation ou la reconnaissance d'une décision, la détermination du mode d'exercice d'une fonction ou la seule fixation d'une somme d'argent due à la suite d'un contrat ou en réparation d'un préjudice établi.</p>	<p>175.1. La défense est soit écrite, soit orale. Elle est orale dans les cas prévus par le présent code; autrement elle est écrite, sous réserve des dispositions de l'article 175.3.</p> <p>175.2. La défense est orale dans les cas où la demande porte :</p> <p>1° en matière de droit des personnes physiques :</p> <p>a) sur l'intégrité de la personne;</p> <p>b) sur le respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation;</p> <p>c) sur le respect du corps après le décès;</p> <p>2° en matière de droit des personnes morales :</p> <p>a) sur l'attribution rétroactive de la personnalité juridique;</p>	<p>La définition de la défense orale, le « degré élevé de complexité » l'intérêt que l'affaire soit décidée rapidement, de même que la présence d'un « notamment » précédant l'énumération d'exemples, ouvrent la porte à toutes sortes de situations fort complexes quant à la portée de ces termes. La terminologie proposée amènera des débats théoriques, alors que le libellé actuel permet d'éviter de tels problèmes.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
	<p>b) sur la désignation d'un liquidateur; c) sur l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur ou la levée d'une telle interdiction; d) sur l'obtention d'une autorisation visée à l'article 341 du Code civil;</p> <p>3° en matière de droit de la famille, des successions et des biens :</p> <p>a) sur les demandes en matière familiale, à l'exception des demandes portant sur la séparation de biens, la séparation de corps, la nullité de mariage ou le droit au divorce et à l'exception de celles portant sur l'établissement de la filiation et des demandes de prestation compensatoire du conjoint survivant;</p> <p>b) sur des modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, sur la fin de la fiducie, sur la révocation ou la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire;</p> <p>c) sur la construction contre un mur mitoyen;</p> <p>d) sur la protection des droits de l'appelé dans le cas d'une substitution;</p> <p>e) sur le bornage;</p> <p>f) sur la copropriété divise d'un immeuble;</p> <p>g) sur le partage d'une succession ou d'un bien indivis ou sur l'administration d'un tel bien;</p> <p>4° en matière de droit des obligations :</p> <p>a) sur les créances liées au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu, de crédit-bail ou de transport, celles liées à un contrat de travail, de dépôt</p>	

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
	<p>ou de prêt d'argent ou encore à la rémunération d'un mandat, d'une caution ou celle due pour l'exercice d'une charge;</p> <p>b) sur le prix d'un contrat d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec;</p> <p>c) sur les droits et obligations découlant d'un bail;</p> <p>d) sur la fixation du terme d'une obligation, la contestation d'un bordereau de distribution lors de la vente d'une entreprise, la suffisance des biens de la caution ou de la sûreté offerte en matière de cautionnement;</p> <p>e) sur la détermination de la portion saisissable des rentes prévues à l'article 2378 du Code civil;</p> <p>f) sur l'attribution de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel;</p> <p>g) sur une lettre de change, un chèque, un billet à ordre ou une reconnaissance de dette;</p> <p>5° en matière de priorités, d'hypothèques et de publicité des droits :</p> <p>a) sur les demandes prévues au Livre sixième du Code civil, notamment sur l'exercice des droits hypothécaires, ainsi que sur les demandes concernant des biens hypothéqués dont l'identité du propriétaire est inconnue ou incertaine;</p> <p>b) sur les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la</p>	

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
	<p>radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;</p> <p>6° en matière de droit international privé, sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec;</p> <p>7° en matière de procédure :</p> <p>a) sur l'obtention d'une décision sur un point de droit;</p> <p>b) sur l'obtention d'un jugement déclaratoire;</p> <p>c) sur l'exercice d'un recours extraordinaire;</p> <p>8° en d'autres matières :</p> <p>a) sur une taxe, contribution ou cotisation imposée par une loi du Québec ou en vertu de l'une de ses dispositions;</p> <p>b) sur toute autre matière prévue par une loi autre que le Code civil lorsque la loi n'impose pas une défense écrite.</p> <p>175.3. Lorsqu'il est prévu que la défense est écrite, les parties peuvent convenir qu'elle sera orale ou le tribunal l'autoriser ou l'ordonner s'il considère que la défense orale ne causera pas de préjudice aux parties.</p> <p>Lorsqu'il est prévu que la défense est orale, les parties peuvent convenir qu'elle sera écrite; à défaut d'entente, le tribunal peut autoriser ou ordonner la défense écrite aux conditions qu'il détermine, s'il estime que l'absence d'écrit peut causer un préjudice à</p>	

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	une partie.	
<p>172. Le défendeur peut, dans sa défense, se porter demandeur reconventionnel pour faire valoir, contre le demandeur, une réclamation qui résulte de la même source que la demande principale ou qui est connexe à celle-ci. Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, malgré un désistement de la demande principale.</p> <p>La demande reconventionnelle est écrite, mais sa contestation est orale, à moins que le tribunal, d'office, ne requière un écrit.</p>	<p>172. al. 2. Il peut aussi, et dans le même acte, se porter demandeur reconventionnel pour faire valoir contre le demandeur toute réclamation lui résultant de la même source que la demande principale, ou d'une source connexe. Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, nonobstant un désistement de la demande principale.</p>	<p>La demande reconventionnelle peut soulever des questions importantes et il semble injustifié que le défendeur-reconventionnel ne puisse y répondre par écrit : seul le tribunal peut d'office permettre une contestation écrite. Cette restriction va à l'encontre de l'objectif d'efficacité et celui de bien identifier les questions en litige. Le Barreau suggère l'expression « d'office ou sur demande ».</p>
<p>CHAPITRE VI La mise en état du dossier et l'inscription pour instruction et jugement</p>		
<p>174. La demande d'inscription pour instruction et jugement est faite au moyen d'une déclaration commune des parties indiquant que le dossier est en état et énonçant les éléments suivants :</p> <p>1° le nom des parties et, si elles sont représentées, celui de leur avocat ainsi que leurs coordonnées;</p> <p>2° l'inventaire des pièces et des autres éléments de preuve communiqués aux autres parties;</p> <p>3° la liste des témoins que les parties entendent convoquer et la liste de ceux dont</p>	<p>274.1. L'inscription doit être accompagnée d'une déclaration contenant les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom et l'adresse des parties et, si elles sont représentées, le nom et l'adresse de leur procureur;</p> <p>2° l'inventaire des pièces communiquées aux autres parties;</p> <p>3° la durée anticipée de l'audition;</p> <p>4° la liste des témoins, sauf raison valable de ne pas divulguer leur nom.</p>	<p>Le Barreau salue l'objectif apparent du législateur d'amener les parties à discuter et à coopérer au moment de la préparation de la déclaration de mise en état du dossier.</p> <p>Toutefois, le Barreau souligne certaines préoccupations relativement à l'imposition d'une déclaration commune, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalité de la pratique des avocats va probablement entraîner des complications lorsqu'il s'agira de se rendre disponibles afin de remplir conjointement une déclaration. - Cette difficulté s'accroît lorsque le dossier regroupe plusieurs parties.

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>elles entendent présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité;</p> <p>4° la liste des faits admis;</p> <p>5° la liste des points à trancher par expertise;</p> <p>6° l'estimation de la durée de l'instruction.</p> <p>Si la déclaration ne peut être commune, le demandeur ou à défaut une autre partie produit la déclaration et la notifie aux autres parties. Celle-ci est réputée confirmée, à moins que les autres parties n'indiquent, dans les 15 jours qui suivent la notification de la déclaration, ce qui doit selon eux y être ajouté ou retranché.</p>	<p>274.2. L'inscription et la déclaration doivent être notifiées aux autres parties.</p> <p>Chacune des autres parties doit, dans les 30 jours à compter de l'inscription, produire une déclaration contenant ces mêmes renseignements et la notifier aux autres parties.</p>	<p>- En plus des problèmes de planification, le Barreau estime qu'il est déraisonnable d'envisager que les parties, au moment de préparer un procès, pourraient s'entendre sur une seule et même version des faits ou position en droit.</p> <p>- D'ailleurs, le dépôt de la déclaration ne se fait pas à un moment suffisamment proche de la date du procès pour permettre aux parties de faire des admissions ou de faire des déclarations qui peuvent les lier.</p> <p>- Le temps requis pour remplir la déclaration commune est long et entraîne des coûts additionnels et inutiles pour le justiciable.</p> <p>- Le Barreau est également préoccupé par les difficultés que cette formule va entraîner à l'égard des parties qui agissent seules. Ces personnes sont, d'une part, difficiles à rejoindre et, d'autre part, elles craignent toutes propositions de la part d'une partie représentée par avocat. Ces rapports ne favorisent donc pas la collaboration. De plus, un avocat serait réticent à demander à une partie non représentée de faire des admissions dans une cause en l'absence d'un juge.</p> <p>Le Barreau souligne que si le législateur devait favoriser les échanges et la collaboration, il serait plus profitable pour l'ensemble des parties au dossier de se rencontrer en présence du juge après avoir complété, chacune indépendamment,</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>leur propre déclaration de mise au rôle.</p> <p>Le Barreau souhaite donc que le législateur maintienne l'inscription et la déclaration actuelles prévues aux articles 274.1 et 274.2 C.p.c. et qu'il favorise la tenue d'une conférence préparatoire sur le déroulement de l'instruction comme le prévoit l'article 179 du projet de loi.</p> <p>Cette conférence préparatoire pourrait viser particulièrement les causes dont le montant en litige est de plus de 100 000 \$, d'une durée de cinq jours et plus ou dont les questions en litige sont complexes ou lorsque les circonstances l'imposent.</p> <p>En effet, il faut éviter de créer une règle d'application générale qui serait contraignante pour les petits litiges.</p> <p>Par ailleurs, le Barreau estime que la pratique en droit familial favorise l'utilisation de la déclaration commune puisqu'à cette étape des procédures, les parties disposent des informations leur permettant de préciser leurs demandes.</p> <p>Idéalement, un seul formulaire devrait être exigé en matière familiale, à l'étape de la mise en état du dossier, en vertu des dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>En préparant une déclaration commune, les parties s'engagent dans un échange permettant de cerner les enjeux réels en favorisant ainsi le</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		dialogue essentiel au maintien des relations futures.
TITRE II LES INCIDENTS DE L'INSTANCE		
CHAPITRE II Les incidents concernant les avocats des parties		
193. Un avocat peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire, notamment si l'avocat est en situation de conflit d'intérêts et n'y remédie pas, s'il a transmis ou est appelé à transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels ou s'il est appelé à témoigner dans l'instance sur des faits essentiels; dans ce dernier cas, l'inhabileté n'est déclarée que si des motifs graves le justifient.	S.O.	<p>En ce qui a trait à l'énumération des motifs qui peuvent donner ouverture à une demande de déclaration d'inhabilité de l'avocat, le Barreau est d'avis qu'il est dangereux, dans un cadre évolutif, de codifier une matière de droit substantif dans le <i>Code de procédure civile</i> même si cette énumération n'est pas exhaustive.</p> <p>Le Barreau recommande que l'article 193 se limite à préciser uniquement la possibilité et le moment d'introduction de la demande.</p> <p>L'article 193 devrait donc se lire comme suit : « Dès le début des procédures ou à tout le moins, à la première occasion, toute partie peut demander qu'un avocat soit déclaré inhabile à agir dans une affaire. »</p>
CHAPITRE IV LA RÉCUSATION		
205. La demande de récusation est décidée par le juge saisi de l'affaire et sa décision peut faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel.	238. La requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause. Sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à l'appel d'un jugement	Le Barreau éprouve certaines inquiétudes quant au fait que ce soit le juge lui-même qui décide de se récuser; il semble que dans certains cas, il puisse il y avoir un conflit d'intérêts et le

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>S'il accueille la demande, le juge doit se retirer du dossier et s'abstenir de siéger; s'il la rejette, il demeure saisi de l'affaire.</p> <p>Le greffier avise le juge en chef de toute affaire dont l'instruction est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser.</p>	<p>interlocutoire.</p> <p>240. Le greffier avise le juge en chef de toute cause dont l'audition est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser.</p> <p>241. Si la récusation est jugée valable, le juge récusé doit s'abstenir d'assister à l'enquête et à l'audition de la cause; si elle est jugée non valable, le juge ne peut refuser de siéger.</p>	<p>Barreau suggère d'entamer une réflexion quant à la possibilité que ce soit un autre juge qui décide si oui ou non le juge doit se récuser. Pour un avocat qui représente une partie devant un juge qui n'a pas donné suite à sa demande de récusation, la situation peut s'avérer fort délicate.</p>
<p>CHAPITRE V Les incidents concernant les actes de procédure</p>		
<p>SECTION I Le retrait ou la modification d'un acte de procédure</p>		
<p>206. Les parties peuvent, avant le délibéré, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.</p> <p>La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir</p>	<p>199. Les parties peuvent, en tout temps avant jugement, amender leurs actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire pourvu que l'amendement ne soit pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire.</p> <p>L'amendement peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échu depuis la signification de la requête introductive d'instance.</p>	<p>Le Barreau constate que le législateur fait dorénavant une distinction entre le retrait d'un acte de procédure aux articles 206 et suivants et un désistement de l'instance aux articles 213 et suivants.</p> <p>Actuellement, le désistement équivaut tant pour la demande que pour un acte de procédure.</p> <p>Le Barreau s'interroge sur les motifs de cette modification et demande au législateur d'en examiner les conséquences en regard de l'application d'autres dispositions, notamment l'article 2894 du <i>Code civil du Québec</i>.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
un droit échu depuis la notification de la demande en justice.	262. Une partie peut se désister de sa demande ou de son acte de procédure en tout état de cause.	
TITRE III LA CONSTITUTION ET LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION		
CHAPITRE I L'interrogatoire préalable à l'instruction		
SECTION III L'interrogatoire oral		
<p>227. La déposition de la personne interrogée obéit aux règles applicables au témoignage donné à l'instruction; elle est enregistrée, à moins que les parties n'y renoncent.</p> <p>La déposition fait partie du dossier des parties et celle qui a procédé à l'interrogatoire peut soit en produire l'ensemble ou des extraits à titre de preuve soit ne pas la produire. Une autre partie peut demander au tribunal d'ordonner la production de tout autre extrait qui ne peut être dissocié d'un extrait déjà produit.</p>	<p>395 al.1. Les dispositions des sections III, V et VI du Chapitre I, ainsi que celles du Chapitre II.1 du présent Titre régissent les cas prévus au présent chapitre, dans la mesure où elles peuvent s'y appliquer.</p> <p>398.1 La partie qui a procédé à un interrogatoire en vertu des articles 397 ou 398 peut introduire en preuve l'ensemble ou des extraits seulement des dépositions ainsi recueillies, pourvu qu'ils aient été communiqués et produits au dossier conformément aux dispositions de la section I du chapitre I.1 du présent titre.</p> <p>Cependant, à la demande de toute autre partie, la Cour peut ordonner que soit ajouté au dossier tout extrait de la déposition qui, à son avis, ne peut être dissocié des extraits déjà déposés.</p>	<p>Le Barreau accueille favorablement le libellé proposé.</p> <p>Toutefois, il constate que si l'article 396 actuel prévoit que « la déposition fait partie du dossier », le nouvel article 227 prévoit qu'elle fera « partie du dossier des parties »; ainsi, le législateur indique que cela fait partie du dossier automatiquement, indépendamment de la volonté des avocats qui gèrent le dossier. Par conséquent, est-ce que l'avocat qui omet de le faire (par exemple, s'il constate que la déposition n'est pas conforme à ce qu'il sait être vrai) commet une erreur?</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>398.2. L'article 398.1 s'applique également dans le cas d'un interrogatoire tenu en vertu de l'article 93, à l'exception d'un interrogatoire concernant un affidavit détaillé produit en matière familiale. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, l'ensemble ou les extraits des dépositions qu'une partie entend produire doivent être signifiés aux autres parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.</p>	
<p>228. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.</p> <p>Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.</p> <p>Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de</p>	<p>395 al. 3. Si quelque difficulté surgit au cours de l'audition d'un témoin entendu hors la présence du juge, elle doit lui être soumise aussitôt que possible pour adjudication, à moins que les parties ne consentent à poursuivre l'interrogation sous réserve de l'objection, qui devra être décidée ultérieurement par le juge du procès.</p> <p>396.3. Les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre au juge, avant la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible, pour qu'il en décide.</p>	<p>De façon générale, le Barreau accueille favorablement la notion d'« intérêt légitime important » relativement aux objections aux témoignages.</p> <p>Toutefois, il émet certaines réserves quant au fait que le juge peut en décider dans les cinq jours. Le délai proposé à cette fin est trop court et n'est pas réaliste pour que les avocats puissent mettre le juge en état de décider. Un délai de 15 jours apparaît plus raisonnable.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.</p> <p>Le jugement qui tranche une objection peut être rendu oralement ou par écrit.</p>		
<p>229. Aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 30 000 \$.</p> <p>Aucun interrogatoire ne peut excéder une durée de cinq heures ou, en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 \$, de deux heures. Les parties peuvent, en cours d'interrogatoire, convenir de prolonger la durée de cinq heures à sept heures ou de deux heures à trois heures. Toute autre prolongation nécessite l'autorisation du tribunal.</p>	<p>396.1. Aucun interrogatoire préalable n'est permis dans les causes dans lesquelles la somme demandée ou la valeur du bien réclamé est inférieure à 25 000 \$.</p>	<p>Le Barreau rappelle qu'un pourcentage important du temps d'audition à la Cour supérieure est consacré aux matières familiales.</p> <p>Les dossiers en cette matière font état d'enjeux à évaluer qui sont de nature monétaire et psychosociale. D'ailleurs, on note que ces dossiers, particulièrement sur le volet de l'aspect financier, requièrent la plupart du temps un interrogatoire au préalable d'une durée plus longue que deux heures.</p> <p>Le temps passé à interroger au préalable est souvent profitable et diminue la durée prévisible de l'audition au fond. Par ailleurs, il arrive assez fréquemment que, suivant un interrogatoire au préalable, des offres de règlements s'échangent entre les parties et que le dossier se règle à ce stade.</p> <p>Par ailleurs, on rappelle que les interrogatoires au préalable en matière familiale concernent non seulement l'aspect pécuniaire, mais également les questions d'accès, de garde et de pensions alimentaires.</p> <p>Le Barreau s'interroge donc sur le critère retenu par le ministère afin d'établir le temps pour tenir</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>les interrogatoires. Ainsi, dans une situation de droit de la famille ou l'enjeu atteindrait des sommes environnant le million de dollars, aucun interrogatoire ne pourrait excéder deux heures sans autorisation du tribunal alors que dans une action civile où la valeur en litige serait établie à 100 000 \$, la durée de l'interrogatoire serait établie à cinq heures. Pourquoi faire une distinction selon la nature du droit?</p> <p>L'objectif du projet de loi étant d'améliorer l'accès à la justice, le Barreau considère que cette disposition, au contraire, sera source de demandes judiciaires.</p> <p>De plus, dans le contexte particulier où les droits d'un enfant sont en jeu, il n'y a pas lieu de limiter le temps. Les questions financières ne doivent pas entrer en ligne de compte à ce niveau.</p> <p>Le Barreau suggère que la durée de l'interrogatoire en matière familiale soit fixée, à tout le moins, à un maximum de cinq heures ou à sept heures sur consentement des parties, comme c'est d'ailleurs le cas pour toute autre matière, avec possibilité que le tribunal autorise une durée plus longue.</p> <p>Le Barreau constate qu'il y a une réelle volonté de la part du législateur de raccourcir la durée des interrogatoires, malgré les différentes représentations du Barreau au sujet de la durée des interrogatoires.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		Ainsi, le Barreau est d'avis qu'il ne devrait pas être nécessaire d'aller chercher l'autorisation du tribunal lorsque les parties s'entendent sur la durée des interrogatoires, qu'elles jugent, ensemble, nécessaire, dans le respect de la proportionnalité.
CHAPITRE II L'expertise		
SECTION II Les devoirs et pouvoirs des experts		
<p>236. L'expert commis par le tribunal agit sous l'autorité de celui-ci pour recueillir la preuve dont il a besoin pour accomplir sa mission. Il peut ainsi procéder à l'examen de tout document ou de tout bien, effectuer la visite de tout lieu et, avec l'autorisation du tribunal, recueillir des témoignages sous serment dont il assure la conservation et dont il certifie l'origine et l'intégrité.</p> <p>Il est tenu de donner aux parties un préavis d'au moins cinq jours de la date et du lieu où il commencera ses opérations.</p>	<p>419. L'expert doit donner aux parties un avis d'au moins cinq jours, de la date et du lieu où il commencera ses opérations.</p> <p>420. L'expert peut procéder à l'examen de tous objets et à la visite de tous lieux qu'il juge à propos pour l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Il peut assigner des témoins par subpoenas décernés par le greffier, leur faire prêter serment et entendre leurs dépositions; celles-ci sont prises par écrit, signées par les témoins et contresignées par l'expert, à moins qu'elles n'aient été recueillies par un sténographe dûment assermenté. Mention du lien de parenté et des rapports qui unissent les témoins aux parties, ainsi que de l'intérêt de chacun dans le litige, doit apparaître au procès-verbal.</p>	<p>Il serait opportun de reconnaître et de préciser le rôle de l'avocat ou de la partie qui se représente seule dans le processus d'enquête.</p> <p>Le Barreau est d'avis que, dans sa rédaction actuelle, l'article 236 ouvre la porte à la violation de la règle <i>audi alteram partem</i>, codifiée à l'article 17 du projet de loi.</p> <p>De plus, l'article 19 énonce que « les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, <i>la maîtrise de leur dossier</i> dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis ».</p> <p>Si l'expert doit « éclairer le tribunal dans sa prise de décision » de sorte qu'il est autorisé à recueillir de la preuve, même auprès de témoins qui ne sont pas des parties, il n'est que juste et approprié de permettre aux parties de</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>questionner les témoins que l'expert estime nécessaire d'entendre ou d'être présentes, si elles le désirent, lors de l'interrogatoire ou de la visite de l'expert, et ce, même si la valeur en litige est en bas du seuil exigé pour permettre un interrogatoire au préalable.</p> <p>L'interrogatoire peut demeurer informel puisque, de toute façon, la preuve des faits sur laquelle reposeront les hypothèses soumises à l'expert devra être faite devant le juge qui demeure l'ultime décideur des faits qui seront retenus.</p>
SECTION III Le rapport d'expertise		
<p>238. Le rapport de tout expert doit être suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits et les conclusions; il y est fait mention des instructions reçues des parties ou du tribunal et contient l'exposé de la méthode d'analyse retenue.</p> <p>Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.</p> <p>Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.</p>	<p>421. al. 1 et 2 Avant l'expiration du délai fixé par le tribunal, l'expert doit produire au greffe, sous sa signature, un rapport de ses opérations et de ses conclusions, auquel il joint la preuve de son assermentation ainsi que les documents et témoignages qu'il a recueillis.</p> <p>Ce rapport doit être suffisamment détaillé et motivé, de manière que le tribunal soit en mesure d'apprécier lui-même les faits.</p> <p>423 al. 2 Le tribunal n'est toutefois pas tenu de suivre l'opinion de l'expert.</p>	<p>Le Barreau accueille favorablement les nouvelles mesures concernant l'expertise, notamment, l'expert unique. Toutefois, il est illusoire de penser qu'on peut obtenir l'opinion de l'expert uniquement avec un rapport écrit de sa part. Bien des experts ne pourront pas vulgariser dans un long rapport les notions scientifiques ou techniques et l'exiger limiterait le bassin d'experts et augmenterait les coûts d'expertise de façon très significative; il ne faudrait pas que cela devienne un facteur qui limite l'accès à la justice. À cet effet, voir nos commentaires au sujet de l'article 293 ci-dessous.</p> <p>En matière de droit de la famille, le Barreau considère que le tribunal est lié par les conclusions de l'expert sous réserve des règles d'ordre public ou des conclusions qui seraient contraires au meilleur intérêt de l'enfant.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>Le second alinéa de cette disposition contrevient aux règles de preuve et de contre-interrogatoire, car il a pour effet de déléguer à l'expert une responsabilité qui est dévolue au tribunal, et ce, en contravention de la règle <i>audi alteram partem</i>. Le Barreau émet ses réserves quant à cette disposition, particulièrement dans un contexte de garde.</p> <p>Dans un souci d'efficacité, il faut que le décideur ait pu apprécier la crédibilité des témoins à la lumière d'une contestation par une partie, de la crédibilité de l'expert, de son analyse, etc.</p>
<p>240. Après le dépôt du rapport et avant l'instruction, l'expert doit, à la demande du tribunal ou des parties, fournir des précisions sur certains aspects du rapport et rencontrer les parties afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction.</p> <p>Si des rapports d'expertise sont contradictoires, les parties peuvent réunir leurs experts afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et, le cas échéant, de faire un rapport additionnel sur ces points. Le tribunal peut, à tout moment de l'instance, même d'office, ordonner une telle réunion et le dépôt d'un rapport additionnel dans le délai qu'il fixe.</p>	<p>413.1. Lorsque les parties ont chacune communiqué un rapport d'expertise, le tribunal peut, en tout état de cause, même d'office, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se réunir, en présence des parties ou des procureurs qui souhaitent y participer, afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et de lui faire rapport ainsi qu'aux parties dans le délai qu'il fixe.</p>	<p>Le Barreau s'interroge concernant l'article 240 et suggère de supprimer le premier alinéa de cet article.</p> <p>Le contenu proposé équivaut à un interrogatoire écrit et à un interrogatoire au préalable de l'expert.</p> <p>Il est évident que lorsque les avocats vont recevoir une demande par écrit destinée à l'expert, ils vont réviser les réponses données par l'expert. Ce sera en quelque sorte un interrogatoire par écrit de l'expert.</p> <p>Les parties pourront aussi exiger une rencontre préalable avec expert afin de discuter ses opinions. Il faudra donc organiser une rencontre, comme lors d'un interrogatoire au préalable.</p> <p>À notre avis, ces mesures deviendront vite très</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>coûteuses en temps d'avocat et en frais d'experts. Il n'est pas prévu que cette rencontre soit faite sous toutes réserves, ni que les réponses données par l'expert demeurent confidentielles.</p> <p>Il n'est pas non plus prévu qu'il y ait un enregistrement.</p> <p>Ainsi, les réponses de l'expert faites en présence des parties vont nécessairement lier l'expert qui devra alors discuter de ses opinions en vue de l'instruction.</p> <p>Il n'est pas mentionné que l'expert de la partie adverse sera présent à cette rencontre avec les parties, mais on peut le supposer (ce qui va encore ajouter aux frais).</p> <p>Cette rencontre avec l'expert s'ajoute à la rencontre entre les experts en cas d'expertise contradictoire qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 240.</p> <p>En pratique, procéder systématiquement à de telles rencontres ne favoriserait pas l'accès à la justice, car elles augmenteraient les coûts.</p>
<p>241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.</p>	<p>423. al. 1. Une partie peut demander le rejet du rapport de l'expert pour cause d'irrégularité ou de nullité; mais si le rapport n'est pas ainsi attaqué et mis de côté, il forme, avec les témoignages et documents qui y sont joints, partie de la preuve dans la cause.</p>	<p>Afin d'éviter toute confusion en lien avec la date de remise du rapport et la connaissance de la cause d'irrégularité, le Barreau propose de modifier le délai de « 10 jours de la remise du rapport » à l'alinéa 1 par « dans les 30 jours de la connaissance de cette cause ».</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.</p>		
<p>SECTION IV Les règles particulières à l'examen physique, mental ou psychosocial</p>		
<p>242. L'examen physique ou mental d'une partie ou d'une personne concernée par une demande relative à l'intégrité, l'état ou la capacité, ou celui de la personne qui a subi le préjudice qui donne lieu au litige ne peut être exigé que si la considération de son état est nécessaire pour statuer. Même en ce cas, cet examen doit être justifié eu égard à la nature, à la complexité et à la finalité de la demande en justice.</p> <p>L'examen psychosocial ne peut être demandé que dans les affaires qui mettent en question l'intégrité, l'état ou la capacité des personnes et que s'il est nécessaire pour statuer. Il ne peut l'être en matière familiale que si la personne soumise à l'expertise y consent ou si le tribunal l'ordonne dans le cas où les parents sont divisés sur l'opportunité qu'eux-mêmes ou leur enfant y soient soumis.</p>	<p>399. al. 1 Dans toute cause susceptible d'appel, lorsqu'est mis en question l'état physique ou mental d'une personne, partie à un litige ou qui a subi le préjudice qui y a donné lieu, une partie peut assigner à ses frais cette personne par bref de subpoena pour qu'elle se soumette à un examen médical. Ce bref doit indiquer le lieu, le jour et l'heure où la personne assignée doit se présenter, de même que les noms des experts chargés d'effectuer l'examen; il doit être signifié au moins 10 jours avant la date fixée pour l'examen, avec avis au procureur de la personne assignée.</p>	<p>Le Barreau veut s'assurer que le second alinéa de l'article 242 ne soit pas interprété comme obligeant les personnes qui refusent de participer à une expertise de s'y soumettre.</p> <p>L'objectif visé par la modification est de permettre l'expertise des membres d'une famille même si une des personnes la composant refuse de s'y soumettre. Cependant, le refus de cette personne de s'y soumettre doit être respecté.</p> <p>On propose de remplacer la dernière phrase par : « Il peut l'être également en matière familiale que si la personne soumise à l'expertise y consent ou si le tribunal l'ordonne dans le cas où l'un des parents refuse d'y participer ».</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>244. Le tribunal peut, sur demande, empêcher la tenue de l'examen ou en modifier les conditions, malgré l'entente des parties, s'il l'estime approprié pour assurer le droit à l'intégrité et le respect de la personne concernée.</p> <p>Il peut aussi, sur demande, s'il considère cela nécessaire pour décider de l'affaire, ordonner à cette personne de se soumettre à un autre examen par l'expert qu'il désigne, au lieu, au jour et à l'heure qu'il indique à l'ordonnance et dans les conditions qu'il y précise. Cet examen est, le cas échéant, aux frais de la partie qui le demande.</p>	<p>399.1. Lorsqu'une personne s'est soumise à un examen médical conformément à l'article 399, le juge peut, sur demande, ordonner à cette personne de se soumettre à un autre examen médical par un ou plusieurs experts désignés par le requérant, aux frais de ce dernier.</p> <p>Cet examen est fait à la date, à l'endroit et dans les conditions fixées par le jugement qui l'ordonne et, si la personne examinée le désire, en présence d'experts de son choix.</p>	<p>Le Barreau constate qu'à l'article 244 (2), le libellé a été modifié pour inclure les termes « sur demande » de sorte que le libellé présenté s'apparente à l'article 399.1 du <i>Code de procédure civile</i> actuel, conformément à ce qui avait été suggéré par le Barreau en 2011.</p>
<p>CHAPITRE IV La constitution préalable de la preuve</p>		
<p>SECTION I Les demandes préalables à une instance</p>		
<p>253. La personne qui prévoit qu'elle sera partie à un litige peut, si elle a des raisons de craindre qu'une preuve dont elle aura besoin ne se perde ou ne devienne plus difficile à présenter, interroger les témoins dont elle craint l'absence, le décès ou la défaillance; elle peut aussi faire examiner une chose ou un bien dont l'état peut influencer sur le sort du litige. Elle y procède avec l'accord de l'intéressé qui sera éventuellement le demandeur ou le défendeur ou avec l'autorisation du tribunal.</p>	<p>438. Celui qui, prévoyant d'être partie à un litige, a raison de craindre qu'une preuve dont il aurait besoin ne se perde ou ne devienne plus difficile à présenter peut demander par requête :</p> <p>a) que soient entendus antérieurement à l'audience les témoins dont il craint l'absence ou la défaillance;</p> <p>b) que soit examinée par une personne de son choix toute chose, mobilière ou immobilière, dont l'état peut influencer sur le</p>	<p>Le Barreau estime qu'il y a lieu de fusionner les articles 253 et 257 afin de prévoir la possibilité d'interroger un témoin selon les circonstances décrites à ces deux articles du projet de loi, sans l'autorisation du tribunal.</p> <p>En effet, le Barreau constate que les mêmes moyens sont prévus aux deux articles, à l'exception d'une autorisation qui serait requise dans les cas décrits à l'article 257.</p> <p>En l'absence d'une telle autorisation et si les interrogatoires pouvaient procéder avec accord</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>Celui qui exécute sur un immeuble des travaux susceptibles d'endommager un immeuble voisin peut demander l'examen de cet immeuble sans avoir à justifier d'un litige éventuel.</p>	<p>sort du litige prévu.</p> <p>440. Celui qui exécute sur un immeuble des travaux susceptibles d'endommager un immeuble voisin peut demander l'examen de celui-ci sans avoir à justifier des conditions posées par l'article 438. En ce cas, les énoncés exigés par les sous-paragraphes a et b de l'article 439 ne sont point requis.</p>	<p>des parties, le contenu de cette disposition pourrait être intégré à l'article 253.</p>
<p>SECTION II Les demandes préalables à l'instruction</p>		
<p>257. Une partie à une instance peut, avant l'instruction, avec l'autorisation du tribunal, interroger un témoin dont elle craint l'absence, le décès ou la défaillance ou faire examiner, par une personne de son choix, une chose ou un bien susceptible de se perdre et dont l'état peut influencer sur le sort du litige.</p> <p>Si le tribunal l'autorise, les parties conviennent de la date et du lieu où les témoins seront entendus ou la chose ou le bien examiné; en ce cas, elles précisent les modalités de l'examen si celles-ci ne sont pas déjà fixées par la décision. Les frais de la constitution de preuve font partie des frais de justice si cette preuve est versée au dossier du tribunal.</p> <p>Ni les dépositions ni les rapports d'expertise n'empêchent de citer les témoins ou les experts à comparaître pour être interrogés à</p>	<p>S.O.</p>	<p>Voir nos commentaires au sujet de l'article 253 ci-dessus.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>nouveau; ils ne préjudicient à aucun moyen qu'une partie voudrait ultérieurement faire valoir contre l'admission définitive de la preuve ainsi recueillie.</p>		
<p>CHAPITRE V La contestation d'un élément de preuve</p>		
<p>SECTION III La contestation d'autres documents</p>		
<p>262. Une partie peut, au plus tard avant l'inscription pour instruction et jugement, demander qu'une pièce ou un autre document ne puisse être reçu en preuve si les formalités requises pour établir sa validité n'ont pas été accomplies. Elle le peut également si elle le dénie ou ne reconnaît pas son origine ou si elle conteste l'intégrité de l'information qu'il porte.</p> <p>La partie qui entend contester l'origine ou l'intégrité d'un document précise, dans une déclaration sous serment, les faits et les motifs qui fondent sa prétention et la rendent probable.</p>	<p>89. Doivent être expressément alléguées et appuyées d'un affidavit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la contestation de la signature ou d'une partie importante d'un écrit sous seing privé, ou celle de l'accomplissement des formalités requises pour la validité d'un écrit; 2. la prétention des héritiers ou représentants légaux du signataire d'un des écrits visés par le paragraphe 1, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur; 3. la contestation d'un acte semi-authentique; 4. la contestation d'un document technologique fondée sur une atteinte à son intégrité. Dans ce cas, l'affidavit doit énoncer de façon précise les faits et les motifs qui rendent probable l'atteinte à l'intégrité du document. 	<p>Le Barreau accueille le libellé de l'article 264 proposé, qui est plus clair que l'article 403 actuel.</p> <p>Toutefois, le Barreau s'interroge sur la portée des articles 262 (ancien 89 al. 1) et 264 (ancien 403) qui semblent couvrir les mêmes situations.</p> <p>De plus, cette mesure est-elle facultative ou empêchera-t-elle de s'opposer à ce qu'une pièce ou autre document soit reçu en preuve au moment de l'audition? On ignore quelles formalités sont requises pour établir la validité d'un document. La notion de « validité » réfère-t-elle à l'acceptation de la véracité et l'exactitude de l'information contenue dans le document? Que signifie « dénier » un document? Est-ce attaquer son contenu, son origine et/ou son authenticité? Est-ce à dire que toutes les pièces sont reconnues comme étant valides et aussi quant à leur origine et quant à l'intégrité de l'information qu'elles contiennent à moins d'un avis formel avant l'inscription pour</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	À défaut de cet affidavit, les écrits sont tenus pour reconnus ou les formalités pour accomplies, selon le cas.	instruction et jugement? La déclaration commune prévue à l'article 174 exige que les parties fassent la liste des faits admis, mais au-delà de l'obligation de dresser l'inventaire des pièces, il n'y est fait aucune mention de l'obligation de reconnaître la validité, l'origine ou l'intégrité de l'information contenue dans les pièces.
CHAPITRE VI La reconnaissance de l'authenticité d'un élément de preuve		
<p>264. Après la contestation au fond, mais avant l'instruction, une partie peut mettre une autre partie en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de l'information qu'il porte.</p> <p>La mise en demeure est accompagnée d'une représentation adéquate du document ou de l'élément de preuve s'il n'a pas déjà été communiqué ou, en l'absence de telle représentation, d'une indication permettant d'y avoir accès.</p> <p>La partie mise en demeure admet ou nie l'origine ou l'intégrité de l'élément de preuve dans une déclaration sous serment dans laquelle elle précise ses motifs; elle notifie cette déclaration à l'autre partie dans un délai de 10 jours.</p> <p>Le silence de la partie en demeure vaut reconnaissance de l'origine et de l'intégrité de l'élément de preuve, mais non de la</p>	<p>403. Après production de la défense, une partie peut, par avis écrit, mettre la partie adverse en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'une pièce qu'elle indique. L'avis doit être accompagné d'une copie de la pièce, sauf si cette dernière a déjà été communiquée ou s'il s'agit d'un élément matériel de preuve, auquel cas celui-ci doit être rendu accessible à la partie adverse.</p> <p>La véracité ou l'exactitude de la pièce est réputée admise si, dans les 10 jours ou dans tel autre délai fixé par le juge, la partie mise en demeure n'a pas signifié à l'autre une déclaration sous serment niant que la pièce soit vraie ou exacte, ou précisant les raisons pour lesquelles elle ne peut l'admettre. Cependant, le tribunal peut la relever de son défaut avant que jugement ne soit rendu, si les fins de la justice le requièrent.</p> <p>Le refus injustifié de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'une pièce peut entraîner</p>	<p>Dans ce cas, ce n'est pas avant l'inscription pour l'audition et jugement, mais bien avant l'instruction qu'une partie peut mettre une autre partie en demeure de reconnaître l'origine ou l'intégrité de l'élément de preuve. La procédure est allégée en prévoyant que le silence de la partie ne vaut pas reconnaissance de la vérité de son contenu. Cette nouvelle modalité est de nature à éliminer des frais inutiles.</p> <p>Voir également nos commentaires au sujet de l'article 262 ci-dessus.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
véracité de son contenu.	condamnation aux dépens qu'il occasionne.	
CHAPITRE II L'enquête		
SECTION I La convocation des témoins		
<p>269. Les témoins sont convoqués à se présenter devant le tribunal par une citation à comparaître délivrée par un juge, par un greffier agissant à la demande d'une partie ou par l'avocat.</p> <p>Ils le sont au moins 10 jours avant le moment prévu pour leur comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le juge ou le greffier n'abrège le délai de notification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de deux jours entre la notification et la comparution; la décision d'abrèger est portée sur la citation à comparaître.</p> <p>La personne gardée dans un établissement visé par les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux ou détenue dans un établissement de détention ou un pénitencier est convoquée à se présenter devant le tribunal pour y rendre témoignage sur ordre d'un juge ou d'un greffier au directeur ou au geôlier, selon le cas.</p>	<p>280. La partie qui désire produire un témoin peut l'assigner au moyen d'un bref de <i>subpoena</i> délivré par un juge, un greffier ou un avocat du district où la cause doit être entendue ou de tout autre district et signifié au moins 10 jours avant la comparution.</p> <p>Toutefois, en cas d'urgence, le juge ou le greffier peut, par ordonnance spéciale inscrite sur le bref de <i>subpoena</i>, réduire le délai de signification, mais celle-ci ne peut être faite moins de 24 heures avant le moment de la comparution.</p> <p>283. Une personne incarcérée ne peut être assignée que sur ordonnance d'un juge ou du greffier enjoignant au directeur ou au geôlier, selon le cas, de la conduire devant le tribunal pour y rendre témoignage.</p>	<p>Le Barreau constate que l'abrègement du délai d'une citation à comparaître par un juge ou un greffier ne peut laisser moins de deux jours entre la notification et la comparution, alors que ce délai était de 24 heures sous l'article 280 du Code actuel.</p> <p>Le Barreau estime que cette modification aura inévitablement pour effet d'engendrer des demandes de remise de l'instruction.</p> <p>Il invite le législateur à maintenir la règle actuelle de 24 heures et de laisser au juge ou au greffier l'appréciation des circonstances et de l'urgence d'une affaire.</p>
270. Un témoin peut être cité à comparaître pour relater les faits dont il a eu personnellement connaissance ou pour	281 al. 1 et 3. Un témoin peut être assigné pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire quelque document, ou pour les deux objets à	Le Barreau s'interroge sur le choix du législateur d'indiquer, à l'alinéa 1, qu'un témoin est cité à comparaître pour relater les faits dont il a eu

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>donner son avis à titre d'expert ou, encore, pour produire un document ou un autre élément de preuve.</p> <p>Un notaire ou un arpenteur-géomètre ne peut être cité à comparaître uniquement pour déposer une copie authentique d'un acte qu'il a reçue en minute, sauf dans les cas d'allégation de faux. Un huissier ne peut être cité à comparaître pour témoigner de faits ou d'aveux dont il aurait pu avoir connaissance lors de la notification d'un acte de procédure.</p>	<p>la fois.</p> <p>281 al. 3. Un notaire ou un arpenteur-géomètre ne peut être assigné à comparaître uniquement pour déposer une copie authentique d'un acte qu'il a reçu en minute, sauf dans le cas d'inscription de faux.</p> <p>297. L'huissier qui a signifié l'assignation ne peut être reçu à témoigner de faits ou d'aveux dont il aura eu connaissance après avoir été chargé de la signification de cet acte, sauf quant à la signification elle-même.</p>	<p>« personnellement connaissance ».</p> <p>L'ajout de cette mention relève des règles d'admissibilité de la preuve, ainsi que de l'interprétation de la règle du oui-dire qui s'inscrivent dans le cadre du droit substantif et non dans le cadre processuel.</p> <p>Le Barreau est d'avis qu'il y a lieu de supprimer la notion de « personnellement » à l'alinéa 1.</p> <p>D'ailleurs, cette notion n'apparaît pas à l'article 276 <i>in fine</i> à laquelle il est indiqué simplement que la personne qui témoigne rapporte les faits « dont elle a eu connaissance ».</p>
<p>SECTION VI Le témoignage de l'expert</p>		
<p>293. Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. Pour être recevable, il doit avoir été communiqué aux parties et versé au dossier dans les délais prescrits pour la communication et la production de la preuve. Autrement, il ne peut être reçu que s'il a été mis à la disposition des parties par un autre moyen en temps opportun pour permettre à celles-ci de réagir et de vérifier si la présence du témoin serait utile. Il peut toutefois être reçu hors ces délais avec la permission du tribunal.</p>	<p>402.1 al. 1. Sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit n'ait été communiqué et produit au dossier conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre I.1 du présent titre. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, une copie du rapport doit être signifiée aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.</p>	<p>L'article 293 indique que le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage.</p> <p>Le Barreau indique qu'il est particulier de limiter l'interrogatoire à ce qui est prévu dans le rapport de l'expert, et l'on devrait s'en tenir au critère actuel de la pertinence. La première phrase de cet article devrait être supprimée.</p> <p>L'article 294 indique que chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport. On peut aussi interroger l'expert sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction.</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>L'article 238 indique que le rapport de tout expert doit être suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits et les conclusions.</p> <p>Si un rapport doit être rédigé de façon telle qu'un non-initié au domaine d'expertise en cause puisse bien comprendre les faits pertinents, la méthode d'analyse et les conclusions, il faudra dépenser des sommes substantielles pour que le contenu pédagogique du rapport d'expertise fasse en sorte qu'il soit autonome et que l'on puisse se dispenser, en pratique, d'une présentation orale de l'expert pour expliquer les notions scientifiques applicables à l'ensemble de son analyse.</p> <p>Ces nouvelles exigences vont requérir que l'expert prépare une longue introduction pour expliquer la terminologie et toutes les notions scientifiques applicables pour par la suite décrire la méthode d'analyse, énumérer tous les faits pertinents, et présenter leurs conclusions et discuter les opinions divergentes. Un tel rapport sera nécessairement beaucoup plus coûteux et peu d'experts accepteront de consacrer le temps requis pour cet exercice de vulgarisation.</p> <p>En pratique, les experts préparent un rapport dans lequel ils présentent leur opinion, mais sans faire un effort de vulgarisation ou d'enseignement et leurs rapports sont rédigés en utilisant la terminologie scientifique applicable à la matière ou discipline dans laquelle ils œuvrent. C'est lors du procès qu'ils donnent au juge les explications requises pour la bonne compréhension de leur</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>opinion.</p> <p>Maître Jean-Pierre Ménard affirmait devant la Commission des institutions que l'exigence de produire des rapports qui s'expliquent par eux-mêmes va requérir des dépenses additionnelles substantielles pour que les experts fassent l'effort de vulgarisation requis.</p> <p>En pratique, le juge a lu le rapport d'expertise auparavant, mais il en comprend la réelle dimension lors de l'exposé de l'expert dans son interrogatoire en chef.</p> <p>Restreindre l'expert à témoigner seulement sur des précisions présume que le juge est en mesure de bien comprendre d'emblée la portée de tout rapport d'expertise.</p> <p>Si ce peut être le cas en certaines matières, par exemple en matière d'évaluation psychologique, ce n'est évidemment pas le cas dans des matières techniques.</p> <p>Les parties seront forcées de dépenser des sommes colossales pour étoffer 100 % des rapports d'expertise alors que seulement 7 % seront présentés ultimement à la cour puisque c'est le pourcentage des affaires qui se rendent à procès.</p> <p>En pratique, l'avocat spécialisé qui reçoit le rapport d'expertise de la partie adverse est bien en mesure de le comprendre, car son niveau de connaissance de la cause le lui permet et il peut avoir recours aux explications de son expert</p>

<p>PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>même si le rapport est rédigé en termes techniques.</p> <p>Si l'expert ne peut que donner des précisions sur son propre rapport, il ne lui sera pas permis de donner son avis sur les opinions contraires émises par les autres experts, alors que c'est justement l'objet du débat contradictoire qui vise à départager les avis contraires.</p> <p>À la lumière de ces commentaires, le Barreau suggère d'ajouter au libellé de l'article 294 la phrase suivante : « peuvent faire témoigner leur expert pour faciliter la bonne compréhension du tribunal et expliquer les points de divergence des experts ou à d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal ».</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Le Barreau comprend l'intention du législateur de limiter les interrogatoires des experts à ce qui est nécessaire et utile pour éclairer le tribunal.</p> <p>En effet, le législateur voudrait ainsi éviter le témoignage d'un expert qui reprend essentiellement le contenu de son rapport. Une réduction de la durée des témoignages de l'expert a nécessairement un impact sur la durée de l'instruction et sur les coûts de la justice.</p> <p>Toutefois, la formulation des articles 293 et 294 a pour effet de limiter de façon excessive le droit des parties de procéder à l'interrogatoire de l'expert dans un dossier.</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>Le Barreau estime qu'il est fondamental, au moment de l'instruction, de sauvegarder la possibilité pour une partie de faire la présentation entière et complète de sa preuve devant le juge.</p> <p>L'audition est l'aboutissement d'un processus judiciaire qui doit préserver la confiance du public dans l'administration de la justice.</p> <p>Le tribunal doit démontrer une ouverture à l'admissibilité des moyens qui tendent à la recherche de la vérité.</p> <p>En effet, le rôle principal de l'expert est d'éclairer le tribunal et non pas de décider à sa place. Ce que le juge doit recevoir ce sont des explications. C'est un rôle pédagogique dans un domaine dans lequel le juge est un profane.</p> <p>Le rapport pourra tenir lieu du témoignage de l'expert, mais on ne devrait pas priver le tribunal du bénéfice des explications orales de l'expert qui pourra alors exposer les prémisses et les hypothèses factuelles sur lesquelles il s'est appuyé, les données scientifiques qu'il applique et la conclusion à laquelle il en arrive.</p> <p>Si le rôle primordial en est un d'éclairage, l'exposé oral est encore la façon la plus économique et aussi la plus efficace de s'assurer que le juge comprenne bien, puisse poser des questions pertinentes à l'expert au fur et à mesure de ses explications et lui dire s'il comprend ou si un éclairage additionnel est</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>requis.</p> <p>Si on adoptait la règle, de limiter la preuve de l'expert à son rapport écrit, il faudrait que l'expert écrive un rapport qui soit une vulgarisation complète de sa discipline.</p> <p>S'en tenir simplement au contenu du rapport qui est devant le tribunal pour obtenir des précisions risquerait de fausser la recherche de la vérité. En voulant favoriser l'accès à la justice, on en compromet grandement la crédibilité et l'intégrité.</p> <p>Le projet de loi comporte déjà plusieurs dispositions pour baliser la preuve d'expertise en limitant le nombre d'experts; en appliquant la règle de la proportionnalité aux éléments de preuve, incluant la preuve d'expertise; en prévoyant la rencontre entre les experts et en permettant d'obtenir des précisions avant le procès.</p> <p>Ces mesures permettent au tribunal d'intervenir dans le contexte de la gestion d'instance sans que l'on aille jusqu'à empêcher les experts de témoigner devant le tribunal. L'audition est l'endroit où le justiciable peut finalement présenter sa cause au juge.</p> <p>Il faut maintenir l'apparence de justice et confirmer au citoyen qu'il a bien été entendu.</p>
<p>294. Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est</p>		<p>Voir nos commentaires au sujet de l'article 293 ci-dessus.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal. Une partie ayant des intérêts opposés peut, pour sa part, contre-interroger l'expert nommé par une autre partie.</p> <p>Les parties ne peuvent, cependant, invoquer l'irrégularité, l'erreur grave ou la partialité du rapport, à moins que, malgré leur diligence, elles n'aient pu le constater avant l'instruction.</p>		
<p>295. L'interrogatoire peut, si le tribunal le permet ou si les parties en conviennent, être tenu hors la présence du tribunal, au lieu et au moment fixés par celui-ci ou convenus par les parties.</p> <p>La déposition du témoin est entendue, toutes les parties présentes ou dûment appelées; elle est enregistrée et versée au dossier pour valoir comme si elle avait été recueillie devant le tribunal.</p>	<p>404. En tout état de cause, les parties peuvent convenir, ou le tribunal peut permettre, s'il le juge à propos, qu'un témoin soit entendu hors de cour, toutes parties présentes ou dûment appelées.</p> <p>Les dépositions doivent alors être faites par des affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien des conclusions recherchées ou être prises par sténographie ou en écriture courante, devant une personne autorisée à recevoir le serment et être produites au dossier pour valoir comme si elles avaient été recueillies à l'audience.</p> <p>Cependant, le tribunal ne peut faire droit à une demande en nullité de mariage ou</p>	<p>Le Barreau est d'avis qu'en l'absence de consentement des parties à l'effet que l'interrogatoire ne soit qu'enregistré par un moyen approprié, l'interrogatoire hors la présence du tribunal doit être fait devant un sténographe et transcrit par ce dernier.</p> <p>Toute déposition versée au dossier doit avoir été transcrite par sténographe.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	d'union civile et, lorsque le défendeur a produit une défense, à une demande en séparation de corps, en divorce ou en dissolution d'union civile, que si le témoignage de la partie demanderesse a été rendu à l'audience.	
SECTION VII Le témoignage hors la présence du tribunal		
<p>296. Si la maladie ou le handicap d'un témoin l'empêche de se rendre à l'audience, le tribunal peut, même d'office, ordonner l'interrogatoire du témoin à distance par un moyen technologique ou charger un commissaire de recueillir son témoignage. Il peut procéder de même s'il y a lieu d'éviter des déplacements à un témoin qui réside en un lieu éloigné.</p> <p>Le tribunal, s'il choisit de charger un commissaire, lui donne les instructions nécessaires pour le guider dans l'exécution de sa charge; de plus, il fixe le délai dans lequel l'interrogatoire et le rapport du commissaire devront être faits ainsi que la somme qui doit lui être avancée pour couvrir ses frais.</p> <p>L'interrogatoire est consigné ou enregistré et attesté par le commissaire; celui-ci est autorisé à prendre copie de tous documents exhibés par le témoin et dont ce dernier ne veut pas se départir. Il est communiqué aux parties et au tribunal avec les pièces</p>	<p>287. S'il est établi qu'un témoin n'a pu se rendre à l'audience par suite de maladie ou d'infirmité, le tribunal peut ordonner que son témoignage soit recueilli par le greffier, toutes parties présentes ou dûment appelées.</p> <p>426. Le tribunal peut, sur demande, nommer un commissaire pour recueillir le témoignage d'une personne qui réside hors du Québec ou dans un lieu trop éloigné de celui où la cause est pendante.</p> <p>429. Le jugement qui nomme un commissaire doit désigner les témoins à interroger et la manière dont ils seront assermentés, donner les instructions nécessaires pour guider le commissaire dans l'exécution de sa mission et fixer le délai dans lequel rapport devra être fait; il peut en outre fixer un montant pour couvrir les frais et déboursés du commissaire, et en</p>	<p>Le Barreau est préoccupé que la notion « par un moyen technologique » à l'alinéa 1 puisse donner lieu à l'utilisation de modes qui ne garantissent pas l'identité du témoin.</p> <p>Le Barreau propose au législateur de prévoir un mode spécifique comme celui de la visioconférence et de supprimer le recours à des notions qui donnent lieu à interprétation et posent ainsi des difficultés.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>produites par le témoin.</p> <p>La partie qui désire être représentée à l'interrogatoire en avise le commissaire en temps utile et désigne son représentant; celui-ci doit être avisé cinq jours à l'avance de la date et du lieu de l'interrogatoire.</p>	<p>ordonner le dépôt chez le greffier par le requérant.</p> <p>432. La partie qui désire être représentée à l'interrogatoire doit en aviser le commissaire en temps utile et lui donner le nom et l'adresse de son représentant; le commissaire est alors tenu de donner à ce dernier un avis d'au moins cinq jours, de la date et du lieu où il procédera à l'exécution de sa mission.</p> <p>434. Les dépositions sont prises par écrit et signées par le témoin et le commissaire, à moins qu'elles ne soient recueillies par un sténographe dûment assermenté.</p> <p>435. Le commissaire est autorisé à prendre copie de tous documents exhibés par un témoin qui ne veut pas s'en départir.</p>	
<p>SECTION IX La conservation du témoignage</p>		
<p>300. La déposition d'un témoin est enregistrée de manière à permettre la conservation et la reproduction du témoignage.</p> <p>Le ministre de la Justice met à la disposition du tribunal les systèmes d'enregistrement nécessaires; toutefois, si l'interrogatoire se tient ailleurs qu'au tribunal, dans un lieu choisi par les parties, il revient à celles-ci de choisir un mode d'enregistrement approprié ou de faire appel à un sténographe.</p>	<p>324. Dans toute cause susceptible d'appel de plein droit, les dépositions sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le gouvernement.</p> <p>Dans toute autre cause susceptible d'appel, le juge peut ordonner qu'elles soient prises en sténographie ou ainsi enregistrées.</p>	<p>Le Barreau est d'avis qu'en l'absence de consentement des parties à l'effet que l'interrogatoire ne soit qu'enregistré par un mode approprié, l'interrogatoire hors la présence du tribunal doit être fait devant un sténographe et transcrit par ce dernier.</p> <p>Dans tous les cas, qu'il y ait eu enregistrement de consentement ou présence du sténographe, tout tel interrogatoire qui serait déposé au dossier de la cour se doit d'avoir été transcrit par sténographe.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>Ces enregistrements peuvent être détruits à l'expiration de trois années après le jugement en dernier ressort ou après l'acte qui met fin à l'instance, sauf au juge en chef du tribunal à surseoir.</p>		
<p>301. Lorsqu'il est fait appel à un sténographe, celui-ci certifie, sous son serment professionnel, la fidélité des notes ou de leur transcription. Il identifie, en tête de chacune des dépositions, le juge qui préside l'instruction et le témoin. Il note les objections et les décisions et assure la conservation de ses notes conformément aux règlements applicables.</p> <p>Dans les affaires qui font l'objet d'un appel, les notes prises sont transcrites si une partie le requiert. Elles le sont aussi si le juge le requiert, auquel cas chacune des parties avance le coût de la transcription des dépositions de ses propres témoins.</p>	<p>326. Les notes du sténographe ne sont traduites que si le juge le requiert ou s'il y a appel; le coût de cette traduction fait partie des frais de la cause. Dans le premier cas, chaque partie avance le coût de traduction des dépositions de ses propres témoins; dans le second, tous les déboursés de traduction sont avancés par l'appelant.</p> <p>327. Le sténographe certifie sous son serment d'office la fidélité de ses notes et de leur traduction.</p> <p>En tête de chacune des dépositions, il doit faire mention du nom du juge qui préside le tribunal, de la désignation des parties, des nom, âge, profession et résidence du témoin, et du serment prêté par ce dernier.</p> <p>328. Le sténographe doit se conformer aux règles de pratique édictées pour assurer la conservation de ses notes.</p> <p>330. Celui qui recueille les dépositions doit noter les objections des parties ainsi que les décisions qui en disposent.</p>	<p>Le Barreau est d'avis que toute transcription de témoignage doit être effectuée par sténographe.</p>
<p>LIVRE III</p>		

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE		
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<p>302. Les demandes sont traitées, en l'absence de litige, suivant la procédure non contentieuse.</p> <p>Il en est ainsi lorsque la loi exige qu'en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, que les demandes soient soumises au contrôle des tribunaux pour que ceux-ci approuvent ou autorisent un acte, habilite une personne à agir, approuvent ou homologuent une décision ou un acte ou constatent un fait ou une situation juridique et en fixent les conséquences ou encore, lorsque la loi exige que soit ainsi traitées d'autres demandes.</p>	<p>885. Les demandes d'autorisation, d'habilitation ou d'homologation prévues au Code civil et au présent livre sont introduites par requête, notamment dans les cas suivants :</p> <p>a) les demandes dont la loi exige, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du requérant, qu'elles soient soumises au contrôle du tribunal, pour qu'il autorise un acte, approuve ou homologue une décision ou un acte, ou constate un fait;</p> <p>b) les demandes pour la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne, y compris l'administrateur du bien d'autrui, dont la loi prévoit qu'elles sont faites par le tribunal ou qu'elles sont faites par lui à défaut d'entente entre les intéressés;</p> <p>c) les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur et de régime de protection des majeurs, en matière de succession, ainsi qu'en matière d'administration du bien d'autrui.</p>	<p>Cette disposition donne une nouvelle définition des procédures non contentieuses que le Barreau trouve périlleuse.</p> <p>Le détail des commentaires sur le sujet est fait dans le cadre de l'analyse de l'article 303 du projet de loi.</p> <p>Enfin, nous vous référons également à nos commentaires sur l'article 86 du projet de loi concernant les pouvoirs des notaires, qui sont pertinents pour cet article.</p>
<p>303. Sont traitées suivant la procédure non contentieuse les demandes qui concernent notamment :</p>	<p>862. Les demandes faites en vertu des dispositions de ce Livre sont introduites par requête présentable 10 jours après</p>	<p>Le Barreau est d'avis que l'utilisation du mot « notamment » à l'article 303, alors que le Code actuel énumère limitativement les matières non</p>

<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p style="text-align: center;">COMMENTAIRES</p>
<p>1° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;</p> <p>2° le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;</p> <p>3° la modification du registre de l'état civil;</p> <p>4° la tutelle à l'absent ou au mineur, l'émancipation du mineur, ainsi que le régime ou le mandat de protection du majeur;</p> <p>5° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de régime de protection des majeurs, de succession et d'administration du bien d'autrui;</p> <p>6° le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté;</p> <p>7° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;</p> <p>8° l'acquisition du droit de propriété d'un</p>	<p>signification ou lorsque la loi le prévoit, notification à qui de droit.</p> <p>885. Les demandes d'autorisation, d'habilitation ou d'homologation prévues au Code civil et au présent livre sont introduites par requête, notamment dans les cas suivants:</p> <p>a) les demandes dont la loi exige, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du requérant, qu'elles soient soumises au contrôle du tribunal, pour qu'il autorise un acte, approuve ou homologue une décision ou un acte, ou constate un fait;</p> <p>b) les demandes pour la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne, y compris l'administrateur du bien d'autrui, dont la loi prévoit qu'elles sont faites par le tribunal ou qu'elles sont faites par lui à défaut d'entente entre les intéressés;</p> <p>c) les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur et de régime de protection des majeurs, en matière de succession, ainsi qu'en matière d'administration du bien d'autrui.</p>	<p>contentieuses, est susceptible d'entraîner beaucoup de confusion et d'incertitude, non seulement au niveau de la délimitation du rôle du notaire en tant que représentant en matières non contentieuses, mais aussi de la classification des recours entre ceux compris dans le Livre II et ceux inclus dans le Livre III.</p> <p>Le Barreau craint que l'adoption de ces dispositions entraîne dans les premières années d'application une multiplication de débats comme celui qui avait donné lieu au jugement de la Cour supérieure dans <i>Barreau du Québec c. Chambre des notaires du Québec</i>, [1992] R.J.Q. 1054 (C.S.).</p> <p>La principale différence entre les matières non contentieuses et les matières contentieuses repose sur le fait qu'en ce qui concerne celles-ci, le tribunal exerce un pouvoir d'adjudication : il statue sur les droits des parties (même s'il s'agissait d'un jugement par défaut), soit en les reconnaissant, soit en les restreignant, soit en les révoquant. Ainsi, entre autres ne devraient pas apparaître dans l'énumération des cas d'ouverture prévus à l'article 303 les demandes suivantes qui donnent lieu à un jugement d'adjudication sur les droits des parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou celle relative à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte. Ainsi, dans le premier cas,

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>immeuble par prescription;</p> <p>9° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;</p> <p>10° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits.</p> <p>Le sont aussi les demandes d'exemptions ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre du Revenu si les parties remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 3.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).</p>		<p>l'article 18 du <i>Code civil du Québec</i> exige l'autorisation du tribunal « si les soins présentent un risque sérieux pour la santé et qu'ils peuvent causer des effets graves et permanents ». Il y a là davantage matière à conséquences sérieuses pour l'individu qu'un simple jugement nommant un tuteur à un mineur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition du droit de propriété d'un immeuble acquis par prescription, ainsi que l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers. Il s'agit ici clairement de l'attribution ou de l'extinction judiciaire de droits dans un contexte d'intérêts a priori opposés. Les notaires peuvent néanmoins y agir comme représentants, non pas parce qu'il s'agit de procédures gracieuses, mais bien parce que l'article 15 de la <i>Loi sur le notariat</i> leur en donne expressément le pouvoir dans ces cas précis. <p>Par ailleurs, le Barreau s'interroge sur la possibilité que soit identifiée comme étant une matière non contentieuse l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou celle relative à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte.</p> <p>Le Barreau considère que cette disposition pourrait viser le cas de parents qui, afin de</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>soigner un de leurs enfants, permettent l'utilisation d'une partie du corps d'un autre de leurs enfants. Le Barreau soumet qu'il serait préférable que cette décision soit prise par un tiers impartial et d'éviter ainsi que le notaire ne soit placé dans une situation de conflit d'intérêts.</p> <p>La procédure en adoption, particulièrement à l'étape du placement, est maintenant située dans la section des matières non contentieuses.</p> <p>Il est vrai qu'à cette étape, la procédure est rarement contestée; le Barreau éprouve toutefois un malaise à ce que cette matière soit caractérisée de la sorte.</p> <p>Le Barreau constate que depuis le document de travail, il y a au niveau du libellé un retrait de déclaration d'admissibilité à l'adoption à l'article 303, paragraphe 4 du projet de loi.</p>
TITRE II LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL		
CHAPITRE I La demande		
306. La demande est accompagnée d'un avis informant la personne concernée et les intéressés du lieu, de la date et de l'heure de sa présentation devant le tribunal compétent. L'avis contient aussi l'indication des pièces au soutien de la demande et	862. Les demandes faites en vertu des dispositions de ce Livre sont introduites par requête présentable 10 jours après signification ou lorsque la loi le prévoit, notification à qui de droit.	La question de la demande en adoption est problématique. Les pièces ne sont pas disponibles pour les parties. La pratique et l'ensemble des règles prévues dans le <i>Code civil du Québec</i> , de même que toutes les règles spécifiques relatives à la demande en adoption (430 et suiv. C.c.Q.), ne

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
informe les destinataires que ces pièces sont disponibles, sous réserve, le cas échéant, de leur caractère confidentiel.		sont pas compatibles avec ce qui est prévu dans le projet de loi.
LIVRE IV LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL		
TITRE I LE JUGEMENT		
CHAPITRE I Dispositions générales		
321. Le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire met fin à la demande; il doit être écrit et motivé, qu'il soit rendu à l'audience ou après délibéré. Il dessaisit le juge et passe en force de chose jugée dès lors qu'il n'est pas susceptible d'appel ou ne l'est plus.	471 al. 2 S'il y a eu contestation et que le jugement soit rendu après délibéré, la minute contient, outre le dispositif, les motifs de la décision exprimés de façon concise.	Le Barreau suggère d'ajouter au libellé proposé les termes « par le juge » suivant les termes « il doit être écrit et motivé ».
TITRE II LES FRAIS DE JUSTICE		On constate que le législateur prône le retour à la règle de la succombance, une mesure qui répond à la position exprimée par le Barreau du Québec. Cependant, la discrétion du juge semble très large en ce qui concerne les dépens, ce qui implique une insécurité et une imprévisibilité dans l'attribution des frais ou compensations. Il serait souhaitable de prévoir des balises additionnelles à cet égard.
339. Les frais de justice afférents à une affaire comprennent les frais et droits de	S.O.	Le Barreau est heureux de constater le choix du législateur de maintenir la règle générale de la

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>greffe, les frais et honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais d'expertise, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers. Ils peuvent aussi comprendre les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du tribunal, si cela était nécessaire.</p> <p>Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage le cas échéant et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.</p>		<p>succombance.</p> <p>Pour le Barreau du Québec, il a toujours été impératif de maintenir la règle de la succombance qui fait assumer une partie des coûts de justice par celui qui perd, ce qui est pour l'ensemble des intervenants en matière de justice, conforme à l'objectif de l'accessibilité à la justice. En outre, le Barreau ajoute qu'une possible condamnation aux dépens a pour effet d'inciter celui qui poursuit à la prudence avant d'entreprendre un recours. De plus, la règle de succombance invite le défendeur à bien peser ses choix de contester les procédures du demandeur.</p> <p>Par ailleurs, certains avocats représentent des justiciables qui ne peuvent pas assumer ou avancer les coûts et les frais d'une poursuite judiciaire. Une personne qui fait face à un défendeur qui est en mesure de mener un combat judiciaire serait contrainte à renoncer à son recours ou à accepter des règlements moindres. La règle des dépens dans ces circonstances est la mesure par excellence pour favoriser l'accessibilité à la justice.</p> <p>Le Barreau fait siens les commentaires de la Cour du Québec selon lesquels l'abandon de la règle traditionnelle faisant assumer une partie des coûts par celui qui perd semble contraire aux objectifs poursuivis par la réforme, soit l'accessibilité à la justice.</p> <p>En outre, le Barreau ajoute qu'une possible condamnation aux dépens a pour effet d'inciter</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>celui qui poursuit à la prudence avant d'entreprendre un recours. Cette prudence est accentuée par le fait que le tarif judiciaire permet, dans les causes où la valeur en litige excède 100 000 \$, que la partie qui a gain de cause puisse avoir le droit à des honoraires judiciaires additionnels de 1 % sur l'excédent du montant de 100 000 \$.</p> <p>De plus, la règle de la succombance invite le défendeur à bien peser ses choix de contester les procédures du demandeur.</p> <p>Par ailleurs, certains avocats représentent des justiciables qui ne peuvent pas assumer ou avancer les coûts et les frais d'une poursuite judiciaire. Une personne qui fait face à un défendeur qui est en moyen de mener un combat judiciaire serait contrainte à renoncer à son recours ou à accepter des règlements moindres. La règle des dépens dans ces circonstances est la mesure par excellence pour favoriser l'accessibilité à la justice.</p> <p>Le Barreau invite le législateur à laisser aux soins du tribunal l'appréciation de l'opportunité d'écarter la règle générale de la succombance et de choisir de ne pas condamner une partie aux dépens ou à une partie de ceux-ci. En effet, la jurisprudence révèle que le tribunal s'est écarté de la règle générale lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chacune des parties a eu raison sur certaines questions et tort sur d'autres;

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<ul style="list-style-type: none"> - Le recours implique l'administration publique; - Il y a disparité considérable dans les ressources des parties; - Le débat a été rallongé pour des raisons indépendantes de la partie qui succombe; - L'action a été rejetée au stade préliminaire; - Le poursuivant ignorait un fait important. <p>La cour peut aussi tenir compte de la nature des procédures et de la conduite des parties au cours des procédures.</p> <p>Le Barreau est d'avis que le législateur doit maintenir la règle actuelle et encadrer davantage les règles qui peuvent permettre aux tribunaux de s'en écarter. Il peut intégrer les critères de la jurisprudence à l'article 339.</p>
<p>340. Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement.</p> <p>Cependant, les frais de justice sont à la charge, en matière familiale, de chacune des parties, en matière d'intégrité ou d'état, du demandeur et, en matière de capacité, de la personne concernée par la demande. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le tribunal peut en décider autrement.</p> <p>Dans les cas où le tribunal autorise la</p>	<p>477 al. 1. La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.</p> <p>478.1. Les dépens des demandes conjointes sont partagés également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire ou que le tribunal, par décision motivée, n'en ordonne autrement.</p> <p>De même, les dépens qui résultent de la</p>	<p>Les articles 340 à 342 établissent un large pouvoir discrétionnaire pour le tribunal en matière d'attribution des dépens.</p> <p>Il y aurait lieu de suppléer à ce pouvoir en s'inspirant des critères développés par les tribunaux en vertu de l'article 15 du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i>, RLRQ, chapitre B-1, r. 22, qui prévoit : « La Cour peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante ».</p>

<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p style="text-align: center;">COMMENTAIRES</p>
<p>représentation d'un enfant ou d'un majeur inapte par un avocat, il se prononce sur les frais de justice relatifs à cette représentation suivant les circonstances.</p> <p>Les frais afférents aux demandes conjointes sont répartis également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire.</p>	<p>décision du tribunal d'autoriser, dans une instance en matière familiale, la représentation d'un enfant par un procureur sont partagés également entre les parties, à moins que le tribunal, par décision motivée, n'en ordonne autrement.</p> <p>Dans toute instance autre que familiale, le tribunal prononce, suivant les circonstances, sur les dépens relatifs à la représentation par procureur d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte.</p>	<p>Il y aurait lieu de se référer, à titre d'exemple, aux critères énumérés par la jurisprudence dans l'affaire <i>Banque canadienne impériale de Commerce c. Aztec Iron Corp.</i>, [1978] C.S. 266, EYB 1978-145103, par. 73, où le juge Archambault revoit les règles régissant la demande d'honoraire supplémentaire ou spécial et détermine les facteurs objectifs et les critères d'appréciation de l'importance d'une cause comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> « 1. La gravité et la complexité des questions de fait et de droit soulevées dans l'instance. 2. La nature particulière du litige et le peu de fréquence de son apparition devant les tribunaux. 3. La durée de la préparation et de la présentation de la cause. 4. Le quantum du montant ou des intérêts en jeu. 5. Les études et recherches obligatoires avant et pendant procès dans un domaine autre que le juridique. 6. Le genre de preuve requise et, particulièrement, la preuve scientifique ou technique par experts. 7. L'assistance ou présence nécessaire d'un conseil ou d'un aide ou expert, surtout lorsque les parties adverses en agissent de la sorte. 8. La quantité, l'importance ou complexité des documents étudiés et produits.

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>9. Le nombre de jours d'enquête et d'audition, le nombre de témoins ordinaires ou experts entendus.</p> <p>10. La multiplicité des actes et incidents de procédure et leur importance ou utilité relative.</p> <p>11. La tenue de commissions rogatoires, leur éloignement et leur durée.</p> <p>12. La répercussion normale du jugement sur la réputation et les affaires des parties ayant commandé une préparation plus complète et plus soignée de la demande ou de la défense.</p> <p>13. L'ordonnance de mémoires après audition au fond ou sur les incidents sur faits et droit.</p> <p>14. Les difficultés particulières que présentaient la préparation de la cause et la tenue du procès.</p> <p>15. Les conférences préparatoires entre avocats, parties ou experts en vue d'écourter l'enquête et de fournir des aveux sur des points particuliers.</p> <p>16. Les conférences avec les témoins et spécialement les experts avant et pendant le procès.</p> <p>17. La réunion de plusieurs causes présentant des aspects particuliers, chacune d'elle devant toutefois être traitée séparément en regard de l'honoraire supplémentaire ou spécial demandé.</p> <p>18. L'existence de multiples recours dont l'exercice ou l'abandon peuvent résulter du jugement définitif dans la cause préparée, entendue, plaidée et décidée.</p> <p>19. Le nombre de parties au litige, le fait que</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>plusieurs défendeurs plaident séparément ou non des moyens similaires ou différents.</p> <p>20. L'insuffisance manifeste des honoraires tarifés en regard de l'ensemble de la cause, de ses incidents, circonstances et répercussions.</p> <p>21. Sous le nouveau tarif le montant en litige est presque négligeable, alors qu'il conserve son poids dans les causes commencées avant le premier février 1975, le tarif de cette époque étant qualifié d'inadéquat et d'insuffisant dans bon nombre de décisions.</p> <p>22. Nécessité de suppléer à cette insuffisance en raison, sans être en proportion, de l'escalade du coût de tous autres services depuis la mise en vigueur de l'ancien tarif en 1953.</p> <p>23. Très rarement exercerait-on une "sage discrétion" en accordant un honoraire supplémentaire ou spécial, à moins qu'il apparaisse que l'importance d'une cause résulte de la conjugaison de plusieurs des facteurs ci-dessus, dont l'énumération n'est pas présentée dans l'ordre de leur valeur respective. »</p> <p>Ces critères ont été repris notamment par le juge Lesage dans l'affaire <i>Cargill Grain Co. c. Foundation Co. of Canada Ltd.</i>, EYB 1978-144826, J.E. 78-756 (C.S.), par. 22.</p>
342. Le tribunal peut, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements graves constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une		L'absence de la possibilité pour une partie qui a gain de cause de récupérer ce qui lui en a coûté dans un dossier, tant en première instance qu'en appel peut, à l'occasion mener à des injustices. Cela peut arriver notamment dans des dossiers de

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.</p>		<p>diffamation ou de violation de droits d'auteur, par exemple. L'article 342 apparaît insuffisant, car il ne s'applique qu'en cas de « manquements graves » dans le déroulement de l'instance. Il y aurait lieu d'en élargir l'application.</p> <p>Les règles concernant l'attribution des frais prévues aux articles 340 à 342 comportent une large part d'imprévisibilité. Pour plus de sécurité juridique, il y aurait lieu de baliser davantage ces pouvoirs discrétionnaires accordés au tribunal.</p> <p>Le Barreau éprouve certaines réserves à indemniser une partie non représentée pour le temps consacré à l'affaire alors que la personne, même lorsqu'elle est représentée, investit, elle aussi, du temps dans l'affaire. À défaut de prévoir une règle uniforme à ce niveau, il y aurait lieu de revoir la compensation pour la personne qui se représente seule.</p>
<p>344. La partie qui a droit au paiement de frais de justice les établit suivant les tarifs en vigueur. Elle notifie l'état des frais à la partie qui les doit, laquelle dispose d'un délai de 10 jours pour notifier son opposition.</p> <p>S'il y a opposition, l'état des frais est soumis au greffier pour vérification, lequel peut, pour en décider, requérir une preuve par déclaration sous serment ou par témoin que les frais ont été engagés. En appel, la vérification des frais de justice est faite par le greffier de la Cour d'appel.</p>	<p>480. La partie qui a droit aux dépens en établit le mémoire suivant les tarifs en vigueur, et le fait signifier à la partie qui les doit, si elle a comparu, avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour taxe; ce dernier peut requérir une preuve, par affidavit ou par témoins.</p> <p>La taxe peut être révisée par le juge dans les 30 jours, sur demande signifiée à la partie adverse. Le jugement alors rendu est final et sujet à appel suivant les règles prévues par l'article 26.</p>	<p>Le <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i> a été aboli malgré la position exprimée par le Barreau du Québec.</p> <p>Néanmoins, le Barreau souligne que le Tarif est un élément favorisant l'accès à la justice puisque les tarifs font partie des dépens qui doivent être remboursés à la partie victorieuse et que les honoraires extrajudiciaires ne peuvent être réclamés qu'en cas d'abus de procédure.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>Une fois l'état établi, une partie peut en demander l'homologation au greffier. La décision du greffier peut faire l'objet d'une révision dans les 10 jours par le tribunal ou, le cas échéant, par un juge d'appel. L'huissier peut aussi, dans les 10 jours de la connaissance de la décision, en demander la révision pour les frais qui le concernent.</p> <p>La décision sur la vérification ou l'homologation des frais de justice donne lieu à exécution suivant les règles de l'exécution provisoire.</p>	<p>Toutefois, sauf recours en répétition s'il y a lieu, ni la demande de révision, ni l'appel du jugement sur cette demande ne suspendent l'exécution à moins que le montant du mémoire tel que taxé ou révisé n'excède 10 000 \$, auquel cas l'exécution est suspendue pour l'excédent de ce montant.</p> <p>521. La taxe des dépens est faite par le greffier des appels; elle peut toutefois être révisée, dans les 30 jours, par un juge de la Cour d'appel, sur demande dont avis doit être donné à la partie adverse. Cette révision n'arrête ni ne suspend l'exécution du jugement.</p>	
TITRE III LA RÉTRACTATION DU JUGEMENT		
CHAPITRE III L'effet du pourvoi		
<p>350. Le pourvoi en rétractation ne suspend pas l'exécution du jugement. Le tribunal peut cependant ordonner la suspension et cela sans préavis s'il y a urgence.</p> <p>L'huissier chargé d'exécuter le jugement à qui sont notifiés le pourvoi en rétractation et l'ordre de surseoir arrête immédiatement la procédure d'exécution, sauf les mesures conservatoires.</p>	<p>485. La requête en rétractation n'opère sursis de l'exécution que du moment où elle est reçue, à moins d'un ordre spécial d'un juge, lequel, en cas d'urgence, peut être donné sans avis préalable.</p> <p>486. L'officier chargé d'exécuter le jugement, et à qui a été signifiée une copie de la requête en rétractation et du certificat attestant qu'elle a été reçue, est tenu de surseoir, et de rapporter au greffe, sans délai, le bref d'exécution et la requête qui</p>	<p>Le Barreau s'interroge sur la procédure retenue à l'article 350 (1) en ce qui concerne la suspension de l'exécution du jugement.</p> <p>Le Barreau estime qu'il serait plus simple de maintenir la formule actuelle selon laquelle l'étape préliminaire de la réception de la demande permet de conclure à la suspension du jugement.</p> <p>Du même avis que la Cour supérieure, le Barreau estime qu'en ce qui concerne le sursis, la règle</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>lui a été signifiée.</p> <p>489 al. 2. La requête doit être signifiée à toutes les parties en cause, ou, si elle est faite moins d'une année après le jugement, aux procureurs qui les représentaient dans l'instance; elle n'opère sursis de l'exécution que si un juge l'ordonne.</p>	<p>actuelle, prévue aux articles 485 et 489 C.p.c., doit être maintenue.</p>
TITRE IV L'APPEL		
CHAPITRE I L'introduction de l'instance d'appel		
SECTION I La formation de l'appel		
352. La cour d'appel est saisie et l'appel formé par le dépôt d'une déclaration d'appel au greffe de la cour ou au greffe du tribunal de première instance et la notification de la déclaration à l'un ou l'autre greffe, selon le cas.	<p>495 al. 1. L'appel est formé par le dépôt au greffe du tribunal de première instance, dans le délai prévu par l'article 494, d'un exemplaire et de deux copies d'une inscription signifiée à la partie adverse ou à son procureur.</p>	<p>Le Barreau souligne que dans un contexte de délai de rigueur, l'ajout aux formalités requises pour valablement interjeter appel avec le dépôt à un tribunal et la notification au second n'est pas une mesure qui facilite l'accès à la justice. Le Barreau recommande de s'en tenir à la règle actuelle de l'article 495 C.p.c. qui prévoit que l'appel est régulièrement formé par le dépôt au greffe de première instance d'une inscription signifiée à la partie ou son procureur.</p>
353. La déclaration d'appel contient la désignation des parties, l'indication du tribunal qui a rendu le jugement, la date de celui-ci et la durée de l'instruction en première instance.	<p>494 al. 1 et 2. La demande pour permission d'appeler, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 26 et à l'article 511, est présentée par requête accompagnée d'une copie du jugement et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites</p>	<p>Le Barreau est d'avis qu'il est impératif que la transcription de tout interrogatoire dont on veut se servir dans un débat judiciaire en première instance ou en appel soit transcrite par un sténographe officiel, seul officier de la cour à offrir une neutralité et une indépendance</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>La déclaration énonce les moyens de droit ou de fait que l'appelant entend utiliser pour obtenir que le jugement de première instance soit réformé ou infirmé et les conclusions qu'il recherche et, le cas échéant, la valeur de l'objet du litige.</p> <p>La partie qui fait appel joint à sa déclaration une attestation certifiant qu'aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi ou indiquant qu'elle a donné mandat de procéder à la transcription des dépositions qu'elle entend utiliser.</p>	<p>dans le jugement. Elle doit indiquer la durée de l'enquête et de l'audition en première instance, les conclusions recherchées par l'appelant et un énoncé détaillé des moyens qu'il prévoit utiliser.</p> <p>L'énoncé détaillé des moyens doit faire référence à la preuve documentaire ou aux témoignages au sujet desquels le requérant prétend que le juge de première instance a manifestement erré. Il doit aussi énoncer en quoi les erreurs de droit ou de faits relevées sont déterminantes au point d'infirmier le jugement de première instance. Lors de la présentation de cette demande, le juge peut autoriser la production d'un énoncé supplémentaire dans le délai qu'il détermine, si des motifs sérieux le justifient.</p> <p>495.2. Si l'appelant ou son procureur entend utiliser une déposition au soutien de son appel, celui-ci n'est régulièrement formé que si l'appelant ou son procureur fait signifier à la partie adverse ou à son procureur et produit au greffe du tribunal, dans les 45 jours suivant le jugement qui fait l'objet de l'appel ou, s'il s'agit d'un appel sur permission, dans les 15 jours suivant le jugement qui autorise l'appel, une attestation écrite par laquelle lui-même ou son procureur certifie avoir donné mandat à un sténographe de traduire les notes sténographiques. Le second alinéa de l'article 495 s'applique à la signification de cette attestation.</p>	<p>permettant par son serment de garantir la fiabilité et l'intégralité d'un témoignage.</p> <p>Ainsi, on devrait ajouter les termes « à un sténographe » à la suite de « mandat » à l'alinéa 3 de l'article 353.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
	<p>496 al. 1 et 2. L'inscription en appel doit contenir la désignation des parties, l'indication du tribunal qui a rendu le jugement, la date de celui-ci, la durée de l'enquête et de l'audition en première instance, les conclusions recherchées par l'appelant et un énoncé détaillé des moyens qu'il prévoit utiliser.</p> <p>L'énoncé détaillé des moyens doit faire référence à la preuve documentaire ou aux témoignages au sujet desquels l'appelant prétend que le juge de première instance a manifestement erré. Il doit aussi énoncer en quoi les erreurs de droit ou de faits relevées sont déterminantes au point d'infirmier le jugement de première instance.</p>	
<p>357. La demande pour permission d'appeler, lorsqu'elle est requise, est jointe à la déclaration d'appel, appuyée du jugement et des pièces et des éléments de preuve nécessaires à l'obtention de la permission. Elle est présentée sans délai et contestée oralement devant un juge d'appel qui en décide. Le greffier transmet sans délai le jugement au greffe de première instance, de même qu'aux parties.</p> <p>Si la permission d'appeler est accordée, la déclaration est réputée faite au jour du jugement qui l'autorise. Si elle est refusée, le jugement doit être motivé sommairement et la Cour d'appel est dessaisie.</p>	<p>494 al. 4. Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier des appels transmet sans délai copie de ce jugement au juge qui a rendu le jugement frappé d'appel et au greffe du tribunal de première instance; il en transmet également copie, sans délai, aux parties ou à leurs procureurs.</p> <p>495.2. Si l'appelant ou son procureur entend utiliser une déposition au soutien de son appel, celui-ci n'est régulièrement formé que si l'appelant ou son procureur fait signifier à la partie adverse ou à son procureur et</p>	<p>Le Barreau est d'avis qu'il est impératif que la transcription de tout interrogatoire dont on veut se servir dans un débat judiciaire en première instance ou en appel soit effectuée par un sténographe officiel, seul officier de la cour à offrir une neutralité et une indépendance permettant par son serment de garantir la fiabilité et l'intégralité d'un témoignage.</p> <p>Ainsi, on devrait ajouter les termes « par sténographe » à la suite de « transcription » à l'alinéa 4 de l'article 357.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>Si la permission d'appeler n'était pas requise et que l'appel pouvait être formé par le seul dépôt d'une déclaration d'appel, celle-ci est réputée faite à la date où le juge prend acte de son dépôt.</p> <p>L'appelant dispose d'un délai de 15 jours depuis le jugement qui accueille la demande pour permission d'appeler ou de la date où le juge prend acte du dépôt de la déclaration d'appel pour déposer l'attestation concernant la transcription des dépositions au greffe du tribunal et en notifier l'autre partie.</p>	<p>produit au greffe du tribunal, dans les 45 jours suivant le jugement qui fait l'objet de l'appel ou, s'il s'agit d'un appel sur permission, dans les 15 jours suivant le jugement qui autorise l'appel, une attestation écrite par laquelle lui-même ou son procureur certifie avoir donné mandat à un sténographe de traduire les notes sténographiques. Le second alinéa de l'article 495 s'applique à la signification de cette attestation.</p>	
<p>358. La déclaration d'appel, y compris, le cas échéant, la demande de permission, est signifiée à l'intimé et notifiée à l'avocat qui le représentait en première instance avant l'expiration du délai d'appel. Elle est également notifiée dans ce même délai aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause.</p> <p>L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le</p>	<p>499. L'intimé doit produire un acte de comparution au greffe des appels dans les 10 jours qui suivent la réception de l'inscription par ce greffe ou, suivant le cas, dans les 10 jours qui suivent la réception par l'intimé de la copie du jugement autorisant l'appel.</p> <p>Avant cette comparution, les actes de procédure destinés à l'intimé peuvent être signifiés au procureur qui représentait l'intimé en première instance, à moins d'une disposition qui exige la signification à la partie elle-même.</p>	<p>L'article 358, conjointement à l'article 352, alourdit la procédure de notification et de signification des déclarations d'appel.</p> <p>Mises en application, ces dispositions auraient pour conséquence une multiplication des significations par huissier, ce qui constitue le double de notifications par huissier prévues à l'heure actuelle.</p> <p>De l'avis du Barreau, ces mesures sont contre-productives en regard des objectifs d'efficacité et de diminution des coûts, poursuivis par le projet de loi n^o 28.</p> <p>Le Barreau réfère aux commentaires énoncés ci-dessus au sujet de l'article 139.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.</p> <p>L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.</p>		
<p>SECTION III Les conditions de l'appel ou de son rejet</p>		
<p>364. La Cour d'appel ou un juge d'appel peut, d'office ou sur demande de l'intimé, assujettir un appel à un cautionnement afin de garantir le paiement des frais de l'appel et du montant de la condamnation si le jugement est confirmé.</p> <p>La cour ou le juge fixe le montant du cautionnement et le délai à l'intérieur duquel l'appelant est tenu de fournir une caution, sous peine de rejet de l'appel.</p>	<p>497 al. 2 et 3. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, pour une raison spéciale autre que celles prévues aux paragraphes 4.1 et 5 du premier alinéa de l'article 501, ordonner à l'appelant de fournir, dans le délai fixé dans cette ordonnance, un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, au cas où le jugement serait confirmé.</p> <p>Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, rejeter l'appel.</p>	<p>Le Barreau est inquiet par rapport aux pouvoirs d'office qui sont prévus aux articles 364 et 365.</p>
<p>365. La Cour d'appel peut, même d'office, rejeter l'appel dans les cas suivants : il n'existe pas de droit d'appel, il y a déchéance de ce droit, l'appel a un caractère abusif ou il est irrégulièrement formé. Elle le peut également à la demande de l'intimé, s'il y a eu acquiescement au jugement qui fait l'objet de l'appel ou</p>	<p>501 al. 1. Dans les 10 jours qui suivent l'expiration du temps fixé pour comparaître, l'intimé peut, par requête, demander le rejet de l'appel, en raison :</p> <p>1. d'une irrégularité dans la formation de l'appel, lorsqu'elle lui cause préjudice;</p>	<p>Le Barreau est inquiet par rapport aux pouvoirs d'office qui sont prévus aux articles 364 et 365.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>renonciation par une partie aux droits résultant d'un jugement rendu en sa faveur ou si l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès.</p> <p>La demande de rejet de l'appel doit être déposée au greffe dans les 20 jours de la signification de la déclaration d'appel et ne peut être présentée dans un délai de moins de 30 jours depuis ce dépôt. Les délais pour la constitution du dossier d'appel sont suspendus jusqu'au jugement sur le rejet d'appel.</p> <p>L'irrecevabilité de l'appel n'est pas couverte faute de l'opposer dans le délai fixé.</p>	<p>2. de la non-existence ou de la déchéance du droit d'appel;</p> <p>3. de l'acquiescement au jugement frappé d'appel;</p> <p>4. du désistement du jugement;</p> <p>4.1. du fait que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès;</p> <p>5. de son caractère abusif ou dilatoire.</p> <p>501 al. 4 et 5. La signification d'une requête pour demander le rejet de l'appel suspend le délai de 45 jours prévu à l'article 495.2 pour l'attestation du mandat de traduction des notes sténographiques jusqu'au jugement sur cette demande.</p> <p>L'irrecevabilité de l'appel pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 2, 3, 4, 4.1 et 5 du premier alinéa n'est pas couverte par le seul défaut de l'opposer dans le délai fixé; mais si l'appel est rejeté sur une requête faite tardivement, les dépens sont les mêmes que si celle-ci avait été faite dans le délai, à moins que le tribunal n'en décide autrement.</p>	

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>CHAPITRE II La gestion de l'appel</p>		
<p>CHAPITRE III Le dossier d'appel</p>		
<p>370. Le dossier d'appel est constitué par la déclaration d'appel à laquelle s'ajoutent, outre les divers actes de procédure et les documents afférents, tous les éléments nécessaires aux débats que sont les actes de procédure produits en première instance, le jugement porté en appel et les extraits pertinents de la preuve transcrits sur support papier en un seul exemplaire. L'ensemble des dépositions et de la preuve n'y est déposé que s'il est disponible sur support technologique.</p> <p>Le dossier contient également soit le mémoire de chacune des parties, soit leur exposé.</p> <p>Le dossier, les mémoires et les exposés sont aussi régis, quant à leur contenu et à leur confection matérielle, par les règlements de la Cour d'appel.</p>	<p>507. Les parties exposent dans leurs mémoires l'objet du litige, leurs prétentions et leurs conclusions. Chacune doit joindre à son mémoire une copie des pièces et les extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige.</p> <p>L'appelant doit, de plus, joindre à son mémoire copie des actes de procédure de la contestation liée, du jugement frappé d'appel et, le cas échéant, des notes produites par le juge ou, s'ils ont été donnés oralement, de la transcription ou de la traduction des motifs du jugement.</p> <p>Les mémoires doivent être préparés en la manière prévue par les règles de pratique. Ils peuvent, en tout ou en partie, être préparés et produits sur un support informatique si toutes les parties y consentent et qu'un juge de la Cour d'appel l'autorise.</p> <p>507.0.1 al. 1. En matière familiale, le mémoire des parties est remplacé par une argumentation écrite à laquelle sont joints les autres documents pertinents à l'appel suivant les modalités prescrites par les Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile. Le juge ou le greffier</p>	<p>La procédure introductive d'instance est lourde et les délais pour procéder sont courts.</p> <p>Le Barreau accueille favorablement que l'exposé commun des faits, préalable au mémoire de chacune des parties, n'est plus obligatoire.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	détermine la date et l'heure de l'audition du pourvoi et établit, avec les parties, une échéance pour la production de leur argumentation et des autres documents.	
<p>373. Les mémoires sont déposés au greffe et notifiés aux autres parties à l'instance dans les délais fixés par une décision de gestion d'un juge d'appel ou, en l'absence d'une telle décision, dans les trois mois de la déclaration d'appel pour l'appelant et dans les deux mois qui suivent pour l'intimé. Le cas échéant, le mis en cause dépose son mémoire dans les quatre mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant.</p> <p>L'intimé incident peut déposer et notifier un mémoire en réponse à l'appel incident dans les deux mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant incident.</p> <p>Un juge d'appel peut prolonger un délai si la demande lui en est faite avant qu'il ne soit expiré.</p>	<p>503. Dans les 120 jours du dépôt de l'inscription ou du jugement rendu sur une demande faite en vertu de l'article 501, l'appelant doit produire au greffe son mémoire, en sept exemplaires, et il doit en signifier deux autres exemplaires à l'intimé.</p> <p>504.1. Dans les 90 jours de la production au greffe du mémoire de l'appelant, l'intimé doit produire au greffe son mémoire, en sept exemplaires, et il doit en signifier deux autres exemplaires à l'appelant.</p> <p>505 al. 1. Lorsque l'intimé ne produit pas son mémoire dans le délai prévu par l'article 504.1, il est forclo de le produire, à moins d'avoir, avant l'expiration de ce délai, signifié et produit au greffe du tribunal une demande de prolongation de délai. Cette demande peut être accordée, sur requête, par l'un des juges de la Cour d'appel pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause, n'excède pas 30 jours.</p> <p>505.1. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête produite avant l'expiration du délai prévu par l'article 503, fixer, avec le consentement de l'appelant et de l'intimé, un autre délai pour la production de leurs</p>	<p>Le Barreau note la réduction des délais actuels de 120 jours pour l'appelant et de 90 jours pour l'intimé et il y a lieu de s'interroger sur les conséquences en termes de lourdeur et de coûts, par exemple l'accroissement du nombre de requêtes en prolongation de délai et le manque de disponibilité de sténographes dans certaines régions. Par ailleurs, le Barreau suggère aussi de s'inspirer des règles de la Cour suprême du Canada où les délais sont suspendus pendant l'été et en fin d'année dans la période des vacances.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	mémoires.	
CHAPITRE IV Le déroulement de l'appel		
SECTION III L'inscription pour audience		
<p>384. La Cour d'appel ou un juge d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, décider que l'appel sera tranché sur le vu du dossier.</p> <p>Le greffier informe alors les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges de la formation qui en ont pris la charge. Ceux-ci peuvent, à tout moment du délibéré, s'ils estiment qu'une audience est nécessaire, renvoyer l'affaire au greffier pour qu'elle soit inscrite pour audience.</p>	<p>R.p.c. (C.A.) art. 80. Renonciation à l'audition orale. 1) De consentement, les parties peuvent demander qu'un appel soit décidé sur la foi des mémoires, sans présentation orale.</p> <p>2) Avis. Le greffier avise les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges qui ont pris charge du dossier.</p> <p>3) Convocation. Si la formation chargée du dossier juge qu'une présentation orale est nécessaire, les parties sont informées que le délibéré est radié et l'appel est remis au rôle général.</p>	<p>Le Barreau recommande de supprimer la mention « d'office » à l'article 384 (1).</p> <p>Une décision sur le vu du dossier ne devrait être possible que sur consentement des parties comme le prévoit d'ailleurs l'article 80 actuel des règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile. Il faut maintenir une apparence de justice.</p> <p>Une audition <i>viva voce</i> est encore utile.</p>
TITRE II LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE		
CHAPITRE I Les règles de la demande et de l'instance		
409. Les demandes fondées sur la Loi sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3, 2 ^e supplément) obéissent, comme celles fondées sur le livre deuxième	813. Sauf dans la mesure prévue par le présent titre, les demandes fondées sur le Livre deuxième du Code civil ou sur la Loi sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985),	Le Barreau note que l'article 813 du Code actuel réfère aux lois en mentionnant d'abord la loi provinciale et ensuite la loi fédérale. Dans la proposition législative, on procède à l'inverse.

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
du Code civil, aux règles générales applicables à toute demande en justice, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.	chapitre 3, 2 ^e supplément) obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes.	Le Barreau est d'avis que le <i>Code de procédure civile</i> devrait d'abord référer aux lois provinciales et ensuite aux lois des autres juridictions. En ce sens, il y aurait lieu de conserver le texte actuel.
<p>411. La demande introductive d'instance dont les conclusions ne portent que sur une obligation alimentaire, sur la garde des enfants ou sur les mesures provisoires qui y sont liées, ne peut être présentée au tribunal moins de 10 jours après sa signification. La demande est instruite et jugée d'urgence.</p> <p>Lorsqu'une telle demande est jointe à une demande en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de l'union civile, elle est entendue comme une demande en cours d'instance.</p>	813.9. La requête introductive d'instance relative à une demande visant une obligation alimentaire, la garde des enfants ou des mesures provisoires ne peut être présentée au tribunal moins de 10 jours après sa signification. La demande est instruite et jugée d'urgence.	<p>Le Barreau constate qu'en matière familiale, la signification des mots « la demande est instruite et jugée d'urgence » doit être interprétée comme engendrant une prise de décision rapide.</p> <p>Ainsi, nous suggérons d'ajouter à cet article une obligation de rendre le jugement à l'intérieur d'un délai de 14 jours.</p>
412. Peuvent être jointes à une demande concernant la garde d'un enfant ou l'obligation alimentaire de ses parents envers lui, les demandes entre les parents portant sur les droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, s'ils étaient conjoints de fait avant la demande.	S.O.	Comme l'avant-projet de loi de 2011, le projet de loi n ^o 28 permet à la Cour supérieure de traiter les dossiers des conjoints de fait comme les conjoints mariés au niveau procédural. Ainsi, les conjoints de fait qui se séparent peuvent désormais procéder devant un seul juge pour disposer de l'ensemble des mesures accessoires à leur séparation plutôt que d'avoir procédé par plusieurs dossiers différents. Toutefois, le projet de loi n ^o 28 restreint cette possibilité uniquement lorsqu'il y a présence de garde d'un enfant ou d'une demande d'aliments le concernant.

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>Le Barreau déplore que le projet de loi n'ait pas étendu cette possibilité à <i>toutes</i> les demandes concernant le règlement des affaires entre conjoints de fait afin de résoudre les difficultés liées à la dispersion, et ce, que les conjoints aient des enfants ou non. Nous croyons que le projet de loi perd une belle occasion d'innover en créant une mesure concrète et plus complète d'accessibilité à la justice, qui permettrait d'éviter la multiplicité des recours devant différents tribunaux.</p> <p>Ceci avait d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation par le Barreau du Québec en 2012, dans un souci d'efficacité judiciaire et d'accessibilité à la justice, conformément aux objectifs poursuivis par le projet de loi.</p> <p>L'objectif visé étant d'éviter la multiplicité des recours devant différents tribunaux, l'instance saisie suivant les règles de compétence devrait avoir juridiction sur l'ensemble des demandes.</p>
CHAPITRE II La médiation en cours d'instance		
SECTION I Les séances d'information sur la parentalité et la médiation		
417. Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un	814.3. Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le	Le Barreau craint que le texte puisse porter à confusion quant à l'identité des personnes qui doivent suivre la séance d'information sur la parentalité.

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation.</p> <p>Sont exemptées de participer à la séance d'information les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence conjugale. En tous ces cas, le tribunal peut néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, leur ordonner de participer à une telle séance.</p>	<p>tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur ou, le cas échéant, d'une attestation de participation n'ait été produite au moment de l'audience.</p> <p>814.10. al. 1. Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.</p>	<p>L'objectif visé par cet article est d'informer les couples avec enfants sur les obligations et les devoirs reliés à la parentalité ainsi que sur le processus de médiation.</p> <p>Il y a lieu de préciser que les couples sans enfants n'auront à suivre que la séance d'informations portant sur la médiation.</p> <p>Aussi, en ce qui concerne l'ajout concernant la dispense pour une partie de se renseigner sur la parentalité pour les victimes de violence conjugale, le Barreau accueille favorablement cet ajout, mais se pose la question à ce que le terme « confirmer » implique dans la pratique. Comment cela se fera-t-il dans la pratique et quelles sont les exigences à cet effet?</p>
<p>418. La séance d'information porte sur la parentalité, eu égard notamment aux incidences du conflit sur les enfants et sur les responsabilités parentales des parties ainsi que sur la nature, les objectifs et le déroulement de la médiation et sur le choix du médiateur.</p>	<p>814.6 al. 1. La séance d'information porte sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur.</p>	<p>Une lecture de cet article en combinaison avec le précédent nous incite à conclure que la séance d'information visée par le texte législatif ne concerne que les couples avec enfants. Il y aurait lieu, toutefois, de le préciser.</p>
<p>SECTION II Le recours à la médiation</p>		

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>423. Si les parties n'ont pas entrepris le processus de médiation dans le délai imparti ou si, l'ayant entrepris, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne, le médiateur en fait état dans un rapport qu'il produit au greffe du tribunal. Il remet également ce rapport au service de médiation familiale et, dans les trois jours qui suivent, il le remet à chacune des parties et, le cas échéant, à leur avocat.</p> <p>Le greffier inscrit la date de production du rapport au registre du tribunal puis informe le juge saisi de l'affaire et lui remet le dossier pour qu'il fixe la date de l'instruction. Cette inscription met fin à la suspension ou à l'ajournement.</p>	<p>815.2.2. Au plus tard à l'expiration du délai déterminé en vertu de l'article 815.2.1 ou à l'expiration du délai de 20 jours si les parties n'ont pas entrepris le processus de médiation, le médiateur produit au greffe du tribunal et transmet aux parties, ainsi qu'aux procureurs, un rapport relatif à la médiation.</p>	<p>Le Barreau s'interroge sur la justification appuyant la proposition du ministère de ne pas transmettre, au même moment, à toutes les parties intéressées, le rapport préparé par le médiateur dans les cas où il est mis fin à la médiation avant qu'un règlement du différend n'intervienne. En effet, le médiateur doit remettre son rapport au greffe du tribunal ainsi qu'au service de médiation familiale et, dans les trois jours qui suivent, à chacune des parties et à leur avocat.</p> <p>Afin d'assurer une transmission efficace de l'information, le Barreau estime que le rapport doit être remis au greffe, au service de médiation, aux parties et à leur avocat au même moment.</p>
<p>424. Les honoraires du médiateur qui ne sont pas assumés par le service de médiation familiale sont répartis entre les parties en fonction des revenus de chacune ou selon leur convention, à moins que le tribunal n'ordonne une répartition différente.</p>	<p>814.14. Le Service de médiation familiale assume, à concurrence du nombre de séances prescrit, le paiement des honoraires du médiateur si ces honoraires sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3; autrement, ces honoraires demeurent à la charge des parties, qui en assument seules le paiement.</p> <p>815.2.1 al. 3. Sauf dans les cas prévus par règlement, les honoraires du médiateur sont à la charge des parties, chacune dans la proportion que détermine le tribunal. Le Service assume toutefois le paiement de ces honoraires, à concurrence du nombre de séances prescrit et s'ils sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3,</p>	<p>Le Barreau accueille favorablement l'article 424.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	dans tous les cas où la demande met en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants.	
CHAPITRE III L'expertise par le service d'expertise psychosociale		
<p>425. Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.</p> <p>La décision précise la mission confiée à l'expert et fixe le délai dans lequel le rapport devra être produit au service d'expertise psychosociale, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter du moment où l'expert est désigné.</p>	<p>32. R. p. fam (C.S). Application : Le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure du Québec n'est disponible que dans les cas impliquant des enfants mineurs.</p> <p>33. R. p. fam (C.S). Consentement des parties : Le juge ne rend une ordonnance d'expertise psychosociale que du consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité.</p> <p>Le consentement, rédigé autant que faire se peut selon le formulaire V et signé par les parties et leurs avocats, est déposé au dossier.</p> <p>36. R. p. fam (C.S). Contenu de l'ordonnance : L'ordonnance, rédigée autant que faire se peut selon le formulaire VI, indique l'objet spécifique de l'expertise. Les mentions dans l'ordonnance du nom d'un expert, de sa profession, ou de modalités d'exécution constituent autant de recommandations au Service. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) selon le formulaire</p>	<p>Les membres sont divisés quant à la possibilité par le juge d'ordonner une expertise.</p> <p>En matière familiale, le tribunal ne peut, actuellement, ordonner à une partie de se soumettre à une expertise psychosociale contre son gré.</p> <p>En effet, l'article 33 <i>du Règlement de procédure en matière familiale de la Cour supérieure</i> (RLRQ, c. C-25, r. 9) ne permet au juge de rendre une telle ordonnance que du consentement des parties.</p> <p>L'impossibilité d'ordonner à une partie de se soumettre à une expertise et à y collaborer a été reconnue en jurisprudence.</p> <p>Cette conclusion est basée, notamment, sur l'importance de l'atteinte à la vie privée que constitue l'expertise psychosociale (voir : <i>Droit de la famille - 082580</i>, 2008 QCCS 4799).</p> <p>Par ailleurs, certains ordres professionnels exigent de leurs membres que ceux-ci obtiennent le consentement de la personne pour effectuer l'expertise (voir notamment l'article 11 du <i>Code de déontologie</i> de l'Ordre des psychologues et</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	VII.	<p>fiche déontologique, volume 3, numéro 4, septembre 2002 - http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/fiches_deontologiques/index.html).</p> <p>De plus, l'écriture de cet article devrait être revue afin de reprendre le processus actuel suivi dans le cas d'ordonnance d'expertise par le tribunal en matière familiale.</p> <p>L'article devrait prévoir :</p> <p>1- Qu'en cas de désaccord entre les parties, le tribunal, après avoir entendu celles-ci, ordonne une expertise. Il est toujours nécessaire de prouver la pertinence d'une telle demande;</p> <p>et</p> <p>2- Les parties doivent pouvoir choisir si elles désirent confier l'expertise à un expert privé ou au service public d'expertise psychosociale;</p> <p>et</p> <p>3- Dans le cas d'un médiateur privé, le tribunal doit décider de l'assumption des coûts.</p> <p>Enfin, le Barreau du Québec recommande de prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la disponibilité des ressources.</p>
427. Le service d'expertise psychosociale prend les moyens nécessaires pour s'assurer que l'expert désigné respecte le délai qui lui	S.O.	Le Barreau croit essentiel que le service d'expertise psychosociale, non seulement respecte le délai qui lui est imparti, mais

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>est imparti pour produire son rapport.</p> <p>Cependant, l'expert qui démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir peut, après en avoir informé le service, demander au tribunal de prolonger le délai qui lui est imparti pour produire son rapport. Si un nouveau délai est accordé, le greffier en notifie le service.</p>		<p>également la mission qui lui a été confiée (voir art. 425 du projet de loi).</p> <p>Ainsi, le Barreau suggère de modifier le premier alinéa de la proposition de la façon suivante :</p> <p>« Le service d'expertise psychosociale prend les moyens nécessaires pour s'assurer que l'expert désigné respecte la mission qui lui est confiée et le délai qui lui est imparti pour produire son rapport ».</p>
<p>428. L'expert produit son rapport au service d'expertise psychosociale, lequel le remet au greffier du tribunal. Ce dernier transmet le rapport au juge qui a ordonné l'expertise ou, s'il n'est plus saisi du dossier, au juge en chef ou au juge désigné par lui, ainsi qu'aux parties.</p>	<p>38. R. p. fam (C.S.). Transmission du rapport aux parties : Sur réception du rapport, le juge en transmet copie aux parties et le verse au dossier sous enveloppe scellée.</p>	<p>L'objectif de cette proposition vise à informer le tribunal du dépôt du rapport d'expert.</p> <p>Ainsi, le Barreau suggère de modifier la proposition afin que l'expert soit tenu de produire son rapport au greffier du tribunal et qu'il soit tenu d'aviser le service d'expertise psychosociale de ce dépôt.</p> <p>Cette façon de procéder nous semble plus conforme à l'esprit de la loi.</p>
<p>429. Le tribunal peut ordonner à un établissement, conformément à l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de donner à l'expert désigné accès aux renseignements contenus dans le dossier d'un usager qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'expertise.</p>	<p>36. R. p. fam (C.S.) : Contenu de l'ordonnance : L'ordonnance, rédigée autant que faire se peut selon le formulaire VI, indique l'objet spécifique de l'expertise. Les mentions dans l'ordonnance du nom d'un expert, de sa profession, ou de modalités d'exécution constituent autant de recommandations au Service. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre de l'article 19 de la <i>Loi sur les services de santé et les services</i></p>	<p>Le Barreau est soucieux de la protection des renseignements personnels et de la protection des confidences qui seraient couvertes par les règles du secret professionnel.</p> <p>Ainsi, le critère de nécessité à la réalisation de l'objet de l'expertise que doit évaluer le tribunal avant d'émettre son ordonnance nous apparaît insuffisant.</p> <p>Le Barreau estime que l'accès aux</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<i>sociaux</i> (chapitre S-4.2) selon le formulaire VII.	renseignements contenus au dossier d'un usager ne peut être ordonné que pour des motifs sérieux. Ainsi, la partie introductive de la proposition devrait débiter comme suit : « Le tribunal peut, pour un motif sérieux, ordonner à un établissement, »
CHAPITRE IV La demande conjointe en séparation de corps, en divorce ou en dissolution d'union civile sur projet d'accord		
<p>430. Les conjoints peuvent soumettre conjointement à l'approbation du tribunal, avec leur demande en séparation de corps, en divorce ou en dissolution d'union civile, un projet d'accord qui, daté et signé par eux, porte règlement complet des conséquences de leur demande.</p> <p>Le projet d'accord s'applique depuis la demande jusqu'au jugement, sous réserve de l'application pendant cette période des mesures provisoires que les conjoints y ont prévues.</p> <p>Le projet d'accord indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial ou l'union civile et leurs autres droits patrimoniaux.</p>	<p>822. Les conjoints qui demandent ensemble la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de leur union civile, en réglant les conséquences dans un projet d'accord qu'ils soumettent à l'approbation du tribunal, doivent produire au greffe une requête introductive d'instance signée par chacun d'eux et, le cas échéant, par leurs procureurs.</p> <p>822.1. Le projet d'accord est daté et signé par les conjoints. Il porte règlement complet des conséquences de leur séparation de corps, de leur divorce ou de la dissolution de leur union civile et indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial ou d'union civile.</p> <p>Le projet d'accord règle également, pour la durée de l'instance, la situation des conjoints et, le cas échéant, celle des enfants; il vaut</p>	<p>Le Barreau suggère de retirer les articles 430 et 431 compte tenu du libellé de l'article 143 du projet de loi qui se lit ainsi :</p> <p>« La demande peut joindre plusieurs objets et prétentions, pourvu que les conclusions recherchées soient compatibles.</p> <p>En matière familiale, les conclusions de la demande peuvent porter tant sur les mesures provisoires et accessoires que sur la demande principale.</p> <p>Des demandeurs peuvent présenter leurs prétentions et leurs conclusions conjointement dans la même demande si elles ont le même fondement juridique, reposent sur les mêmes faits ou soulèvent les mêmes points de droit, ou encore si les circonstances s'y prêtent. Ils peuvent aussi, s'ils s'entendent sur les faits, ne faire porter leur demande que sur la question de</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>ainsi comme convention temporaire, à moins que les conjoints ne joignent à leur requête introductive d'instance une telle convention, datée et signée par eux, portant sur les différents points qui peuvent faire l'objet de mesures provisoires.</p>	<p>droit susceptible de donner lieu à un litige entre eux. »</p> <p>Les articles 430 et 431 reprennent en substance le contenu des articles 822 et suivants du <i>Code de procédure civile</i> actuel.</p> <p>Or, ces dispositions proviennent de l'époque où des discussions avaient cours quant au rapatriement par le Québec de la compétence fédérale en matière de divorce.</p> <p>L'objectif visé était alors de permettre la demande conjointe en réglant les conséquences dans un projet d'accord sans obligation de soumettre un motif à l'appui de la demande de séparation ou de divorce.</p> <p>Or, malgré le fait que le rapatriement ne s'est jamais matérialisé, ces dispositions sont demeurées au Code de procédure civile. Celles-ci empêchent le règlement partiel d'une demande conjointe lorsque les parties ne s'entendent pas sur un des éléments du projet d'accord.</p> <p>La proposition de l'article 143 prévoit la possibilité de procéder à l'audition d'une demande conjointe, qu'elle soit accompagnée ou non d'un projet d'accord complet ou partiel.</p>
<p>CHAPITRE V Les demandes relatives à l'adoption</p>		<p>Le Barreau constate que tout le Titre V, relatif à « l'adoption » ne semble pas faire de distinction entre les différentes demandes relatives à l'adoption.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>432. Les demandes relatives à l'adoption d'un enfant mineur sont, si elles sont appuyées sur un consentement général, notifiées au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant ou, si l'enfant est domicilié hors du Québec, dans le lieu où est domicilié l'adoptant. Le directeur peut intervenir de plein droit à ces demandes.</p> <p>Lorsqu'un avis de ces demandes doit être notifié à une partie ou à une personne intéressée, l'avis est donné par le directeur. Cet avis doit assurer l'anonymat des adoptants, du père et de la mère ou du tuteur, les uns par rapport aux autres et exposer l'objet de la demande, les moyens sur lesquels elle est fondée et les conclusions recherchées.</p>	<p>823. Les demandes en matière d'adoption d'un enfant mineur doivent être signifiées au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant ou, s'il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, dans le lieu où est domicilié l'adoptant.</p> <p>Le directeur peut intervenir de plein droit à cette demande.</p> <p>823.1. Lorsqu'il doit être donné avis d'une demande à une partie ou à une personne intéressée, l'avis doit être signifié et assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres. L'avis doit aussi contenir l'exposé de l'objet de la demande, des moyens sur lesquels elle est fondée et des conclusions recherchées.</p>	<p>La question du « consentement général », tel qu'énoncé dans le nouvel article 432, amène certaines interrogations; la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) serait-elle censée se signifier elle-même?</p> <p>À l'heure actuelle, toute démarche en adoption de cette nature est initiée par la DPJ. L'article ne semble pas faire de sens.</p> <p>À l'alinéa 2, on indique que l'avis doit être donné par le directeur, ce qui n'est pas toujours le cas dans la pratique.</p> <p>Le Barreau est d'avis que les demandes en matière d'adoption concernant un enfant domicilié hors du Québec devraient être signifiées au Secrétariat à l'adoption internationale étant donné que la seule responsabilité dévolue au Directeur de la protection de la jeunesse en cette matière est l'évaluation psychosociale. Le Secrétariat à l'adoption internationale constitue l'autorité en matière d'adoption internationale et, par conséquent, devrait recevoir signification de ces procédures.</p>
<p>434. La demande faite par celui qui, ayant donné un consentement à l'adoption et ayant omis de le rétracter dans le délai prescrit, veut obtenir la restitution de l'enfant est signifiée à la personne à qui l'enfant a été remis ou, si le consentement est général, notifiée au directeur de la protection de la jeunesse. Ce dernier donne avis de la</p>	<p>823.2. Dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.</p>	<p>L'article 434 est compliqué à comprendre et le Barreau s'inquiète qu'il ne donne lieu à de multiples interprétations.</p> <p>En outre, le Barreau s'inquiète qu'au bout du compte il ne s'éloigne de l'objectif de notification à toute partie qui pourrait avoir un intérêt soit notifié.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>demande en restitution au titulaire de l'autorité parentale ou à celui qui l'exerce, au père ou à la mère s'ils ne sont plus titulaires de l'autorité et, le cas échéant, au tuteur.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal prend les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et, si le consentement à l'adoption était général, ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.</p>	<p>824. La demande faite par celui qui, ayant donné un consentement général à l'adoption et ayant omis de le rétracter dans le délai prescrit, veut obtenir la restitution de l'enfant doit être signifiée au directeur de la protection de la jeunesse. Celui-ci doit donner avis de la demande au titulaire de l'autorité parentale ou à celui qui l'exerce, au père ou à la mère s'ils ne sont plus titulaires de l'autorité et, le cas échéant, au tuteur.</p> <p>Dans le cas où le consentement à l'adoption était spécial, la demande en restitution est signifiée à la personne à qui l'enfant a été remis.</p>	<p>Bien que l'objectif poursuivi par cet article soit louable, on devrait s'en tenir à l'article 824 du Code actuel qui est bien plus clair.</p>
<p>435. La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption est notifiée aux père et mère de l'enfant s'ils sont connus, au tuteur de l'enfant, le cas échéant, et à l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus, ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus si le juge</p>	<p>824.1. La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption est signifiée aux père et mère de l'enfant s'ils sont connus, au tuteur de l'enfant, le cas échéant, et à l'enfant s'il est âgé de 14 ans ou plus. Elle est aussi signifiée à l'enfant âgé de 10 ans ou</p>	<p>À l'article 435, le terme « signification » doit être maintenu, contrairement à ce qui est prévu de façon générale dans le projet de loi. Toute référence à la notification en matière d'adoption doit être traitée comme une signification, ce qui est plus conforme au langage utilisé dans la LPJ.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
l'ordonne.	plus si le juge l'ordonne.	Le Barreau accueille favorablement les commentaires ⁴⁴ retenus.
<p>438. La demande en révocation d'une ordonnance de placement est notifiée au directeur de la protection de la jeunesse qui en donne avis à l'adoptant et à l'enfant.</p> <p>Dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial, la demande en révocation est notifiée à l'adoptant et à l'enfant s'il est âgé de 10 ans et plus.</p>	<p>825.3. La demande en révocation d'une ordonnance de placement doit être signifiée au directeur de la protection de la jeunesse qui en donne avis à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée.</p> <p>Dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial, la demande en révocation est signifiée à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée si elle est âgée de 10 ans ou plus.</p>	L'alinéa 1, comme libellé, entraîne la signification dans le cas d'enfants de moins de 10 ans donc qui ne peuvent, conformément à la loi, consentir. Ceci est contradictoire avec l'article 437 proposé. Bien que le Barreau constate que le libellé proposé concorde avec l'article 825.3 du <i>Code de procédure civile</i> actuel, il y aurait lieu de corriger cette information.
CHAPITRE VI Les demandes relatives aux obligations alimentaires		
<p>444. Aucune demande relative à une obligation alimentaire ni contestation de cette demande ne peut être entendue, à moins que ne soit déposée au greffe du tribunal la déclaration du demandeur contenant les renseignements prévus ou, en cas de contestation, celle du défendeur.</p> <p>La déclaration du créancier mineur est faite par la personne qui agit pour lui. De plus, si</p>	<p>825. Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.</p> <p>De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le</p>	<p>Le Barreau s'interroge sur les conséquences de la nouvelle écriture de cet article.</p> <p>En effet, il est à craindre que la nouvelle disposition ne permette plus au juge de décider de la demande, dans les cas où le défendeur ne produit pas sa contestation.</p> <p>Afin de s'assurer que tel n'est pas le cas, le Barreau suggère de reprendre le texte de</p>

⁴⁴ La modification apportée au texte de l'article 434 semble diminuer les obligations de notification d'une demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption. En effet, l'article 824.1 du *Code de procédure civile* actuel prévoit que la déclaration d'admissibilité doit être signifiée aux père et mère de l'enfant, au tuteur de celui-ci, le cas échéant et à l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus ou s'il est âgé de 10 ans ou plus, dans les cas où le juge l'ordonne.

Le Barreau considère que les significations prévues à la disposition actuelle du *Code de procédure civile* doivent être reprises.

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>la demande ou la contestation concerne l'obligation des parents à l'égard de leur enfant, le formulaire de fixation des pensions alimentaires et les documents prescrits sont aussi déposés. Le tribunal peut cependant relever le défendeur du défaut de déposer l'un ou l'autre des documents, aux conditions qu'il détermine.</p> <p>Il ne peut être statué sur une obligation alimentaire, à moins que chacune des parties n'ait déposé au greffe sous pli cacheté sa déclaration et, le cas échéant, les formulaires de fixation.</p>	<p>formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.</p> <p>Les règles du présent article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.</p> <p>827.5. Aucune demande relative à une obligation alimentaire ne peut être entendue à moins d'être accompagnée de la déclaration sous serment du demandeur contenant les informations prescrites par règlement. Si un créancier est mineur, une telle déclaration doit être faite par la personne qui agit pour lui. De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si la déclaration sous serment du défendeur n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal. Le tribunal pourra cependant relever le défendeur de son défaut aux conditions qu'il détermine.</p> <p>Il ne peut non plus être statué sur une entente soumise par les parties relativement à une obligation alimentaire, si la déclaration sous serment prévue au premier alinéa, faite par chacune des parties, n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal.</p> <p>Les déclarations sont conservées au greffe du tribunal et elles sont confidentielles. Si le</p>	<p>l'article 825.9 alinéas 1 et 2 du Code actuel :</p> <p>« Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.</p> <p>De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut. »</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, ces déclarations sont détruites.	
445. À moins d'entente entre les parties sur la remise des documents, le parent demandeur notifie la demande de pension alimentaire à l'autre parent, ainsi que les documents prescrits. Après en avoir reçu notification, celui-ci notifie à son tour ses documents au demandeur, au moins cinq jours avant la présentation de la demande.	825.10. Le parent demandeur doit signifier, avec la demande, copie du formulaire et des documents prescrits. Au moins cinq jours avant la présentation de la demande, le parent à qui celle-ci a été signifiée doit, à son tour, signifier au demandeur copie du formulaire et des documents.	Le Barreau suggère que les mêmes termes devraient être utilisés tout au long du Code. Ainsi, il y aurait lieu de remplacer les mots « à moins d'entente entre les parties » par « à moins d'une demande conjointe ».
CHAPITRE VII Les demandes relatives à l'autorité parentale		
451. La demande en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice est notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant. Le directeur peut alors intervenir de plein droit relativement à cette demande. La demande faite par les père et mère, ou par l'un d'eux, pour que leur soit restituée l'autorité dont ils ont été privés, est notifiée non seulement au titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, au tuteur, mais également aux personnes qui ont été parties à la demande en déchéance ou en retrait.	826. La demande en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice peut être présentée par toute personne intéressée et elle est signifiée au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur de l'enfant ou, si l'enfant n'a pas de tuteur, au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant; le directeur peut alors intervenir de plein droit relativement à cette demande. 826.1. La demande faite par les père et mère, ou par l'un d'eux, pour que leur soient restitués les droits dont ils avaient été privés, doit être signifiée aux personnes qui ont été parties à la demande ainsi qu'au titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, au tuteur.	Le Barreau est d'avis que la demande en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice doit être notifiée, non seulement au directeur de la protection de la jeunesse, mais également au titulaire de l'autorité parentale ainsi qu'au tuteur de l'enfant.

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
CHAPITRE VIII Le jugement		
454. Le tribunal saisi d'une demande d'homologation d'une entente ou d'un projet d'accord entre les parties peut y apporter des modifications pour tenir compte de l'intérêt des enfants ou de l'un ou l'autre des conjoints. Il peut aussi ajourner sa décision jusqu'à ce que les parties apportent des modifications à l'entente ou au projet d'accord ou refuser l'homologation, auquel cas l'instance se poursuit.	<p>822.2 al. 1. Le juge qui préside le tribunal peut, avant d'examiner le projet d'accord définitif et après avoir vérifié la recevabilité de la demande, faire supprimer ou modifier les clauses de la convention temporaire qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.</p> <p>822.3. Si le juge qui préside le tribunal constate que le projet d'accord qui lui est présenté préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut rejeter la demande en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de l'union civile ou ajourner sa décision jusqu'à la présentation d'un projet d'accord modifié.</p>	<p>Pour une meilleure compréhension, le Barreau suggère la réécriture suivante :</p> <p>« Le tribunal auquel on demande d'homologuer une entente ou un projet d'accord entre les parties peut ajourner sa décision jusqu'à ce que les parties apportent des modifications à l'entente ou au projet d'accord ou même refuser l'homologation, auquel cas l'instance se poursuit. À défaut, par les parties, d'apporter des modifications à l'entente, le tribunal peut le faire en tenant compte de l'intérêt des enfants ou de l'un ou l'autre des conjoints. »</p>
491. La demande pour que le tribunal québécois décline sa compétence internationale, sursoie à statuer ou rejette la demande pour cause d'absence de compétence internationale est proposée, comme tout moyen préliminaire, dès la conférence de gestion.	S.O.	<p>Le Barreau s'interroge sur l'asymétrie dans le traitement des articles 3135 et 3136 du <i>Code civil du Québec</i>. En outre, l'introduction du critère de proportionnalité constitue une addition aux critères de droit substantif prévus au <i>Code civil du Québec</i> et n'est pas appropriée.</p> <p>Le Barreau estime qu'il y a suffisamment de critères à l'article 3135 du <i>Code civil du Québec</i> sur le <i>forum non conveniens</i> et qu'il n'y a pas lieu d'y ajouter. Il propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 491.</p>
LIVRE VI		

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES		
TITRE I LES MESURES PROVISIONNELLES ET DE CONTRÔLE		
CHAPITRE I L'injonction		
<p>510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est notifiée à l'autre partie avec un avis du jour de sa présentation.</p> <p>Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la notification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.</p>	<p>752. al. 1. Outre l'injonction qu'elle peut demander par requête introductive d'instance, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.</p> <p>753. La demande d'injonction interlocutoire est faite au tribunal par requête écrite appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et signifiés à la partie adverse, avec un avis du jour où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement, même avant qu'elle n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en aucun cas, sauf du consentement des parties, excéder 10 jours.</p> <p>753.1 al. 1 et 3. La demande d'injonction interlocutoire ne peut être présentée en début d'instance sans qu'une requête introductive d'instance n'ait été déposée au greffe.</p>	<p>Lu avec les articles 49, 139 et 101, l'article 510 comme libellé soulève plusieurs questions. Puisqu'il s'agit d'une demande interlocutoire, l'injonction doit-elle être signifiée par huissier? La demande peut-elle être faite oralement?</p> <p>Le Barreau rappelle son commentaire au sujet de l'article 49 selon lequel il y aurait lieu de spécifier que les mesures de sauvegarde sont des mesures accessoires à une demande principale, donc à ne pas confondre avec l'injonction. Il arrive dans la pratique que ces deux mesures soient parfois considérées comme équivalentes.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	Cependant, la demande peut être présentée sans la requête introductive si celle-ci n'a pu être déposée en temps utile. Dans ce cas, s'il est fait droit à la demande, l'ordonnance peut être signifiée sans cette requête introductive. Toutefois, cette dernière doit être signifiée dans le délai fixé par le juge.	
CHAPITRE II Les saisies avant jugement et le séquestre		
SECTION I Les saisies avant jugement		
<p>517. Le demandeur peut faire saisir avant jugement, de plein droit :</p> <p>1^o le bien meuble qu'il est en droit de revendiquer;</p> <p>2^o le bien meuble sur le prix duquel il est fondé à être colloqué par préférence et dont on use de manière à mettre en péril la réalisation de sa créance prioritaire;</p> <p>3^o le bien meuble qu'une disposition de la loi lui permet de faire saisir pour assurer l'exercice de ses droits sur celui-ci.</p> <p>L'autorisation du tribunal est cependant nécessaire si la saisie porte sur un support technologique ou sur un document contenu sur un tel support.</p>	<p>734. Le demandeur peut aussi faire saisir avant jugement :</p> <p>1. le bien meuble qu'il est en droit de revendiquer;</p> <p>2. <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>3. le véhicule automobile qui lui a causé un préjudice;</p> <p>4. le bien meuble sur le prix duquel il est fondé à être colloqué par préférence et dont on use de manière à mettre en péril la réalisation de sa créance prioritaire;</p> <p>5. le bien meuble qu'une disposition de la loi lui permet de faire saisir pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui.</p>	<p>Le Barreau est satisfait de la règle qui prévaut relativement à la saisie sur un support technologique. Il estime toutefois que l'autorisation doit provenir du « juge en son cabinet ».</p> <p>L'article 517 reprend le contenu de l'article 734 C.p.c. Le Barreau souligne qu'en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 520, qui reprend le paragraphe 4 de l'article 734 C.p.c., la Cour d'appel, dans l'affaire <i>Caisse Desjardins du Grand-Coteaux c. Matériaux Inter-Québec inc.</i>, 2007 QCCA 991, concluait que le principe du paragraphe 4 de l'article 734 pouvait s'étendre au créancier hypothécaire, même si le paragraphe précise qu'il vise une créance prioritaire. Le Barreau invite le législateur à clarifier cette situation le cas échéant.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>520. La saisie avant jugement se fait au moyen d'un avis d'exécution sur la base des instructions du saisissant appuyées de sa déclaration sous serment dans laquelle il affirme l'existence de la créance et les faits qui donnent ouverture à la saisie; le cas échéant, il y indique ses sources d'information. Si l'autorisation du tribunal est nécessaire, elle doit figurer sur la déclaration du saisissant.</p> <p>Les instructions enjoignent à l'huissier qui en est chargé de saisir tous les biens meubles du défendeur ou les seuls meubles ou immeubles qui y sont spécialement désignés. L'huissier notifie au défendeur l'avis d'exécution et la déclaration du saisissant.</p>	<p>735. La saisie avant jugement se fait en vertu d'un bref, délivré par le greffier sur réquisition écrite; celle-ci doit être appuyée d'un affidavit qui affirme l'existence de la créance et des faits qui donnent ouverture à la saisie, et indique les sources d'information du déclarant, le cas échéant.</p> <p>Dans les cas prévus par les articles 733, 734.0.1 et 734.1, l'autorisation du juge doit apparaître sur la réquisition elle-même.</p> <p>736. al. 1. Le bref enjoint à l'officier qui en est chargé, de saisir tous les biens meubles du défendeur, ou les seuls meubles ou immeubles qui y sont spécialement désignés. Lorsque la saisie est en main tierce, le bref doit être conforme aux prescriptions des articles 625 et 641.</p>	<p>Le Barreau estime qu'il y a lieu de prévoir que l'autorisation doit provenir du « juge en son cabinet ».</p>
<p>522. Dans les cinq jours de la notification de l'avis d'exécution, le défendeur peut demander l'annulation de la saisie en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de la déclaration du saisissant. Si cela s'avère, le tribunal annule la saisie; dans le cas contraire, il la confirme et peut en réviser l'étendue.</p>	<p>738. Dans les cinq jours de la signification du bref, le défendeur peut demander l'annulation de la saisie en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de l'affidavit sur la foi duquel le bref a été délivré.</p> <p>La demande est présentée à un juge qui annule la saisie si les allégations de l'affidavit sont insuffisantes. Dans le cas contraire, le juge défère la requête au tribunal et, s'il y a lieu, révisé l'étendue de la saisie et rend toute autre ordonnance utile pour sauvegarder les droits des parties.</p>	<p>Le Barreau invite le législateur à reprendre la formulation actuelle de l'article 738 C.p.c. afin de maintenir l'audition en deux étapes sur une demande d'annulation de la saisie avant jugement, soit dans un premier temps sur l'insuffisance de la déclaration (tant à la forme qu'à son contenu) et, dans un deuxième temps, sur la fausseté des allégations qui justifient le droit du saisissant à la saisie, comme le prévoit l'article 738 (2).</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	Il appartient au saisissant de prouver la véracité des allégations contenues dans son affidavit.	
TITRE II LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES		
CHAPITRE I Dispositions générales		
536. La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur ou curateur ou en vertu d'un mandat de protection. Une personne morale, une société ou une	953. Les sommes réclamées dans une demande portant sur une petite créance, c'est-à-dire: a) une créance qui n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts; b) qui est exigible par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnel ou par un tuteur, un curateur ou un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant ou par un autre administrateur du bien d'autrui; ne peuvent être recouvrées en justice que suivant le présent livre. Il en est de même de toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 7 000 \$. Une personne morale, une société ou une	Le Barreau du Québec est favorable à l'augmentation du seuil de compétence de la division des petites créances à 15 000 \$.

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
association ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail.	association ne peut, à titre de créancier, se prévaloir des dispositions du présent livre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail.	
CHAPITRE II La représentation des parties		
<p>542. Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes; elles peuvent cependant donner mandat, à titre gratuit, à leur conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de les représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire, indiquant les motifs pour lesquels la personne est empêchée d'agir et signée par le mandant.</p> <p>L'État, les personnes morales, les sociétés ou les associations ne peuvent être représentés que par un dirigeant ou un salarié à leur service.</p> <p>L'avocat ne peut, malgré la Charte des droits et libertés de la personne, agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement, à moins qu'il ne s'agisse pour eux de recouvrer les honoraires qui sont dus à la société dont ils sont membres. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point</p>	<p>959. Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes; elles peuvent cependant donner mandat à leur conjoint, à un parent, un allié ou un ami de les représenter. Ce mandat doit être donné à titre gratuit, au moyen d'un écrit qui indique les raisons pour lesquelles la personne est empêchée d'agir elle-même et qui porte la signature de celle-ci.</p> <p>L'État, les personnes morales, les sociétés ou associations ne peuvent être représentés que par un dirigeant ou une autre personne à leur seul service et liée à eux par contrat de travail.</p> <p>L'avocat ne peut, malgré la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, mais avec l'accord du juge en chef de la Cour du</p>	<p>Le projet de loi introduit une mention à l'article 542 selon lequel les personnes peuvent consulter un avocat ou un notaire, notamment afin de préparer la présentation de leur dossier. Le Barreau note que la <i>Loi sur le Barreau</i> et la <i>Loi sur le notariat</i> prévoient déjà cette possibilité.</p> <p>Les avocats et les notaires sont les mieux placés pour soutenir les justiciables et les seuls à pouvoir donner des avis juridiques; il y a toutefois lieu de souligner que les avocats ont une expertise particulière en matières contentieuses. En effet, en matières contentieuses, seuls les avocats rompus au processus judiciaire et maîtrisant les règles de preuve et de procédure sont compétents.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>de droit, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, autoriser la représentation des parties par avocat; il doit préalablement obtenir l'accord du juge en chef de la Cour du Québec. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de demandeur suivant le présent titre, les honoraires et les frais des avocats sont à la charge du ministre de la Justice; ils ne peuvent cependant excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).</p> <p>Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent consulter un avocat ou un notaire, notamment afin de préparer la présentation de leur dossier.</p>	<p>Québec, permettre la représentation des parties par avocat. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de demandeur suivant le présent livre, les honoraires et les frais des avocats sont à la charge du ministre de la Justice et ils ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).</p>	
<p>TITRE III Les règles particulières à l'action collective</p>		<p>Le Barreau souhaite que le législateur maintienne la terminologie actuelle du <i>Code de procédure civile</i> et qu'il remplace « l'action collective » par « le recours collectif ». Le Barreau constate que la notion de « l'action collective » est empruntée à la version anglaise qui fait référence à « <i>class actions</i> ».</p> <p>Le Barreau estime qu'il faut s'en tenir à la notion actuelle de « recours collectif » qui est la terminologie courante utilisée et connue par le public. En effet, les renseignements concernant les caractéristiques de ce recours se sont répandus dans la culture juridique populaire sous la désignation de son nom actuel au Code,</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>notamment dans les avis publiés aux membres de groupes. Dans la mesure où les concepts de droit sont établis auprès du public de façon généralisée, le législateur doit maintenir une cohérence dans la terminologie en usage. Toute modification à la notion de « recours collectif » risque d’entraîner une confusion dans la compréhension et les particularités du concept.</p> <p>Le Barreau souligne que l’accessibilité à la justice vise, entre autres, l’utilisation d’un langage juridique clair, simple et approprié à l’égard des citoyens. Ainsi, l’acquisition du vocabulaire juridique est un élément essentiel des efforts du Barreau du Québec dans la promotion de la justice et de l’accessibilité aux tribunaux auprès de la population. Comme le recours collectif a pour objectif de réduire les coûts nécessaires aux citoyens pour faire valoir leurs droits, il s’inscrit donc parmi les mesures législatives d’accessibilité à la justice. Le Barreau estime qu’il est donc fondamental de garder la stabilité du lien concept-terme afin de s’assurer d’une approche cohérente dans l’information auprès des justiciables.</p> <p>Le Barreau s’interroge sur le motif du législateur d’avoir omis de reprendre l’article 1010.1 C.p.c. qui prévoyait l’application à titre supplétif des dispositions générales relativement au déroulement de la présentation de la requête pour autorisation d’exercer un recours collectif. Les tribunaux ont pourtant fréquemment eu recours à cet article.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>Il en est de même en ce qui concerne l'article 1051 qui était prévu au dernier titre concernant les dispositions incompatibles. L'article 1051 C.p.c. prévoit que les autres livres du <i>Code de procédure civile</i> qui sont incompatibles avec le recours collectif ne s'y appliquent pas. Le législateur y déclarait notamment incompatibles la demande reconventionnelle, l'arbitrage par avocat et certaines dispositions portant sur la réunion d'actions.</p> <p>Le Barreau souhaite que les articles 1010.1 et 1051 soient impérativement reproduits, et ce, dans leur formulation actuelle aux fins de continuité dans leur interprétation jurisprudentielle.</p>
CHAPITRE I Dispositions introductives		
<p>571. L'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter.</p> <p>Une personne morale de droit privé, une société ou une association peut, même sans être membre d'un groupe, demander à représenter celui-ci si l'administrateur, l'associé ou le membre qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est</p>	<p>999. Dans le présent Livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>a) « jugement » : un jugement du tribunal;</p> <p>b) « jugement final »: le jugement qui dispose des questions de droit ou de fait traitées collectivement;</p> <p>c) « membre » : une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes,</p>	<p>L'action collective est le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe.</p> <p>Une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association peut être membre d'un groupe.</p> <p>(Rappelons qu'une personne morale de droit privé, une société ou une association qui est membre d'un groupe qu'elle cherche à représenter n'a aucune autre condition à remplir que son appartenance au groupe.)</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
lié aux objets pour lesquels elle a été constituée.	<p>une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif;</p> <p><i>d)</i> « recours collectif » : le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres.</p> <p>La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.</p> <p>1048 al. 1. Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si:</p> <p><i>a)</i> un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif; et</p> <p><i>b)</i> l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.</p>	<p>L'intégration du mécanisme de l'article 1048 du Code actuel dans l'article 571 du projet de loi est par ailleurs problématique. Rappelons que l'article 1048 permet à une personne morale de droit privé, une société ou une association qui n'est pas membre du groupe de représenter le groupe (les dossiers impliquant Option consommateurs en sont un bon exemple). Pour se prévaloir de ce mécanisme, la personne morale de droit privé, la société ou l'association doit remplir les conditions prévues à cet article.</p> <p>Le Barreau est d'avis qu'il faut reprendre le mécanisme de l'article 1048 C.p.c., mais dans un article distinct.</p>
572. Dès la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, le juge en chef désigne un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute	1001. À moins que le juge en chef n'en décide autrement, un même juge qu'il désigne entend toute la procédure relative à un même recours collectif.	Le Barreau est d'avis qu'il y a lieu de supprimer la deuxième partie de l'article 572 (1) puisqu'il n'y a aucun motif qui justifie une dérogation aux règles générales en matière de récusation. Le

<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p style="text-align: center;">COMMENTAIRES</p>
<p>la procédure relative à cette action collective, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut désigner ce juge même s'il existe une cause de récusation, s'il estime que la situation, dans le contexte de l'affaire, ne porte pas atteinte à l'exigence d'impartialité du juge.</p> <p>Il peut fixer, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue ou l'action collective exercée.</p>	<p>Lorsqu'il estime que l'intérêt de la justice le requiert, le juge en chef peut désigner ce juge malgré les dispositions des articles 234 et 235.</p> <p>1004. S'il fait droit à la requête, le tribunal réfère le dossier au juge en chef qui fixe, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel le recours collectif sera exercé.</p>	<p>législateur doit laisser aux parties la possibilité de faire des représentations relativement à l'impartialité du juge et de laisser à ce dernier le soin d'apprécier les circonstances particulières de l'affaire le cas échéant. L'instauration de règles concernant la récusation en matière de recours collectif risque de créer un précédent et d'entrer en conflit avec l'interprétation des règles générales.</p> <p>Par ailleurs, le Barreau estime que la règle actuelle, laquelle est confirmée dans l'avant-projet de loi, soit de permettre que le même juge puisse entendre toute la procédure relative à une même action collective, est problématique.</p> <p>Le Barreau est d'avis qu'il y a lieu, une fois l'autorisation accordée, d'assigner un autre juge pour entendre l'action collective au mérite, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.</p> <p>L'expérience démontre que les parties peuvent craindre que le juge, au stade de l'autorisation, ait déjà formé son opinion sur l'action qui sera introduite. En effet, la désignation d'un seul juge s'avère difficile lorsque le dossier, à la suite d'un jugement de la Cour d'appel, est retourné au juge de première instance qui avait initialement rejeté la demande d'autorisation ou si le dossier est retourné au même juge en première instance à la suite d'une révision du recours collectif.</p> <p>Comme le Barreau est d'avis que le processus actuel ne permet pas de garantir pleinement au</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		public une audition nouvelle en toute impartialité, le processus de désignation des juges mérite une nouvelle analyse pour améliorer la qualité de la justice et maintenir la confiance du public.
573. Un registre central des actions collectives est tenu auprès de la Cour supérieure, sous l'autorité du juge en chef; sont inscrits à ce registre les demandes d'autorisation, les actes de procédure subséquents et les avis aux membres, de même que les autres documents indiqués dans les instructions du juge en chef.	1050.2 Un registre central des demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif est tenu au greffe de la Cour supérieure, sous l'autorité du juge en chef.	L'article 573 prévoit que les demandes d'autorisation et les actions subséquentes sont inscrites au registre central des actions collectives. Le Barreau estime que la terminologie utilisée à cet article porte à confusion. En effet, un recours est introduit par une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif qui mène, si accueillie, à l'introduction de l'action en recours collectif. Des requêtes interlocutoires peuvent être présentées dans le cadre de l'instance.
CHAPITRE II L'autorisation d'exercer l'action collective		
574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal. La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective. La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut	1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête. La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la	Le Barreau constate que le législateur a pris note de ses commentaires concernant la terminologie employée à l'article 576 de l'avant-projet de loi. Comme l'indique l'énoncé de l'article 574, la notion de « membre » a été remplacée par « une personne » et on a substitué « le requérant » par « elle » afin d'améliorer la lecture de l'article. Le Barreau se questionne quant à la procédure de signification énoncée à l'article 574. La demande d'autorisation doit être signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective. Par contre, l'article 1002 du <i>Code de</i>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>permettre la présentation d'une preuve appropriée.</p>	<p>présentation d'une preuve appropriée.</p>	<p><i>procédure civile</i> actuel indique que la requête doit être accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de sa date de présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer son recours collectif. Mis à part les différences entre ces deux dispositions, il faut souligner qu'aucune date n'est requise selon les directives applicables dans le district judiciaire de Montréal.</p> <p>Présentement, le <i>Code de procédure civile</i> prévoit que le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation. Or, étant donné l'importance de l'étape de l'autorisation et du sérieux qu'impose cette démarche visant l'exercice d'un recours collectif, il apparaît souhaitable d'encadrer davantage la présentation d'une preuve appropriée en spécifiant notamment que des interrogatoires peuvent être tenus de consentement entre les parties ou sur permission du tribunal. Ces interrogatoires seraient limités quant à leur nombre et à leur durée et ne porteraient que sur les critères d'autorisation du recours collectif.</p> <p>Il est vrai qu'un élément de la réforme de 2002 était de vouloir éliminer l'interrogatoire sur affidavit du requérant au stade de l'autorisation. Cependant, il est tout aussi important de noter que l'on constate que les juges sont de plus en plus réceptifs à ce que le requérant soit interrogé par la partie intimée au stade de l'autorisation. Mais lorsque les parties ne s'entendent pas, la présentation d'une requête pour interroger le requérant donne trop souvent lieu à de vigoureux</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>débats à la Cour dont la durée peut facilement dépasser celle de l'interrogatoire prévu.</p> <p>Par conséquent, la modification proposée ne constituerait certes pas un retour en arrière, bien au contraire. Elle ne vise qu'à mieux encadrer les interrogatoires faits en cours d'instance sur la requête en autorisation afin qu'il n'y ait pas de dérapage.</p> <p>En effet, ne perdons pas de vue que les interrogatoires effectués de consentement ou autorisés par la Cour seraient faits sous l'œil vigilant du juge de gestion de l'instance. Cette solution proposée éliminerait la lourdeur du processus actuel. Les interrogatoires autorisés seraient limités aux seuls critères de l'autorisation et encadrés au besoin quant à leur nombre et à leur durée. De plus, la solution envisagée encouragerait les parties à circonscrire elles-mêmes le débat sur l'autorisation. Un interrogatoire concluant pourrait même, dans certains cas, favoriser la conclusion d'un règlement hors cour à l'étape initiale du recours. Ce n'est qu'à défaut d'entente que les parties s'adresseront au juge chargé de la gestion de l'instance pour faire trancher leur différend rapidement. Il incombera alors au juge de déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'interrogatoire demandé ou toute autre preuve appropriée, le cas échéant. Il conserve donc toute sa discrétion.</p> <p>De plus, et dans la mesure où elle est retenue, cette proposition rendrait le requérant un peu plus imputable et permettrait ainsi de mieux</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
		<p>filtrer les recours frivoles tout en vérifiant le sérieux ou l'exactitude de faits allégués dans la requête en autorisation. En effet, si l'interrogatoire permet de démontrer que le recours proposé n'est pas sérieux ou qu'il est fondé sur des allégations fausses ou inexactes, il est préférable de le savoir plus tôt que trop tard et de prévenir les coûts importants qu'un recours collectif voué à l'échec engendre pour toutes les parties impliquées, en demande comme en défense, sans parler des ressources judiciaires que l'on doit y consacrer.</p> <p>Un autre avantage de cette proposition tient au fait qu'elle donnerait au juge tout l'éclairage voulu pour se prononcer sur les critères d'autorisation, par exemple, pour vérifier si le requérant peut adéquatement représenter les membres du groupe, une exigence qu'il peut difficilement évaluer dans l'abstrait.</p>
<p>577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.</p> <p>Il peut cependant, s'il est convaincu que l'autre tribunal est mieux à même de trancher les questions soulevées et que les droits et les intérêts des résidents du Québec sont adéquatement pris en compte, suspendre, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu ou qu'une transaction ou un règlement</p>	<p>S.O.</p>	<p>Le Barreau exprime des doutes sur la nécessité de cette disposition et sur l'utilité de légiférer sur les actions collectives à portée multiterritoriale.</p> <p>À l'heure actuelle, le tribunal dispose de pouvoirs qui lui permettent de suspendre l'examen de la demande d'autorisation, le délai pour déposer la demande introductive d'instance ou le déroulement de l'action collective. Par exemple, citons le désistement (article 585 du projet de loi n^o 28), la litispendance (article 168, paragraphe 1 du projet de loi n^o 28) et les règles de droit international privé (article 3076 et suivants C.c.Q.).</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>soit intervenu, l'examen de la demande d'autorisation, le délai pour déposer la demande introductive d'instance ou le déroulement de l'action collective.</p> <p>Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour la protection des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.</p>		<p>Le premier alinéa de l'article 585 du projet de loi n^o 28 prévoit :</p> <p>« Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres. »</p> <p>Ainsi, le tribunal peut refuser le désistement d'une demande d'autorisation. De même, il peut autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe. Par conséquent, cet article ne fait que codifier des pouvoirs que le tribunal peut déjà exercer.</p> <p>Le Barreau souligne qu'en pratique, il y a très peu de difficultés en ce qui concerne les actions collectives à portée multiterritoriale et il semble prématuré de trancher à cet égard. Le Barreau craint que cette disposition ne soit la source de débats importants, d'autant plus qu'il n'y a pas de réciprocité dans les autres provinces.</p> <p>Cette disposition soulève des questions importantes de juridiction par rapport à la territorialité des lois et pourrait donner lieu à des contestations sur les aspects constitutionnels. De plus, elle soulève la question de la protection du citoyen et du droit d'accès des justiciables à leurs propres tribunaux. Le Barreau craint que cette</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>disposition décide des recours de façon éloignée des gens de la province concernée et défavorise ainsi la justice de proximité.</p> <p>De telles modifications en procédure civile peuvent alourdir le processus et créer des incertitudes quant à leur portée. Cette disposition pourrait engendrer plus de difficultés que celles qui se posent en pratique. Les justiciables comprennent bien le processus actuel et le Barreau suggère qu'il soit conservé, puisque la stabilité et la prévisibilité juridiques sont des facteurs d'accès à la justice.</p>
<p>578. Le jugement qui autorise l'exercice de l'action collective est sans appel. Celui qui refuse l'autorisation est sujet à appel de plein droit par le demandeur ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, par un membre du groupe pour le compte duquel la demande d'autorisation a été présentée.</p> <p>L'appel est instruit et jugé en priorité.</p>	<p>1010. Le jugement qui rejette la requête est sujet à appel de plein droit de la part du requérant ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée. L'appel est instruit et jugé d'urgence.</p> <p>Le jugement qui accueille la requête et autorise l'exercice du recours est sans appel.</p>	<p>Le Barreau estime que le premier alinéa de cette disposition doit être modifié et propose le texte suivant :</p> <p><i>« Le jugement qui accueille la requête en autorisation, en tout ou en partie, et autorise l'exercice de l'action collective est sujet à appel de plein droit de la part du requérant ou avec la permission d'un juge de la Cour d'appel de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée ou de l'intimée. »</i></p> <p>L'appel est instruit et jugé en priorité. »</p> <p>Par le passé, le Barreau a exprimé le souhait que la partie intimée obtienne un droit d'appel, sur permission, du jugement autorisant l'exercice du recours collectif. La mise en place de ce droit d'appel serait conforme aux règles régissant l'appel des jugements interlocutoires et</p>

<p>PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>favoriserait un accès à la Cour d'appel pour toute partie ayant une question d'importance et d'intérêt à faire trancher.</p> <p>L'article 1010 du Code actuel prévoit depuis 1982 un droit d'appel asymétrique. En effet, le jugement qui rejette la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est sujet à appel de plein droit de la part du requérant. Par contre, le jugement qui accueille la requête et autorise l'exercice du recours est sans appel. Cet appel asymétrique répondait à des impératifs de rapidité, mais prive injustement selon certains la partie intimée de la possibilité de se pourvoir à l'encontre du jugement de première instance.</p> <p>Le contexte a évolué au point où il est souhaitable de rétablir le droit d'appel pour les deux parties. Le droit d'appel demeurerait asymétrique, mais dans une forme atténuée qui respecte à la fois l'objectif de procurer aux deux parties le droit de s'en prévaloir et celui de la rapidité et de l'accessibilité à la justice. Le requérant conserverait son droit d'en appeler de plein droit du jugement qui rejette sa demande d'exercer un recours collectif. Par contre, l'intimée disposerait d'un droit d'appel sur permission du jugement qui autorise un recours collectif. En contrepartie, le requérant pourrait dorénavant en appeler du jugement qui autorise le recours et accueille sa requête en partie ce qui n'est pas possible dans l'état actuel de la jurisprudence. Bref, on rétablit le droit d'appel pour les deux parties, mais on ne le fait pas de manière susceptible de nuire à l'objectif de</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>rapidité prescrit par le législateur.</p> <p>En outre, certains recours pourraient être filtrés plus adéquatement. Ainsi, les recours voués à l'échec seraient connus plus tôt, ce qui économiserait des ressources judiciaires. Par ailleurs, nous sommes d'avis que les avocats de la défense useront de ce droit de façon parcimonieuse et qu'il n'y a rien à craindre puisque si une requête pour permission est rejetée, la position des avocats en demande sera renforcée.</p> <p>Par ailleurs, cela créerait une réciprocité avec les autres provinces puisque l'appel « asymétrique » est une particularité au Québec.</p> <p>Par exemple, l'appel sur permission est la règle en Ontario. L'article 30 (2) de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i>, L.O. 1992, chapitre 6, prévoit : « Une partie peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance certifiant qu'une instance est un recours collectif avec l'autorisation de la Cour supérieure de justice comme le prévoient les règles de pratique ».</p> <p>L'appel est permis de plein droit en Colombie-Britannique. L'article 36 (1) (a) du <i>Class Proceedings Act</i>, R.S.B.C. 1996, chapitre 50, prévoit : « Any party may appeal to the Court of Appeal from (a) an order certifying or refusing to certify a proceeding as a class proceeding [...] »</p>
CHAPITRE III		

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
Les avis		
<p>579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant :</p> <p>1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;</p> <p>2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;</p> <p>3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;</p> <p>4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;</p> <p>5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;</p> <p>6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;</p> <p>7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.</p> <p>Le tribunal détermine la date, la forme et le</p>	<p>1006. L'avis aux membres indique :</p> <p>a) la description du groupe;</p> <p>b) les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;</p> <p>c) la possibilité pour un membre d'intervenir au recours collectif;</p> <p>d) le district dans lequel le recours collectif sera exercé;</p> <p>e) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;</p> <p>f) le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif; et</p> <p>g) tout autre renseignement que le tribunal juge utile d'inclure dans l'avis.</p> <p>1046 al. 2. Lorsque le tribunal ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication ou de cette diffusion en</p>	<p>Par souci de cohérence avec la terminologie utilisée à l'article 571, le Barreau estime que la notion de « membre » à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 de l'article 579 doit être remplacée par « une personne ».</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.	tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement.	
CHAPITRE V Le jugement et les mesures d'exécution		
SECTION I Le jugement, ses effets et sa publicité		
<p>593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.</p> <p>Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.</p> <p>Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives si celui-ci a attribué une aide au représentant. Le tribunal ne</p>	S.O.	<p>Le Barreau estime qu'il y a lieu de supprimer le reste de l'alinéa 1 qui doit se lire : « Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses frais. »</p> <p>Quant à l'alinéa 2, il doit être supprimé parce qu'il s'agit de formalités qu'il n'est pas utile d'énoncer ou de reprendre.</p> <p>Quant à l'alinéa 3, le Barreau invite le législateur à remplacer « se prononcer sur les frais de justice et les honoraires » par « approuver les frais de justice ».</p> <p>En effet, le Barreau souligne l'importance d'une terminologie précise uniforme et non répétitive pour éviter des débats d'interprétation inutiles.</p> <p>Les termes actuels sont disparates, impropres et</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>prend pas en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.</p>		<p>conceptuellement différents pour désigner le rôle du tribunal eu égard aux honoraires des procureurs ou des frais de justice.</p> <p>Pour cette raison les termes « attribuer » et « prononcer » ayant des sens différents du terme « approuver » doivent être écartés au profit de ce dernier terme qui traduit le mieux ce rôle du tribunal.</p>
<p>SECTION II Le recouvrement collectif</p>		
<p>595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.</p> <p>Le tribunal peut, après avoir établi ce montant, en ordonner le dépôt intégral ou suivant les modalités qu'il fixe auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec; les intérêts sur le montant déposé profitent aux membres. Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.</p> <p>S'il y a lieu à des mesures d'exécution, les</p>	<p>1031. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; il détermine alors le montant dû par le débiteur même si l'identité de chacun des membres ou le montant exact de leur réclamation n'est pas établi.</p> <p>1032. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations enjoint au débiteur soit de déposer au greffe ou auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec le montant établi ou d'exécuter une mesure réparatrice qu'il détermine, soit de déposer une partie du montant établi et d'exécuter une mesure réparatrice qu'il juge appropriée.</p> <p>Lorsque le tribunal ordonne le dépôt auprès d'un établissement financier, les membres bénéficient alors des intérêts sur les</p>	<p>Le Barreau estime qu'il y a lieu de supprimer l'article 595 (3) parce qu'il s'agit d'une mention inutile qui prête à confusion. D'autant plus que les instructions sont données par l'avocat du représentant et non par ce dernier.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
instructions à l'huissier sont données par le représentant.	montants déposés. Le jugement peut aussi fixer, pour les motifs qu'il indique, des modalités de paiement. Le greffier agit en qualité de saisissant pour le bénéficiaire des membres.	
LIVRE VII LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
TITRE I LA MÉDIATION		
CHAPITRE I Les rôles et les devoirs des parties et du médiateur		
606. Le médiateur ou un participant à la médiation ne peuvent être contraints de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors de la médiation. Ils ne peuvent non plus être tenus de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve	S.O.	Le Barreau accueille favorablement le choix fait par le législateur d'exiger des médiateurs de faire partie d'organismes reconnus par le ministère de la Justice et de leur imposer des obligations déontologiques, prévues au second alinéa de l'article 606. Bien que le Barreau n'estime pas qu'il soit absolument nécessaire que les médiateurs soient membres d'un ordre professionnel particulier, il y aurait lieu de s'assurer que les devoirs et obligations du médiateur soient contrôlés ou à tout le moins, que les justiciables aient un recours contre les médiateurs qui commettent des erreurs dans l'exercice de leur travail.

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>dans une telle procédure.</p> <p>Pour invoquer le privilège de non-contraignabilité, le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice; en outre, il doit être assujéti à des règles déontologiques et tenu de garantir sa responsabilité civile par une assurance de responsabilité ou au moyen d'une autre sûreté.</p>		<p>Il y aurait lieu de prévoir dans le libellé de l'article 606 que « le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice ou par un ordre professionnel ».</p>
<p>CHAPITRE IV Dispositions particulières à la médiation familiale</p>		<p>Le Barreau accueille favorablement ce chapitre particulier pour la famille qui répond à une demande du Barreau.</p>
<p>TITRE II L'ARBITRAGE</p>		
<p>CHAPITRE III Le déroulement de l'arbitrage</p>		
<p>640. Les parties communiquent sans tarder à l'arbitre tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisionnelle ou de sauvegarde ou l'ordonnance provisoire a été demandée ou accordée.</p> <p>L'arbitre peut modifier, suspendre ou rétracter la mesure provisionnelle ou de sauvegarde ou l'ordonnance provisoire, sur demande ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'office.</p>	<p>S.O.</p>	<p>Le Barreau est d'avis que le pouvoir « d'office » est incompatible avec la nature consensuelle du mécanisme d'arbitrage.</p>
<p>LIVRE VIII</p>		

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS		
TITRE I LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'EXÉCUTION		
CHAPITRE I Dispositions générales		<p>Le Barreau est fortement préoccupé par la délégation complète des pouvoirs à l'huissier en matière d'exécution des jugements.</p> <p>L'article 658 du projet de loi précise que l'huissier agit « sous l'autorité du tribunal », mais l'exercice de ce contrôle par le tribunal n'est pas apparent à la lecture des articles du chapitre de l'exécution des jugements du projet de loi.</p> <p>En outre, la mention à l'effet que l'huissier agirait à titre « d'officier de la justice » à l'article 658 sert peut-être l'intérêt de la justice à certains égards, mais son application suscite de fortes préoccupations en regard du potentiel conflit d'intérêts de l'huissier et des droits de la partie qui a obtenu un jugement en sa faveur dans un litige privé.</p> <p>En vertu des nouvelles dispositions du projet de loi, l'huissier est notamment appelé à déterminer le mode d'exécution du jugement, à faire le choix du gardien des biens (731), à s'adresser directement au tribunal pour certaines demandes (714, 722, 732), à mener les interrogatoires (688), et ce, sans qu'il soit nécessaire parfois d'obtenir l'accord de la partie qui exécute son jugement.</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>L'étendue du mandat accordé à l'huissier par une partie sera difficile à cerner dans ces circonstances et le Barreau craint que le créancier perde tout contrôle et surveillance sur le processus d'exécution de son jugement.</p> <p>Le législateur introduit, par ces modifications, la privatisation graduelle à la fois de l'exécution, du déroulement de la gestion de l'exécution et de la distribution (articles 762, 772, 776) en excluant ainsi le rôle d'une partie, du greffier et du tribunal.</p> <p>Pourtant, une partie doit conserver le droit de gérer le déroulement de l'exécution de son jugement, et de s'assurer qu'elle soit menée dans son meilleur intérêt.</p> <p>De plus, les frais qui résultent de la privatisation du processus pourraient incomber partiellement à la partie, sans pour autant qu'elle puisse diriger l'huissier dans son rôle d'exécution. D'ailleurs, le Barreau souhaite que les honoraires de l'huissier à cet égard soient compris dans un tarif.</p> <p>Par ailleurs, le Barreau souligne que la situation est encore plus conflictuelle lorsque l'avocat confie l'exécution à l'huissier et qu'il doit répondre à son client des actes de son mandant.</p> <p>Faut-il rappeler que le législateur a accordé une immunité complète à l'huissier dans son rôle d'exécution (art. 685)? Le Barreau réfère à ses</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
		<p>observations, à l'article 685 ci-dessous.</p> <p>Par ailleurs, l'huissier peut s'adresser au tribunal, mais le projet de loi ne prévoit pas la procédure applicable, à savoir s'il s'agit de demandes écrites ou verbales. Si l'huissier doit suivre la procédure prévue au livre II, le Barreau s'interroge sur la légalité de ces actes.</p> <p>À la lumière de ce qui précède, le Barreau invite le législateur à revoir la portée des pouvoirs accordés à l'huissier sous le titre VIII.</p> <p>Le Barreau souligne ci-après certaines préoccupations, mais ses commentaires sous ce chapitre ne sont donc pas exhaustifs.</p>
<p>659. Toutes les demandes, contestations ou oppositions en matière d'exécution sont présentées au tribunal qui a rendu le jugement comme s'il s'agissait de demandes en cours d'instance. Ces demandes sont instruites et jugées sans délai.</p> <p>Elles peuvent aussi être présentées sans formalités lorsqu'elles le sont par une personne qui serait admissible à présenter une demande selon les règles du titre II du livre VI. Dans ce cas, les règles de représentation applicables en cette matière s'appliquent également en matière d'exécution.</p> <p>Lorsque l'exécution concerne plusieurs jugements rendus dans plus d'un district</p>	<p>563. Les contestations élevées sur la saisie-exécution sont de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement.</p> <p>564. Les demandes incidentes relatives à l'exécution des jugements sont introduites par requête conformément aux articles 78 et 88.</p> <p>À moins d'une disposition contraire, le greffier spécial a compétence pour entendre ces demandes si elles ne sont pas contestées.</p> <p>576. Toutes procédures incidentes à l'exécution forcée des jugements sont instruites et jugées d'urgence.</p>	<p>Le Barreau souligne que le législateur a omis de reprendre le contenu de l'article 994 (2) du Code actuel afin de prévoir le cas où l'exécution vise un bien d'une valeur supérieure au seuil de la division des petites créances.</p> <p>Dans ce cas, la procédure doit être continuée suivant les mesures prévues au Livre VIII et la représentation par avocat doit être possible aux fins de l'exécution du jugement et des mesures d'opposition, et ce, sans formalités additionnelles.</p> <p>Il y a donc lieu de compléter l'article 658 du projet de loi en ce sens.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>judiciaire ou qu'elle est réalisée dans plus d'un district, l'huissier, s'il requiert une autorisation ou présente une autre demande au tribunal ou au greffier, le fait dans le district du lieu où il doit procéder à l'exécution.</p>		
<p>CHAPITRE IV L'exécution forcée</p>		
<p>SECTION I Les règles générales relatives à l'exécution forcée</p>		
<p>681. L'exécution débute par le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice.</p> <p>Dès qu'il reçoit des instructions du créancier, l'huissier complète cet avis en identifiant le jugement à exécuter, en indiquant sa date, le nom et les coordonnées du créancier, du débiteur et les siennes, le montant de la créance et, s'il y a lieu, la mention que le jugement a été partiellement exécuté et en précisant la nature des mesures d'exécution à prendre. Si l'exécution vise un immeuble, celui-ci est désigné conformément aux règles du Code civil ainsi que par son adresse.</p> <p>L'avis est signifié au débiteur et notifié aux créanciers.</p>	<p>555. Le bref doit contenir la date du jugement à exécuter et le montant de la condamnation; il est préparé par le saisissant et signé et délivré par le greffier du district où le jugement a été rendu.</p> <p>559. Le jugement rendu en faveur d'un représentant légal peut être exécuté en son nom, même après la cessation de ses fonctions; en ce cas, le bref d'exécution doit contenir le nom et l'adresse de celui qui l'a requis.</p> <p>573. Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au verso du bref d'exécution.</p> <p>580.1. Le bref doit aussi contenir, en caractères facilement lisibles, le texte établi par le ministre de la Justice.</p>	<p>Le Barreau constate que le législateur prévoit la création d'un registre de l'exécution auquel seront inscrits les avis d'exécution.</p> <p>Le Barreau estime qu'il y a lieu de prévoir que ces inscriptions soient également portées « au Registre des droits personnels, réels et mobiliers (RDPRM) le cas échéant ».</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>SECTION II Les droits et obligations des personnes qui participent au processus d'exécution</p> <p>§1. – Dispositions générales</p>		
<p>685. L'huissier a un devoir d'impartialité envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution et il a envers elles un devoir général d'information. Il peut accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de sa mission.</p> <p>Particulièrement, l'huissier est tenu d'informer le débiteur et tout tiers saisi du contenu de l'avis d'exécution et de leurs droits et, à leur demande, de leur expliquer la procédure en cours et les règles de calcul de la partie saisissable des revenus. Il est aussi tenu d'exécuter les instructions des créanciers de la manière la plus avantageuse non seulement pour eux, mais pour toutes les parties. L'huissier informe les créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur du dépôt de l'avis d'exécution et les invite à l'aviser de leur réclamation.</p> <p>Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent livre, l'huissier ne peut être tenu responsable que d'une faute lourde ou intentionnelle.</p>	<p>562. La première saisie en exécution d'un jugement doit être précédée d'une demande de paiement, lorsqu'elle est pratiquée au domicile ou à la résidence du débiteur, ou faite en sa présence; mention de cette demande doit être inscrite au procès-verbal.</p> <p>610.5. Dans l'application des articles 610.1 à 610.4, la décision de l'officier chargé de la vente est sans appel. Aucune poursuite judiciaire ne peut être formée contre lui s'il a agi de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Le Barreau est surpris de constater l'étendue de l'immunité accordée à l'huissier à l'article 685 (3), qui prévoit que les huissiers dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être responsables que d'une faute lourde ou intentionnelle. Le critère de la faute lourde est trop restrictif.</p> <p>Il s'agit d'une immunité inusitée. Elle accorde à ce dernier le plus haut niveau de protection, l'équivalent de l'immunité dont seuls les juges bénéficient actuellement.</p> <p>Afin d'assurer la protection des justiciables et compte tenu des nouveaux pouvoirs qui sont accordés aux huissiers dans le projet de loi, le Barreau recommande de supprimer l'alinéa 3 de l'article 685 du projet de loi.</p> <p>Le Barreau n'est pas étranger aux exigences des professions en justice d'agir à certains égards comme « officier de la justice ».</p> <p>Toutefois, la profession d'huissier est une activité commerciale. L'huissier doit rendre compte à son mandant dans l'exécution de ses services et doit être imputable.</p> <p>Dans la formulation actuelle de l'article 685 du projet de loi, l'huissier ne serait pas imputable</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>même s'il y avait un détournement de fonds sous sa garde ou s'il les confiait à un gardien non solvable.</p> <p>En outre, advenant toute faute dans l'exécution de son mandat, une partie poursuivante devra démontrer la mauvaise foi de l'huissier pour obtenir gain de cause. Il s'agit d'une protection excessive qui n'a pas de justification raisonnable.</p> <p>Cependant, il faut prévoir un mécanisme de protection pour permettre aux huissiers de poser des gestes nécessaires, sans crainte d'être poursuivis. Les huissiers pourraient, cas par cas, demander des directives au greffier spécial ou au tribunal.</p>
SECTION III L'interrogatoire après jugement		
<p>688. Lorsque le jugement est devenu exécutoire, le créancier du jugement ou l'huissier peut interroger le débiteur sur ses revenus, sur les sommes qui lui sont dues, sur ses obligations et ses dettes, sur tous les biens qu'il possède ou qu'il a possédés depuis la naissance de la créance qui a donné lieu au jugement et sur les biens visés par le jugement. Lors de l'interrogatoire, le débiteur peut également être requis de communiquer un document.</p> <p>Le créancier ou l'huissier peut également interroger toute autre personne en mesure de donner des renseignements sur le</p>	<p>543 al. 1. Lorsqu'un jugement est devenu exécutoire, le créancier peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le greffier, soit du district où le jugement a été rendu, soit de celui où le débiteur a sa résidence, pour y être interrogé sur tous les biens qu'il possède ou qu'il a possédés depuis la naissance de la créance qui a donné lieu au jugement, ainsi que sur ses sources de revenus.</p> <p>544. Un juge peut, à la requête du créancier, ordonner au débiteur de produire tout livre ou document relatif aux matières qui peuvent faire l'objet de l'interrogatoire,</p>	<p>L'article 688 permet à l'huissier d'interroger le débiteur sur ses revenus.</p> <p>Le Barreau estime qu'il faut que cette possibilité demeure sur autorisation par le créancier.</p> <p>En effet, il faut rappeler que l'huissier est le mandataire du créancier.</p> <p>L'article 688 (1) doit être modifié afin de prévoir que « le créancier ou l'huissier, sur demande du créancier, peut interroger » et, à l'alinéa (2), il faut apporter la précision qui suit : « Le créancier ou l'huissier, sur demande du créancier peut également interroger. »</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>patrimoine du débiteur ou sur les droits inscrits au registre foncier et au registre des droits personnels et réels mobiliers. Si la personne ne consent pas à l'interrogatoire, il lui faut, pour y procéder, obtenir l'autorisation du tribunal.</p>	<p>et permettre que soit interrogée devant le greffier toute personne en état de donner des renseignements sur ces matières.</p> <p>632 al. 1. Lors de sa déclaration, le tiers-saisi peut être interrogé par le saisissant et le saisi, et, si le juge le permet, être requis de fournir tous documents propres à établir qu'il est débiteur du saisi.</p> <p>651. Le juge peut, sur requête d'un créancier porteur d'un jugement exécutoire signifiée au débiteur au moins cinq jours avant la date fixée pour sa présentation lui ordonner de comparaître en personne pour déclarer les revenus de travail qu'il tire à titre de travailleur autonome ou qui lui sont versés par un employeur ne résidant pas au Québec et lui enjoindre d'en déposer au greffe la portion établie suivant les dispositions de l'article 553.</p> <p>Les dispositions des articles 641.1, 641.2 et 642 à 647 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Si le débiteur ne comparaît pas en personne pour déclarer ses revenus de travail, les dispositions de l'article 284 lui sont applicables.</p> <p>Si par la suite il ne dépose pas régulièrement la portion de ses revenus de travail visée au premier alinéa, il se rend coupable d'outrage au tribunal.</p>	

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>689. Le créancier ou l'huissier qui entend interroger une personne lui précise la nature de l'interrogatoire et convient avec elle du moment et du lieu de l'interrogatoire. S'ils ne peuvent s'entendre, la personne est citée à comparaître devant le tribunal à la date indiquée dans la citation; celle-ci lui est signifiée au moins cinq jours avant cette date.</p> <p>La déposition de la personne interrogée obéit aux règles applicables au témoignage donné à l'instruction; elle est enregistrée, à moins que les parties n'y renoncent.</p> <p>Toute difficulté qui surgit au cours de l'interrogatoire est soumise aussitôt que possible au tribunal pour décision.</p>	<p>545. Les dispositions des articles 280 à 284 et 293 à 331 régissent les cas prévus par les articles 543, 544 et 546.1, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer.</p> <p>Toute difficulté qui surgit au cours de l'audition du témoin doit être soumise aussitôt que possible au juge pour adjudication.</p> <p>632 al. 2. Toute difficulté qui surgit au cours de l'interrogatoire du tiers-saisi doit être immédiatement soumise au juge pour adjudication.</p>	<p>Le Barreau constate la modification apportée à l'article 689 pour permettre de fixer sur entente l'interrogatoire du débiteur sur ses biens.</p> <p>Toutefois, l'expérience démontre que le défaut de procéder par assignation formelle à comparaître peut entraîner des délais et des coûts additionnels dans le cas d'un débiteur de mauvaise foi qui ne se présente pas à l'interrogatoire à la date fixée.</p> <p>Afin d'éviter ces difficultés, le Barreau invite le législateur à s'en tenir à l'assignation à comparaître et à reprendre la formulation de l'article 543 C.p.c.</p>
<p>SECTION V Les règles particulières de l'exécution forcée sur action réelle</p>		
<p>692. Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien ne s'exécute pas dans le délai imparti par le jugement ou par une convention subséquente entre les parties, le créancier du jugement ordonnant l'expulsion du débiteur ou l'enlèvement des biens peut être mis en possession par l'avis d'exécution.</p> <p>Cet avis, lorsqu'il vise l'expulsion, est signifié au moins cinq jours avant son exécution. Il ordonne au débiteur de retirer</p>	<p>565. Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien, meuble ou immeuble, ne s'exécute pas dans le délai imparti, le demandeur peut être mis en possession en vertu d'un bref ordonnant d'expulser le défendeur ou de lui enlever les biens, selon le cas.</p> <p>Un bref d'expulsion ne peut être exécuté le samedi ni un jour non juridique et doit, avant d'être exécuté, avoir été précédé d'un</p>	<p>D'abord, les créanciers hypothécaires ne procèdent pas à des mesures de recouvrement avant d'avoir mis le débiteur en demeure de payer; après quoi la loi leur impose de donner un préavis d'exercice, et ensuite la requête pour délaissement forcé ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 60 jours et puis s'écoulera un délai avant que le jugement soit signé et transmis aux parties. En somme, il y aura un délai de six à huit mois avant que jugement soit rendu. Quelle est l'utilité d'ajouter 30 jours</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
<p>ses meubles dans le délai qu'il indique ou de payer les frais engagés pour ce faire.</p> <p>Cependant, si l'avis concerne la résidence familiale du débiteur, ce délai doit être d'au moins 30 jours; le tribunal peut, à la demande du débiteur, prolonger ce délai d'au plus trois mois, dans le cas où l'expulsion lui causerait un préjudice grave. Aucune prolongation ne peut valoir au-delà du terme du bail, le cas échéant.</p> <p>Aucune expulsion n'a lieu pendant la période du 20 décembre au 10 janvier.</p>	<p>préavis d'au moins deux jours juridiques francs signifié au défendeur. Un juge peut toutefois, sur autorisation écrite et signée de sa main, permettre de passer outre à une condition prévue au présent alinéa.</p>	<p>ou trois mois à ce délai? Il s'agira de délais additionnels onéreux et dilatoires et cette nouvelle disposition n'est pas en lien avec les objectifs d'efficacité et d'accessibilité à la justice.</p> <p>Ensuite, il y a lieu de préciser qui sont les tenants de ce droit et qui sont les personnes visées par la notion de résidence familiale. Il serait également souhaitable que le délai de trois mois soit accordé aux conditions déterminées par le tribunal quant aux personnes qui pourront bénéficier de ce délai. Par ailleurs, le mot « débiteur » n'est peut-être pas approprié.</p>
<p>SECTION VI Le bénéfice d'insaisissabilité</p>		
<p>694. Peuvent être soustraits à la saisie les meubles qui garnissent ou ornent la résidence principale du débiteur et les objets personnels que celui-ci choisit de conserver, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 \$ établie par l'huissier. Peuvent l'être également les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur. Cependant, ces biens peuvent, selon le cas applicable, être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.</p> <p>Sont par ailleurs insaisissables entre les</p>	<p>552. Il doit être laissé au débiteur la faculté de choisir parmi ses biens, et de soustraire à la saisie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les meubles qui garnissent sa résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 6 000 \$ établie par l'officier saisissant; 2. La nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage; 3. Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité 	<p>Au dernier alinéa, on prévoit que toute renonciation au « bénéfice d'insaisissabilité » (régie par les articles 694 à 701) est nulle. La portée de cette disposition est trop large. L'article 552 C.p.c. actuel prévoit l'interdiction de renoncer à une insaisissabilité prévue à cet article, mais non pour les autres. Suivant la jurisprudence actuelle, le fait d'hypothéquer un bien insaisissable comporte renonciation à l'insaisissabilité – s'il s'agit d'une insaisissabilité à laquelle le constituant peut renoncer seul.</p> <p>Sur ce point, le projet de loi n^o 28 déborde le plan de la procédure et le Barreau propose le maintien de la règle actuelle.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>mains du débiteur les biens suivants :</p> <p>1° la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille;</p> <p>2° les biens nécessaires pour pallier un handicap ou soigner la maladie du débiteur ou d'un membre de sa famille;</p> <p>3° les animaux domestiques de compagnie;</p> <p>4° les papiers, portraits et autres documents de famille, les médailles et les autres décorations.</p> <p>La renonciation au bénéfice d'insaisissabilité est nulle.</p>	<p>professionnelle.</p> <p>Néanmoins, à l'exception des biens mentionnés au paragraphe 2, ces biens peuvent, selon le cas applicable, être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci. Toutefois, dans le cas d'un pêcheur, les bateaux et leurs agrès ne peuvent être saisis ni vendus entre le 1er mai et le 1er novembre.</p> <p>L'évaluation de l'officier saisissant peut être révisée par le tribunal; si ce dernier estime que la valeur des biens laissés au débiteur n'atteint pas la valeur permise, il peut permettre au débiteur, au choix de celui-ci, de reprendre parmi les biens saisis ceux qui sont nécessaires pour combler la différence.</p> <p>Toute renonciation à l'insaisissabilité résultant des dispositions du présent article est nulle.</p> <p>553. Sont insaisissables :</p> <p>1. Les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux;</p> <p>2. Les papiers et portraits de famille, les médailles et autres décorations;</p> <p>3. Les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité; néanmoins, ces biens peuvent être saisis à la poursuite des</p>	

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
	<p>créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine;</p> <p>4. Les aliments accordés en justice, de même que les sommes données ou léguées à titre d'aliments, encore que le titre qui les a constituées ne les ait pas déclarées insaisissables;</p> <p>5. Les livres de compte, titres de créance et autres documents en la possession du débiteur, à l'exception de ceux énumérés à l'article 570;</p> <p>6. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et ministres du culte en raison de leurs services comme tels; et les revenus des titres cléricaux;</p> <p>7. Les prestations accordées au titre d'un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés, les autres sommes déclarées insaisissables par une loi régissant ces régimes ainsi que les cotisations qui sont ou doivent être versées à ces régimes;</p> <p>8. Les prestations périodiques d'invalidité au titre d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents;</p> <p>9. Le remboursement pour frais engagés au titre d'un contrat contre la maladie ou les accidents;</p>	

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>9.1. Les biens d'une personne qui lui sont nécessaires pour pallier un handicap;</p> <p>10. <i>(Paragraphe abrogé);</i></p> <p>11. Les traitements, salaires et gages bruts, pour les 7/10 de ce qui excède une première portion, elle-même insaisissable :</p> <p>a) de 180 \$ par semaine, plus 30 \$ par semaine pour chaque personne à charge, à compter de la troisième, si le débiteur pourvoit aux besoins de son conjoint, s'il a charge d'enfant ou s'il est le principal soutien d'un parent; ou</p> <p>b) de 120 \$ par semaine, dans les autres cas.</p> <p>Est considérée comme le conjoint de fait du débiteur, à condition que le débiteur ne soit pas lié par un mariage ou une union civile, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec laquelle il vit maritalement depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union.</p> <p>Dans le calcul des traitements, salaires et gages, il doit être tenu compte de toutes prestations, en argent, en nature ou en service, consenties en contrepartie des services rendus en vertu d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat, à l'exception:</p>	

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>a) des contributions de l'employeur à quelque fonds de pension, d'assurance, ou de quelque service de sécurité sociale;</p> <p>b) de la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions;</p> <p>c) des laissez-passer donnés par une entreprise de transport à ses employés;</p> <p>11.1. 50 % des sommes payables conformément à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2^e supplément);</p> <p>12. Toutes choses déclarées telles par quelque disposition de la loi.</p> <p>Néanmoins, malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, les revenus mentionnés aux paragraphes 4, 6, 8 et 11, ainsi que les sommes mentionnées au paragraphe 7 ne sont insaisissables, s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux ou conjoints unis civilement du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, qu'à concurrence de 50 %.</p>	
695. Le véhicule automobile dont la valeur marchande dans le contexte de la saisie est inférieure à 10 000 \$ ne peut être saisi s'il	S.O.	Le Barreau constate que le législateur a introduit une disposition spécifique relativement à la saisissabilité du véhicule automobile, sujet qui a

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>est nécessaire au maintien du revenu du travail ou d'une démarche active en vue d'occuper un emploi.</p> <p>Il ne peut l'être non plus s'il est nécessaire pour assurer la subsistance, les soins requis par l'état de santé ou l'éducation du débiteur ou des personnes à sa charge. Néanmoins, l'huissier peut le saisir s'il estime que le débiteur peut assurer ses déplacements essentiels à l'aide du transport en commun ou par l'accès qu'il a à un autre véhicule.</p> <p>Si la valeur du véhicule est égale ou supérieure à 10 000 \$, le débiteur peut requérir que l'huissier lui remette sur le prix de vente une somme d'argent suffisante, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour lui permettre d'acheter un autre véhicule automobile.</p> <p>L'insaisissabilité d'un véhicule automobile ne peut être opposée au vendeur pour les sommes dues sur le prix ni à un créancier hypothécaire; elle ne peut non plus être invoquée lors d'une saisie effectuée en exécution d'un jugement rendu en vertu du code de procédure pénale.</p>		<p>fait l'objet de beaucoup de jurisprudence.</p> <p>De façon générale, le Barreau craint que la vente des véhicules automobiles crée une injustice tant pour le créancier que pour le débiteur au moment de la vente.</p> <p>Le processus de vente des véhicules automobiles semble permettre à un réseau ou à un groupe de personnes de profiter de la situation.</p> <p>Le législateur doit prévoir un processus qui soit étanche de toute infiltration d'influences et d'intérêts privés.</p> <p>De surcroît, malgré les efforts du législateur pour prévoir toutes les circonstances pertinentes, le Barreau estime que l'article 695 pose toujours des difficultés.</p> <p>Actuellement, l'alinéa 1 de cet article prévoit l'insaisissabilité du véhicule d'une valeur de moins de 10 000 \$ s'il est nécessaire pour le travail du débiteur.</p> <p>Si sa valeur est de 10 000 \$ et plus, le véhicule peut être saisi, mais le débiteur peut requérir de l'huissier de lui verser un montant sur le prix de vente, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ si le véhicule est nécessaire pour les déplacements du débiteur.</p> <p>Toutefois, l'alinéa 2 ne reprend pas le contenu de l'alinéa 1 en ce qui concerne la nécessité du véhicule par le débiteur pour maintenir son</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>revenu de travail.</p> <p>En effet, selon l'article 695 (2), le débiteur peut par exemple saisir et vendre le camion spécialisé du cultivateur si la valeur du camion est de 50 000 \$. Il va de soi que si l'huissier remet au cultivateur un montant de 10 000 \$ sur le prix de vente, ce dernier ne sera pas en mesure de continuer son travail et d'acheter un autre camion spécialisé de cette valeur. Un livreur pourrait cependant être privé d'un véhicule de 25 000 \$ et reprendre son travail en se procurant un autre véhicule d'une valeur moindre en application de cet article. Il y a lieu de revoir cet article afin d'éviter les disparités dans son application.</p> <p>Le Barreau propose de maintenir, à l'alinéa 2, la règle de l'insaisissabilité du véhicule même si sa valeur excède 10 000 \$, s'il est nécessaire pour le maintien du revenu d'emploi du débiteur comme le prévoit l'alinéa 1.</p> <p>Autrement, le Barreau estime que l'article 695 serait invoqué avec l'article 694 (3) lequel prévoit que les instruments de travail peuvent être soustraits par le débiteur de la saisie, ce qui peut porter à confusion.</p> <p>Par ailleurs, le Barreau estime qu'une exception aux principes devrait être prévue en ce qui concerne le domaine du droit familial.</p> <p>En effet, le droit des enfants à bénéficier du paiement d'une pension alimentaire doit avoir</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>priorité sur celui de l'utilisation du véhicule automobile.</p> <p>Actuellement, le percepteur des pensions alimentaires saisit le véhicule automobile pour récupérer les arrérages de pensions alimentaires dues.</p> <p>Le Barreau est d'avis que plusieurs règles sur l'insaisissabilité ne s'appliquent pas en droit familial, ce qui devrait être retenu comme principe.</p>
<p>696. Sont insaisissables :</p> <p>1° les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux</p> <p>2° les livres de compte, titres de créance et autres documents, à l'exception des obligations, billets à ordre ou autres effets payables à ordre ou au porteur, s'ils sont en possession d'un débiteur qui n'exploite pas une entreprise;</p> <p>3° les cotisations qui sont ou doivent être versées à un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés ou dans un autre régime de retraite établi par la loi;</p> <p>4° le capital accumulé pour le service d'une rente ou dans un instrument d'épargne-retraite s'il y a eu aliénation du capital ou si celui-ci est sous la maîtrise d'un tiers et</p>	<p>553. Sont insaisissables :</p> <p>1. Les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux;</p> <p>2. Les papiers et portraits de famille, les médailles et autres décorations;</p> <p>3. Les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité; néanmoins, ces biens peuvent être saisis à la poursuite des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine;</p> <p>4. Les aliments accordés en justice, de même que les sommes données ou léguées à titre d'aliments, encore que le titre qui les a constituées ne les ait pas déclarées insaisissables;</p> <p>5. Les livres de compte, titres de créance et</p>	<p>Le Barreau est préoccupé par l'article 696 <i>in fine</i> qui prévoit une exemption des biens à la règle de l'insaisissabilité pour l'exécution d'un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel « causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde ».</p> <p>Cette mention exige une qualification de la faute par le tribunal qui doit être demandée par la partie qui obtient jugement.</p> <p>Il s'agit d'une condition qui incorpore un élément de droit substantif à la procédure.</p> <p>À défaut de précision au jugement, une partie doit retourner devant le juge pour préciser la nature de la faute qui a entraîné la condamnation aux dommages-intérêts ou à en débattre lors de l'audition d'une opposition.</p> <p>Le Barreau estime qu'il y a lieu de référer à la notion de dommages punitifs qui n'exige aucune</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>obéit aux autres prescriptions de la loi;</p> <p>5° le remboursement des frais engagés par le débiteur en raison d'une maladie ou d'un accident;</p> <p>6° toutes choses déclarées telles par la loi.</p> <p>Sont aussi insaisissables :</p> <p>1° les montants forfaitaires et les indemnités, autres que de remplacement de revenu, versés en exécution d'un jugement ou dans le cadre d'un régime public d'indemnisation pour compenser les frais et les pertes liés au décès ou à un préjudice corporel ou moral;</p> <p>2° les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, lorsque la stipulation est faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Ces biens peuvent cependant être saisis à la demande des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du tribunal et pour la portion qu'il détermine.</p> <p>Néanmoins, les biens visés au deuxième alinéa peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 50 % pour exécuter le partage du patrimoine familial, une créance alimentaire, une prestation compensatoire ou un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un</p>	<p>autres documents en la possession du débiteur, à l'exception de ceux énumérés à l'article 570;</p> <p>6. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et ministres du culte en raison de leurs services comme tels; et les revenus des titres cléricaux;</p> <p>7. Les prestations accordées au titre d'un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés, les autres sommes déclarées insaisissables par une loi régissant ces régimes ainsi que les cotisations qui sont ou doivent être versées à ces régimes;</p> <p>8. Les prestations périodiques d'invalidité au titre d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents;</p> <p>9. Le remboursement pour frais engagés au titre d'un contrat contre la maladie ou les accidents;</p> <p>9.1. Les biens d'une personne qui lui sont nécessaires pour pallier un handicap;</p> <p>10. <i>(Paragraphe abrogé);</i></p> <p>11. Les traitements, salaires et gages bruts, pour les 7/10 de ce qui excède une première portion, elle-même insaisissable:</p> <p>a) de 180 \$ par semaine, plus 30 \$ par</p>	<p>qualification de la faute de la part du juge.</p> <p>Les dommages punitifs sont fixés par celui-ci et sont généralement clairement identifiés dans le jugement.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.</p>	<p>semaine pour chaque personne à charge, à compter de la troisième, si le débiteur pourvoit aux besoins de son conjoint, s'il a charge d'enfant ou s'il est le principal soutien d'un parent; ou</p> <p>b) de 120 \$ par semaine, dans les autres cas.</p> <p>Est considérée comme le conjoint de fait du débiteur, à condition que le débiteur ne soit pas lié par un mariage ou une union civile, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec laquelle il vit maritalement depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union.</p> <p>Dans le calcul des traitements, salaires et gages, il doit être tenu compte de toutes prestations, en argent, en nature ou en service, consenties en contrepartie des services rendus en vertu d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat, à l'exception:</p> <p>a) des contributions de l'employeur à quelque fonds de pension, d'assurance, ou de quelque service de sécurité sociale;</p> <p>b) de la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions;</p> <p>c) des laissez-passer donnés par une entreprise de transport à ses employés;</p>	

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>11.1. 50 % des sommes payables conformément à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2^e supplément);</p> <p>12. Toutes choses déclarées telles par quelque disposition de la loi.</p> <p>Néanmoins, malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, les revenus mentionnés aux paragraphes 4, 6, 8 et 11, ainsi que les sommes mentionnées au paragraphe 7 ne sont insaisissables, s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux ou conjoints unis civilement du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, qu'à concurrence de 50 %.</p> <p>570. Les obligations, les bons, les billets à ordre ou autres effets payables à ordre ou au porteur, de même que l'argent comptant, sont saisis comme les autres biens mobiliers; les actions de sociétés par actions le sont conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre.</p>	
<p>698. Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule portion déterminée selon la formule $(A-B) \times C$.</p> <p>La lettre A correspond aux revenus du débiteur, qui sont composés :</p>	<p>553 par. 4. Sont insaisissables :</p> <p>Les aliments accordés en justice, de même que les sommes données ou léguées à titre d'aliments, encore que le titre qui les a constituées ne les ait pas déclarées</p>	<p>Le Barreau s'interroge si la façon de calculer les exemptions de base (lettre B), fondée sur des normes propres à la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (chapitre A-13.1.1), risque de causer des complications pour des employeurs tiers saisis qui devront calculer le montant exact</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>1° des prestations en argent, en nature ou en services, consenties en contrepartie des services rendus en vertu de l'exercice d'une charge, d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat;</p> <p>2° des sommes d'argent qui lui sont versées à titre de prestation de retraite, de rente, d'indemnité de remplacement du revenu et d'aliments accordés en justice, ces sommes étant cependant insaisissables entre les mains de celui qui les verse;</p> <p>3° des sommes versées à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou de soutien, d'allocation jeunesse et d'allocation d'aide financière de dernier recours. Toutefois, demeurent insaisissables entre les mains de celui qui les reçoit, les montants reçus en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles que cette loi déclare comme tels.</p> <p>Ne sont cependant pas inclus dans les revenus du débiteur :</p> <p>1° les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, sauf pour la portion déterminée par le tribunal;</p> <p>2° les aliments accordés en justice lorsqu'ils sont destinés à subvenir aux besoins d'un enfant mineur;</p> <p>3° les contributions de l'employeur à une</p>	<p>insaisissables;</p> <p>553 par. 11. Sont insaisissables : Les traitements, salaires et gages bruts, pour les 7/10 de ce qui excède une première portion, elle-même insaisissable :</p> <p>a) de 180 \$ par semaine, plus 30 \$ par semaine pour chaque personne à charge, à compter de la troisième, si le débiteur pourvoit aux besoins de son conjoint, s'il a charge d'enfant ou s'il est le principal soutien d'un parent; ou</p> <p>b) de 120 \$ par semaine, dans les autres cas.</p> <p>Est considérée comme le conjoint de fait du débiteur, à condition que le débiteur ne soit pas lié par un mariage ou une union civile, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec laquelle il vit maritalement depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union.</p> <p>Dans le calcul des traitements, salaires et gages, il doit être tenu compte de toutes prestations, en argent, en nature ou en service, consenties en contrepartie des services rendus en vertu d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat, à l'exception :</p> <p>a) des contributions de l'employeur à quelque fonds de pension, d'assurance, ou de quelque service de sécurité sociale;</p>	<p>de la déduction à effectuer sur la paie de l'employé.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>caisse de retraite, d'assurance, ou de sécurité sociale;</p> <p>4° la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions.</p> <p>La lettre B correspond au total des exemptions auxquelles le débiteur a droit pour sa subsistance et celle des personnes à sa charge. Ces exemptions sont établies sur la base du montant octroyé mensuellement à titre d'allocation de solidarité sociale pour une personne seule en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lequel montant est annualisé puis calculé sur une base hebdomadaire par le ministre de la Justice et correspond à (indiquer ici le montant ainsi établi). Ces exemptions équivalent à 125 % de ce montant pour le débiteur, soit (indiquer ici le montant ainsi établi), à 50 % de ce montant pour la première personne à sa charge, soit (indiquer ici le montant ainsi établi) et à 25 % de ce montant pour toute autre personne à sa charge, soit (indiquer ici le montant ainsi établi), ces montants étant mis à jour par le ministre au 1^{er} avril de chaque année.</p> <p>La lettre C correspond à un taux de saisie de 30 %; cependant, pour l'exécution du partage du patrimoine familial ou pour le paiement d'une dette alimentaire, d'une prestation compensatoire ou d'un jugement</p>	<p>b) de la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions;</p> <p>c) des laissez-passer donnés par une entreprise de transport à ses employés;</p> <p>11.1. 50 % des sommes payables conformément à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales L.R.C. (1985), ch. 4 (2^e suppl.);</p>	

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
qui porte condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde, ce taux est de 50 %.		
TITRE II LA SAISIE DES BIENS		
CHAPITRE II La saisie-exécution des biens meubles et immeubles		<p>L'article 689 du Code actuel ne semble pas avoir été reproduit dans le projet de loi n° 28. Or, il n'est pas certain que les règles du Code civil sur la compensation permettent à un créancier adjudicataire de compenser le montant dû par lui pour le prix contre le montant de la créance hypothécaire, en particulier si le débiteur de celle-ci est un tiers.</p> <p>Le Barreau recommande d'insérer une disposition équivalente à l'article 689 du Code actuel.</p>
<p>705. La saisie immobilière se pratique par l'inscription de l'avis d'exécution sur le registre foncier et la signification de l'avis au débiteur. Cette signification peut être faite au domicile élu dans l'acte de vente ou d'hypothèque si le débiteur est absent ou ne peut être commodément trouvé.</p> <p>L'officier de la publicité des droits inscrit la saisie dès que l'avis lui est notifié avec la preuve de la signification au débiteur.</p>	<p>663 al. 1. La saisie est pratiquée par la signification, au débiteur et à l'officier de la publicité des droits, d'une copie du bref d'exécution et d'un exemplaire du procès-verbal de saisie.</p> <p>665. Dès que le procès-verbal de saisie lui a été signifié, l'officier de la publicité des droits doit l'inscrire au registre foncier et notifier cette inscription aux personnes qui ont requis l'inscription de leur adresse. L'inobservation de cette disposition n'entraîne pas nullité de la saisie, mais rend</p>	<p>Selon le premier alinéa de cet article, un tiers peut se prévaloir d'une élection de domicile faite dans une convention entre deux parties, ce qui est contraire à l'effet relatif des contrats et est susceptible de créer une insécurité chez la personne ayant élu domicile pour une fin particulière. Il est suggéré de ne pas retenir cette règle.</p> <p>L'article 665 du Code actuel complète, par sa dernière phrase, l'article 3017 C.c.Q. L'article 665 C.p.c. n'a pas été reproduit : il devrait l'être.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	l'officier de la publicité des droits responsable du préjudice qui en résulte.	
<p>707. Toute saisie est constatée par un procès-verbal préparé par l'huissier, lequel mentionne si le débiteur était présent ou non lors de la saisie et contient :</p> <p>1° l'énoncé du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée;</p> <p>2° la date de l'avis d'exécution et le nom du créancier saisissant;</p> <p>3° la date, l'heure et la nature de la saisie;</p> <p>4° la description des biens saisis;</p> <p>5° le nom du gardien, s'il en est.</p> <p>Dans le cas d'une saisie mobilière, le procès-verbal contient aussi la liste et la valeur marchande des meubles laissés au débiteur, lorsque la valeur des biens saisis ne suffit pas pour payer la créance du créancier saisissant.</p> <p>Le procès-verbal est notifié au débiteur et au créancier saisissant, ainsi qu'aux créanciers ayant des droits sur les biens saisis et au tiers nommé gardien.</p>	<p>590. La saisie est constatée par un procès-verbal dressé par l'officier saisissant, qui doit contenir :</p> <p>a) la date et la nature du bref d'exécution;</p> <p>b) la date et l'heure de la saisie;</p> <p>c) la description des biens saisis et, dans le cas de marchandises, leur quantité, poids et mesure;</p> <p>d) le nom du gardien, sa signature et, dans le cas prévu à l'article 582, celles des témoins;</p> <p>e) la liste et la valeur marchande des meubles laissés au débiteur conformément à l'article 552, lorsque la valeur des biens saisis ne suffit pas pour payer la créance du saisissant.</p> <p>Si le saisi est présent, il doit être requis de signer le procès-verbal. Celui-ci doit constater cette interpellation et la réponse du saisi, de même que l'absence de ce dernier, le cas échéant.</p> <p>592 al. 2 et 3. Il remet au débiteur un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la copie du bref et le cas échéant, une copie de l'autorisation obtenue pour la nomination</p>	<p>Le dernier alinéa de cet article reproduit avec moins de détails les articles 592.2 et 592.3 du Code actuel. Suivant la lettre de l'article 707, l'huissier saisissant doit signifier le procès-verbal de saisie aux « créanciers ayant des droits sur les biens saisis ». Cette expression couvre-t-elle les créanciers prioritaires? Si oui, la mission confiée à l'huissier paraît impossible à remplir. L'huissier doit-il signifier au créancier hypothécaire qui n'aurait pas inscrit son avis d'adresse? Si oui, la mission de l'huissier pourrait être difficile ou impossible à remplir.</p> <p>Le Barreau suggère de maintenir l'approche adoptée aux articles 592.2 et 592.3 du Code actuel.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>d'un gardien.</p> <p>Si un gardien autre que le débiteur a été nommé, l'officier remet à ce gardien un exemplaire du procès-verbal accompagné d'une copie de l'ordonnance de sa nomination.</p> <p>664. Le procès-verbal de saisie, préparé en triple exemplaire par le shérif, doit contenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'énoncé du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée; 2. la description de l'immeuble saisi faite de la manière prescrite par le livre De la publicité des droits au Code civil. 	
<p>SECTION V La saisie de véhicules routiers immatriculés</p>		
<p>730. La saisie d'un véhicule routier immatriculé peut être pratiquée par la notification de l'avis d'exécution à la société de l'assurance automobile du Québec. L'avis contient le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule saisi, le numéro d'identification, le modèle et l'année de celui-ci.</p> <p>À compter de la notification de l'avis, aucun transfert d'immatriculation ne peut être effectué à moins que la société ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a</p>		<p>Le deuxième alinéa de cet article pourrait avoir pour effet pratique de mettre en échec l'exercice de ses droits sur un véhicule routier par un créancier hypothécaire ou un vendeur à tempérament. Le Barreau suggère de le retirer.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
été accordée.		
CHAPITRE VI L'opposition à la saisie et à la vente		
SECTION I Dispositions générales		
<p>735. Une personne peut s'opposer à la saisie ou à la vente projetée d'un bien et demander l'annulation de la procédure de saisie ou de vente, pour le tout ou pour partie si :</p> <p>1° les biens saisis sont insaisissables;</p> <p>2° la dette est éteinte;</p> <p>3° le prix de vente proposé n'est pas commercialement raisonnable;</p> <p>4° la procédure est entachée d'une irrégularité d'où résulte un préjudice sérieux, sauf le pouvoir du tribunal d'autoriser l'huissier ou le créancier saisissant à y remédier;</p> <p>5° un droit de revendication peut être exercé sur le bien saisi ou partie de celui-ci.</p> <p>Les créanciers du débiteur ne peuvent s'opposer qu'à la vente projetée et que si le prix proposé n'est pas commercialement raisonnable ou si elle est susceptible d'être entachée d'irrégularités graves.</p>	<p>596. Le saisi peut s'opposer à la saisie-exécution et en demander l'annulation, pour le tout ou pour partie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour cause d'irrégularité dans la saisie, s'il lui en résulte un préjudice sérieux; sauf le pouvoir du tribunal d'autoriser le saisissant à y remédier, si possible; 2. pour cause d'insaisissabilité des biens saisis; 3. pour cause d'extinction de la dette; 4. pour quelque cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie. <p>597. L'opposition peut aussi être formée par un tiers qui a droit de revendiquer un bien saisi.</p> <p>604 al. 1. Les créanciers du saisi ne peuvent s'opposer à la saisie ni à la vente.</p> <p>627. Le débiteur peut, dans les cinq jours de sa comparution, par requête, former opposition à la saisie-arrêt et demander</p>	<p>Cet article reprend notamment, avec moins de détails, les articles 596, 597 et 604 du Code actuel. Toutefois, il paraît traiter non seulement d'opposition à la saisie, mais aussi d'opposition à l'exercice d'un recours hypothécaire de vente. Or, une telle opposition se fait à l'occasion de l'audition de la requête en délaissement forcé. Il ne devrait pas y avoir dédoublement.</p> <p>Comment une « vente projetée » peut-elle être susceptible d'être entachée d'irrégularités graves?</p> <p>Le Barreau recommande de supprimer les mots « ou à la vente projetée », de sorte que cette disposition ne s'applique pas à la vente provoquée par un créancier hypothécaire.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>Le tiers en faveur de qui existe une charge grevant le bien peut également s'opposer à la vente lorsque celle-ci est annoncée sans mention de cette charge et qu'elle sera purgée par la vente.</p> <p>De plus, toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant le bien saisi peut s'opposer à ce que celui-ci soit vendu sujet à cette charge, à moins qu'une sûreté suffisante ne lui soit donnée que la vente sera faite à un prix qui lui assurera le paiement de sa créance.</p>	<p>qu'elle soit déclarée invalide.</p> <p>640.2. Le débiteur peut, par requête, former opposition à la saisie-arrêt dans les 10 jours de la signification qui lui est faite du bref.</p> <p>Cette opposition doit être signifiée au saisissant et au tiers-saisi, à personne ou par courrier recommandé ou certifié.</p> <p>641.3. Le débiteur peut, en personne ou par courrier recommandé ou certifié, former opposition à la saisie-arrêt dans les 10 jours de la signification de la copie de la première déclaration du tiers-saisi. Il fait parvenir, dans le même délai et de la même façon, copie de l'opposition au saisissant et au tiers-saisi.</p> <p>674. Le saisi peut s'opposer à la saisie-exécution immobilière et en demander l'annulation pour les causes prévues à l'article 596. L'opposition à fin d'annuler peut aussi être formée par le tiers qui y a un intérêt suffisant.</p> <p>676. Lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont il est grevé et qui peut être purgée par le décret, le tiers en faveur de qui elle existe peut former opposition à fin de charge.</p> <p>677. Toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge</p>	

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>annoncée comme grevant à son préjudice l'immeuble saisi, peut s'opposer à ce que celui-ci soit vendu sujet à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit donnée que la vente sera faite à un prix suffisant pour lui assurer le paiement de sa créance.</p> <p>L'opposition aux charges ne peut être formée par le saisissant ou le saisi que si la mention de la charge a été faite sans leur concours.</p>	
TITRE III LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE		
CHAPITRE I La charge de la vente		
<p>742. La vente sous contrôle de justice a lieu qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.</p> <p>Dans le premier cas, la vente est sous la responsabilité de l'huissier de justice et est soumise aux règles du présent titre. Dans le second cas, elle est sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 2791 du Code civil et soumise d'abord aux règles prévues à ce code et subsidiairement aux règles du présent titre.</p>	<p>605. La vente des biens saisis ne peut être commencée avant 10 heures, ni être continuée après 17 heures.</p> <p>606. À moins d'obstacles, la vente des biens saisis a lieu au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans les avis.</p> <p>Si la vente n'a pas lieu faute d'offrant, par application des articles 610.2 à 610.4 ou en raison d'un obstacle subséquent écarté, l'officier ne pourra y procéder qu'après avoir publié de nouveaux avis et de nouvelles annonces.</p> <p>Si le juge a déterminé une mise à prix ou une condition de vente en vertu de l'article 592.4</p>	<p>Cette disposition porte à confusion, car on ignore à quelles dispositions du présent titre la vente faite conformément à l'article 2791 est soumise et auxquelles elle ne l'est pas en totalité ou en partie. Il serait avisé d'énumérer les articles auxquels cette vente est soumise subsidiairement.</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
	<p>et qu'aucune offre n'a été faite, l'officier saisissant ne peut publier de nouveaux avis de vente qu'après fixation par le tribunal ou le juge d'une nouvelle mise à prix ou de toute autre condition de la vente.</p> <p>607. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite d'un second saisissant.</p> <p>608. Au temps prévu pour la vente, le gardien est tenu de représenter tous les effets saisis dont il a la garde, sous peine de tous dommages-intérêts. Le saisi qui fait défaut de représenter les effets laissés sous sa garde se rend en outre coupable d'outrage au tribunal.</p> <p>609. Le gardien a droit à une décharge ou quittance des biens qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des biens qui ne sont pas représentés.</p> <p>610. L'adjudication doit être faite au plus offrant contre paiement à l'officier chargé de la vente. Ce paiement peut être fait par la remise d'une somme d'argent, d'un mandat postal, d'un chèque certifié ou d'un autre effet de paiement similaire, ou encore, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient l'officier auprès d'un établissement financier; à défaut, le bien est immédiatement remis à l'enchère; les frais d'utilisation d'une carte de</p>	

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
	<p>crédit sont à la charge de l'adjudicataire.</p> <p>S'il n'y a qu'un seul offrant, il doit être déclaré adjudicataire.</p> <p>L'officier chargé de la vente ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.</p> <p>611. L'officier qui a procédé à la vente doit en dresser procès-verbal contenant la liste des articles mis en vente et en regard de chacun, les noms et résidence de l'adjudicataire et le prix d'adjudication.</p> <p>612. Aucune demande en nullité ou en résolution de la vente n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le prix, sauf le cas de fraude ou de collusion.</p> <p>897. Les règles du présent chapitre s'appliquent lorsque la loi exige l'autorisation du tribunal pour la vente d'un bien appartenant à un mineur, à un majeur en tutelle ou en curatelle ou à un absent; elles s'appliquent également lorsque la loi exige d'un administrateur du bien d'autrui qu'il soit autorisé par le juge ou le tribunal avant de procéder à la vente d'un bien.</p> <p>898. La demande d'autorisation de vendre un bien énonce les motifs de la demande, et décrit le bien; il y est joint une évaluation et, le cas échéant, l'avis du conseil de</p>	

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
	<p>tutelle.</p> <p>La demande propose un mode de vente et le nom d'une personne susceptible d'y procéder et précise les raisons pour lesquelles la vente devrait se faire de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.</p> <p>899. Le jugement autorisant la vente par appel d'offres indique s'il peut se faire par la voie des journaux ou sur invitation.</p> <p>L'appel d'offres contient les renseignements suffisants pour permettre à toute personne intéressée de présenter, en temps et lieu, une soumission.</p> <p>Celui qui procède à la vente est tenu d'accepter la soumission la plus élevée, à moins que les conditions dont elle est assortie ne la rendent moins avantageuse qu'une autre offrant un prix moins élevé, ou que le prix offert soit inférieur à celui de la mise à prix.</p> <p>900. La vente aux enchères n'a lieu qu'après la publication d'un avis de vente mentionnant les charges et les conditions de vente déterminées par le jugement. La publication doit être faite au moins 30 jours avant la date fixée pour la vente ou, dans le cas d'une vente mobilière, au moins 10 jours avant cette date.</p> <p>À moins que le juge ou le greffier n'en décide</p>	

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
	<p>autrement, les articles 1757 à 1766 du Code civil s'appliquent à la vente aux enchères. La vente faite sous contrôle de justice est, pour l'application de l'article 1758, considérée volontaire</p> <p>901. La vente de gré à gré a lieu aux conditions et selon les modalités fixées dans le jugement qui l'autorise.</p> <p>902. Si le juge ou le greffier autorise la vente, il en détermine le mode, en précise les conditions et, s'il le juge opportun, fixe la mise à prix. Il désigne, pour procéder à la vente, la personne proposée par le requérant et il prescrit les modalités de sa rémunération; il peut, cependant, par décision motivée, nommer toute autre personne qu'il juge à propos. S'il refuse l'autorisation de vendre, il motive également sa décision.</p> <p>903. Le juge ou le greffier fixe la mise à prix à la valeur marchande du bien ou de son évaluation. Cependant, sur demande, il peut réduire la mise à prix si les circonstances ou la situation du marché le justifient.</p> <p>S'il s'agit de valeurs mobilières non cotées et négociées à une bourse reconnue, la mise à prix doit correspondre à l'évaluation faite par un expert-comptable indépendant.</p>	
<p>743. L'huissier de justice qui a la charge de la vente est responsable de la conduite des</p>	<p>579. Dans le cas de saisie de biens meubles, un juge peut, sur demande, rendre toutes</p>	<p>En ce qui concerne le second alinéa, le Barreau s'interroge : pourquoi la personne responsable du</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>opérations. Il est tenu de dénoncer sa qualité aux intéressés et, lors de la vente, à l'acquéreur.</p> <p>L'huissier se doit également d'informer de ses démarches le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée qui lui en fait la demande et de tenir un dossier suffisamment complet de l'affaire pour permettre de rendre compte au tribunal et aux intéressés.</p> <p>Il peut, s'il l'estime nécessaire, s'adresser au tribunal pour obtenir toute instruction ou toute ordonnance propre à faciliter l'exécution de sa charge et à assurer la vente la plus avantageuse.</p>	<p>ordonnances propres à assurer une exécution plus avantageuse, même si elles dérogent à quelque disposition des articles 605, 606, 608 et 610; il peut aussi autoriser l'officier saisissant ou toute autre personne à signer tous documents sur lesquels la signature du débiteur pourrait être requise pour compléter la vente ou parfaire le titre de l'adjudicataire.</p>	<p>recours hypothécaire devrait-elle informer de ses démarches « toute personne intéressée qui en fait la demande »? Cette expression n'est pas assez précise. Quelle est la sanction de l'inobservance?</p> <p>Quant au troisième alinéa, le Barreau est d'avis que l'article 743 devrait permettre, comme le font les articles 902 et 903 du Code actuel, de s'adresser au juge ou au greffier pour les demandes dont cet article traite.</p> <p align="center">***</p> <p>Le Barreau suggère l'ajout de l'article 743.1 :</p> <p>« À la demande du créancier hypothécaire, le juge ou le greffier détermine le mode de vente, en précise les conditions et, s'il juge opportun, fixe la mise à prix. Il désigne, pour procéder à la vente, la personne proposée par le requérant et il prescrit les modalités de sa rémunération; il peut, cependant, par décision motivée, nommer toute autre personne qu'il juge à propos. Le juge ou le greffier fixe la mise à prix à la valeur marchande du bien ou de son évaluation. Cependant, sur demande, il peut réduire la mise à prix si les circonstances ou la situation du marché le justifient. »</p> <p>Il y aurait lieu d'ajouter ce nouvel article, reprenant ce que prévoient les articles 902 et 903 du Code actuel.</p>
<p>744. L'huissier a le choix, suivant la nature du bien, de procéder à la vente de gré à gré,</p>	<p>S.O.</p>	<p>L'article 761 définit le « prix commercialement raisonnable » comme étant autant que possible</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>par appel d'offres ou aux enchères; il en fixe les conditions.</p> <p>La vente des biens doit se faire dans l'intérêt du débiteur et des créanciers, à un prix commercialement raisonnable et selon le mode de réalisation le plus adéquat dans les circonstances.</p>		<p>celui de la valeur marchande.</p> <p>Ces nouvelles dispositions vont engendrer une insécurité juridique significative. Lors d'une vente sous contrôle de justice, l'article 2791 C.c.Q. stipule que le tribunal peut déterminer une mise à prix après s'être enquis de la valeur du bien. Est-ce à dire que la mise à prix déterminée par le tribunal pourra être remise en question et que le débiteur ou le créancier pourra demander l'annulation de la vente au motif que le bien n'aurait pas été vendu à un prix qui est commercialement raisonnable? L'opportunité de demander l'annulation de la vente par le débiteur ou les créanciers en vertu de l'article 760 va apporter de l'insécurité aux ventes en justice lesquelles sont supposées conférer la plus grande certitude.</p> <p>En quoi cette disposition pourrait-elle être opposable à un créancier hypothécaire qui fera la vente dans l'intérêt de récupérer sa créance hypothécaire? L'exigence à l'article 761 que la vente se fasse à un prix commercialement raisonnable qui est autant que possible celui de la valeur marchande du bien « au vu des circonstances particulières de la vente » sera difficilement atteinte puisque les conditions d'une vente en justice ne sont pas propres à atteindre la pleine valeur marchande du bien en raison des courts délais, de l'absence de garanties légales et de l'absence de mise en marché habituelle pour un tel bien. La valeur marchande d'un bien est atteinte dans des conditions de vente optimales qui ne se retrouvent pas lors</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>d'une vente en justice. Les articles 744, 760 et 761 vont donner lieu à des recours à l'encontre des créanciers hypothécaires qui exerceront leur droit après s'être conformés à toutes les exigences de la loi et ceci est tout applicable dans l'exécution à l'encontre de biens meubles ou immeubles.</p> <p>Pour ces deux motifs, les articles 744, 760 et 761 vont à l'encontre des objectifs d'accès et d'efficacité de la justice.</p>
<p>746. Lorsque plusieurs biens sont saisis, la vente ne porte que sur ce qui est nécessaire pour le paiement des créances, en principal, intérêts et frais, à moins que le débiteur ne consente à la vente de tous ses biens saisis. Le débiteur a le droit de prescrire l'ordre dans lequel les biens saisis seront vendus.</p>	<p>572 al. 2. Toutefois, s'il fait saisir, en vertu d'un même bref, les biens meubles et immeubles du débiteur, il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles.</p> <p>574. À moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais; à cette fin, le débiteur a droit de prescrire l'ordre dans lequel les biens saisis seront vendus.</p>	<p>L'article 746 est en contradiction avec l'article 2753 C.c.Q. lequel laisse au créancier le libre choix d'exercer ses recours hypothécaires sur un ou plusieurs biens hypothéqués de façon simultanée ou successive sur les biens qu'il juge à propos.</p> <p>Cette latitude octroyée au créancier hypothécaire est contredite par la disposition de l'article 746 qui mentionne que le débiteur a le droit de prescrire l'ordre dans lequel les biens saisis seront vendus. Cette confusion va amener des contestations qui seront incompatibles avec l'accès à la justice et l'efficacité de la justice, et l'article 2753 C.c.Q. ne devrait pas être modifié par une nouvelle disposition du <i>Code de procédure civile</i>.</p>
<p>CHAPITRE II Le mode de réalisation</p>		
<p>748. Que la vente ait lieu de gré à gré, par un appel d'offres ou aux enchères, elle est</p>	<p>594. L'officier saisissant doit faire paraître dans un journal distribué dans la localité où</p>	<p>Il s'agit d'un nouveau registre, soit le registre des ventes. Quelle est la fonction de ce registre?</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>précédée par la publication d'un avis indiquant la nature du bien, le mode de vente choisi, les modalités, les charges et les conditions de la vente. Cet avis est publié dans le registre des ventes tenu par le ministre de la Justice, de même qu'au registre foncier, s'il y a lieu.</p> <p>L'huissier peut aussi, à la demande du débiteur ou d'un créancier, aux frais de celui qui en fait la demande, faire toute publicité complémentaire à celle prescrite par la loi afin d'obtenir une meilleure réalisation des biens.</p> <p>Le ministre peut, par règlement, établir des normes portant sur la présentation, la forme et le contenu des avis, le support et la tenue du registre, les modalités de consultation, le support et la durée de conservation des avis ainsi que les autres règles nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du registre.</p>	<p>la vente doit avoir lieu, au moins 10 jours avant la date fixée pour la vente, un avis de vente contenant:</p> <p>a) le numéro de la cause et la nature du bref;</p> <p>b) les noms du saisissant et du débiteur; s'il y a plusieurs saisissants ou débiteurs, le nom du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres;</p> <p>c) la nature des biens saisis;</p> <p>d) le montant de la mise à prix, le cas échéant;</p> <p>e) le lieu, le jour et l'heure où les biens seront mis aux enchères;</p> <p>f) le nom de l'officier saisissant et le district où il exerce ses fonctions.</p> <p>Si la publication dans un journal est impossible ou peu pratique, l'avis est affiché sur le territoire municipal local où la vente aura lieu, à l'entrée du bureau de la municipalité ou de tout autre endroit public que l'officier saisissant détermine.</p> <p>L'officier saisissant doit signifier sans délai au saisi une copie certifiée de l'avis de vente, lorsqu'il a constaté que des droits ont été consentis par le débiteur sur les biens saisis.</p>	<p>Quelles sont les conséquences de la non-publication des avis dans ce registre, lorsqu'une publication est requise? Quelles sont les conséquences d'erreurs dans l'avis? Cet alinéa est-il subsidiairement applicable à la vente faite à la demande d'un créancier hypothécaire? L'avis dont il y est question doit-il référer à la mise à prix? L'officier de la publicité du registre foncier devra-t-il dénoncer cet avis aux personnes dont il a inscrit un avis d'adresse (art. 3017 C.c.Q.)?</p> <p>Au deuxième alinéa, aucun délai n'est prévu pour faire la « publicité complémentaire » demandée. Une telle demande de publicité complémentaire devra-t-elle ou pourra-t-elle être faite si le jugement établissant les modalités de la vente ne le prévoit pas?</p> <p>Cet article, s'il est maintenu, ne doit pas recevoir application en matière de recours hypothécaire.</p> <p align="center">***</p> <p>Il y a également les questions de l'accessibilité, des coûts et des coûts de consultation. On se demande en quoi consiste l'objectif. Si cela remplace une publication qui coûte cher, le Barreau est d'accord. Il faut aussi s'assurer de la gratuité pour faire des recherches.</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
	<p>670. Le shérif est tenu de faire paraître dans un journal, au moins 30 jours avant la date fixée pour la vente, un avis public contenant:</p> <p>a) le numéro de la cause et la nature du bref;</p> <p>b) les noms du saisissant et du débiteur; s'il y a plusieurs saisissants ou débiteurs, le nom du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres;</p> <p>c) la désignation de l'immeuble ou des rentes, selon le cas, telle qu'elle apparaît au procès-verbal, avec les charges y mentionnées;</p> <p>d) le jour, l'heure et le lieu où l'immeuble sera mis aux enchères;</p> <p>e) le montant minimum que l'adjudicataire devra verser au moment de l'adjudication conformément à l'article 688.1. Ce montant est fixé par le shérif et doit être égal à 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).</p> <p>Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité doit, lorsqu'il en est requis,</p>	

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	<p>fournir au shérif les renseignements nécessaires à l'application du présent paragraphe.</p> <p>e.1) s'il s'agit d'un immeuble qui sert de résidence familiale, son prix minimal d'adjudication en vertu de l'article 687.1;</p> <p>f) le nom du shérif et le district où il exerce ses fonctions.</p> <p>Le shérif est aussi tenu de transmettre à l'officier de la publicité des droits, au moins 30 jours avant la date fixée pour la vente, une copie de l'avis, afin qu'il soit inscrit au registre foncier.</p> <p>671. La publication de l'avis prévu par l'article 670 a lieu dans un journal circulant dans la localité où la vente doit avoir lieu et dans la localité où l'immeuble est situé si elle est différente ou, si aucun journal ne circule dans ces localités, dans un journal circulant dans la localité la plus rapprochée.</p>	
<p>749. Le délai de publication de l'avis de vente est de 20 jours avant la date fixée pour la vente du bien.</p> <p>L'huissier notifie l'avis au débiteur, aux tiers-saisis, ainsi qu'aux créanciers qui l'ont avisé de leur réclamation ou qui ont publié leur droit au registre des droits personnels et réels mobiliers alors que l'officier de la publicité des droits le notifie aux titulaires</p>	<p>594. L'officier saisissant doit faire paraître dans un journal distribué dans la localité où la vente doit avoir lieu, au moins 10 jours avant la date fixée pour la vente, un avis de vente contenant :</p> <p>a) le numéro de la cause et la nature du bref;</p> <p>b) les noms du saisissant et du débiteur; s'il y</p>	<p>Quelle est la sanction d'un défaut de publier dans les délais?</p> <p>Au second alinéa, dans quel délai l'huissier notifie-t-il cet avis? Les créanciers intéressés ont déjà été avisés (art. 3017 C.c.Q.) du recours et peuvent sans doute consulter le « registre des ventes ». L'article crée l'obligation d'aviser même les créanciers inscrits qui n'ont pas donné avis de leur adresse : serait-ce possible? Un</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>des droits publiés au registre foncier.</p> <p>Si la vente n'a pas lieu, l'huissier en fait mention au registre des ventes et, s'il y a lieu, avise l'officier de la publicité foncière pour qu'il procède à la radiation de l'avis.</p>	<p>a plusieurs saisissants ou débiteurs, le nom du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres;</p> <p>c) la nature des biens saisis;</p> <p>d) le montant de la mise à prix, le cas échéant;</p> <p>e) le lieu, le jour et l'heure où les biens seront mis aux enchères;</p> <p>f) le nom de l'officier saisissant et le district où il exerce ses fonctions.</p> <p>Si la publication dans un journal est impossible ou peu pratique, l'avis est affiché sur le territoire municipal local où la vente aura lieu, à l'entrée du bureau de la municipalité ou de tout autre endroit public que l'officier saisissant détermine.</p> <p>670. Le shérif est tenu de faire paraître dans un journal, au moins 30 jours avant la date fixée pour la vente, un avis public contenant :</p> <p>a) le numéro de la cause et la nature du bref;</p> <p>b) les noms du saisissant et du débiteur; s'il y a plusieurs saisissants ou débiteurs, le nom du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres;</p>	<p>nouvel avis est-il requis si la vente n'a pas lieu?</p> <p>Il faut ajouter à la fin du second alinéa les mots : « qui ont requis l'inscription de leur adresse ».</p> <p>Cette disposition ne doit pas être applicable subsidiairement au recours hypothécaire.</p>

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
	<p>c) la désignation de l'immeuble ou des rentes, selon le cas, telle qu'elle apparaît au procès-verbal, avec les charges y mentionnées;</p> <p>d) le jour, l'heure et le lieu où l'immeuble sera mis aux enchères;</p> <p>e) le montant minimum que l'adjudicataire devra verser au moment de l'adjudication conformément à l'article 688.1. Ce montant est fixé par le shérif et doit être égal à 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).</p> <p>Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité doit, lorsqu'il en est requis, fournir au shérif les renseignements nécessaires à l'application du présent paragraphe.</p> <p>e.1) s'il s'agit d'un immeuble qui sert de résidence familiale, son prix minimal d'adjudication en vertu de l'article 687.1;</p> <p>f) le nom du shérif et le district où il exerce ses fonctions.</p> <p>Le shérif est aussi tenu de transmettre à l'officier de la publicité des droits, au moins</p>	

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	30 jours avant la date fixée pour la vente, une copie de l'avis, afin qu'il soit inscrit au registre foncier.	
<p>750. L'huissier peut prendre en considération les observations que le débiteur, un créancier ou un tiers qui fait valoir un intérêt sur le bien peut lui faire sur le mode de vente choisi et ses modalités ou sur la mise à prix.</p> <p>Celui qui n'est pas satisfait de la réponse de l'huissier peut, dans les 10 jours avant la vente des biens, s'adresser au tribunal pour faire ses observations ou pour s'opposer à la vente. La réalisation de la vente n'est toutefois suspendue que si le tribunal ordonne d'y surseoir.</p>	<p>673. La vente ne peut être suspendue que si les parties y consentent, si un juge l'ordonne, ou s'il y a opposition.</p>	<p>L'application de cette disposition à la vente sous contrôle de justice à la demande d'un créancier hypothécaire doit être écartée. Il appartient aux intéressés de faire valoir leurs points de vue lors de l'audition de la demande visant à faire établir par le juge ou par le greffier les conditions et modalités de la vente. Leur permettre une telle intervention après coup équivaut à leur permettre de faire réviser le jugement, sans compter les nouveaux retards susceptibles d'être entraînés par un tel incident.</p> <p>Par ailleurs, il faut considérer le jugement de la juge Carole Julien dans l'affaire <i>Compagnie de fiducie AGF c. Soulières</i>, 2013 QCCS 83.</p>
<p>751. Lorsque la réalisation de la vente est suspendue, soit qu'une demande est en instance, que le tribunal l'ordonne ou que le débiteur et les créanciers y consentent, il est donné avis de la suspension sur le registre des ventes par l'huissier.</p>		<p>Voir notre commentaire au sujet de l'article 750 ci-dessus.</p>
<p>752. L'huissier qui procède à la vente de gré à gré est réputé représenter le propriétaire du bien pour la conclusion du contrat de vente qu'il peut signer en son nom. L'acquéreur est tenu de verser le prix à l'huissier.</p>	<p>579. Dans le cas de saisie de biens meubles, un juge peut, sur demande, rendre toutes ordonnances propres à assurer une exécution plus avantageuse, même si elles dérogent à quelque disposition des articles 605, 606, 608 et 610; il peut aussi autoriser l'officier saisissant ou toute autre personne à signer tous documents sur lesquels la signature du</p>	<p>L'huissier devrait pouvoir signer l'acte de vente et recevoir le prix qu'il s'agisse d'une vente de gré à gré ou de toute autre vente effectuée par l'huissier, car celui-ci représente toujours le vendeur. En ne mentionnant que la vente de gré à gré, on laisse supposer que l'huissier n'a pas le même pouvoir lors d'une vente en justice.</p>

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
	débiteur pourrait être requise pour compléter la vente ou parfaire le titre de l'adjudicataire.	Les articles 748, 749, 750, 751 et 752 ne devraient pas s'appliquer au recours hypothécaire, car ils rendent inutilement complexe et lourd le processus de réalisation.
<p>753. L'huissier qui procède à la vente par appel d'offres a le choix d'agir sur invitation ou par un appel public. L'appel contient tous les renseignements nécessaires pour permettre la présentation d'une soumission en temps utile.</p> <p>L'huissier est tenu d'accepter la meilleure offre, à moins que les conditions dont elle est assortie ne la rendent moins avantageuse qu'une autre offrant un prix moins élevé ou que le prix offert ne soit pas commercialement raisonnable.</p>	<p>899. Le jugement autorisant la vente par appel d'offres indique s'il peut se faire par la voie des journaux ou sur invitation.</p> <p>L'appel d'offres contient les renseignements suffisants pour permettre à toute personne intéressée de présenter, en temps et lieu, une soumission.</p> <p>Celui qui procède à la vente est tenu d'accepter la soumission la plus élevée, à moins que les conditions dont elle est assortie ne la rendent moins avantageuse qu'une autre offrant un prix moins élevé, ou que le prix offert soit inférieur à celui de la mise à prix.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 754 devrait s'appliquer à la situation considérée à l'article 753.</p> <p>Au deuxième alinéa, le montant de la mise à prix fixé par le tribunal pourrait-il s'avérer ne pas être « commercialement raisonnable »? Cet alinéa ne devrait pas s'appliquer à la vente faite à la demande d'un créancier hypothécaire.</p> <p>Il y a lieu de clarifier ce qui s'applique aux recours hypothécaires et ce qui ne s'applique pas. On s'inquiète que des requêtes postérieures puissent modifier des jugements.</p>
<p>755. L'huissier est soumis aux conditions et aux restrictions qui régissent le transfert d'actions du capital-actions d'une personne morale, à moins que les contraintes qui en résultent ne fassent obstacle à la réalisation de la vente.</p> <p>Celui qui les acquiert est assujetti aux restrictions et aux conditions prévues à l'acte constitutif de la personne morale, à</p>	<p>621. L'officier chargé de la vente doit se conformer aux conditions et restrictions auxquelles le transfert des valeurs mobilières ou des titres intermédiés sur des actifs financiers est assujetti en vertu de l'acte constitutif et des règlements de l'émetteur ou de l'acte régissant le compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières.</p> <p>Les avis de vente doivent contenir le nombre et la désignation des valeurs mobilières ou titres intermédiés, ainsi que les conditions</p>	<p>Les restrictions sur le transfert d'actions émanant de la loi sont opposables à tous (art. 83 et 84 <i>Loi sur les sociétés par actions</i>).</p> <p>Celles imposées par l'émetteur ou contenues dans une convention unanime à laquelle l'émetteur est partie le sont aussi aux conditions prévues par la <i>Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés</i>.</p> <p>Il est recommandé d'éliminer cet article afin d'éviter des conflits d'interprétation avec ces autres lois.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
ses règlements et aux conventions unanimes des membres. L'acquéreur devra être informé des restrictions liées aux actions qu'il acquiert.	de leur transfert.	
CHAPITRE III La vente et ses effets		
757. Dès que la vente est effectuée, l'huissier publie un avis au registre des ventes et y indique le prix et les conditions de la vente. L'avis est également déposé au greffe.	611. L'officier qui a procédé à la vente doit en dresser procès-verbal contenant la liste des articles mis en vente et, en regard de chacun, les noms et résidence de l'adjudicataire et le prix d'adjudication.	<p>La publication de ce énième avis a-t-elle pour but de faciliter l'exercice du droit de demander l'annulation de la vente (art. 760)? Le rapport détaillé que la personne chargée de vendre doit déposer au greffe (art. 763) ne suffit-il pas?</p> <p>Si cette disposition subsiste, elle ne doit pas s'appliquer à la vente faite à la demande d'un créancier hypothécaire.</p> <p>Par ailleurs, le Barreau souligne les coûts de ces avis.</p>
760. La vente peut être annulée à la demande de l'acheteur s'il est exposé à l'éviction en raison de quelque droit réel non purgé par la vente. Elle peut l'être également si l'immeuble est tellement différent de la description donnée dans l'avis de vente ou le procès-verbal de saisie qu'il est à présumer que l'acheteur ne l'eût pas acheté s'il en eût connu la véritable description. Elle peut aussi être annulée à la demande du débiteur ou d'un créancier si le bien est vendu à un prix qui n'est pas commercialement raisonnable.	<p>612. Aucune demande en nullité ou en résolution de la vente n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le prix, sauf le cas de fraude ou de collusion.</p> <p>698. Le décret peut être annulé à la poursuite de toute personne intéressée;</p> <p>1. Si, à la connaissance de l'adjudicataire, il y a eu dol pour écarter des enchères;</p> <p>2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées; le saisissant ne peut toutefois se</p>	<p>Le Barreau souligne que le législateur a omis de prendre en compte la possibilité pour l'adjudicataire de réclamer des dommages-intérêts selon l'article 1766 C.c.Q. advenant l'annulation de la vente sous contrôle de justice.</p> <p>Le fait que le prix déterminé par l'huissier ne soit pas « commercialement raisonnable », comme prévu au second alinéa, pourrait constituer un motif d'irrégularité que le débiteur peut invoquer et entraîner des difficultés pour le créancier, dont le risque de devoir payer des dommages-intérêts à l'acheteur de bonne foi si la vente est annulée.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>La demande en nullité de la vente est notifiée dans les 20 jours s'il s'agit d'un bien meuble, ou dans les 60 jours s'il s'agit d'un bien immeuble, à compter de la vente. Ces délais sont de rigueur.</p>	<p>prévaloir d'une irrégularité qui soit imputable à lui-même ou à son procureur.</p> <p>699. Le décret peut, en outre, être annulé à la demande de l'adjudicataire:</p> <p>1° S'il est exposé à l'éviction en raison de quelque droit réel non purgé par la vente;</p> <p>2° Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'eût pas acheté s'il en eût connu la véritable description.</p> <p>700. La demande en annulation du décret, incident de l'exécution, doit être formée par requête signifiée à toutes les parties intéressées dans les 90 jours de l'adjudication. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis l'adjudication, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.</p>	<p>D'ailleurs, il s'agit d'une circonstance où le créancier serait appelé à répondre des actes de l'huissier qui, pour sa part, bénéficie de l'immunité dans l'exercice de ses fonctions comme prévu à l'article 685 (3) du projet de loi. Ces articles diffèrent des articles 698, 699, 700 et 687.1 du Code actuel, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le débiteur ou un de ses créanciers peut obtenir cette annulation si le bien n'a pas été vendu à un prix commercialement raisonnable; • en ce que le délai de rigueur de 60 jours pour demander la nullité pourrait être étendu (art. 84) au-delà de six mois de l'adjudication. <p>De l'avis du Barreau, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 760 fragilise grandement la certitude des transactions et le régime des ventes forcées.</p> <p>Le prix équivalant à la mise à prix prévue par le tribunal pourrait-il être jugé non commercialement raisonnable? La dernière phrase du premier alinéa de l'article 760 ne doit pas s'appliquer à la vente faite à la demande d'un créancier hypothécaire.</p> <p>Voir également nos commentaires au sujet de l'article 744 ci-dessus.</p>
<p>761. La vente d'un bien est considérée faite à un prix commercialement raisonnable si</p>	<p>670 al 1 e). s'il s'agit d'un immeuble qui sert de résidence familiale, son prix minimal</p>	<p>Voir nos commentaires au sujet de l'article 760 ci-dessus.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>elle est faite à un prix qui est autant que possible celui de la valeur marchande du bien, au vu des circonstances particulières de la vente.</p> <p>S'il s'agit d'un immeuble, ce prix ne peut en aucun cas être inférieur à 50 % de son évaluation portée au rôle de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre chargé des affaires municipales aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), à moins que le tribunal ne soit convaincu que la vente ne peut être faite à un tel prix dans un délai acceptable.</p>	<p>d'adjudication en vertu de l'article 687.1;</p> <p>687.1. Un immeuble servant de résidence familiale ne peut être adjugé à un prix qui soit inférieur à 50 % de l'évaluation de cet immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), à moins que le tribunal ne permette la vente à un prix inférieur.</p>	
<p>TITRE IV LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'EXÉCUTION</p>		
<p>CHAPITRE II La distribution du produit de la vente ou des sommes d'argent saisies</p>		
<p>SECTION II L'état de collocation</p>		<p>Les articles 718 et 616.1 du Code actuel ont pour effet de rendre exigible une créance hypothécaire à terme. Il ne semble pas y avoir de dispositions équivalentes dans le projet de loi n^o 28, quoiqu'on puisse interpréter l'article 766 paragraphe 4 comme rendant obligatoire la collocation des créances hypothécaires à la suite d'une vente sous contrôle de justice. Toutefois, le titulaire d'une hypothèque doit avoir, pour exercer ses recours, une créance exigible (art. 2748 C.c.Q.); le projet de loi n^o 28 lui</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>permettra-t-il l'exercice de ses recours en présence d'une saisie, si sa créance est sujette à un terme dont la convention n'a pas prévu la déchéance en cas de saisie par un tiers?</p> <p>Il est recommandé d'insérer des dispositions équivalentes aux articles 718 et 616.1, du Code actuel.</p>
<p>766. L'état de collocation indique le nom et les coordonnées des créanciers, la nature de leur créance, la date du titre et de sa publication, le cas échéant, ainsi que le montant auquel chacun a droit. Il précise quant à chacun d'eux si la réclamation porte sur la totalité du montant à distribuer ou seulement sur le produit de la vente d'un bien en particulier ou d'une partie d'un bien.</p> <p>L'état dresse l'ordre de collocation suivant le rang des créanciers comme suit :</p> <p>1^o les frais d'exécution, dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les frais de préparation du rapport de l'huissier; – les frais de vente; – les frais de saisie, y compris les frais d'interrogatoire après jugement et les frais liés au transport et à la garde des biens; – les honoraires et les autres frais d'huissier; 	<p>546. Les frais d'un interrogatoire fait en vertu de la présente section font partie des frais d'exécution, à moins que le juge n'en ordonne autrement.</p> <p>604 al. 2. Toutefois, les créanciers prioritaires ou hypothécaires peuvent exercer leurs droits sur le produit de la vente; en ce cas, ils produisent entre les mains de l'officier saisissant, au plus tard 10 jours après la vente, un état de leur créance, appuyé d'un affidavit et des pièces justificatives nécessaires, lesquels doivent en outre être signifiés au saisi. Dans les 10 jours de la signification de l'état d'une créance prioritaire ou hypothécaire, le saisi peut s'adresser au tribunal ou au juge pour la contester.</p> <p>615. La distribution des sommes d'argent provenant de la vente s'effectue dans l'ordre suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais de justice; 2. Les réclamations des créanciers 	<p>La personne chargée de vendre doit, à même le produit de vente, payer notamment les créances prioritaires eu égard aux biens vendus (par. 3). Ceci ne place-t-il pas le créancier hypothécaire qui fait vendre sous contrôle de justice sur le même pied que celui qui exerce le recours de vente par lui-même dans les situations où la loi le permet (art. 2789 C.c.Q.)?</p> <p>Doit-on comprendre, du deuxième paragraphe du deuxième alinéa, qu'avant d'attribuer le produit de la vente aux créanciers prioritaires et hypothécaires, la créance chirographaire du saisissant doit être payée, à hauteur d'un montant équivalent à 10 % du total des sommes à distribuer à l'ensemble des créanciers prioritaires, des créanciers hypothécaires et des créanciers chirographaires? Si oui, il contredit l'article 2647 C.c.Q. et devrait être retiré. C'est là une question de principe et non de procédure.</p> <p>Il y a un élément nouveau au deuxième rang, soit une récompense de 10 % au créancier saisissant quelle que soit la saisie. On change l'ordre des priorités prévues au <i>Code civil du Québec</i>. De plus, cela pourrait couvrir la créance au complet.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>– les frais des incidents postérieurs au jugement;</p> <p>– les frais de justice du créancier saisissant, s'il en est;</p> <p>2° la créance du créancier saisissant pour une valeur représentant 10 % des sommes à distribuer aux créanciers des créances indiquées ci-après;</p> <p>3° les créances prioritaires eu égard aux biens vendus;</p> <p>4° les créances hypothécaires grevant les biens vendus;</p> <p>5° les créances chirographaires.</p> <p>Lorsqu'une opposition à la saisie a été faite tardivement et qu'elle a été accueillie après la vente, l'huissier inscrit dans l'état de collocation la créance de celui qui a revendiqué le bien ou de celui qui était titulaire d'un droit réel dans le bien, suivant son rang.</p>	<p>prioritaires, ou hypothécaires, s'ils ont produit un état de leur créance appuyé d'un affidavit et des pièces justificatives nécessaires;</p> <p>3. La réclamation du créancier saisissant, s'il est chirographaire.</p> <p>S'il y a déconfiture du saisi, la distribution entre les créanciers chirographaires s'effectue conformément à l'article 578.</p> <p>616. Les frais de justice sont colloqués dans l'ordre suivant :</p> <p>1. Les frais de préparation de l'état de collocation;</p> <p>2. Les droits et honoraires dus sur les sommes d'argent prélevées ou consignées;</p> <p>3. Les frais de saisie et de vente, y compris ceux du gardien nommé par l'officier saisissant, ainsi que la rémunération du gardien taxée par le greffier;</p> <p>4. Les frais des incidents postérieurs au jugement;</p> <p>5. Les frais d'action du saisissant.</p> <p>679 al. 2. L'opposition tardive ne peut arrêter la vente, si ce n'est pour cause suffisante sur l'ordre du greffier, à la demande de l'opposant, dont avis doit avoir</p>	<p>On change le droit substantif avec la procédure.</p> <p>C'est une disposition qui encourage la course aux saisies.</p>

<p>PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
	<p>été donné au saisissant ou à son procureur; si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble saisi, l'opposant peut, si celle-ci est accueillie, produire sa réclamation de la même manière que les créanciers prioritaires ou hypothécaires, afin d'être payé suivant son rang à même le produit de la vente.</p> <p>712. L'état doit contenir le nom et la désignation du saisissant, du saisi, des opposants et des réclamants, et faire mention de la somme prélevée, du nom de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production de l'état certifié par l'officier de la publicité des droits.</p> <p>Chaque collocation doit faire l'objet d'un article distinct indiquant la nature de la créance et la date du titre et de sa publication, le cas échéant, et précisant si la réclamation porte sur la totalité du montant à distribuer ou seulement sur le produit de la vente d'un immeuble en particulier ou de partie d'un immeuble; ces articles sont numérotés consécutivement.</p> <p>713. Sous réserve des dispositions de l'article 578, le greffier dresse l'état de collocation suivant les droits des parties, tels qu'ils apparaissent à l'état certifié par l'officier de la publicité des droits et aux autres pièces du dossier.</p> <p>714. Les frais de justice doivent être colloqués d'abord, et dans l'ordre qui suit :</p>	

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
	<p>1. les frais de préparation de l'état;</p> <p>2. les droits et honoraires dus sur les deniers prélevés ou consignés;</p> <p>3. les frais de saisie et de vente qui n'ont pas été retenus sur le prix, y compris ceux qui peuvent être dus sur la discussion des meubles;</p> <p>4. (paragraphe abrogé);</p> <p>5. (paragraphe abrogé);</p> <p>6. les frais des incidents postérieurs au jugement, tant en première instance qu'en appel, qui ont été nécessaires pour arriver à la saisie et à la vente des immeubles, et à la distribution des deniers prélevés;</p> <p>7. les frais d'action du saisissant.</p> <p>715. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, les réclamations de ceux qui étaient titulaires d'un droit réel dans l'immeuble, mais qui ont fait valoir leur opposition tardivement, de même que celles des créanciers prioritaires et de ceux qui ont produit entre les mains de l'officier saisissant un état de leur créance, appuyé d'un affidavit et des pièces justificatives, déduction faite des dettes auxquelles ces réclamants étaient tenus et qui seraient devenues exigibles par suite de la vente.</p>	

PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
CHAPITRE III La distribution des revenus saisis		
<p>776. L'huissier ou le greffier procède à la distribution des revenus saisis selon l'ordre de collocation suivant :</p> <p>1° les frais d'exécution, incluant les frais d'administration du paiement échelonné, s'il en est;</p> <p>2° les créances alimentaires et celles résultant d'un jugement qui porte condamnation à des dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde, pour la différence entre la partie des revenus saisis en raison de la nature particulière de la créance et la partie des revenus normalement saisissables, en proportion du montant de ces créances;</p> <p>3° la créance du créancier saisissant, pour une valeur représentant 10 % des sommes à distribuer aux créanciers des créances indiquées ci-après;</p> <p>4° les créances prioritaires;</p> <p>5° les créances hypothécaires;</p> <p>6° les créances chirographaires.</p> <p>Dans tous les cas, l'huissier ou le greffier</p>	<p>647. Dix jours après la signification au débiteur de la première déclaration du tiers-saisi, les sommes qu'il a déposées sont remises au saisissant par le greffier, sur demande écrite, à moins qu'il n'y ait eu opposition autre que celle à une saisie pour dette alimentaire, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 599, ou qu'il n'y ait eu réclamation.</p> <p>S'il y a eu réclamation, le greffier doit, après avoir colloqué le saisissant pour ses frais, distribuer aux créanciers les sommes déposées, en proportion de leur créance, et faire parvenir à chacun, à sa dernière adresse connue, la part qui lui revient.</p> <p>Cependant, le greffier doit alors verser de façon exclusive au créancier alimentaire, la différence entre la somme saisie conformément au dernier alinéa de l'article 553 et la partie des revenus normalement saisissable; de plus, il doit verser au créancier alimentaire, à même cette partie, les montants requis pour que le total des sommes qui lui sont distribuées soit au moins égal à la moitié des sommes déposées mensuellement, jusqu'à concurrence des montants qui peuvent lui être dus, mais sans porter atteinte à son droit d'être colloqué avec les autres</p>	<p>L'article 776 (1) par. 2 accorde une priorité au paiement d'une créance résultant d'un jugement « qui porte condamnation à des dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde ».</p> <p>Le Barreau réitère ses commentaires au sujet de l'article 696 relativement aux difficultés qui peuvent survenir si le jugement ne prévoit pas de façon précise la nature des dommages accordés.</p>

<p align="center">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">COMMENTAIRES</p>
<p>verse au créancier alimentaire, sur la partie normalement saisissable des revenus, le montant nécessaire pour que le total des sommes qui sont distribuées à ce créancier soit au moins égal à la moitié des sommes distribuées mensuellement, jusqu'à concurrence des sommes dues pour les aliments.</p> <p>Cependant, la réclamation du conjoint fondée sur son contrat de mariage ou d'union civile ne sera payée que lorsque toutes les autres réclamations auront été acquittées.</p> <p>Lorsque le montant d'une réclamation a été versé dans sa totalité au créancier, l'huissier ou le greffier notifie un avis de paiement au débiteur et au créancier. Si cet avis ne fait pas l'objet d'une contestation par le créancier dans les 15 jours de sa notification, l'huissier ou le greffier peut, sur demande, donner quittance en attestant sur l'avis du débiteur qu'il n'y a pas eu contestation.</p>	<p>créanciers, pour sa part.</p> <p>La distribution aux créanciers doit être faite au moins tous les trois mois, mais elle doit être faite au moins une fois par mois au créancier alimentaire.</p> <p>La réclamation du conjoint fondée sur son contrat de mariage ou d'union civile ne sera payée qu'après que toutes les autres réclamations auront été acquittées.</p> <p>Lorsque les créances du saisissant et des réclamants auront été acquittées, le greffier devra en informer le débiteur et le tiers-saisi.</p>	
<p>DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES CODE CIVIL DU QUÉBEC</p>		
<p>801. L'article 2791 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« La personne chargée de vendre le bien doit être indépendante des intéressés ».</p>		<p>Quand une personne est-elle « indépendante » des « intéressés »? Qui sont les « intéressés » (le débiteur, le créancier hypothécaire et les autres créanciers du débiteur)?</p> <p>Par exemple, un prêteur (ou un assureur de prêts hypothécaires) fait habituellement affaire avec un ou quelques cabinets de professionnels pour</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>fins de recouvrement et d'exécution; ceux-ci sont-ils « indépendants »? Voir les 9^e et 10^e « Attendus » du jugement rendu dans l'affaire <i>SCHL c. Carrier</i>, C.S. Montréal, n^o 500-17-072759-122, 20 juin 2013.</p> <p>Quelle est la sanction s'il est démontré que la personne n'est pas « indépendante » des intéressés? Le Barreau recommande de retirer cette disposition.</p> <p>Les articles 898 et 902 du Code actuel indiquent que le créancier hypothécaire propose une personne susceptible de procéder à la vente et qu'en principe le juge ou le greffier nomme la personne ainsi proposée. Ces dispositions démontrent une reconnaissance du rôle du créancier dans le processus de vente. Elles ne sont pas reproduites dans le projet de loi n^o 28 : le Barreau recommande qu'elles le soient.</p>
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	
<p>821. L'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est remplacé par le suivant :</p> <p>« 85. Le Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique à titre supplétif dans la mesure où ses règles sont compatibles avec la présente loi ».</p>	<p>85. Les articles 2, 8, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 82.1, 95, 99, 151.14 à 151.23, 216, 217, 243, 280 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318, 321 à 331, 863.3 et 886 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent devant le tribunal pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.</p>	<p>Le Barreau constate que l'article 821 modifierait le libellé de l'article 85 de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>⁴⁵ (ci-après « LPJ »). Il s'agit là d'une nouveauté eu égard à l'avant-projet de loi de 2011.</p> <p>L'article 85 LPJ revêt, dans la pratique du droit de la jeunesse, une portée bien particulière et</p>

⁴⁵ Article 85 : « Les articles 2, 8, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 82.1, 95, 99, 151.14 à 151.23, 216, 217, 243, 280 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318, 321 à 331, 863.3 et 886 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'appliquent devant le tribunal pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ».

<p style="text-align: center;">PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p style="text-align: center;">COMMENTAIRES</p>
		<p>toute modification de cette disposition doit se faire de manière éclairée et avec beaucoup de prudence.</p> <p>En effet, lorsque vient le temps d’interpréter une disposition en complément à ce qui est prévu avec la LPJ, il faut garder à l’esprit que cette loi est à la fois une loi d’exception et une loi réparatrice. De ce fait, le nouveau <i>Code de procédure civile</i>, de même que toute autre loi « ordinaire » lui est subordonné. De plus, la LPJ doit recevoir une interprétation large et libérale (<i>Protection de la jeunesse - 123979, 2012 QCCA 1483</i>).</p> <p>Or, le libellé actuel de l’article 821 s’oppose à cette idée de préséance de la loi spéciale, et ce, contrairement à l’article 41 de la <i>Loi d’interprétation</i> (RLRQ, chapitre I-16) :</p> <p>« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.</p> <p>Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »</p> <p>Ce libellé peut être interprété comme accordant un caractère supplétif à la LPJ à l’égard de l’article 821 du nouveau Code, lorsque la LPJ n’est pas incompatible avec ce dernier. Ainsi, il nous semble que l’esprit même de l’article 821,</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>tel que libellé, soit problématique.</p> <p>Il y a une crainte qu'avec les modifications proposées, le droit de la jeunesse dérive en procédure et qu'on ne tienne plus compte des intérêts de l'enfant, principe cardinal en droit de la jeunesse⁴⁶.</p> <p>Compte tenu de la vulnérabilité de l'enfant qui se retrouve dans le processus judiciaire en droit de la jeunesse, les décisions rendues par les tribunaux doivent être prises avec célérité.</p> <p>En outre, le Barreau tient à souligner que la LPJ revêt une philosophie et économie particulières. À titre d'exemple, la LPJ prévoit que notamment la décision doit être donnée « dans les meilleurs délais ». Nous craignons donc que les modifications proposées par le projet de loi n^o 28 s'opposent à la philosophie et à l'économie de la LPJ; la notion de temps de l'enfant, particulièrement dans les dossiers de droit de la jeunesse, n'est pas celle des avocats, de l'arbitrage ou des décisions à prendre dans tout autre genre de dossier.</p> <p>COMMENTAIRES PARTICULIERS</p> <p>1. Proposition d'un nouveau libellé pour l'article 85 LPJ</p> <p>Compte tenu des modifications découlant de</p>

⁴⁶ Le meilleur intérêt de l'enfant et la simple absence de préjudice ne sont pas des notions équivalentes. L'intérêt de l'enfant suppose une myriade de considérations, voir *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3.

<p>PROJET DE LOI N^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>l'article 821 du projet de loi, le Barreau suggère un libellé nouveau pour l'article 85 LPJ.</p> <p>a. Articles du projet de loi qui se retrouvent actuellement énumérés à l'article 85 LPJ et qui devraient être conservés dans le nouveau libellé</p> <p>Actuellement, l'article 85 LPJ réfère aux articles 2, 8, 14-17, 19, 20, 46, 49-54, 82.1, 95, 99, 151.14-151.23, 216 et 217, 243, 280-292, 294-299, 302-304, 306-318, 321-331, 863.3 et 886 du <i>Code de procédure civile</i>.</p> <p>Ainsi, le Barreau estime, après l'étude article par article de tous les articles du projet de loi correspondants aux articles du Code énumérés à l'article 85 LPJ actuel, que tous devraient être repris dans le nouveau libellé de l'article 85 LPJ proposé par le Barreau, à l'exception des articles 113, 133, 184, 188, 300, 301 et 336 du projet de loi.</p> <p>b. Articles du projet de loi qui ne se retrouvent pas actuellement à l'article 85 LPJ et qui devraient être ajoutés au nouveau libellé proposé.</p> <p>i. La quérulence D'une part, le Barreau aimerait aborder la question de la quérulence qui est absente de la LPJ. Toutes les cours ont leurs règles concernant la quérulence : il y aurait lieu de pourvoir au silence de la LPJ et d'intégrer le tout dans le libellé de l'article 85.</p>

PROJET DE LOI N ^o 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	DISPOSITIONS ACTUELLES	COMMENTAIRES
		<p>Le Barreau ajouterait les articles du projet de loi correspondant aux articles 51 à 55 du C.p.c. actuels dans la nomenclature du nouvel article 85 proposé.</p> <p><i>ii. L’instruction – Titre IV du nouveau C.p.c.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les articles 265 à 289 du projet de loi n’apparaissent pas actuellement dans le libellé de l’article 85 LPJ. • Les membres estiment que le nouveau libellé devrait intégrer ces articles, <u>excepté</u> l’article 276 du projet de loi.
DISPOSITIONS FINALES		
<p>830. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l’exception de l’article 28, qui entre en vigueur le jour de sa sanction notamment pour établir un projet-pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d’un contrat de consommation.</p>		<p>L’article 830 fait référence à projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d’un contrat de consommation.</p> <p>Le Barreau a toujours été d’avis que l’on ne peut forcer deux parties qui refusent la médiation à s’engager efficacement dans ce mode de résolution avec une chance réaliste de conclure une entente; toutefois, dans le cas particulier du contrat de consommation, le Barreau accueille favorablement la possibilité que la médiation soit obligatoire à la Cour des petites créances.</p> <p>En outre, le Code peut cependant favoriser la médiation.</p> <p>Nous comprenons que l’article 830 vise un meilleur accès à la justice. Dans ce cas, on</p>

<p>PROJET DE LOI N° 28 LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>	<p>DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p>COMMENTAIRES</p>
		<p>pourrait obliger les parties à assister à une première séance avant de recourir aux tribunaux.</p> <p>Le Barreau participe à la Table de concertation en matière de petites créances notamment pour assurer la présence des avocats dans la fourniture de ce service de justice de médiation. Le Barreau offre toute sa collaboration pour préciser les diverses modalités de ce service.</p> <p>Le Barreau est d'avis que le terme « conciliation » aurait été plus approprié dans les circonstances, notamment, puisqu'il fait preuve de souplesse.</p> <p>Le Barreau comprend toutefois que la conciliation relève des juges dans le cadre du nouveau Code (voir art. 9, 19, 161, 561) et que, par conséquent, le terme revêt une définition particulière.</p>

ANNEXE B

Commentaires concernant la version anglaise du nouveau *Code de procédure civile*

Depuis le dix-huitième siècle, les lois du Québec sont accessibles en anglais et en français. Tant sous la *Loi constitutionnelle de 1867* que sous la *Charte de la langue française*, les deux textes doivent être adoptés ensemble et ont la même valeur juridique⁴⁷. Traditionnellement, c'est la participation de juristes entièrement à l'aise en anglais et en français qui a assuré que la volonté du législateur s'incarne dans deux textes de qualité. Par exemple, la contribution majeure du regretté juge George Chailles à la dernière réforme globale du *Code de procédure civile* en 1965.

Malheureusement, le législateur n'a pas été aussi bien secondé au cours des dernières décennies. Ainsi, le texte anglais proposé pour le nouveau *Code de procédure civile* prête largement le flanc à la critique. Les exemples en annexe ne sont que des points de départ pour arpenter un paysage accidenté par des discordances, des ambiguïtés, des problèmes de style et des choix problématiques de terminologie. Mais encore plus inquiétants sont les articles qui recèlent de graves malentendus conceptuels.

Dans l'état actuel des choses, les ministères rédigent d'abord le texte français des projets de loi, qui sont ensuite transmis aux traducteurs de l'Assemblée nationale sous forme arrêtée. Les traducteurs de l'Assemblée nationale, qui ne sont pas juristes et qui n'ont pas accès aux légistes, produisent un texte anglais en interprétant tant bien que mal le texte français, mais sans avoir accès aux motifs politiques, sociaux et jurisprudentiels qui ont guidé la plume du légiste.

Or, conformément aux règles d'interprétation des lois bilingues⁴⁸ :

- « *lorsqu'une version est ambiguë tandis que l'autre est claire et sans équivoque, il faut privilégier a priori le sens commun aux deux versions* »;
- « *De plus, lorsqu'une des deux versions possède un sens plus large que l'autre, le sens commun aux deux favorise le sens le plus restreint ou limité* »⁴⁹.

L'expérience au Québec suggère que les textes anglais qui sont le fruit de ce processus seront enclins à une formulation plus restrictive que les textes français de départ. Ainsi, face à une divergence entre les deux textes, les tribunaux retiendront généralement la formulation du texte anglais, y voyant un meilleur reflet de l'intention du législateur⁵⁰.

Selon les notes explicatives, les objectifs du nouveau *Code de procédure civile* sont d'assurer « *l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple,*

⁴⁷ *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016 :

<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1979/1979canlii21/1979canlii21.pdf>; art. 7 de la *Charte de la langue française*.

⁴⁸ Voir, notamment : *R. c. Daoust*, 2004 CSC 6, [2004] 1 RCS 217, en ligne :

<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc6/2004csc6.pdf>.

⁴⁹ Citations tirées de *R. c. Daoust*, *id.*

⁵⁰ À titre d'exemple, dans *Villemare c. L'Assomption (Ville de)*, 2011 QCCS 1837, la Cour supérieure, a déterminé que « *le texte anglais de la disposition législative [soit l'article 439.1 du Code de la sécurité routière] est beaucoup plus clair que le texte français et traduit plus fidèlement l'intention du législateur* », alors que c'est en français que le législateur avait initialement exprimé son intention. Cette décision a été citée à de nombreuses reprises étant donné les nombreuses décisions contradictoires émanant des tribunaux inférieurs.

Dans l'affaire *Agence du revenu du Québec c. Corriveau*, 2013 QCCA 1156, la Cour d'appel a examiné les textes anglais et français des articles 651 et 653 C.p.c. avant d'écarter la présomption d'uniformité de sens découlant de l'utilisation de termes identiques dans le texte français, étant donné que le texte anglais utilisait des termes dissemblables. Ainsi, « *lorsqu'il s'agit de traduire le concept que la version française exprime par la seule expression revenus de travail, le législateur utilise l'expression work income à l'article 651 C.p.c., alors qu'il se sert des termes earned income à l'article 653.1 C.p.c.* ».

proportionnée et économique de la procédure, l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice ».

Toutefois, l'examen du texte anglais permet de constater plusieurs situations préoccupantes. Ainsi, alors que certains titres de livres, chapitres et sections sont demeurés inchangés en français, de nouveaux titres de livres, chapitres et sections ont fait leur apparition dans le texte anglais⁵¹. De même, le texte anglais compte de nombreux exemples où la présentation des idées et des concepts ne correspond pas à celle se retrouvant dans le texte français⁵². Ces deux cas de figure peuvent donner lieu de croire à une modification substantive du contenu du texte anglais, laquelle pourra ultimement affecter la portée du texte français. Or, dans le cadre de la réforme proposée, le législateur a choisi de ne pas reprendre l'article 4 C.p.c., qui définit certains termes, permettant ainsi une meilleure compréhension de la terminologie utilisée. De même disparaît l'article 3 C.p.c.⁵³, qui édicte les règles d'interprétation applicables en cas de divergence entre les textes français et anglais.

Par conséquent, si le nouveau *Code de procédure civile* est mis en vigueur avec un texte anglais de cette qualité, les tribunaux devront départager à maintes reprises la volonté du législateur. Ils devront démêler les écheveaux du texte anglais, à grands frais pour l'accessibilité à la justice, et ce, dans un contexte où d'année en année le Québec est témoin d'une augmentation du nombre de parties qui agissent devant les tribunaux sans avocat. Devant de telles discordances et confrontés aux conséquences possibles qu'elles comportent, les avocats n'auront d'autres choix que de soumettre aux tribunaux les problèmes conceptuels que contient le texte anglais, tant pour les intérêts des justiciables que pour ceux de la Justice.

Enfin, des opérations internationales de grande envergure s'appuient sur le *Code de procédure civile*, notamment celles qui font appel à l'arbitrage pour trancher un différend. Il est même permis de se demander si les sociétés d'État québécoises envisageront d'abandonner le droit du Québec pour leurs contrats internationaux, afin de rassurer les sociétés étrangères qui estimeront ne pouvoir s'appuyer avec confiance sur le texte anglais.

Nous suggérons donc au Gouvernement du Québec de remanier le texte anglais en profondeur, pour qu'il puisse faire honneur au texte français. Certes, la cohérence, la clarté et la justesse linguistique font partie de notre héritage de droit civil, mais elles sont avant tout d'une importance primordiale pour assurer un meilleur accès à la justice.

⁵¹ Voir, à titre d'exemple, les commentaires relatifs à l'article 463.

⁵² Voir, à titre d'exemple, l'article 657 où le texte français traite de « faciliter l'exécution, volontaire ou forcée » tandis que le texte anglais parle « *to facilitate execution, whether forced or voluntary* ».

⁵³ Art. 3 C.p.c. : « Dans le cas de divergence entre les textes français et anglais de quelque disposition du présent code, le texte qui se rapproche le plus de la loi ancienne doit prévaloir, à moins que la disposition ne modifie la loi ancienne; en ce dernier cas, le texte qui exprime le mieux l'intention de l'article, dérogée d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir. »

TEXTE FRANÇAIS	TEXTE ANGLAIS	COMMENTAIRES/SUGGESTIONS
TERMINOLOGIE INADÉQUATE		
Utilisation du terme « <i>Demande</i> »	Utilisation du terme « <i>Demand</i> »	<p>Le législateur a choisi de remplacer les termes « <i>action</i> » et « <i>requête</i> » par le terme « <i>demande</i> », lequel est traduit par « <i>Demand</i> » dans le texte anglais. Or, l'utilisation du terme « <i>Demand</i> », qui signifie « <i>réclamer impérativement</i> » est inappropriée et risque d'entraîner une confusion avec la « <i>mise en demeure</i> », qui se traduit généralement par « <i>demand</i> ».</p> <p>L'utilisation du terme « <i>Demand</i> » pourra également complexifier le processus de reconnaissance des jugements québécois dans les autres juridictions puisqu'il n'est utilisé nulle part ailleurs en Amérique du Nord.</p> <p>Enfin, dans un contexte de l'introduction d'une demande de divorce, le terme « <i>Application</i> » doit être utilisé, tandis que pour tous autres cas, le terme « <i>Motion</i> » serait préférable à « <i>Demand</i> », bien qu'inadéquat dans certains cas.</p>
Utilisation du pronom « <i>elle</i> » pour désigner la partie (voir notamment : articles 102, 413, 444, etc.)	Utilisation du pronom « <i>It</i> » et de ses dérivés pour désigner « <i>the party</i> » (voir notamment : articles 102, 413, 444, etc.)	Le pronom « <i>It</i> » désigne nécessairement une chose ou un animal, mais il ne peut jamais désigner une personne physique. Notamment dans les sections où les parties ne peuvent en aucun cas être des personnes morales (ex. : en matière familiale), le pronom « <i>it</i> » doit être remplacé par « <i>he/she</i> », tandis que « <i>itself</i> » doit être remplacé par « <i>himself/herself</i> ».
« <i>tiers</i> » (voir notamment : articles 460 et 516)	Utilisation de l'expression « <i>third person</i> » pour désigner un « <i>tiers</i> » (voir notamment : articles 460 et 516)	« <i>Third person</i> » doit être remplacé par « <i>third party</i> », qui inclut tant la personne physique que la personne morale, ce qui n'est pas le cas de « <i>third person</i> ».
Article 101, 2 ^e al. La <i>demande écrite qui repose sur des faits</i> dont la preuve n'est pas au dossier doit être appuyée du serment de celui qui les allègue.	Article 101, 2 ^e al. <i>Such an application filed in writing that is grounded on facts</i> not supported by evidence filed in the record must be supported by an oath sworn by the person alleging the facts.	Le texte anglais semble prescrire que l'on doive demander par écrit la permission de déposer le document.

TEXTE FRANÇAIS	TEXTE ANGLAIS	COMMENTAIRES/SUGGESTIONS
<p>Article 202.</p> <p>Peuvent être notamment considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du juge et de justifier sa récusation les cas suivants :</p> <p>1° le juge est le conjoint d'une partie ou de son avocat, ou lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties ou de leurs avocats, jusqu'au quatrième degré inclusivement;</p> <p>[...]</p>	<p>Article 202.</p> <p>The following situations, among others, may be considered serious reasons for questioning a judge's impartiality and for seeking the judge's recusation :</p> <p>(1) the judge being the spouse of one of the parties or of the lawyer of one of the parties, or the judge or the judge's spouse being related by blood or connected by marriage or civil union to one of the parties or to the lawyer of one of the parties, up to the fourth degree inclusively;</p> <p>[...]</p>	<p>Le texte anglais contient une restriction à la parenté par le sang alors que le texte français semble s'étendre aussi à la parenté par l'adoption.</p>
LIVRES, TITRES, CHAPITRES ET SECTIONS / BOOKS, TITLES CHAPTERS AND DIVISIONS		
<p>LIVRE VIII L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS TITRE I Les principes et les règles générales applicables à l'exécution</p>	<p>BOOK VIII EXECUTION OF JUDGMENTS TITLE I Principles and General Rules</p>	<p>Plusieurs noms de Livres, Titres, Chapitres et Sections sont demeurés inchangés dans le nouveau texte français, alors qu'ils ont été modifiés dans le texte anglais.</p> <p>D'autre part, certains titres en anglais ne reflètent pas adéquatement le texte français ou sont carrément incomplets [voir l'exemple ci-contre].</p> <p>De plus, le texte anglais utilise dorénavant le terme « <i>Division</i> » pour traduire le terme « <i>Section</i> » du texte français, alors que ces deux termes ne signifient pas la même chose en anglais. Le terme « Section » dans le texte anglais était approprié. En effet, selon le Merriam Webster : « <i>Section</i> » signifie « <i>a distinct part or portion of something written (as a chapter, law, or newspaper)</i> », alors que ce sens n'est pas attribué au terme « <i>Division</i> ».</p>
MATIÈRE FAMILIALE		
<p>Article 421, <i>in fine</i></p> <p>Le juge qui prononce la suspension ou l'ajournement ou ordonne le référé demeure saisi du dossier, à moins que le juge</p>	<p>Article 421, <i>in fine</i></p> <p>The judge who stays the proceeding or adjourns the trial remains seized of the matter, unless the chief justice or chief judge</p>	<p>L'article 28 définit le juge en chef de la Cour du Québec comme étant le « Chief judge of the Court of Québec ».</p> <p>Or, sauf en ce qui concerne la section visant la Cour d'appel et les recours</p>

TEXTE FRANÇAIS	TEXTE ANGLAIS	COMMENTAIRES/SUGGESTIONS
<p>en chef ne l'en dessaisisse.</p> <p>Article 426</p> <p>Le greffier notifie sans délai la décision et les autres documents pertinents au service d'expertise psychosociale. Le service désigne l'expert et fait connaître le nom de celui-ci au juge qui a rendu la décision ou au juge en chef.</p> <p>Article 428</p> <p>L'expert produit son rapport au service d'expertise psychosociale, lequel le remet au greffier du tribunal. Ce dernier transmet le rapport au juge qui a ordonné l'expertise ou, s'il n'est plus saisi du dossier, au juge en chef ou au juge désigné par lui, ainsi qu'aux parties.</p>	<p>decides otherwise.</p> <p>Article 426</p> <p>The court clerk immediately notifies the decision as well as the other relevant documents to the Psychosocial Assessment Service. The Service appoints an expert and informs the judge who made the decision or the chief justice or chief judge of the expert's name.</p> <p>Article 428</p> <p>The expert files the report with the Psychosocial Assessment Service, which forwards it to the court clerk. The court clerk sends the report to the judge who ordered the assessment or, if that judge is no longer seized of the matter, to the chief justice or chief judge or the judge designated by the latter, and to the parties.</p>	<p>collectifs, chaque fois que l'expression « juge en chef » se retrouve dans un article du texte français, elle est traduite par l'expression « chief justice or chief judge » dans le texte anglais, sans tenir compte de la compétence de chacun.</p> <p>En pratique, le texte anglais des articles 421, 426 et 428 C.p.c. octroie des pouvoirs en matière familiale au juge en chef de la Cour du Québec alors qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Cour supérieure. Un justiciable qui se fie au texte anglais du <i>Code de procédure civile</i> pourrait erronément croire qu'il peut instituer son recours à la Cour du Québec.</p> <p>Enfin, il y a lieu de noter que le texte anglais de l'article 542 réfère au « chief judge of the Court of Québec » : est-ce dire que l'expression « chief judge » apparaissant ailleurs ne fait pas nécessairement référence à celui de la Cour du Québec?</p>
<p>Article 413, 2^e al.</p> <p>Si une partie demande pour elle-même une pension alimentaire, cette demande ne peut être décidée à moins que la partie n'ait déposé au greffe au moins 10 jours avant la présentation de sa demande un état de ses revenus et dépenses et son bilan. La partie défenderesse doit déposer son propre état et bilan au moins cinq jours avant cette présentation, à moins qu'elle n'admette avoir les facultés pour le paiement de la somme demandée; même en ce cas, le tribunal peut demander qu'un état soit produit.</p>	<p>Article 413, 2^e al. :</p> <p>If a party is seeking support for itself, the demand cannot be decided unless the party files an income and expense statement and a balance sheet with the court office at least 10 days before the demand is to be presented. The defendant must file such a statement and balance sheet at least five days before the presentation date, unless it admits having the resources to pay the amount sought; even when a party admits as much, the court may ask that it produce a statement of property.</p>	<p>Le verbe « produce » ne signifie pas en anglais la même chose que le verbe produire en français même si celui-ci semble un homonyme.</p> <p>Selon le Merriam Webster :</p> <p>1 : to offer to view or notice</p> <p>2 : to give birth or rise to : yield</p> <p>3 : to extend in length, area, or volume <produce a side of a triangle></p> <p>4 : to make available for public exhibition or dissemination: as</p> <p>a : to provide funding for <search for backers to produce the film></p> <p>b : to oversee the making of <will produce their new album></p> <p>5 a : to cause to have existence or to happen : bring about</p> <p>b : to give being, form, or shape to : make; especially : manufacture</p> <p>6 : to compose, create, or bring out by intellectual or physical effort</p>

TEXTE FRANÇAIS	TEXTE ANGLAIS	COMMENTAIRES/SUGGESTIONS
		7 : to cause to accrue *** Voir aussi l'article 414 au même effet.
<p>Article 420, 2^e al. Avant de rendre une telle décision, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà ou non vu un médiateur accrédité, l'équilibre des forces en présence, l'existence ou non d'une situation de violence familiale ou conjugale et l'intérêt des parties et de leurs enfants.</p>	<p>Article 420, 2^e al. : Before making such a decision, the court considers such factors as whether the parties have already met with a certified mediator, whether there is an equal balance of power between the parties, whether there have been incidents of family or spousal violence and whether mediation is in the best interests of the parties and their children.</p>	<p>« <i>L'intérêt</i> » et le « <i>best interest</i> » ne signifient pas la même chose, le « <i>test</i> » du « <i>meilleur intérêt</i> » étant plus onéreux que celui de « <i>l'intérêt</i> ».</p> <p>D'autre part, à l'article 454, on traduit « <i>tenir compte de l'intérêt des enfants ou de l'un ou l'autre des conjoints</i> » par « <i>on the basis of the interests of the children or one of the spouses.</i> ». Est-ce dire que le test de l'article 454 est moins onéreux que celui se retrouvant à l'article 420?</p>
SUCCESSION		
<p>Article 463 Toute personne intéressée peut demander des lettres de vérification destinées à servir hors du Québec afin de prouver sa qualité d'héritier, de légataire particulier ou de liquidateur de la succession.</p> <p>Les lettres de vérification attestent que la succession est ouverte et identifient la personne qui agit comme liquidateur de la succession. De plus, elles certifient, dans le cas d'une succession ab intestat, que les biens sont dévolus aux personnes désignées dans les proportions indiquées. Dans le cas d'une succession testamentaire, elles certifient qu'il a été prouvé que le testament dont la copie est annexée est le seul testament que le défunt ait fait ou qu'il est le dernier; en ce cas, elles certifient que ce testament révoque, en tout ou en partie, les testaments antérieurs.</p>	<p>Article 463 Any interested person may apply for letters probate, for use outside Québec, to prove their capacity as heir, legatee by particular title or liquidator of the succession.</p> <p>The letters probate certify that the succession has opened and identify the liquidator of the succession. In the case of an intestate succession, the letters probate also certify that the property of the deceased devolves to the persons named in the proportions specified. In the case of a testamentary succession, the letters probate certify that it has been proved that the will, a copy of which is attached to the letters probate, is the only will made by the deceased or the last will made by the deceased; in the latter case, they certify that the will revokes previous wills in whole or in part.</p>	<p>Alors que les concepts du texte français demeurent inchangés (voir l'article 892 C.p.c.), le texte anglais a été modifié pour intégrer le concept de « letters probate » en lieu et place de « letters of verification ».</p> <p>Or, en anglais, le terme « <i>probate</i> » s'applique uniquement lorsqu'il y a « <i>homologation d'un testament</i> », tandis que l'expression « <i>Letters of Verification</i> » s'applique tant aux testaments homologués qu'aux successions <i>ab intestat</i>.</p> <p>Par conséquent, il y a confusion de deux concepts juridiques distincts et c'est à tort que « <i>letters probate</i> » a été introduit dans le nouveau texte anglais.</p>
ARBITRAGE		

TEXTE FRANÇAIS	TEXTE ANGLAIS	COMMENTAIRES/SUGGESTIONS
<p>Article 620</p> <p>L'arbitrage consiste à confier à un arbitre la mission de trancher un différend conformément aux règles de droit et, s'il y a lieu, de déterminer les dommages-intérêts.</p> <p>L'arbitre peut agir en qualité d'amiable compositeur si les parties en ont convenu. Dans tous les cas, il décide conformément aux stipulations du contrat qui lie les parties et tient compte des usages applicables.</p> <p>Il entre aussi dans sa mission, si les parties le lui demandent et que les circonstances s'y prêtent, de tenter de concilier les parties et, avec leur consentement exprès, de poursuivre l'arbitrage si la tentative échoue.</p>	<p>Article 620</p> <p>Arbitration is the submission of a dispute to an arbitrator for a decision in accordance with the rules of law and, if appropriate, for a determination of damages. The arbitrator may act as amiable compositeur if the parties have so agreed. In all instances, the arbitrator decides the dispute in accordance with the stipulations of the contract between the parties and takes into account any applicable usages.</p> <p>The arbitrator's mission also includes attempting to reconcile the parties, if they so request and circumstances permit, and continuing the arbitration process, with the parties' express consent, if the conciliation attempt fails.</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article 620, le texte anglais ne réfère pas aux motifs pour lesquels un arbitre rend une décision alors que le texte français réfère à la mission de l'arbitre, sans référer au fait qu'il doit rendre une décision.</p> <p>Ainsi, le texte français rend correctement le but de l'arbitrage alors que le texte anglais présume qu'un différend prend fin par une décision de l'arbitre.</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article 620, le texte anglais réfère à la mission de l'arbitre. Or, en anglais, le terme « mission » a une connotation spirituelle ou religieuse (« <i>refers to a physical, intellectual, or spiritual journey</i> »). Il y a également lieu de noter que le terme « mission » apparaît dans les deux alinéas du texte français, mais uniquement dans le deuxième alinéa du texte anglais.</p> <p>Enfin, puisque l'expression <i>amiable compositeur</i> est empruntée d'une autre langue, elle devrait être mise en italique.</p>